

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

JUILLET 2013

2013 – 42

Parution le Lundi 12 Août 2013

Volume II : Pages 310 à 610

2013-42

JUILLET 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".

PRÉFECTURE (1^{ère} Partie)

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2013-1530 du 12 juillet 2013 portant attribution de la Médaille de Bronze et de la lettre de félicitations de la Jeunesse et des Sports au titre de la promotion du 14 juillet 2013
pg 1

Arrêté préfectoral n° 2013-1541 du 16 juillet 2013 autorisant la Société Delta Drone au survol d'aéronefs télé pilotés
pg 3

Arrêté préfectoral n° 2013-1551 du 16 juillet 2013 autorisant la Société Flying Eye au survol d'aéronefs télé pilotés
pg 7

Arrêté préfectoral n° 2013-1552 du 17 juillet 2013 autorisant la Société Aérodroner au survol d'aéronefs télé pilotés
pg 11

Arrêtés préfectoraux n°s 2013-1553 au 2013-1576 du 17 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pg 15 à 79

Arrêté préfectoral n° 2013-1594 du 19 juillet 2013 autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne, le 21 juillet 2013, sur le territoire de la commune de Valensole
pg 80

Arrêté préfectoral n° 2013-1595 du 19 juillet 2013 autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie à Madame Sabine LANNEAU, agent de police municipale à Allos
pg 86

Arrêté préfectoral n° 2013-1596 du 19 juillet 2013 autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie à Monsieur André LAMOUREUX, agent de police municipale à Allos
pg 88

Arrêté préfectoral n° 2013-1597 du 19 juillet 2013 autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie à Monsieur Patrice KASDORF, agent de police municipale à Allos
pg 90

Arrêté préfectoral n° 2013-1613 du 22 juillet 2013 autorisant la Société DEV AIRCOPTER au survol d'aéronefs télé pilotés
pg 92

Arrêté préfectoral n° 2013-1625 du 23 juillet 2013 accordant la lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement **pg 96**

Arrêté préfectoral n° 2013-1627 du 23 juillet 2013 accordant la Médaille pour acte de courage et de dévouement **pg 98**

Arrêté préfectoral n° 2013-1654 du 25 juillet 2013 autorisant la Société SK'EYE Motion au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 99**

Arrêté préfectoral n° 2013-1659 du 25 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier pour Monsieur KAPPS **pg 103**

Arrêté préfectoral n° 2013-1660 du 25 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier pour Monsieur BOSSUT **pg 105**

Arrêté préfectoral n° 2013-1661 du 25 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier pour Monsieur MANUEL **pg 107**

Arrêté préfectoral n° 2013-1662 du 25 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier pour Monsieur GAUTHIER **pg 109**

Arrêté préfectoral n° 2013-1663 du 25 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier pour Monsieur DI TORO **pg 111**

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Arrêté ministériel n° 2013-1613bis du 19 juillet 2013 fixant le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence au titre de l'année 2013 **pg 113**

Arrêté ministériel n° 2013-1614bis du 19 juillet 2013 promouvant Monsieur Emmanuel CLAUD, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} septembre 2013 **pg 114**

Arrêté préfectoral n° 2013-1633 du 24 juillet 2013 fixant la liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers **pg 115**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2013-1502 du 9 juillet 2013 conférant le titre de "maître-restaurateur" à Madame et Monsieur SAVARIEGO, gérants du restaurant "La Treille Muscate" à Moustiers-Sainte-Marie **pg 117**

Arrêté préfectoral n° 2013-1607 du 19 juillet 2013 prononçant la suppression du sectionnement électoral de la commune d'Entrages (canton de Digne-les-Bains Est) **pg 119**

Arrêté préfectoral n° 2013-1608 du 19 juillet 2013 prononçant la suppression du sectionnement électoral de la commune de Vergons (canton d'Annot) **pg 121**

Arrêté préfectoral n° 2013-1609 du 19 juillet 2013 classant la commune d'Allos en commune d'intérêt touristique et actualisant la liste des communes d'intérêt touristique du département
pg 123

Arrêté préfectoral n° 2013-1639 du 24 juillet 2013 portant agrément de domiciliataire d'entreprises dans le département des Alpes-de-Haute-Provence
pg 125

Arrêté préfectoral n° 2013-1664 du 25 juillet 2013 portant convocation du Collège électoral en vue du renouvellement partiel des membres du Tribunal de Commerce de Manosque le vendredi 4 octobre 2013
pg 127

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2013-1620 du 22 juillet 2013 portant modification des statuts SIVU d'irrigation de la Motte-Turriers
pg 130

Arrêté préfectoral n° 2013-1630 du 23 juillet 2013 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la Moyenne Durance
pg 135

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Additif Juin

Arrêté préfectoral n° 2013-1328 du 26 juin 2013 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
pg 139

SOUS-PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE

Additif Août

Arrêté préfectoral n° 2013-1717 du 5 août 2013 portant autorisation d'organiser le raid juniors le 8 août 2013 sur le domaine skiable de la station du Sauze – Super Sauze
pg 148

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Additif Août

Arrêté préfectoral n° 2013-1694 du 1^{er} août 2013 autorisant le déroulement d'une randonnée trial dénommée "Les 5 jours de Trial Blanche Serre-Ponçon" du 24 au 28 août 2013
pg 153

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2013-1528 du 12 juillet 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "2^{ème} Ronde Tullésaine", le dimanche 1^{er} septembre 2013, sur le territoire de la commune de Sainte-Tulle
pg 166

Arrêté préfectoral n° 2013-1656 du 25 juillet 2013 portant agrément de Monsieur BOUSSE Daniel en qualité de garde des bois particulier
pg 174

Arrêté préfectoral n° 2013-1657 du 25 juillet 2013 portant agrément de Monsieur RICCA Claude en qualité de garde des bois particulier
pg 176

Additif Août

Arrêté préfectoral n° 2013-1708 du 5 août 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "1^{er} Grand Prix de la Saint Roch", le dimanche 18 août 2013, sur le territoire de la commune de Peyruis
pg 178

Arrêté préfectoral n° 2013-1709 du 5 août 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "4^{ème} Trail de la Belle à Lure" le samedi 24 août 2013 dans l'arrondissement de Forcalquier
pg 185

Arrêté préfectoral n° 2013-1711 du 5 août 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "12^{ème} édition de la Course des Vannades" le dimanche 8 septembre 2013 sur le territoire de la commune de Manosque et plus précisément au Lac des Vannades et ses alentours
pg 194

Arrêté préfectoral n° 2013-1712 du 5 août 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "5^{èmes} boucles de la Communauté de Communes de Haute-Provence" le dimanche 8 septembre 2013, dans l'arrondissement de Forcalquier et plus précisément sur le territoire des communes de Mane, Saint-Martin-les-Eaux, Dauphin et Saint-Maime
pg 201

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Additif Juin

Arrêté préfectoral n° 2013-1283 du 17 juin 2013 relatif à l'enregistrement d'une déchetterie intercommunale sur la commune de Forcalquier (Communauté de Communes du Pays de Forcalquier et de la Montagne de Lure)
pg 212

Juillet

Arrêté préfectoral n° 2013-1451 du 2 juillet 2013 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols à capturer du poisson à des fins scientifiques dans la rivière "La Durance", communes de Ganagobie, Les Mées et Peyruis en 2013
pg 216

Arrêté préfectoral n° 2013-1452 du 2 juillet 2013 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols à capturer du poisson à des fins scientifiques dans la rivière "Le Verdon", communes de Castellane et de Gréoux-les-Bains en 2013
pg 226

Arrêté préfectoral n° 2013-1468 du 4 juillet 2013 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons dans la rivière "Le Verdon", commune de Castellane, en 2013
pg 236

Arrêté préfectoral n° 2013-1477 du 4 juillet 2013 portant habilitation de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives départementales
pg 246

Arrêté préfectoral n° 2013-1483 du 4 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-2508 du 17 décembre 2012 portant les périodes d'ouverture de la pêche en 2013
pg 249

Arrêté préfectoral n° 2013-1525 du 11 juillet 2013 portant autorisation de défricher un bois de particuliers pour l'extension d'une carrière sur la commune de Chateaufort aux lieux-dits "La Blache" et "L'isclé" sur une superficie totale de 130 220 m² (13,0220 ha) **pg 251**

Arrêté préfectoral n° 2013-1534 du 15 juillet 2013 désignant le Préfet chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la communauté Durance Lubéron Verdon Agglomération **pg 255**

Arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes-de-Haute-Provence **pg 257**

Dérogation aux interdictions du 15 juillet 2013 relative à des espèces protégées (arrêté ministériel du 29 octobre 2009) **pg 263**

Arrêté préfectoral n° 2013-1546 du 16 juillet 2013 fixant les normes usuelle et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 265**

(2^{ème} partie)

Arrêté préfectoral n° 2013-1581 du 17 juillet 2013 portant autorisation de défricher des bois des collectivités et des particuliers pour des travaux d'aménagement du domaine skiable de Pra-Loup sur la commune d'Uvernet-Fours sur une superficie totale de 8 097 m² (0,8097 ha) **pg 310**

Arrêté préfectoral n° 2013-1590 du 18 juillet 2013 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour une demande regroupée (Chambre d'Agriculture 04) **pg 313**

Arrêté préfectoral n° 2013-1591 du 18 juillet 2013 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Plan d'Entrevaux (fleuve Var) **pg 318**

Arrêté préfectoral n° 2013-1592 du 18 juillet 2013 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Plan d'Entrevaux (ravin de Champlong) **pg 323**

Arrêté préfectoral n° 2013-1593 du 18 juillet 2013 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Bas Agnerc **pg 328**

Arrêté préfectoral n° 2013-1622bis du 23 juillet 2013 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau sous pression à usage d'irrigation (commune de Sourribes) **pg 333**

Arrêté préfectoral n° 2013-1623bis du 23 juillet 2013 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau gravitaire à usage d'irrigation (commune de Sourribes) **pg 339**

Arrêté préfectoral n° 2013-1624bis du 23 juillet 2013 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau gravitaire à usage d'irrigation du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Motte-Turriers **pg 345**

Arrêté préfectoral n° 2013-1625bis du 23 juillet 2013 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Saint-Thomas à La Bâtie **pg 350**

Arrêté préfectoral n° 2013-1651 du 24 juillet 2013 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence (RN 85) **pg 355**

Arrêté préfectoral n° 2013-1652 du 24 juillet 2013 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence (A51) **pg 383**

Arrêté préfectoral n° 2013-1668 du 26 juillet 2013 portant prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 04-2011-00090 concernant la remise en état du Largue suite au démantèlement du passage à gué temporaire sur la commune de Peipin **pg 464**

Arrêté préfectoral n° 2013-1672 du 29 juillet 2013 autorisant le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0 à Sainte-Hélène du Lac (73800) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau "Le Chadoulin", commune d'Allos, en 2013 **pg 470**

Arrêté préfectoral n° 2013-1673 du 29 juillet 2013 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols (83670) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans la rivière "La Durance" entre les communes de Piégut et de Sainte-Tulle, en 2013 **pg 481**

Arrêté préfectoral n° 2013-1674 du 29 juillet 2013 autorisant l'IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence, à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport) dans la Durance et le Verdon, en 2013 **pg 492**

Arrêté préfectoral n° 2013-1678 du 30 juillet 2013 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour l'Association Syndicale Libre des canaux de Beaujeu à La Javie **pg 503**

Arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-1472 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 510**

Additif Août

Arrêté préfectoral n° 2013-1734 du 8 août 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire **pg 513**

Arrêté préfectoral n° 2013-1735 du 8 août 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence **pg 517**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2013-1412 du 1^{er} juillet 2013 modifiant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat **pg 522**

Arrêté préfectoral n° 2013-1512 du 10 juillet 2013 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence **pg 525**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Additif Juin

Arrêté du 28 juin 2013 fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de Les Mées pour l'exercice 2013 **pg 528**

Arrêté du 28 juin 2013 fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de Riez pour l'exercice 2013 **pg 530**

Juillet

Décision tarifaire modificative du 2 juillet 2013 portant fixation de la Dotation Globale de Soins pour l'année 2013 de SSIAD de l'hôpital de Jausiers **pg 532**

Arrêté préfectoral n° 2013-1598 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis rue Basse à Riez, référence cadastrale G529, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 536**

Arrêté préfectoral n° 2013-1599 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis rue Basse à Riez, référence cadastrale G526, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 542**

Arrêté préfectoral n° 2013-1600 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable des immeubles sis 12-14 rue Basse à Riez, référence cadastrale G517-G519, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 548**

Arrêté préfectoral n° 2013-1601 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes des immeubles sis 12-14 rue Basse à Riez, référence cadastrale G521, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 555**

Arrêté préfectoral n° 2013-1602 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des logements de l'immeuble sis 8 rue Basse à Riez, référence cadastrale G521, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 562**

Arrêté préfectoral n° 2013-1603 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes du bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue à Mane situé sur la parcelle cadastrale E584, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 569**

Arrêté préfectoral n° 2013-1604 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des logements du bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue à Mane situé sur la parcelle cadastrale E584, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique **pg 575**

Arrêté du 24 juillet 2013 concernant l'agrément n° 30-04 de la société de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Val Blanche Ubaye" (Seyne 04140) **pg 581**

Arrêté du 24 juillet 2013 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Volpe" **pg 583**

Décision tarifaire modificative du 26 juillet 2013 portant fixation de la Dotation Globale de Soins pour l'année 2013 de SSIAD de l'Hôpital de Jausiers **pg 585**

UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Additif Juin

Arrêté préfectoral n° 2013-1458 du 19 juin 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (N° SAP453676199) pour Monsieur Frédéric MARTIN

pg 589

Juillet

Arrêté préfectoral n° 2013-1544 du 9 juillet 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (N° SAP453676199) pour Monsieur Frédéric MARTIN

pg 590

Arrêté préfectoral n° 2013-1588 du 18 juillet 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (N° SAP499472546) pour Monsieur Aurélien HUTCHINGS

pg 591

Arrêté préfectoral n° 2013-1658 du 25 juillet 2013 accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire à l'entreprise adaptée "Lou Jas"

pg 592

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 4 juillet 2013 relatif au règlement départemental de l'ensemble des écoles maternelles, élémentaires et primaires du département accompagné du règlement départemental, de l'organisation de la semaine scolaire et des horaires des activités périscolaire des écoles concernées par les nouveaux rythmes scolaires à la rentrée 2013

pg 594

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté préfectoral n° 2013-1584 du 17 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2011-980 du 31 mai 2011 modifié portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

pg 606

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 autorisant la mise en service de la Rame Soulé avec voyageurs sur la ligne des chemins de fer de Provence

pg 608

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Additif Août

Arrêté du 8 août 2013 relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP : fermeture exceptionnelle le 16 août 2013

pg 610

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
126/130/131/132/133/134/135/136/137/138/139/140/141/142/143/144/145/146/147/148/149/150/151/152/153/154/155/156/157/158/159/160/161/162/163/164/165/166/167/168/169/170/171/172/173/174/175/176/177/178/179/180/181/182/183/184/185/186/187/188/189/190/191/192/193/194/195/196/197/198/199/200/201/202/203/204/205/206/207/208/209/210/211/212/213/214/215/216/217/218/219/220/221/222/223/224/225/226/227/228/229/230/231/232/233/234/235/236/237/238/239/240/241/242/243/244/245/246/247/248/249/250/251/252/253/254/255/256/257/258/259/260/261/262/263/264/265/266/267/268/269/270/271/272/273/274/275/276/277/278/279/280/281/282/283/284/285/286/287/288/289/290/291/292/293/294/295/296/297/298/299/300/301/302/303/304/305/306/307/308/309/310/311/312/313/314/315/316/317/318/319/320/321/322/323/324/325/326/327/328/329/330/331/332/333/334/335/336/337/338/339/340/341/342/343/344/345/346/347/348/349/350/351/352/353/354/355/356/357/358/359/360/361/362/363/364/365/366/367/368/369/370/371/372/373/374/375/376/377/378/379/380/381/382/383/384/385/386/387/388/389/390/391/392/393/394/395/396/397/398/399/400/401/402/403/404/405/406/407/408/409/410/411/412/413/414/415/416/417/418/419/420/421/422/423/424/425/426/427/428/429/430/431/432/433/434/435/436/437/438/439/440/441/442/443/444/445/446/447/448/449/450/451/452/453/454/455/456/457/458/459/460/461/462/463/464/465/466/467/468/469/470/471/472/473/474/475/476/477/478/479/480/481/482/483/484/485/486/487/488/489/490/491/492/493/494/495/496/497/498/499/500/501/502/503/504/505/506/507/508/509/510/511/512/513/514/515/516/517/518/519/520/521/522/523/524/525/526/527/528/529/530/531/532/533/534/535/536/537/538/539/540/541/542/543/544/545/546/547/548/549/550/551/552/553/554/555/556/557/558/559/560/561/562/563/564/565/566/567/568/569/570/571/572/573/574/575/576/577/578/579/580/581/582/583/584/585/586/587/588/589/590/591/592/593/594/595/596/597/598/599/600/601/602/603/604/605/606/607/608/609/610/611/612/613/614/615/616/617/618/619/620/621/622/623/624/625/626/627/628/629/630/631/632/633/634/635/636/637/638/639/640/641/642/643/644/645/646/647/648/649/650/651/652/653/654/655/656/657/658/659/660/661/662/663/664/665/666/667/668/669/670/671/672/673/674/675/676/677/678/679/680/681/682/683/684/685/686/687/688/689/690/691/692/693/694/695/696/697/698/699/700/701/702/703/704/705/706/707/708/709/710/711/712/713/714/715/716/717/718/719/720/721/722/723/724/725/726/727/728/729/730/731/732/733/734/735/736/737/738/739/740/741/742/743/744/745/746/747/748/749/750/751/752/753/754/755/756/757/758/759/760/761/762/763/764/765/766/767/768/769/770/771/772/773/774/775/776/777/778/779/780/781/782/783/784/785/786/787/788/789/790/791/792/793/794/795/796/797/798/799/800/801/802/803/804/805/806/807/808/809/810/811/812/813/814/815/816/817/818/819/820/821/822/823/824/825/826/827/828/829/830/831/832/833/834/835/836/837/838/839/840/841/842/843/844/845/846/847/848/849/850/851/852/853/854/855/856/857/858/859/860/861/862/863/864/865/866/867/868/869/870/871/872/873/874/875/876/877/878/879/880/881/882/883/884/885/886/887/888/889/890/891/892/893/894/895/896/897/898/899/900/901/902/903/904/905/906/907/908/909/910/911/912/913/914/915/916/917/918/919/920/921/922/923/924/925/926/927/928/929/930/931/932/933/934/935/936/937/938/939/940/941/942/943/944/945/946/947/948/949/950/951/952/953/954/955/956/957/958/959/960/961/962/963/964/965/966/967/968/969/970/971/972/973/974/975/976/977/978/979/980/981/982/983/984/985/986/987/988/989/990/991/992/993/994/995/996/997/998/999/1000

Digne-les-Bains, le 17 juillet 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1581

portant autorisation de défricher des bois
des collectivités et des particuliers
pour des travaux d'aménagement du domaine skiable de Pra Loup
sur la commune d'Uvernet-Fours
sur une superficie totale de 8 097 m² (0,8097 ha).

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 08 mars 2013 et complétée le 1^{er} juillet 2013, présentée par Monsieur Jean-Claude MICHEL pour le compte du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra Loup (SMAP), sur les parcelles n° 704, 703, 700, 698, 691, 955, 954, 950, 951, 1038, 692 et 691 section B, n° 174, 138 section AB, n° 803 section A situées sur la commune d'Uvernet-Fours pour défricher une superficie de 8 097 m² ;

Vu la liste des mesures correctrices et compensatrices proposées ;

Vu le plan d'implantation du projet ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-626 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-657 du 04 avril 2013 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'impact du projet sur la flore et la faune et particulièrement sur les espèces d'oiseaux ;

Considérant la sensibilité paysagère du site ;

Considérant qu'il est possible de minimiser ou de compenser les incidences environnementales en définissant des mesures compensatoires adaptées ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le défrichement de 8 097 m² de bois sis sur la commune d'Uvernet-Fours, pour des travaux d'aménagement du domaine skiable de Pra Loup, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Bénéficiaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée à défricher en m ²
Commune d'Uvernet-ours	SMAP	Pra Loup	"Le Bethou"	B	704	407 800	1 812
Indivision ALLEMANDI	SMAP	Pra Loup	"La Sestrière"	B	703	65 280	105
Commune d'Uvernet-Fours	SMAP	Pra Loup	"La Sestrière"	B	700	24 550	132
Commune d'Uvernet-Fours	SMAP	Pra Loup	"La Sestrière"	B	700	24 550	155
Propriétaires du BND 226B0698	SMAP	Pra Loup	"La Sestrière"	B	698	66 760	380
Indivision ALLEMANDI	SMAP	Pra Loup	"La Sestrière"	B	691	122 605	305
SMAP	SMAP	Pra Loup	"Les Michels"	B	955	3 252	800
SMAP	SMAP	Pra Loup	"Les Michels"	B	954	20 490	1 632
Commune d'Uvernet-Fours	SMAP	Pra Loup	"Les Michels"	B	950	16 990	397
SMAP	SMAP	Pra Loup	"Les Michels"	B	951	906	228
SMAP	SMAP	Pra Loup	"Le Serre"	B	1038	4 861	148
Commune d'Uvernet-Fours	SMAP	Pra Loup	"La Sestrière"	B	692	71 455	1 510
Indivision ALLEMANDI	SMAP	Pra Loup	"La Sestrière"	B	691	122 605	150
SMAP	SMAP	Pra Loup	"Pra Loup"	AB	174	27 812	127
SMAP	SMAP	Pra Loup	"Pra Loup"	AB	138	398	40
SMAP	SMAP	Pra Loup	"Les Prés de Pra Loup"	A	803	3 990	176
TOTAL						984 304	8 097

Article 2 : L'autorisation est soumise au strict respect des prescriptions complémentaires suivantes :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures de réduction des impacts suivantes :

- Les câbles de la nouvelle installation seront équipés de dispositifs de visualisation qui permettront de diminuer les risques de collisions avec les galliformes et les rapaces.

- Neuf placettes de plantation de 16 tiges seront implantées au départ des anciennes emprises de téléski, le long de la piste pour débutants qui descend à la station. Chaque placette sera composée de :

- 4 érables champêtres ou/et sycomores ;
- 4 sorbiers des oiseleurs ;
- 4 sapins ou/et pins à crochets ;
- 4 sureaux.

Ces placettes seront plantées à une densité de 2 mètres sur 2 mètres.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter la législation applicable à ces terrains et à conserver l'affectation boisée des terrains ne faisant pas l'objet de la présente autorisation

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois de la fin des opérations de plantation et organiser une réception définitive en fin de chantier.
- faire parvenir à la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 5 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.311-1 du Code Forestier.

Article 6 : S'il est constaté lors du chantier ou de la réception des travaux qu'une partie des travaux ou des mesures de réduction des impacts ou des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.313-1 à L.313-7 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 : L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article R.312-6 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 8 : S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil -13006 Marseille.

Article 9 : Publication

Cet arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr. menu "Publications / Recueil des Actes Administratifs".

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire d'Uvernet-Fours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques

Pour le Préfet et par délégation,



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 18^e JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1590
portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau
à usage d'irrigation pour une demande regroupée
Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-32 du Code de l'Environnement relatif aux procédures de déclaration prévues en application du L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1646 du 1^{er} juillet 2004 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux déposée par la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence le 18 Mars 2013 agissant en qualité de mandataire ;

Vu la lettre du 6 juin 2013, invitant le mandataire à se faire entendre par le COnseil Départemental d'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du COnseil Départemental d'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 juin 2013 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-23 du Code de l'Environnement, les prélèvements ont une durée inférieure à six mois et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'eau

L'ensemble des prélèvements d'eau à des fins agricoles, repris en annexe 1, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 octobre 2013.

ARTICLE 3 : Interdiction de construire

Les autorisations de prélèvements d'eau ne valent pas autorisation pour la construction d'ouvrage dans le lit des cours d'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Débit réservé

Le débit minimum à l'aval de chaque prélèvement devra correspondre au Débit d'Objectif d'Etiage du cours d'eau considéré et rapporté au droit du prélèvement.

Néanmoins, en période de sécheresse, dès lors que le stade d'Alerte, de Crise ou de Crise Renforcée du Plan d'Action Sécheresse est activé, c'est le Débit de Crise Renforcée (D.C.R.), affiché dans l'annexe 1, qui devra être respecté en toutes circonstances.

ARTICLE 5 : Comptage

Les dispositifs de comptage devront être installés ou mis en conformité avant le 1^{er} juillet 2013.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés au minimum en début de mois sur un registre prévu à cet effet.

Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la Police de l'Eau avant le 1^{er} juillet 2013. La position des vannes d'alimentation et de décharge devra être précisée pour la lecture des échelles.

ARTICLE 6 : Identification

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes devront être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro "ID INSTALL" de référence dans la procédure mandataire ;
- un numéro de téléphone permettant de joindre l'exploitant ;
- le numéro du compteur et la capacité maximum de prélèvement.

ARTICLE 7 : Mesures correctrices

Les préleveurs individuels des bassins versants de l'Asse, de la Bléone, du Jabron, du Largue, du Lauzon, du Sasse et du Vançon devront respecter les protocoles de gestion quantitative de l'eau instaurée dans le cadre du Plan d'Action Sécheresse.

ARTICLE 8 : Bilan

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adressera au mandataire un bilan de son irrigation avant le 15 Février 2014.

Ce bilan comprendra au minimum :

- le mode de prélèvement et d'irrigation ;
- le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation avec le détail par mois ;
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement ;
- les cultures irriguées ;
- les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau.

Un bilan général sera élaboré par la Chambre d'Agriculture et sera présenté au service de Police de l'Eau avant le 28 février 2014 ou intégré au dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'année 2014.

Ce bilan devra, entre autres, analyser l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Etat, dans le cadre de l'exercice de ses missions de police, reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, ainsi que pour prévenir, faire cesser ou préserver des atteintes à l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Observation des règlements et contrôles

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Les fonctionnaires chargés de la police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux dispositifs de prélèvements pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 13 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

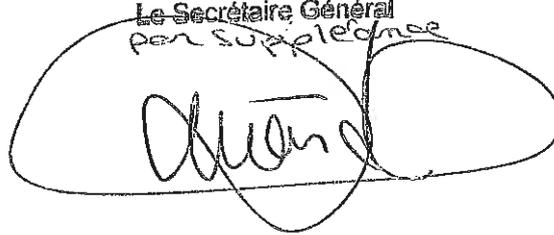
ARTICLE 14 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 15 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Forcalquier et Castellane, le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que les Maires des communes concernées, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet
par délégué
Le Secrétaire Général
per suppléance



Didier BERNARD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 18 JUIL. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2013-1593
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
du Canal du PLAN d'ENTREVAUX

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 octobre 1955 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Plan d'ENTREVAUX – Commune de Entrevaux ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 18 juin 2013 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 24 juin 2013, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 1er juillet 2013 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 3 juillet 2013 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu la lettre du 9 juillet 2013 du pétitionnaire communiquant au service chargé de l'instruction du dossier son avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le **fleuve Var par l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Plan d'ENTREVAUX (commune de Entrevaux)** relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

AR R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Syndicale Autorisée du Canal du Plan d'ENTREVAUX est autorisée à prélever de l'eau dans le **fleuve Var** pour l'alimentation de son réseau desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite du fleuve Var, en amont immédiat de la confluence avec le ravin de Champlong au droit du pont de la Route Nationale 202 sur la commune de Entrevaux.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le fleuve Var pour le bénéficiaire est fixé à **35 litres par seconde**, soit **125 mètres cubes par heure**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat du pompage en nappe d'accompagnement, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à **1 100 litres/seconde** en période hydrologique normale, correspondant au dixième du module.

Nota : Le module est évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de 5 années.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderie pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées , aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipée d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **30 juin pour l'année 2013** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2012, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

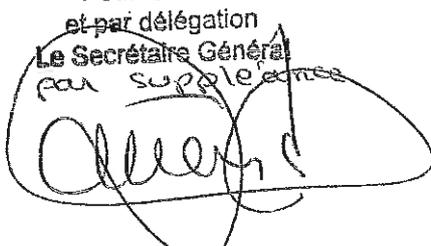
En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Entrevaux** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un **extrait** de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Entrevaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Plan d'ENTREVAUX** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
par suppléance

Didier BERNARD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 18 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1592

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
du Canal du PLAN d'ENTREVAUX

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 octobre 1955 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Plan d'ENTREVAUX – Commune de Entrevaux ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 18 juin 2013 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 24 juin 2013, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 1er juillet 2013 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 3 juillet 2013 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu la lettre du 9 juillet 2013 du pétitionnaire communiquant au service chargé de l'instruction du dossier son avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le **ravin de Champlong par l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Plan d'ENTREVAUX (commune de Entrevaux)** relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Syndicale Autorisée du Canal du Plan d'ENTREVAUX est autorisée à prélever de l'eau dans le **ravin de Champlong** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive gauche du ravin de Champlong, en amont immédiat du pont de la Route Nationale 202 sur la commune de Entrevaux.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le ravin de Champlong pour le bénéficiaire est fixé à **100 litres par seconde**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le ravin de Champlong ne doit pas être inférieur à **5 litres par seconde** en période hydrologique normale.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderie pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées , aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipée d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **30 juin pour l'année 2013** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2012, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Entrevaux** pendant **une période minimum d'un mois**.

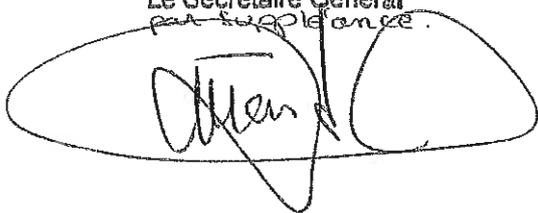
Un **extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions** auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Entrevaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Plan d'ENTREVAUX** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
par suppléance.



Didier BERNARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 18^e JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1593
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
du Canal du Bas AGNERC

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 3 janvier 1939 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Bas Agnerc – Commune de Castellet les Sausses ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 18 juin 2013 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 24 juin 2013, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 1er juillet 2013 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 3 juillet 2013 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu la lettre du 5 juillet 2013 du pétitionnaire communiquant au service chargé de l'instruction du dossier son avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le **ravin de Farnet par l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Bas AGNERC (commune de Castellet les Sausses)** relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Syndicale Autorisée du Canal du Bas AGNERC est autorisée à prélever de l'eau dans le **ravin de Farnet** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite du ravin de Farnet, au droit du hameau du Haut-Agnerc, en amont du Chemin Communal sur la commune de Castellet les Sausses.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le ravin de Farnet pour le bénéficiaire est fixé à **7 litres par seconde**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le ravin de Farnet ne doit pas être inférieur à **10 litres par seconde** en période hydrologique normale.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderont pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées, aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipée d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **30 juin pour l'année 2013** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2012, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Castellet les Sausses** pendant **une période minimum d'un mois**.

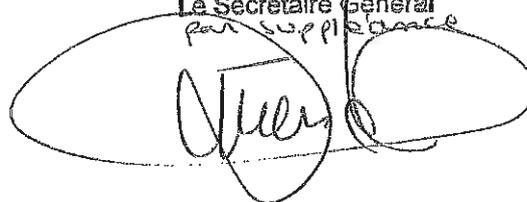
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Castellet les Sausses sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Bas AGNERC** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
par suppléance



Didier BERNARD



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

23 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1622 B 6
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau sous pression
à usage d'irrigation

Commune de SOURRIBES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°54 du 8 septembre 1954 autorisant l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de VOLONNE à construire une prise d'eau dans le Vançon ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 18 juin 2013 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la lettre du 24 juin 2013, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 1er juillet 2013 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 3 juillet 2013 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau par pompage effectué dans la rivière Le Vançon par la **commune de SOURRIBES** (commune de Sourribes) relèvent du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment leur débit et l'emplacement des prises d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvements

La commune de SOURRIBES est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **Le Vançon** pour l'alimentation de son réseau sous-pression desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le pompage en nappe d'accompagnement du Vançon est situé en rive gauche, à 80 mètres en amont du pont de Sourribes sur le Vançon, sur la commune de Sourribes.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du pompage dans la nappe d'accompagnement de la rivière le Vançon pour le bénéficiaire est fixé à **28 litres/seconde**, soit **100 mètres cubes par heure**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de la société pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit minimal à laisser dans le cours d'eau

A l'aval immédiat du pompage en nappe d'accompagnement, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à **95 litres/seconde** en période hydrologique normale, correspondant au débit moyen mensuel sec de récurrence quinquennale naturel.

Nota : Le débit moyen mensuel sec de récurrence quinquennale naturel est évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de 5 années.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit minimal à laisser dans le cours d'eau est fixé à la moitié du débit moyen mensuel sec de récurrence quinquennale naturel, soit **48 l/s**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et des modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. **garderie** pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. **garderie**;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipé d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et la courbe de tarage seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Cette courbe de tarage devra faire l'objet d'une grille de lecture. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le pompage devra disposer d'un compteur volumétrique ou d'un compteur horaire, pour lequel une courbe de correspondance entre consommation et débit pompé devra être fourni au service chargé de la police de l'eau.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

La mairie de Sourribes informera le service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence, de l'existence d'une organisation de la gestion de l'eau mise en place dans sa structure respective pour les périodes normales.

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra également être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence avant le **30 juin pour l'année 2013** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2013, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 :

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Sourribes** pendant **une période minimum d'un mois**.

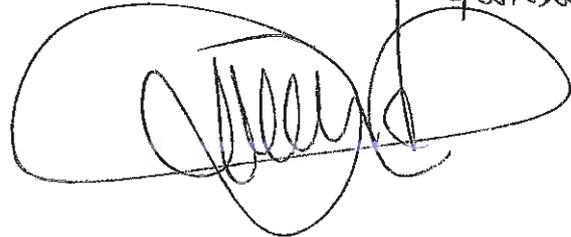
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de **SOURRIBES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **maire de SOURRIBES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

son suppléant


Didier BERNARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 23 JUIN 2013.

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1623
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau gravitaire
à usage d'irrigation

Commune de SOURRIBES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°54 du 8 septembre 1954 autorisant l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de VOLONNE à construire une prise d'eau dans le Vançon ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 18 juin 2013 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence ;

Vu la lettre du 24 juin 2013, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 1er juillet 2013 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 3 juillet 2013 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau par pompage effectué dans la rivière Le Vançon par la commune de **SOURRIBES** (commune de Sourribes) relèvent du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment leur débit et l'emplacement des prises d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R E T E :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvements

La commune de **SOURRIBES** est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **Le Vançon** pour l'alimentation de son réseau gravitaire desservant son périmètre statuaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le prélèvement gravitaire du Vançon est situé en rive droite, à 1 700 mètres en amont du pont de Sourribes sur le Vançon, sur la commune de Sourribes.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement gravitaire dans le Vançon pour le bénéficiaire est fixé à **40 litres par seconde** [l/s], soit **144 mètres cubes par heure** [m³/h].

Si le Vançon dispose d'un débit en amont de la prise d'eau limité à 200 l/s maximum, alors le prélèvement en eau ne pourra être supérieur à **22 l/s**, soit **79 m³/h**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de la société pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit minimal à laisser dans le cours d'eau

A l'aval immédiat du pompage en nappe d'accompagnement, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à **95 litres/seconde** en période hydrologique normale, correspondant au débit moyen mensuel sec de récurrence quinquennale naturel.

Nota : Le débit moyen mensuel sec de récurrence quinquennale naturel est évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de 5 années.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit minimal à laisser dans le cours d'eau est fixé à la moitié du débit moyen mensuel sec de récurrence quinquennale naturel, soit **48 l/s**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et des modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderie pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. garderie;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipé d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et la courbe de tarage seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Cette courbe de tarage devra faire l'objet d'une grille de lecture. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

La mairie de Sourribes informera le service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence, de l'existence d'une organisation de la gestion de l'eau mise en place dans sa structure respective pour les périodes normales.

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra également être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **30 juin pour l'année 2013** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2013, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 :

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Sourribes** pendant **une période minimum d'un mois**.

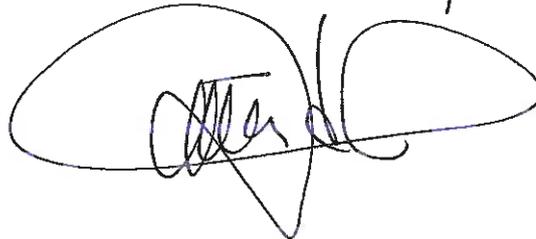
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de SOURRIBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **maire de SOURRIBES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général *en suppléance*



Didier BERNARD

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 7624 Bis
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
de la MOTTE-TURRIERS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 II du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-6 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements en eau soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2010-1971 du 29 Octobre 2010 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la MOTTE-TURRIERS par retrait de compétences ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 18 juin 2013 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la lettre du 24 juin 2013, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 1er juillet 2013 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 3 juillet 2013 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu la lettre du 4 juillet 2013 de Monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation unique de la Motte-Turriers ;

Considérant que les prélèvements d'eau effectués dans les rivières Le Sasse et le Grand-Vallon par le **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la MOTTE-TURRIERS (commune de La Motte du Caire)** relèvent du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment leur débit et l'emplacement des prises d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prélèvement

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la MOTTE-TURRIERS (commune de La Motte du Caire) est autorisée à prélever de l'eau dans les rivières **Le Sasse et le Grand Vallon** pour l'arrosage de son périmètre statutaire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Débits autorisés

Les débits maximaux autorisés de prélèvement dans les rivières **le Sasse et le Grand Vallon** sont fixés pour une période de deux ans à :

- Forage aux Gendarmes dans le Grand Vallon : débit maximum de 13 l/s ;
- Prise d'eau gravitaire dans le Grand Vallon alimentant le réservoir de Médecine : débit maximum 60 l/s.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Les prélèvements de l'association pourront être mis en service du **15 mars au 31 octobre** de chaque année.

ARTICLE 4 : Débit réservé

En aval immédiat des prises d'eau gravitaires dans le Sasse et le Grand Vallon, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser en période hydrologique normale en aval immédiat des prélèvements ne doivent pas être inférieur à :

- rivière le Sasse : **500 litres par seconde [l/s]** ;
- rivière le Grand Vallon : **60 litres par seconde.**

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, crise et crise confirmée), les débits réservés sont fixés à :

- rivière le Sasse : **250 litres par seconde [l/s]** ;
- rivière le Grand Vallon : **30 litres par seconde.**

ARTICLE 5 : Modalités de remise en eau

① Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») (ancien Conseil Supérieur de la Pêche) sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

② Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 6 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipé d'une échelle limnimétrique dont la courbe de tarage sera transmise au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence. Cette courbe de tarage devra faire apparaître la position des vannes correspondant aux débits dérivés.

La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, en période hydrologique normale.

Le prélèvement par forage devra disposer d'un compteur volumétrique, dont l'index sera relevé tous les quinze jours en période hydrologique normale.

ARTICLE 7 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Le permissionnaire informera le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence, de l'existence d'une organisation interne de la gestion de l'eau mise en place dans sa structure pour les périodes normales.

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra également être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises avant le **30 juin pour l'année 2013** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

ARTICLE 8 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 10 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2007, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire – Cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement de permissionnaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 12 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 13 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 14 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 16 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 17 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de Clamensane, Faucon du Caire, Le Caire, La Motte du Caire pendant **une période minimum d'un mois**.

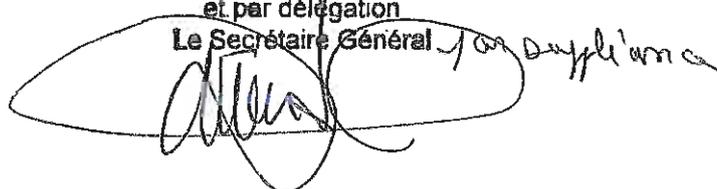
Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des Maires de Clamensane, Faucon du Caire, Le Caire, La Motte du Caire concernés et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, les Maires des communes de Clamensane, Faucon du Caire, Le Caire, La Motte du Caire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la MOTTE-TURRIERS, (commune de La Motte du Caire)** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **23 JUL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1625 Bio.
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
du Canal de la Plaine
de SAINT-THOMAS à La BÂTIE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu les Arrêtés Préfectoraux du 7 décembre 1867 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine de SAINT-THOMAS à La BÂTIE et du 16 mai 2008 modifiant ses statuts – Commune de Thorame-Basse ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 18 juin 2013 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence ;

Vu la lettre du 24 juin 2013, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 1er juillet 2013 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 3 juillet 2013 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le ravin de Séoune par l'**Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de SAINT-THOMAS à La BÂTIE** (commune de Thorame-Basse) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de SAINT-THOMAS à La BÂTIE** est autorisée à prélever de l'eau dans le ravin de **Séoune** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive gauche du ravin de Séoune, à 2 900 mètres en amont du hameau de Saint-Thomas sur la commune de Thorame-Basse.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le ravin de Séoune pour le bénéficiaire est fixé à **152 litres/seconde**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

Considérant les caractéristiques hydrologiques du ravin de Séoune, aucun débit minimal ne doit être maintenu dans le lit du cours d'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderont pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées, aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipée d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **30 juin pour l'année 2013** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le **nouveau bénéficiaire** dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2011, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Thorame-Basse** pendant **une période minimum d'un mois**.

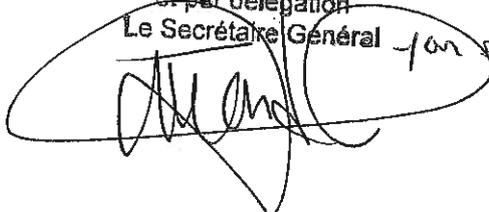
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Thorame-Basse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de SAINT-THOMAS à La BÂTIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général *son suppléant*



Didier BERNARD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Développement des Territoires
Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports

Digne-les-Bains, le 24 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1651

relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier national
non concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code l'environnement, notamment ses articles L.571-10, L.572-1 à L.572-11, R571-32 à R.571-43 et R.572-1 à R.572-11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-723 du 12 avril 2011 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé et du réseau routier départemental ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Les cartes de bruit stratégiques de la section de la route nationale 85 dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules, sont arrêtées et rendues publiques.

Article 2 : Les cartes de bruit sont annexées au présent arrêté et se composent des pièces suivantes :

- un résumé non technique présentant :
 - le contenu et la méthodologie d'élaboration des cartes de bruit ;
 - l'identification du réseau concerné ;
 - l'estimation du nombre de personnes vivant dans des habitations et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé dans les zones exposées au bruit.
- pour chacune des voies, les documents graphiques au 1/25 000ème suivants :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit au moyen de courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5dB(A), à partir de 55 dB(A) jusqu'à supérieur à 75 dB(A) ;
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit au moyen de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5dB(A), à partir de 50 dB(A) jusqu'à supérieur à 70 dB(A) ;
 - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
 - une carte de type C localisant les zones où le Lden dépasse 68dB(A) ;
 - une carte de type C localisant les zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

Article 3 : Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis aux gestionnaires des infrastructures cartographiées ainsi qu'au ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
- la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


 Patricia WILLAERT

Les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres

Réseau routier national non concédé Département des Alpes de Haute Provence (04)

2ème échéance – juin 2012

*Directive Européenne « Évaluation et gestion du bruit dans
l'environnement »*

Résumé non technique

SOMMAIRE

1 - CONTEXTE.....	3
2 - LA RÉGLEMENTATION.....	3
2.1 - Les textes réglementaires.....	3
2.2 - Les objectifs.....	4
2.3 - Les échéances.....	4
3 - OBJECTIF DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	4
4 - IDENTIFICATION DES RN NON CONCÉDÉ – 2ÈME ÉCHÉANCE.....	5
4.1 - Tableau des itinéraires recensés.....	5
4.2 - Carte de localisation des itinéraires recensés.....	6
5 - MÉTHODOLOGIE.....	7
5.1 - Les indicateurs harmonisés.....	7
5.2 - Méthode de calcul.....	7
5.3 - Le logiciel MITHRA-SIG.....	7
5.4 - Les données.....	7
5.4.1 -Les données topographiques.....	7
5.4.2 -Localisation des bâtiments sensibles.....	8
5.4.3 -Estimation des populations.....	8
5.4.4 -Les données de trafics.....	8
5.5 - Le contenu des cartes de bruit.....	8
6 - RÉSULTATS DES CARTES DE BRUIT.....	9
6.1 - Les documents graphiques.....	9
6.1.1 -Les zones exposées au bruit (carte de type A).....	9
6.1.2 -Les secteurs affectés par le bruit (carte de type B).....	9
6.1.3 -Les zones dépassant les valeurs limites (carte de type C).....	9
6.2 - Les estimations.....	10
6.2.1 -Dénombrement des populations.....	10
6.2.2 -Établissements de santé (S) et d'enseignement (E).....	10
6.2.3 -Superficies exposées (km ²).....	10
7 - CONCLUSION.....	10

1 - Contexte

La directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement retranscrite en droit français et intégrée au Code de l'Environnement impose une évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports (terrestres et aérien) et dans les grandes agglomérations.

L'application de cette réglementation a été prévue selon 2 échéances :

- 30 juin 2007 pour les grandes infrastructures routières de plus de 6 millions de véh/an, les voies ferrées de plus de 60 000 trains/an, les aéroports de plus de 50 000 mouvements/an et les grandes agglomérations de plus de 250 000 habitants ;
- 30 juin 2012 pour les grandes infrastructures routières de plus de 3 millions de véh/an, les voies ferrées de plus de 30 000 trains/an et les grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants ;

La circulaire ministérielle du 10 mai 2011 portant sur la 2ème échéance, rappelle que le pilotage de la démarche est confié aux préfets de départements qui s'appuient sur les services des DDT(M) et précise que la réalisation des cartes de bruit des grandes infrastructures du réseau routier national non concédé (> 3 millions de véh/an) est confiée aux CETEs.

Le CETE Méditerranée a donc établi les cartes de bruit du réseau routier national non concédé sur l'ensemble de son territoire d'intervention, à savoir les départements des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon.

Le présent document constitue donc le résumé non technique des principaux résultats des cartes de bruit réalisées sur le réseau routier national non concédé des grandes infrastructures routières de plus de 3 millions de véh/an (8 200 véh/jour) du département des Alpes de Haute Provence.

2 - La réglementation

2.1 - Les textes réglementaires

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004, ratifiée par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 puis intégrée au code de l'environnement (articles L. 572-1 à L. 572-11 et R 572-1 à R.572-11).

Les conditions d'application ont été précisées par :

- le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
- l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- l'arrêté du 3 avril 2006 relatif aux aérodromes visés par ces dispositions.

Différentes circulaires et instructions ministérielles ont précisé l'organisation des services de l'Etat, les financements nécessaires ainsi que la méthodologie à mettre en œuvre pour réaliser notamment les cartes de bruit des grandes infrastructures de transports terrestres :

- circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement de la 1ère échéance
- circulaire du 10 mai 2011 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement de la 2ème échéance (30 juin 2012 pour les cartes de bruit et 18 juillet 2013 pour les PPBE).

2.2 - Les objectifs

Les objectifs de cette réglementation sont :

- d'une part d'évaluer le bruit émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations. Cette évaluation est faite au travers de différentes cartes de bruit comportant à la fois des documents graphiques et des tableaux d'estimation ;
- d'autre part de programmer des actions tendant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement. Ces actions sont définies dans un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les cartes de bruit constituent donc des diagnostics de l'exposition sonore des populations sur un territoire étendu, et doivent ensuite servir de base à l'établissement des PPBE, dont le principal objectif est de réduire les situations d'exposition sonore jugées excessives.

Des cartes de bruit et des PPBE doivent donc être établis pour les grandes infrastructures de transports (routes, voies ferrées, aéroports) ainsi que pour l'ensemble du territoire constituant les grandes agglomérations, selon les critères définis ci-dessous :

- les infrastructures routières et autoroutières de plus de 3 millions de véhicules par an (>8200 véh/jour) ;
- les infrastructures ferroviaires de plus de 30 000 passages de train par an (>82 passages par jour) ;
- les aéroports de plus de 50 000 mouvements par an dont la liste est définie par l'arrêté du 3 avril 2006 (9 aéroports concernés) ;
- les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est annexée au décret (58 agglomérations sont concernées, dont 24 de plus de 250 000 habitants).

2.3 - Les échéances

La mise en œuvre des différentes cartes de bruit est prévue de manière progressive, selon les échéances suivantes :

- **1ère échéance** le 30 juin 2007 : pour les cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières de plus de 6 millions de véhicules par an (>16 400 véh/j), pour les infrastructures ferroviaires de plus de 60 000 passages de trains par an (> 164 passages par jour), pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants et pour les aéroports listés par l'arrêté du 3 avril 2006 ;
- **2ème échéance** le 30 juin 2012 : pour les cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières de plus de 3 millions de véhicules par an (>8200 véh/jour), pour les infrastructures ferroviaires de plus de 30 000 passages de trains par an, et pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Des PPBE devront être établis dans l'année suivant la réalisation des cartes de bruit, et ce au plus tard :

- le 18 juillet 2008 pour les aéroports et les ITT relevant de la 1ère échéance ;
- le 18 juillet 2013 pour les ITT relevant de la 2ème échéance.

Les PPBE des grandes infrastructures de transports terrestres sont élaborés par les gestionnaires des infrastructures.

Les CBS comme les PPBE sont réexaminés et si besoin révisés tous les cinq.

3 - Objectif du résumé non technique

Le résumé non technique fait partie intégrante des cartes de bruit et a pour objectif d'une part de présenter la démarche mise en œuvre pour établir les cartes de bruit et d'autre part de présenter les résultats des cartes de bruit.

Le présent document précise donc :

- le linéaire du réseau routier national non concédé ayant fait l'objet des cartes de bruit relevant de la 2ème échéance ;
- la méthodologie mise en œuvre pour réaliser ces cartes de bruit ;
- les résultats des cartes de bruit (les documents graphiques, les estimations des populations, établissements sensibles et surfaces exposées).

4 - Identification des RN non concédé – 2ème échéance

La circulaire du 10 mai 2011 précise que pour la 2ème échéance, la priorité sera donnée aux cartes de bruit des grandes infrastructures routières dont les trafics annuels sont compris entre 3 et 6 millions de véhicules par jour. La révision des cartes établies dans le cadre de la 1ère échéance (> 6 millions de véhicules/an - juin 2007) ne sera envisagée que si une variation de ± 2 dB(A) en terme d'émission sonore ou de propagation est constatée entre les deux échéances.

Ainsi pour les itinéraires du réseau routier national non concédé du département des Alpes de Haute Provence ayant fait l'objet de cartes de bruit dans le cadre de la 1ère échéance (> 6 millions de véhicules/an), l'évolution des données de trafics (Trafic Moyen Journalier Annuel ou TMJA, %PL et vitesses) n'apparaît pas suffisante pour qu'une révision de ces cartes de bruit soit effectuée.

Le réseau routier national non concédé - du département des Alpes de Haute Provence - concerné par l'échéance de juin 2012 est donc constitué de l'ensemble des axes pour lesquels les sections supportent un TMJA 2011 compris entre 3 millions de véhicules/an (TMJA > 8200 véhicules/jour) et 6 millions de véhicules/an (TMJA < 16400 véhicules/jour)

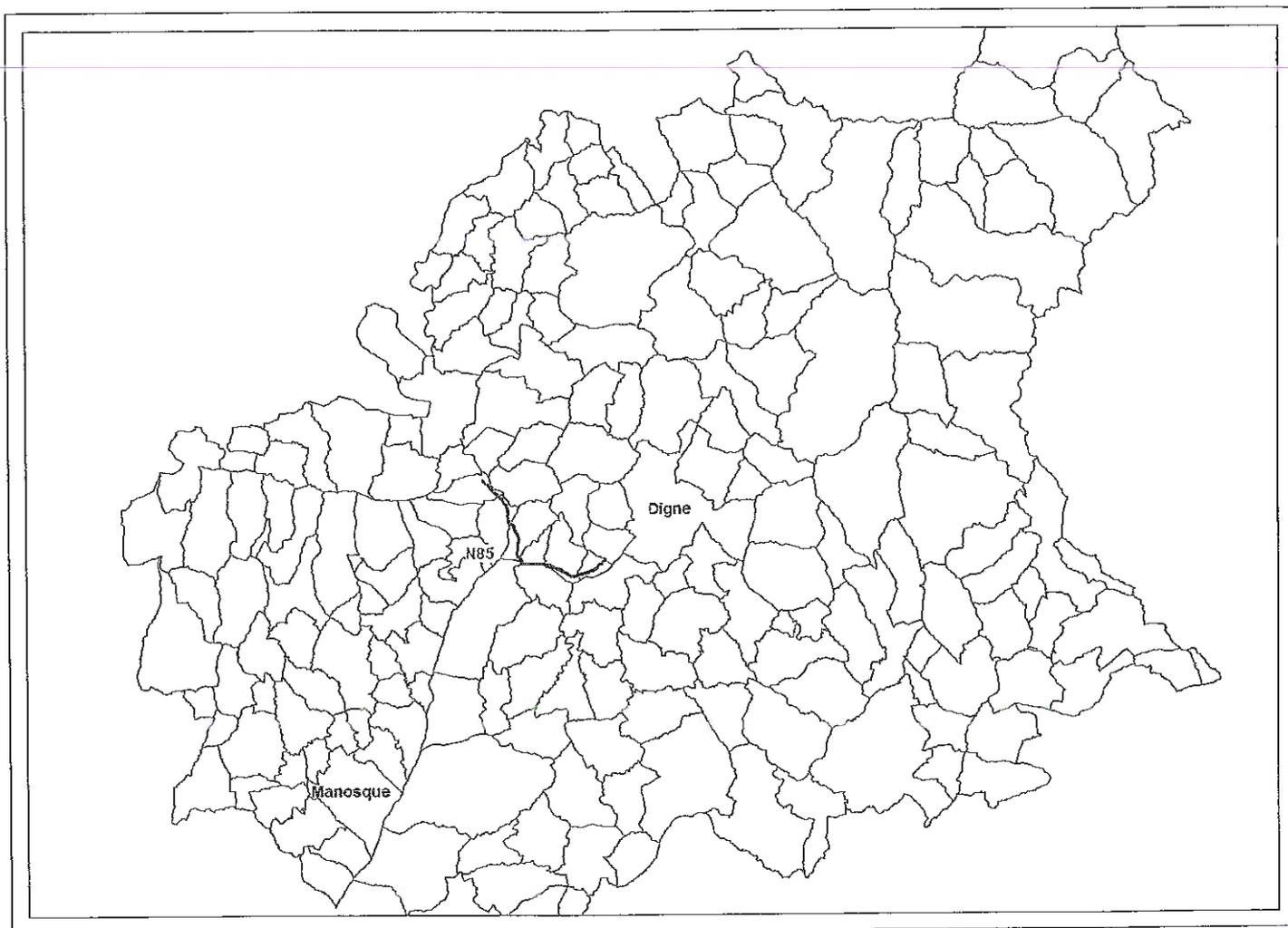
Les sections de routes concernées ont ainsi été identifiées à l'aide des données publiées sur le site <http://sirnet.setra.i2/info/> ainsi que des données de trafic recensées par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (cartes de trafic 2010).

Un taux d'évolution annuelle du trafic de 2% a été appliqué pour estimer les TMJA 2011.

4.1 - Tableau des itinéraires recensés

Voie	Début	Fin	Longueur (km)	TMJA 2011 Moyen (véh/jour)	% PL
N 85	Echangeur A51 Aubignosc	Carrefour D17	20,12	12621	5-6
Total / linéaire itinéraires			20,12 Km		

4.2 - Carte de localisation des itinéraires recensés



5 - Méthodologie

Les articles L572-1 à L572-5 du code de l'environnement, les textes d'application (décret n°2006-361 et arrêté du 4 avril 2006) et la circulaire du 7 juin 2007 relatifs notamment à l'établissement des cartes de bruit précisent les indicateurs à utiliser, les méthodes de calcul et les résultats attendus.

5.1 - Les indicateurs harmonisés

Les cartes de bruit sont élaborées suivant les indicateurs **Lden** (Day Evening Night Level) et **Ln** (Night Level). Chaque Etat-membre de l'UE définit ses propres périodes (jour, soir et nuit) sachant que la durée de chaque période est la même pour tous les Etats (jour 12h / soir 4h / nuit 8h).

En France, les périodes ont été définies ainsi :

- day/jour : 6h-18h
- evening/soir : 18h-22h
- night/nuit : 22h-6h

Les indicateurs **Lden** et **Ln** correspondent à une moyenne énergétique définie sur les périodes (Jour Soir Nuit) pour le **Lden** et (Nuit) pour le **Ln**. Les résultats correspondants sont exprimés en décibels pondérés A ou dB(A).

La démarche de réalisation des cartes de bruit s'appuie sur les recommandations du guide méthodologique du SETRA « Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires ».

5.2 - Méthode de calcul

Le calcul de la propagation du bruit incluant les effets météorologiques et le calcul des émissions sonores dues au trafic routier ont été réalisés selon la norme NF S31-133 / 2007 et le guide de Préviation du bruit routier.

L'influence des conditions météorologiques (facteurs thermiques, vitesse et direction du vent) est significative à partir d'une distance à la voie de 100m. Il est donc nécessaire de prendre en compte les effets météorologiques sur la propagation des niveaux de bruit dans la cartographie. Les valeurs des occurrences météorologiques sur les trois périodes sont consignées en annexe de la norme NF S31-133 / 2011.

Les niveaux sonores sont évalués à une hauteur de 4m relative au sol conformément aux préconisations de la directive européenne.

5.3 - Le logiciel MITHRA-SIG

L'outil utilisé est le logiciel MithraSIG version 2 développé conjointement par le CSTB et l'IGN et commercialisé par la société GEOMOD.

Le code de calcul est conforme à la norme NF-S31-133 / 2007 et à la directive européenne 2002/49/CE et permet donc de calculer les indicateurs **Lden** et **Ln**.

5.4 - Les données

5.4.1 - Les données topographiques

L'ensemble des données topographiques provient de la BDTOPPO®IGN au format mif/mid et dxf. Ces données sont constituées par photogrammétrie à partir de photographies au 1/30000 puis complétées par des levés directs sur le terrain. Le référentiel est le Lambert93.

On utilise les données topographiques suivantes : :

- les points cotés - ou modèle numérique de terrain (MNT) - répartis régulièrement tous les 25m. A l'aide de ces points, sous le logiciel de modélisation, des courbes de terrain sont dessinées régulièrement ;

- les objets « Talus et Levée » du fichier « orographie.dxf » ;
- les axes des voies du fichier « voies_comm_routes.dxf » ;
- les bâtiments du fichier « bati.dxf »

5.4.2 - Localisation des bâtiments sensibles

La localisation des bâtiments sensibles (habitation, établissements d'enseignement et de santé) est effectuée à l'aide des informations concernant la destination des bâtiments et contenues dans les fichiers « Point Activité » et « Surface Activité » de la BDTOPO de l'IGN (format mapinfo).

5.4.3 - Estimation des populations

Les données de population utilisées proviennent de l'INSEE (données IRIS 2010).

La procédure consiste à affecter la population des ilots IRIS à l'ensemble des bâtiments d'habitation (ou supposés tels), au prorata de leur surface.

Il est ainsi nécessaire :

- d'identifier autant que possible les bâtiments d'habitation sur tout le territoire de l'IRIS.
- de calculer pour chaque bâtiment d'habitation, sa surface habitable (surface au sol x nombre de niveaux)

L'affectation des données populations par bâtiment se fait dès lors par croisement entre la population totale et les surfaces développées des bâtiments d'habitations contenus dans les IRIS.

5.4.4 - Les données de trafics

Les données de trafic se présentent sous la forme d'un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) avec un pourcentage de poids lourds associé.

Les données de trafics du réseau routier national non concédé sont issues de la base de données ISIDOR du SETRA et des données de trafic recensées par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne (cartes de trafic 2010).

Un taux d'évolution annuelle du trafic de 2% a été appliqué pour estimer les TMJA 2011.

Les trafics ont ensuite été répartis pour chacune des trois périodes réglementaires (6-18h), (18-22h), (22-6h) selon qu'il s'agisse de voies urbaines ou inter-urbaine :

- voies urbaines en appliquant les recommandations du guide CERTU « cartes de bruit en agglomération » :
- voies inter-urbaines en appliquant la note EEC n°77 publiée par le SETRA en avril 2007

Les vitesses prises sont les vitesses réglementaires relevées lors des visites sur le terrain :

- hors agglomération sur autoroutes : 130 km/h pour les VL et 90 km/h pour les PL
- hors agglomération sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central : 110 km/h pour les VL et 80 km/h pour les PL
- hors agglomération sur les autres routes : 90 km/h pour les VL et 80 km/h pour les PL
- en milieu urbain : 50 km/h pour tous les véhicules

5.5 - Le contenu des cartes de bruit

Les cartes de bruit sont produites à l'aide d'une approche détaillée basée sur l'utilisation d'un logiciel de prévision de bruit intégrant les méthodes de calculs préconisées par la réglementation.

Les cartes de bruit d'un grand axe de transport terrestre sont constituées :

- de documents graphiques
- de tableaux d'estimation des populations, des établissements sensibles et des territoires exposés au bruit de l'infrastructure
- d'un résumé non technique.

6 - Résultats des cartes de bruit

6.1 - Les documents graphiques

Pour chaque axe routier concerné sont réalisées les cartes suivantes

- **2 cartes de type A (Lden et Ln)** représentant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones localisant les émissions de bruit. Ces courbes matérialisent des zones de même niveau sonore et sont tracées par pas de 5 dB(A) à partir du seuil de 55 dB(A) en Lden et 50 dB(A) en Ln
- **1 carte de type B** représentant les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet conformément au dernier classement sonore des voies en vigueur
- **2 cartes de type C** représentant les zones où les valeurs limites sont dépassées en Lden et Ln. Cela concernent uniquement les bâtiments d'habitation et les établissements sensibles

6.1.1 - Les zones exposées au bruit (carte de type A)

Les cartes de type A représentent les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones pour chaque indicateur (Lden et Ln). Les isophones calculés à une hauteur de 4 mètres sont tracés à partir de 55 dB(A) en Lden (Jour-Soirée-Nuit) et 50 dB(A) pour l'indicateur Ln (Nuit).

L'échelle de couleur utilisée est conforme à la norme NF-S31-130 [11]

Les fichiers SIG au format mapinfo.

6.1.2 - Les secteurs affectés par le bruit (carte de type B)

Les cartes de type B correspondent aux secteurs affectés par le bruit conformément au classement sonore des infrastructures de transports terrestres qui a été établi et arrêté par le préfet en application de l'article 5 du décret 95-21 du 9 janvier 1995.

Ce classement définit pour les futurs bâtiments de type habitation, enseignement, santé et hôtel situés dans ces secteurs affectés par le bruit un isolement acoustique minimal des constructions. Ces prescriptions sont fixées dans l'arrêté du 30 mai 1996.

Dans le département des Alpes de Haute Provence, le classement sonore des voies bruyantes a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 1er Octobre 1999.

Voie	Début	Fin	Catégorie	Largeur du secteur de nuisance
N 85	Echangeur A51 Aubignosc	Carrefour D17	3 - 4	100m- 30m

La DDT des Alpes de Haute Provence procède actuellement à l'étude de la révision du classement sonore des infrastructures routières du département. Le projet de révision du classement fera l'objet, en 2013, d'une consultation des communes avant approbation par arrêté préfectoral.

6.1.3 - Les zones dépassant les valeurs limites (carte de type C)

Les cartes de type C représentent les zones où les valeurs limites de niveau sonore sont dépassées pour les bâtiments d'habitations, d'enseignement et de santé.

Pour la route, les valeurs limites sont 68 dB(A) en Lden et 62 dB(A) en Ln.

6.2 - Les estimations

6.2.1 - Dénombrement des populations

Infrastructure	Lden en dBA					
	nombre de population vivant dans les habitations					
	[55;60[[60;65[[65;70[[70;75[[75;...[> 68
RN85	2 200	1 200	900	500	70	700

Infrastructure	Ln en dBA					
	nombre de population vivant dans les habitations					
	[50;55[[55;60[[60;65[[65;70[[70;...[> 62
RN85	1 300	900	400	200	0	400

6.2.2 - Établissements de santé (S) et d'enseignement (E)

Infrastructure	Lden en dBA					
	nombre d'établissement de santé					
	[55;60[[60;65[[65;70[[70;75[[75;...[> 68
RN85	0	0	0	0	0	0

Infrastructure	Ln en dBA					
	nombre d'établissement de santé					
	[50;55[[55;60[[60;65[[65;70[[70;...[> 62
RN85	0	0	0	0	0	0

S = établissement de santé

E = établissement d'enseignement

6.2.3 - Superficies exposées (km²)

Les superficies exposées (en Lden) ont été calculées en retirant la plateforme des routes.

Infrastructure	Surface exposée en km ² - Lden		
	> 75dBA	> 65 dBA	> 55 dBA
RN85	0,150	1,587	8,013

7 - Conclusion

La réalisation des cartes de bruit sur le réseau routier national non concédé du département des Alpes de Haute Provence a donc permis d'estimer par itinéraire l'exposition au bruit des populations, des établissements d'enseignement et de santé ainsi que des surfaces de territoire situés de part et d'autre des voies.

Ces cartes de bruit (documents graphiques et estimation) serviront de base de réflexion pour l'élaboration par l'État d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Ce PPBE sera établi par la DDT des Alpes de Haute Provence en partenariat avec les maître d'ouvrage et gestionnaire concernés (DREAL PACA, DIRMED). Ce plan s'attachera à identifier les bâtiments situés dans les zones de dépassement des valeurs limites et à prévoir des actions de prévention et de réduction du bruit.

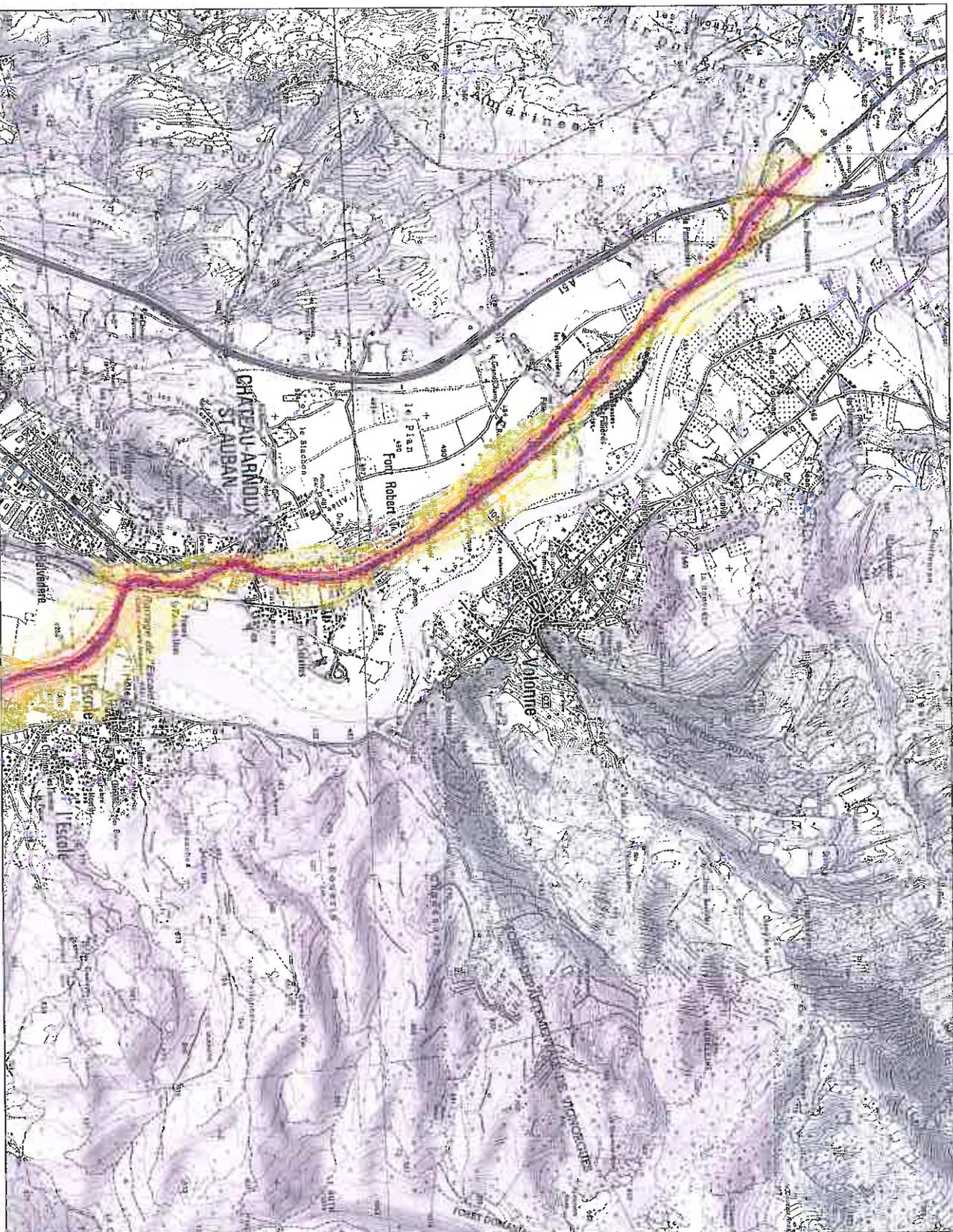


CETE Méditerranée
DCEDI - Service Infrastructures et Environnement
Cellule maîtrise des nuisances sonores

Pôle d'activités des Milles
CS 70499
13593 Aix-en-Provence Cedex3
Tél. : 04.42.24.76.76
Fax : 04.42.60.79.00



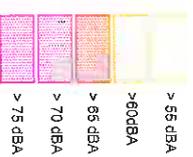
Carte de bruit stratégique
Département des Alpes de haute Provence (04)
ROUTE NATIONALE N° 85
entre l'échangeur A51 (Aubignosc) et le carrefour avec la RD17



Zones exposées
au bruit
Carte de type "a"

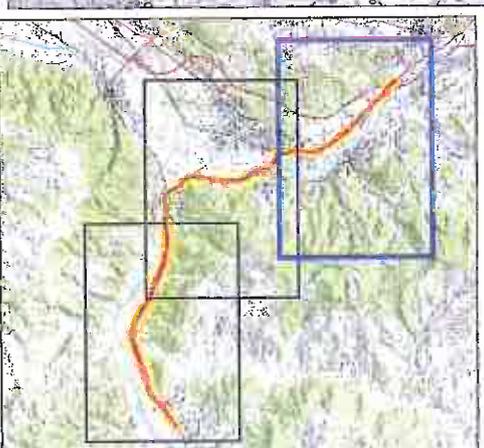
Lden

Le Lden (level day evening night) est un indice de gêne sonore pondéré selon l'heure (bruit de jour, de soir et de nuit)



Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine

1 km

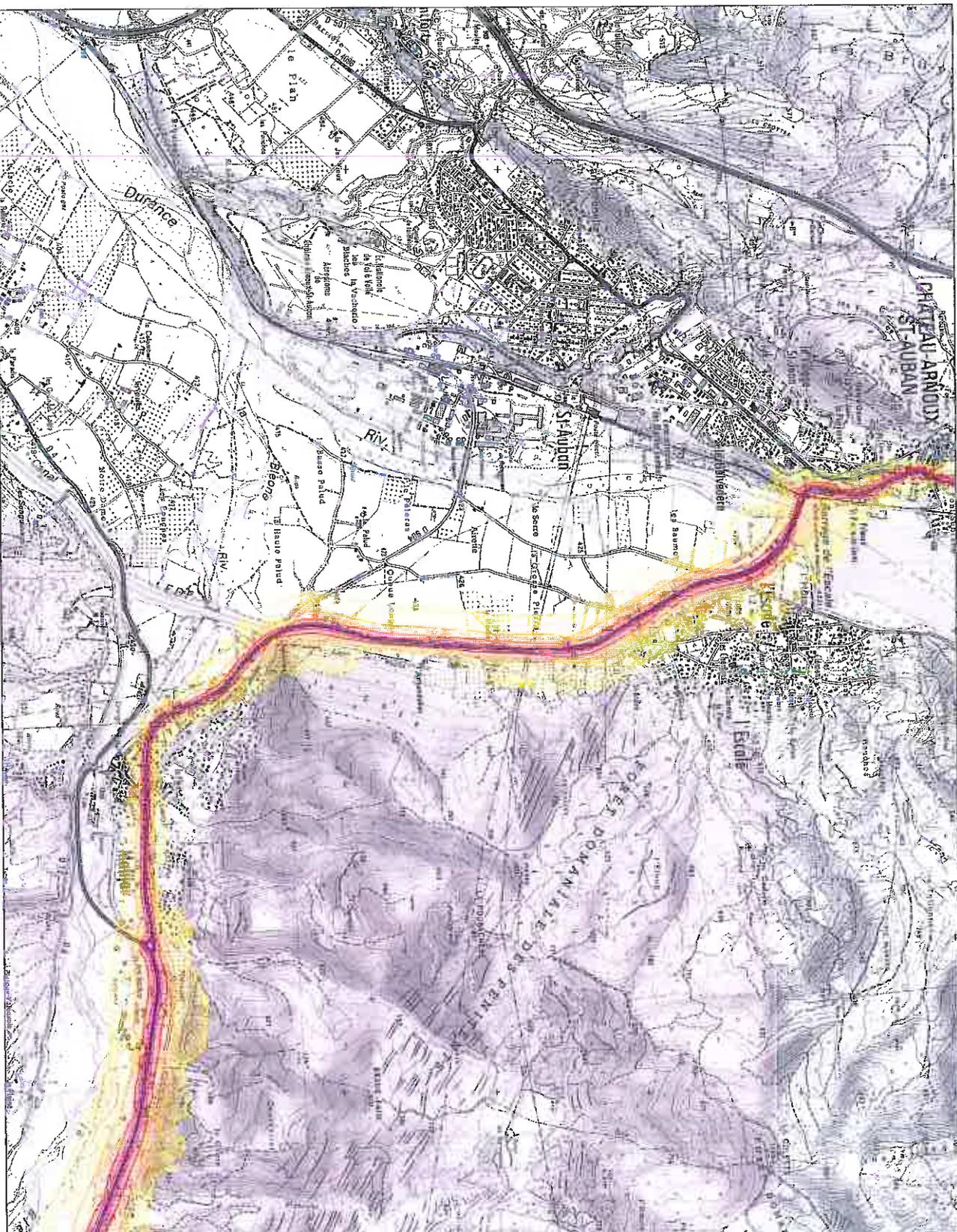



Carte de bruit stratégique

Département des Alpes de haute Provence (04)

ROUTE NATIONALE N° 85

entre l'échangeur A51 (Aubignosc) et le carrefour avec la RD17

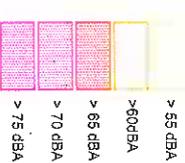


Zones exposées au bruit

Carte de type "a"

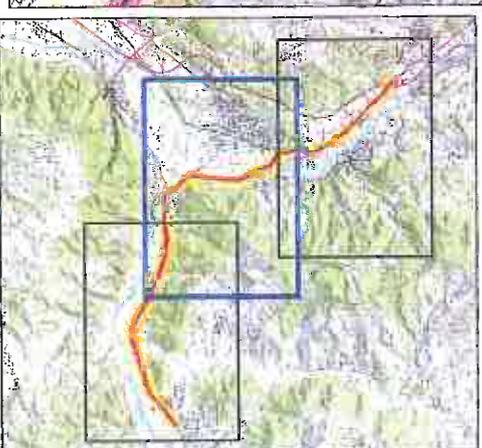
Lden

Le Lden (level day evening night) est un indice de gêne sonore pondéré selon l'heure (bruit de jour, de soir et de nuit)

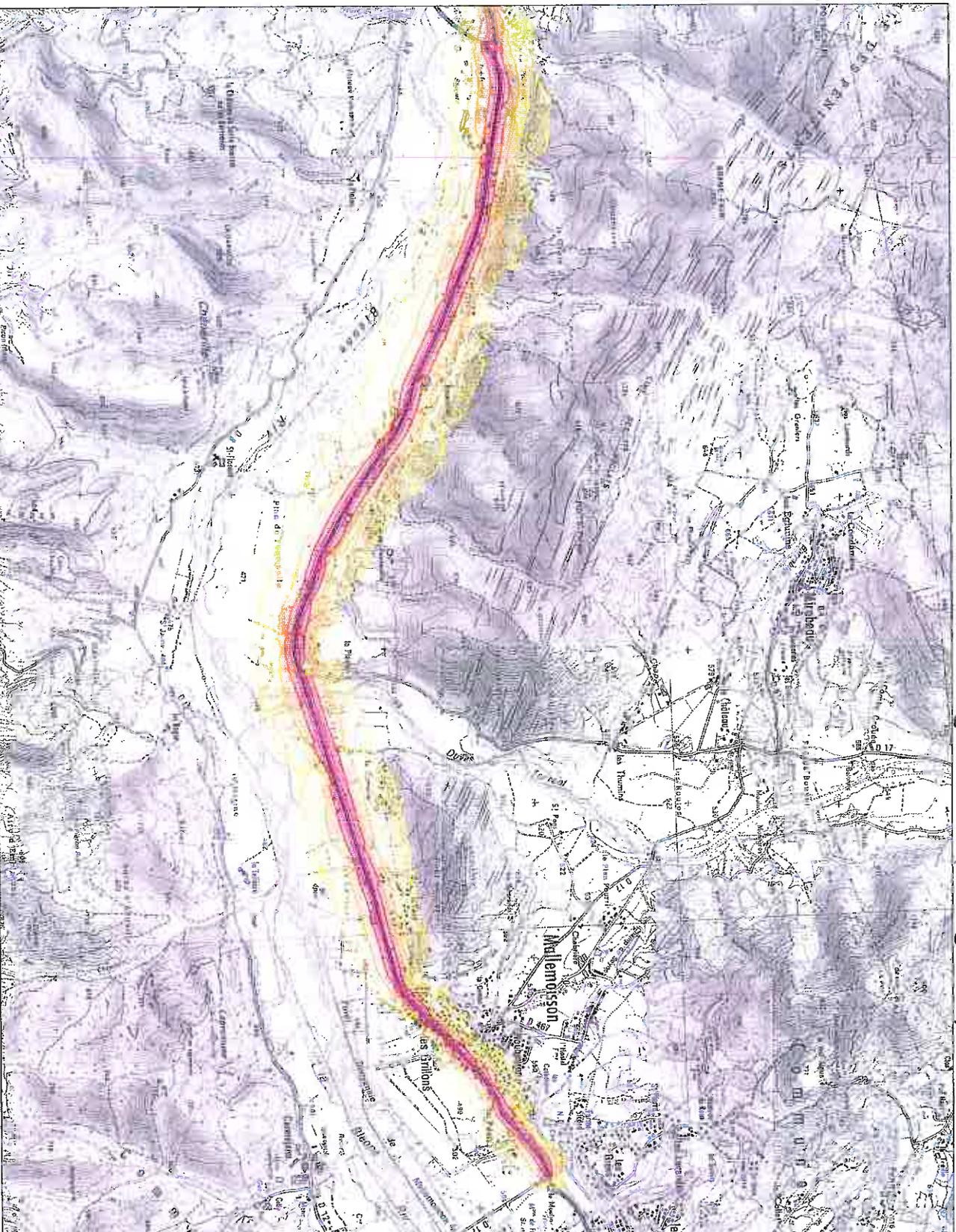


Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine

1 km

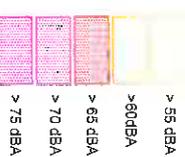



Carte de bruit stratégique
Département des Alpes de haute Provence (04)
ROUTE NATIONALE N° 85
entre l'échangeur A51 (Aubignosc) et le carrefour avec la RD17



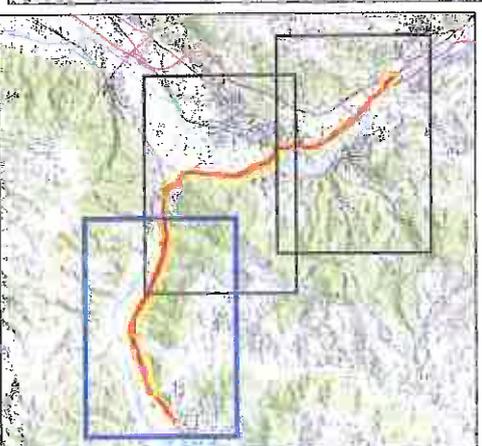
Zones exposées
au bruit
Carte de type "a"
Lden

Le Lden (level day evening night) est un indice de gêne sonore pondéré selon l'heure (bruit de jour, de soir et de nuit)



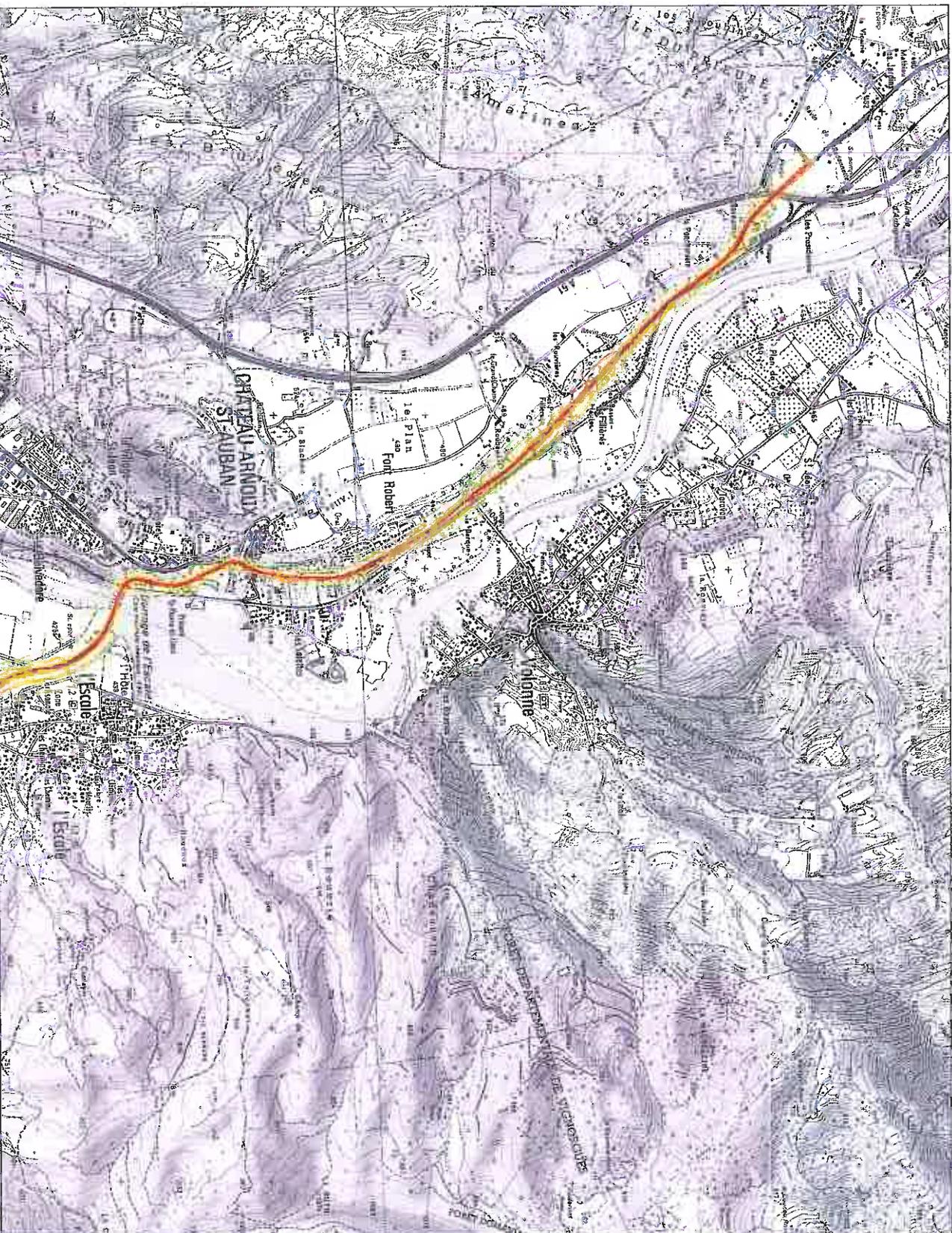
Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine

1 km



Carte de bruit stratégique
Département des Alpes de haute Provence (04)
ROUTE NATIONALE N° 85
entre l'échangeur A51 (Aubignosc) et le carrefour avec la RD17

371

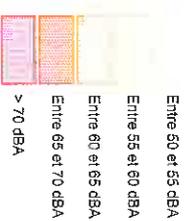


Zones exposées
au bruit

Carte de type "a"

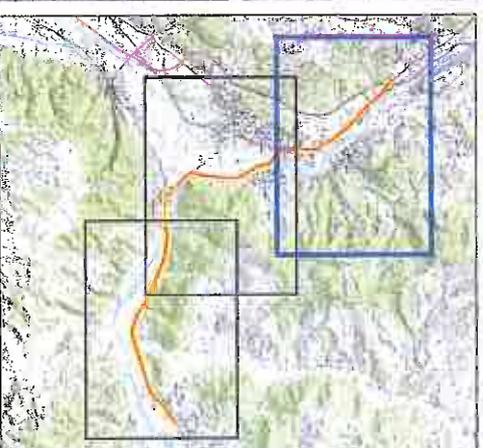
Ln

Le Ln (level night)
est un indice de gêne sonore pondéré
selon l'heure (bruit de nuit)



Le dBA est une unité de mesure
exprimant un niveau d'intensité (decibel)
pondéré en fonction des caractéristiques
physiologique de l'oreille humaine

1 km



Carte de bruit stratégique

Département des Alpes de haute Provence (04)

ROUTE NATIONALE N° 85

entre l'échangeur A51 (Aubignosc) et le carrefour avec la RD17

Zones exposées

au bruit

Carte de type "a"

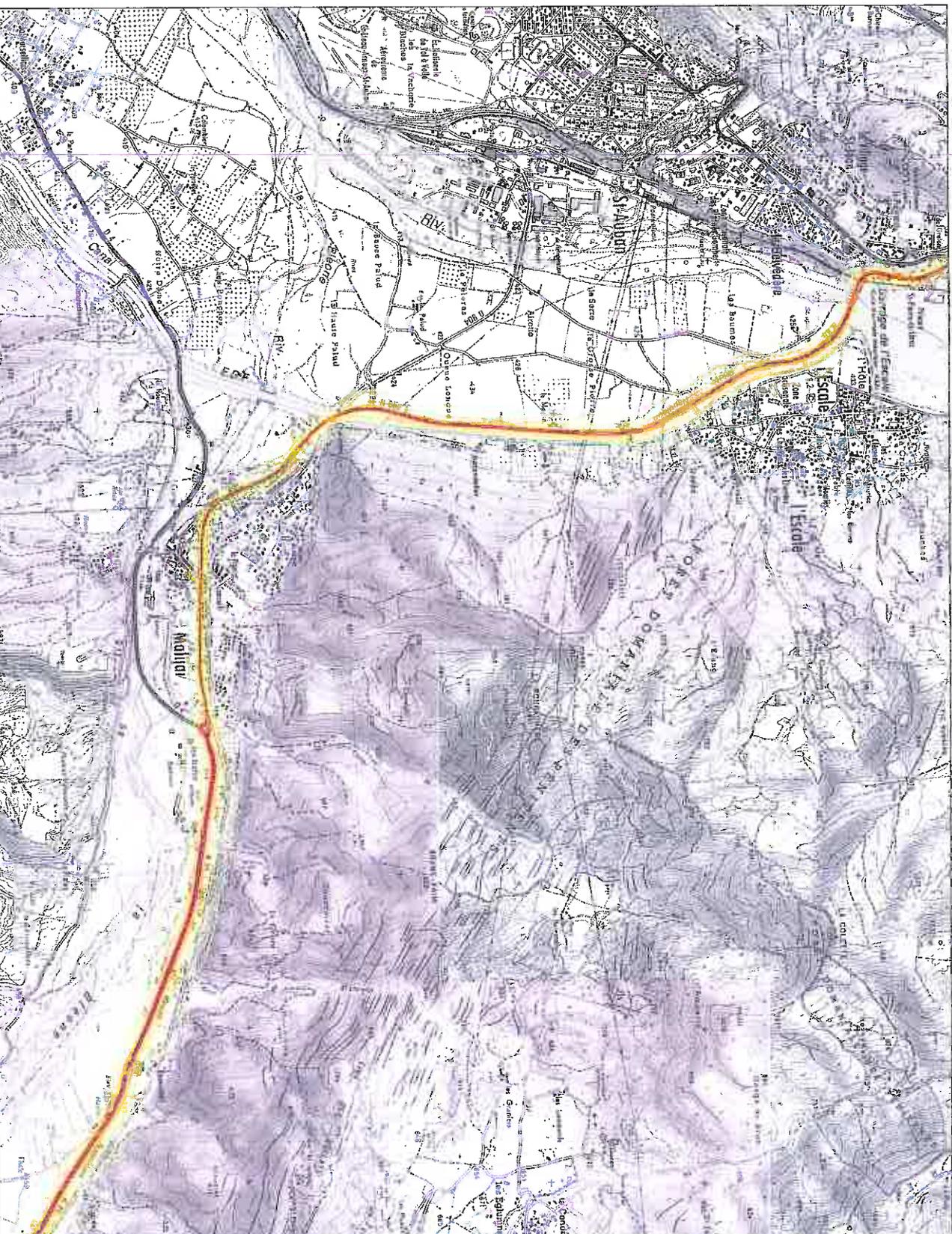
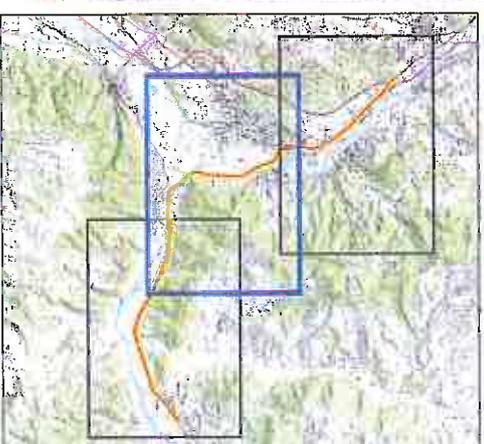
Ln

Le Ln (level night) est un indice de gêne sonore pondéré selon l'heure (bruit de nuit)



Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine

1 km



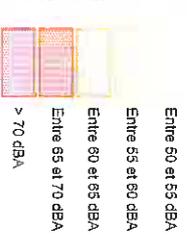
Carte de bruit stratégique Département des Alpes de haute Provence (04) ROUTE NATIONALE N° 85 entre l'échangeur A51 (Aubignosc) et le carrefour avec la RD17

Zones exposées
au bruit

Carte de type "a"

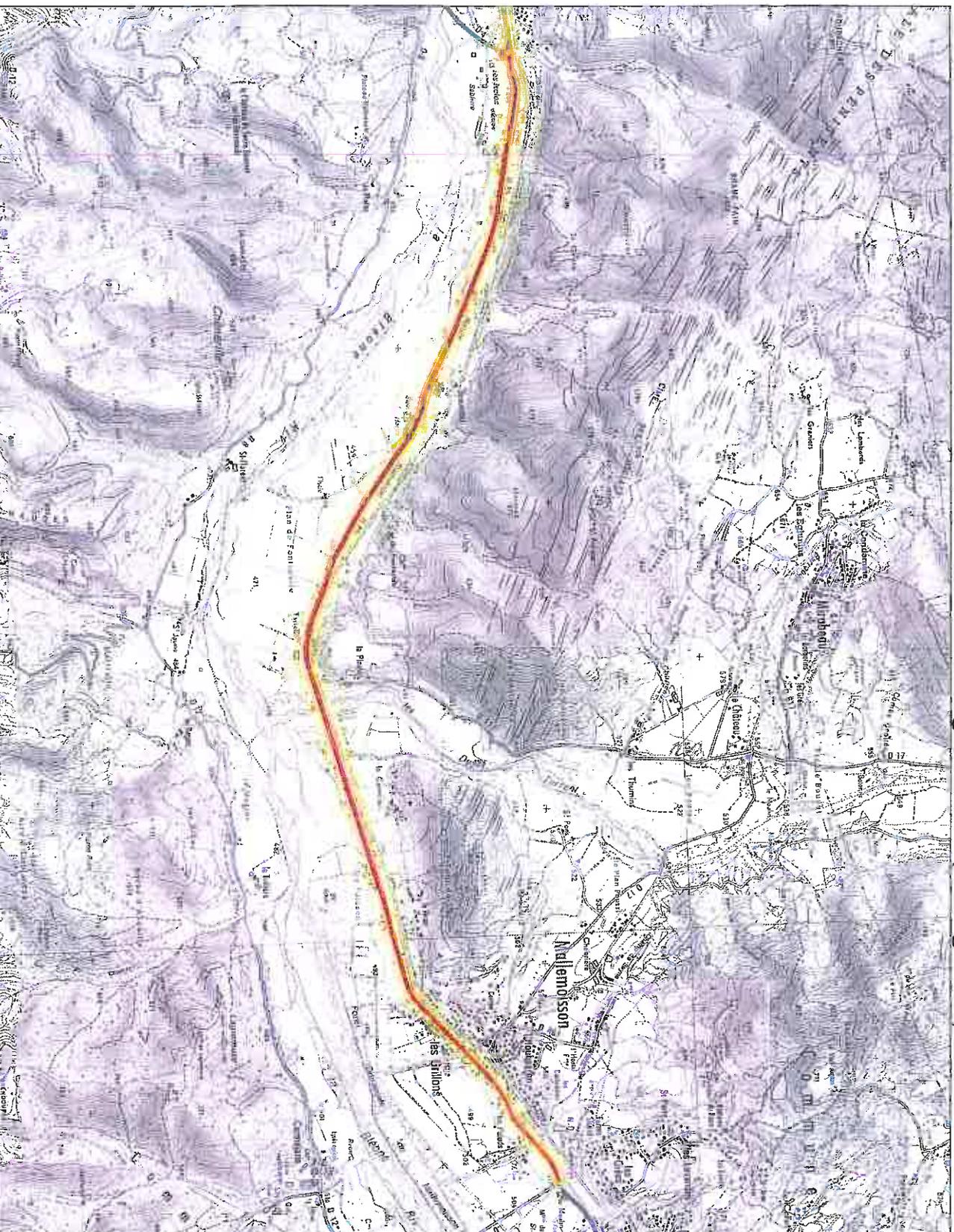
Ln

Le Ln (level night)
est un indice de gêne sonore pondéré
selon l'heure (bruit de nuit)

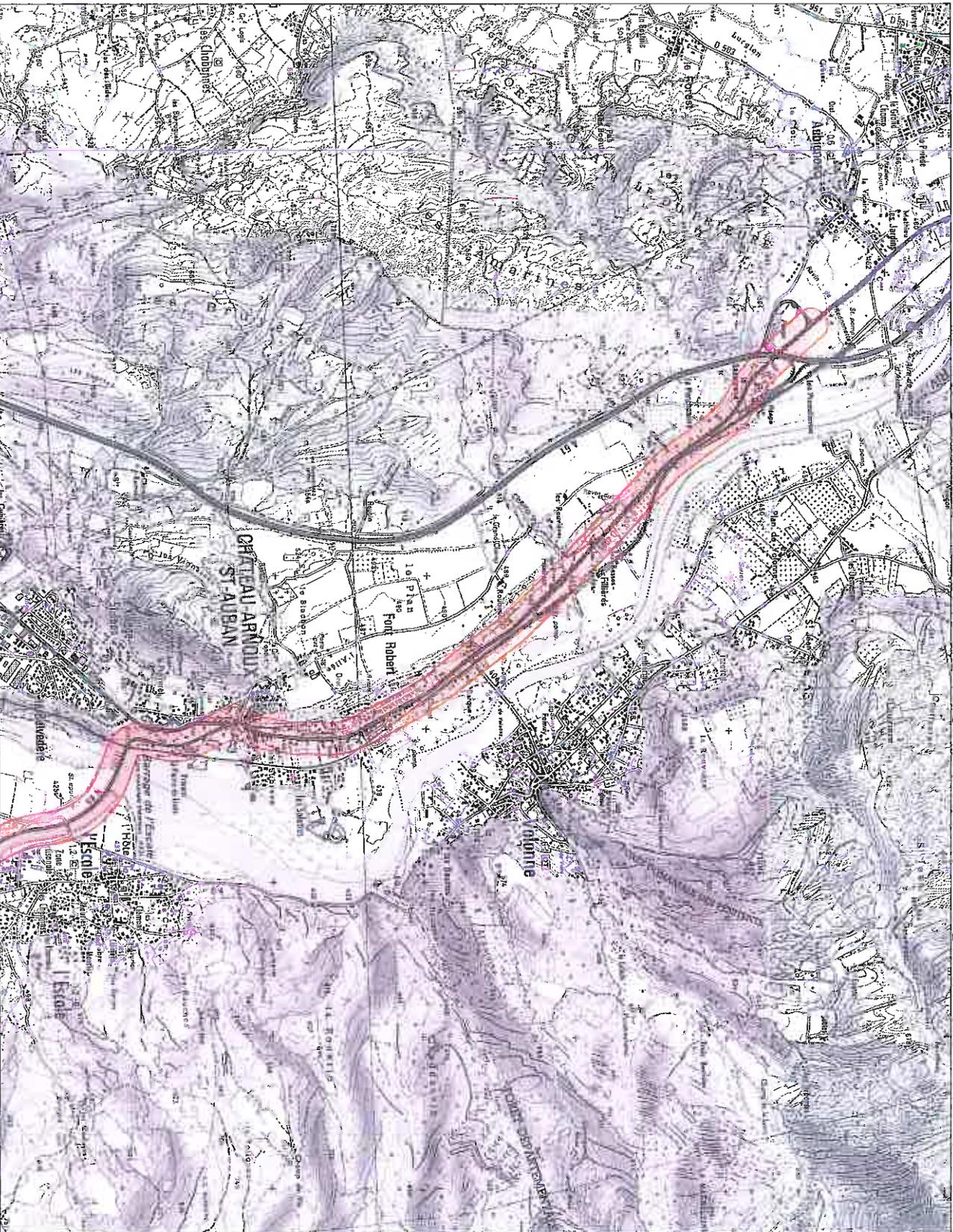


Le dB(A) est une unité de mesure
exprimant un niveau d'intensité (décibel)
pondéré en fonction des caractéristiques
physiologiques de l'oreille humaine

1 km



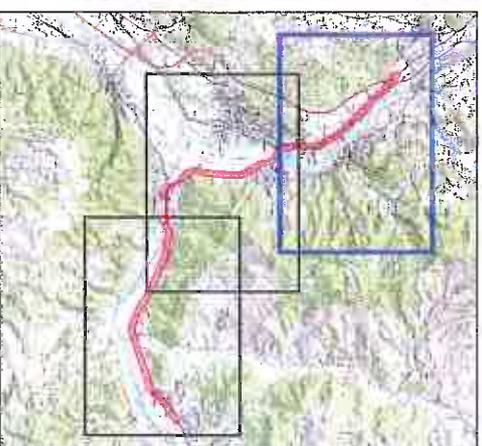
Carte de bruit stratégique
Département des Alpes de haute Provence (04)
ROUTE NATIONALE N° 85
entre l'échangeur A51 (Aubignosc) et le carrefour avec la RD17



Secteur affecté
par le bruit
Carte de type "b"

 Secteur affecté par le bruit au
sens du classement sonore.

1 Km



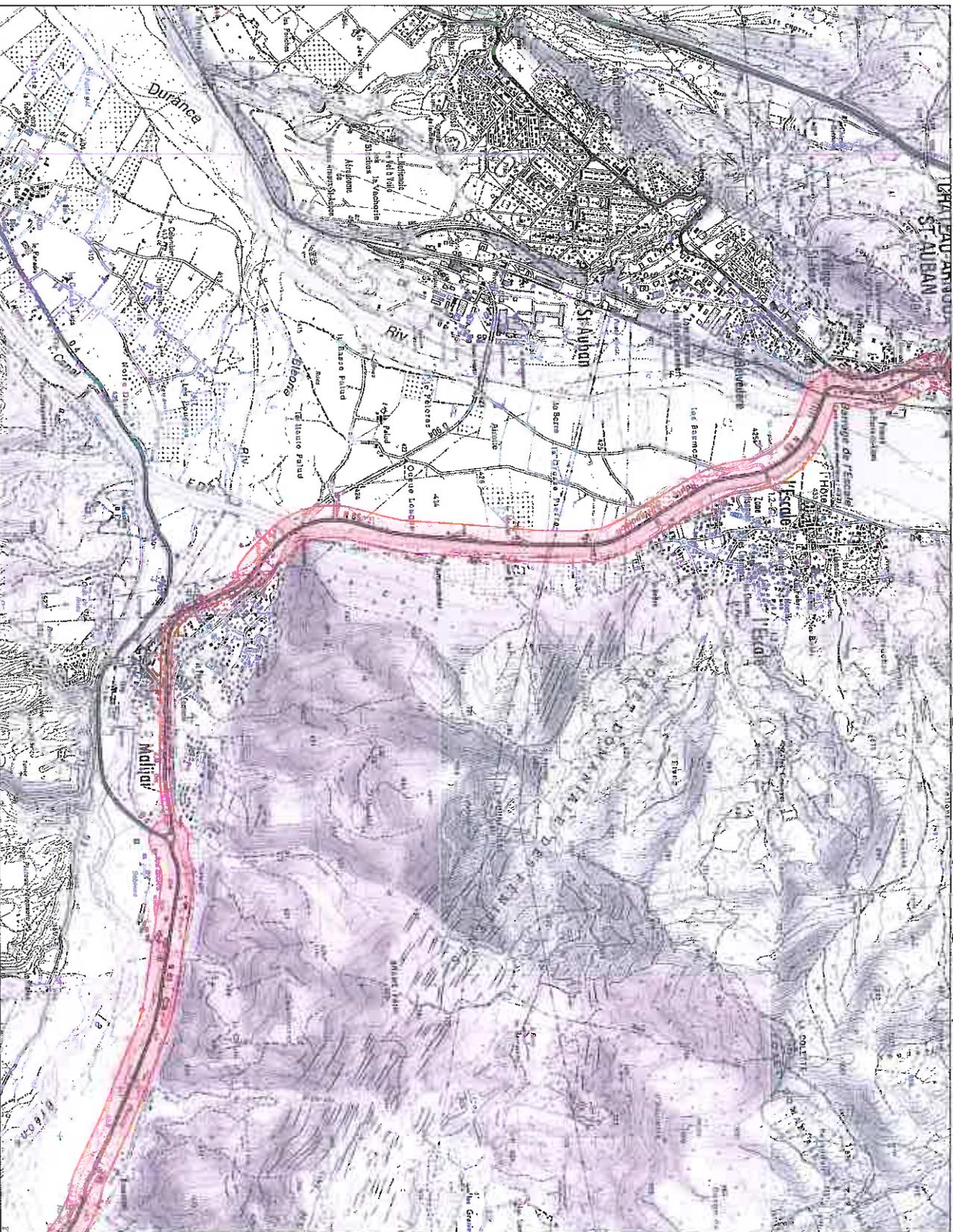


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-
DE-HAUTE-PROVENCE
Direction
Départementale
des Territoires



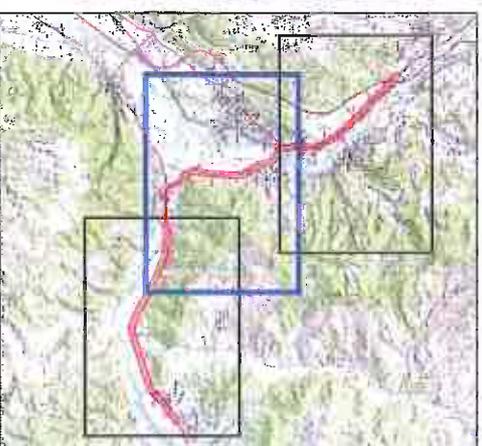
Carte de bruit stratégique Département des Alpes de haute Provence (04) ROUTE NATIONALE N° 85 entre l'échangeur A51 (Aubignosc) et le carrefour avec la RD17



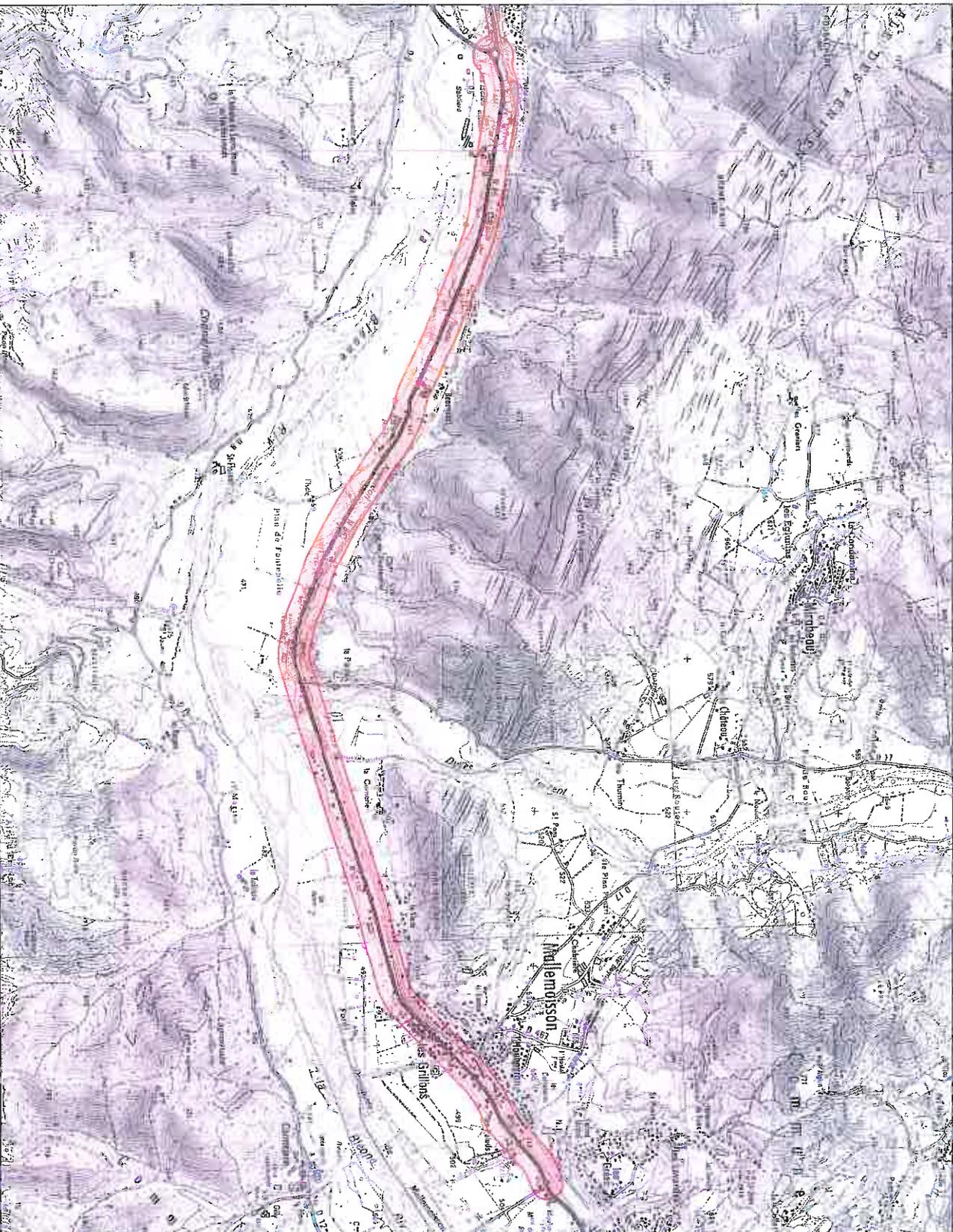
Secteur affecté
par le bruit
Carte de type "b"

 Secteur affecté par le bruit au
sens du classement sonore.

1 Km



Carte de bruit stratégique Département des Alpes de haute Provence (04) ROUTE NATIONALE N° 85 entre l'échangeur A51 (Aubignosc) et le carrefour avec la RD17



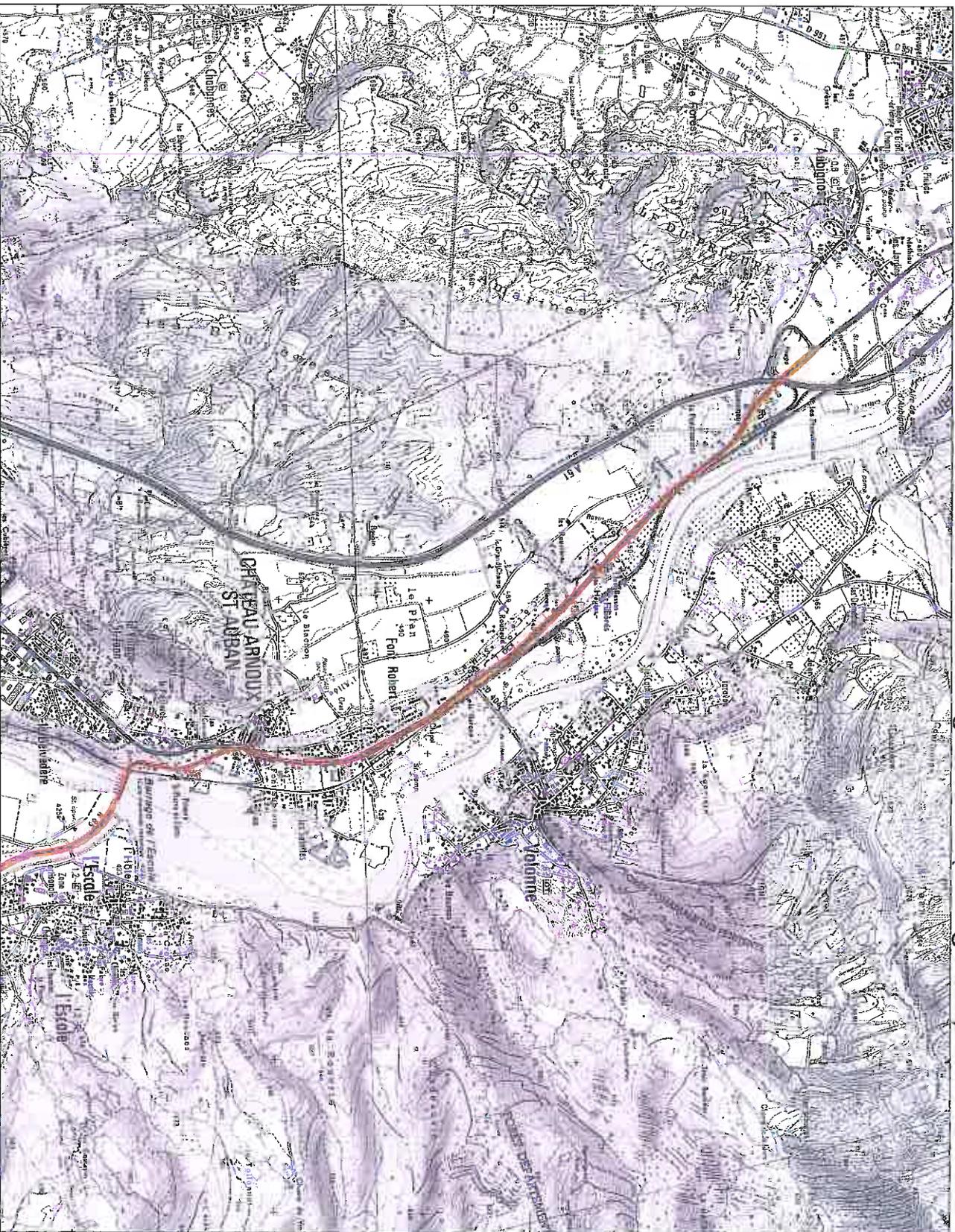
Secteur affecté
par le bruit
Carte de type "b"

 Secteur affecté par le bruit au
sens du classement sonore.

1 Km



Carte de bruit stratégique Département des Alpes de haute Provence (04) ROUTE NATIONALE N° 85 entre l'échangeur A51 (Aubignosc) et le carrefour avec la RD17



Zones exposées
au bruit
Carte de type "c"

Lden

Le Lden (level day evening night)
est un indice de gêne sonore pondéré
selon l'heure (bruit de jour, de soir et de nuit)



Le dBI(A) est une unité de mesure
exprimant un niveau d'intensité (décibel)
pondéré en fonction des caractéristiques
physiologique de l'oreille humaine



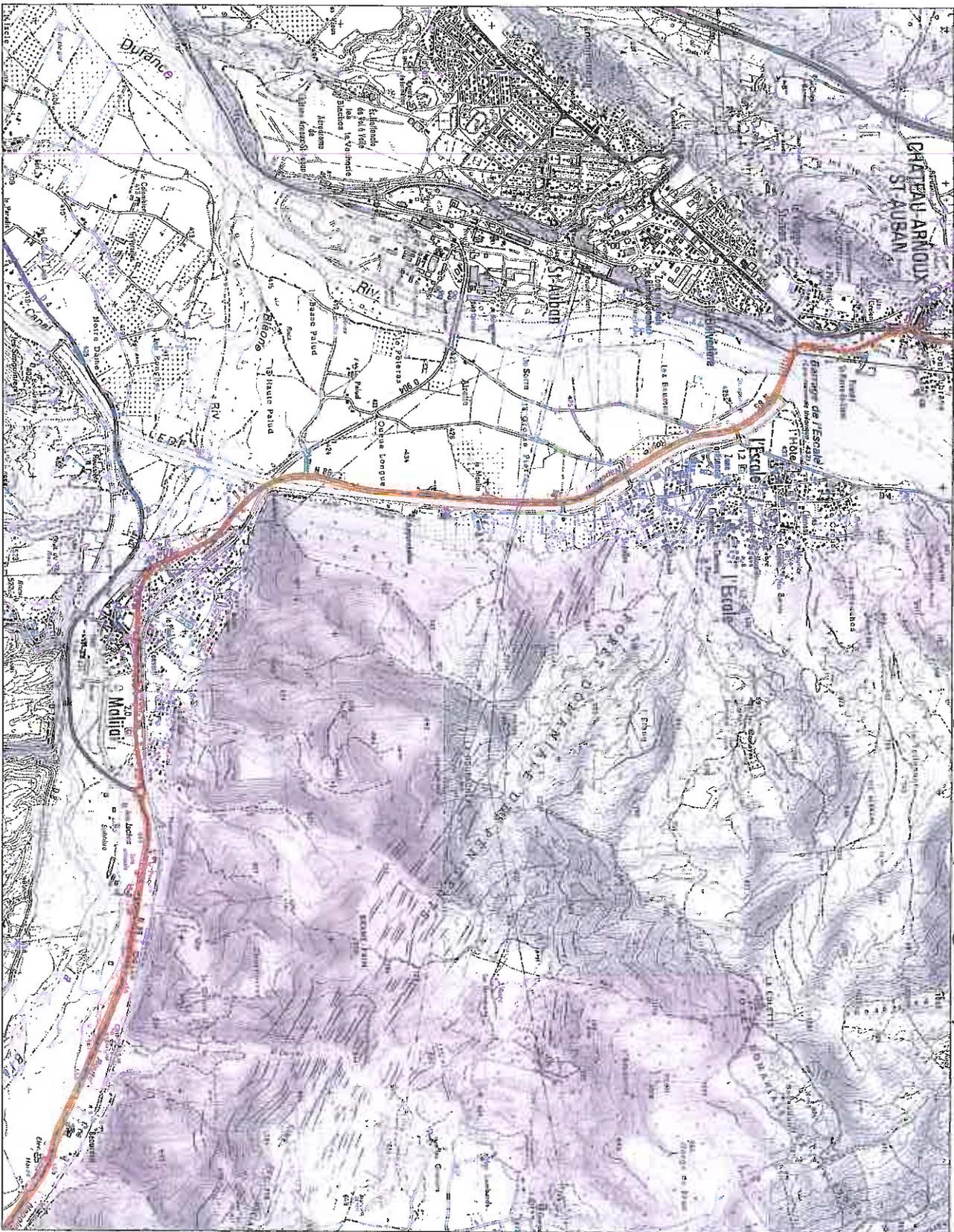


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-
DE-HAUTE-PROVENCE
Direction
Départementale
des Territoires



Carte de bruit stratégique Département des Alpes de haute Provence (04) ROUTE NATIONALE N° 85 entre l'échangeur A51 (Aubignosc) et le carrefour avec la RD17



Zones exposées
au bruit
Carte de type "C"

Lden

Le Lden (level day evening night)
est un indice de gêne sonore pondéré
selon l'heure (bruit de jour, de soir et de nuit)



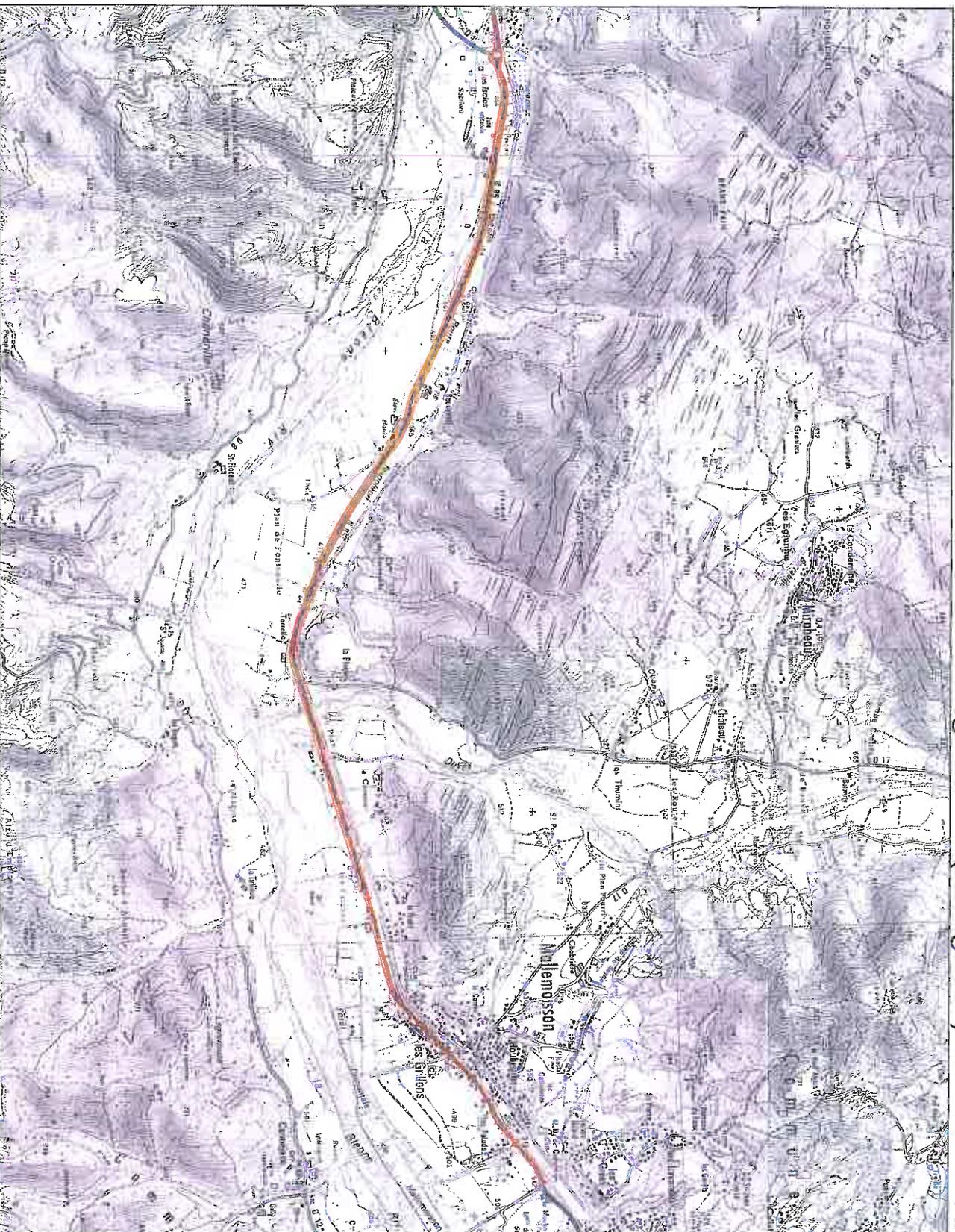
> 66 dBA

Le dB(A) est une unité de mesure
exprimant un niveau d'intensité (décibel)
pondéré en fonction des caractéristiques
physiologique de l'oreille humaine

1 Km



Carte de bruit stratégique Département des Alpes de haute Provence (04) ROUTE NATIONALE N° 85 entre l'échangeur A51 (Aubignosc) et le carrefour avec la RD17



Zones exposées au bruit Carte de type "c"

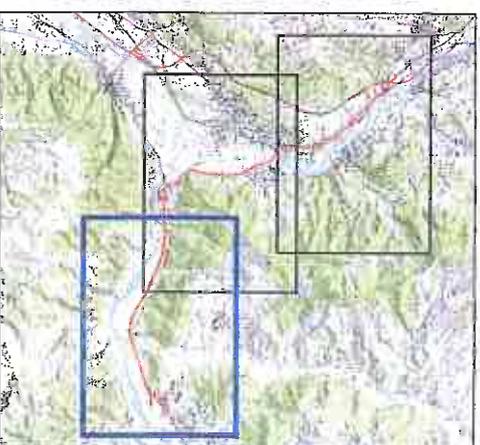
Lden

Le Lden (level day evening night)
est un indice de gêne sonore pondéré
selon l'heure (bruit de jour, de soir et de nuit)

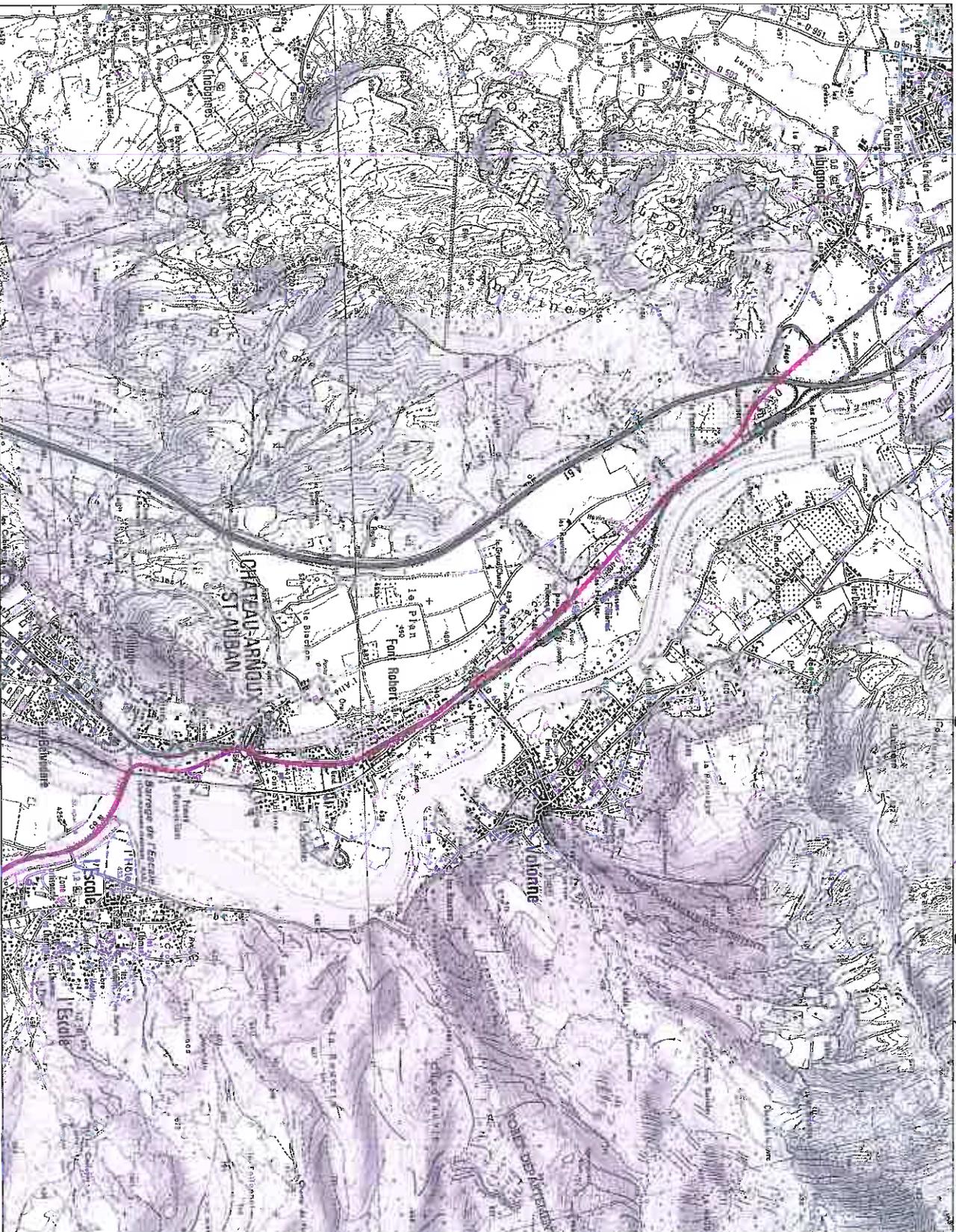


Le dB(A) est une unité de mesure
exprimant un niveau d'intensité (décibel)
pondéré en fonction des caractéristiques
physiologique de l'oreille humaine

1 Km



Carte de bruit stratégique
Département des Alpes de haute Provence (04)
ROUTE NATIONALE N° 85
entre l'échangeur A51 (Aubignosc) et le carrefour avec la RD17



Zones exposées
au bruit

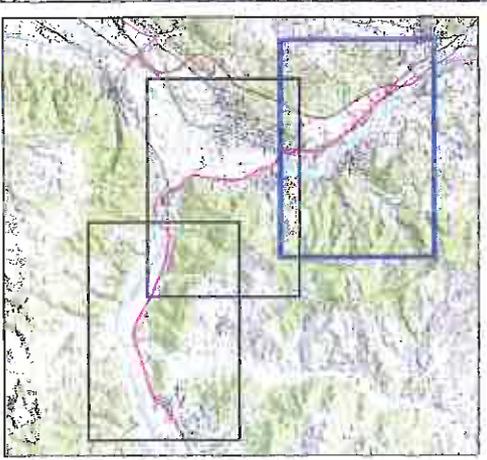
Carte de type "c"

Ln

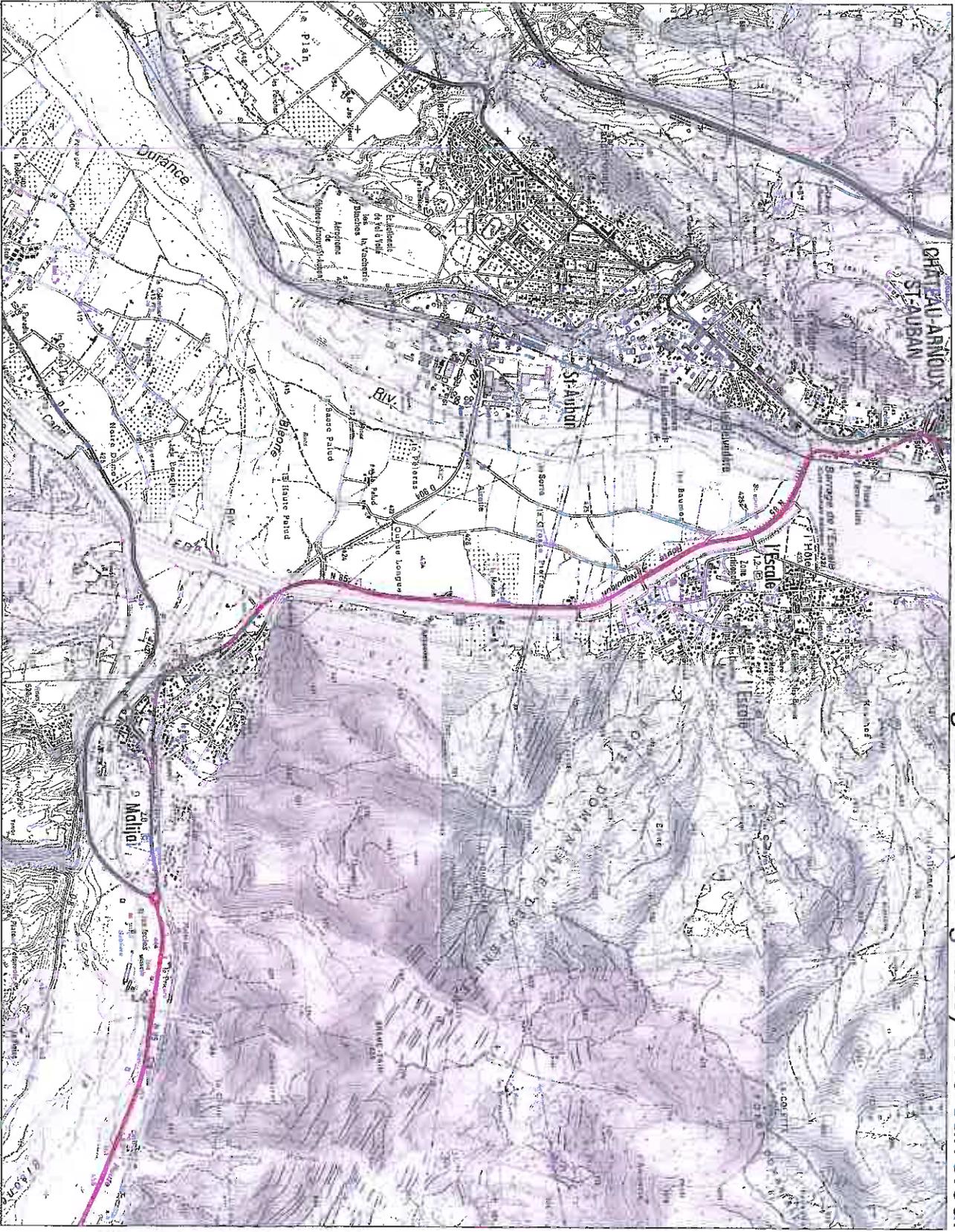
Le Ln (level night)
est un indice de gêne sonore pondéré
selon l'heure (bruit de nuit)



Le dBA est une unité de mesure
exprimant un niveau d'intensité (décibel)
pondéré en fonction des caractéristiques
physiologique de l'oreille humaine



Carte de bruit stratégique
Département des Alpes de haute Provence (04)
ROUTE NATIONALE N° 85
entre l'échangeur A51 (Aubignosc) et le carrefour avec la RD17



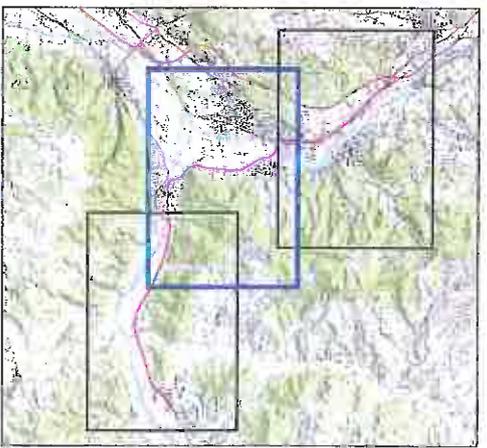
Zones exposées
au bruit
Carte de type "c"

Ln
Le Ln (level night)
est un indice de gêne sonore pondéré
selon l'heure (bruit de nuit)

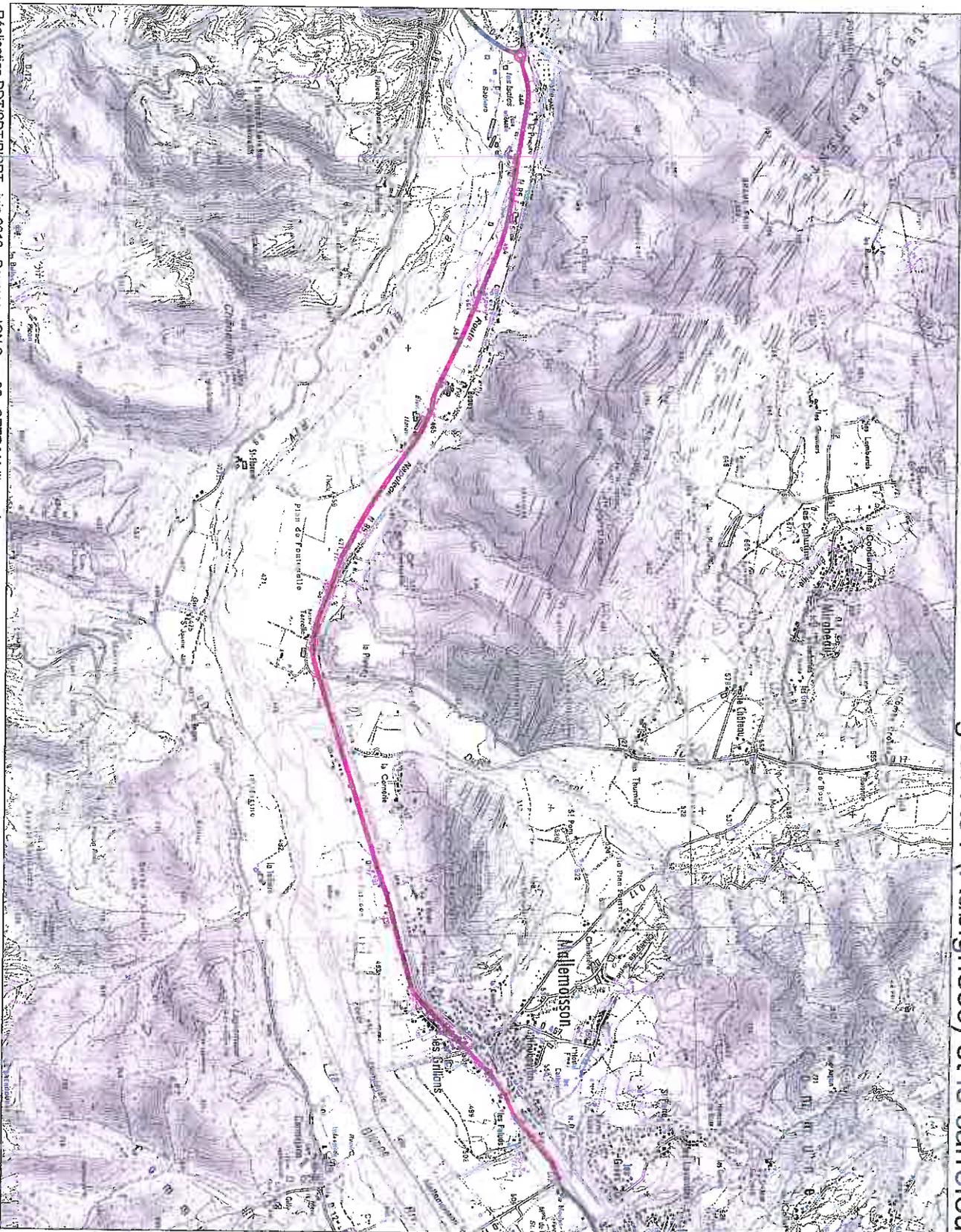


Le dB(A) est une unité de mesure
exprimant un niveau d'intensité (décibel)
pondéré en fonction des caractéristiques
physiologiques de l'oreille humaine

1 Km



Carte de bruit stratégique Département des Alpes de haute Provence (04) ROUTE NATIONALE N° 85 entre l'échangeur A51 (Aubignosc) et le carrefour avec la RD17



**Zones exposées
au bruit
Carte de type "C"**

Ln

Le Ln (level night)
est un indice de gêne sonore pondéré
selon l'heure (bruit de nuit)



Le dB(A) est une unité de mesure
exprimant un niveau d'intensité (décibel)
pondéré en fonction des caractéristiques
physiologique de l'oreille humaine



ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2013- 1652

relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier national
concédu dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code l'environnement, notamment ses articles L.571-10, L.572-1 à L.572-11, R571-32 à R.571-43 et R.572-1 à R.572-11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-723 du 12 avril 2011 relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé et du réseau routier départemental ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les cartes de bruit stratégiques de la section de l'autoroute A51 dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules, sont arrêtées et rendues publiques.

Article 2 : Les cartes de bruit sont annexées au présent arrêté et se composent des pièces suivantes :

- un résumé non technique présentant :
 - le contenu et la méthodologie d'élaboration des cartes de bruit ;
 - l'identification du réseau concerné ;
 - l'estimation du nombre de personnes vivant dans des habitations et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé dans les zones exposées au bruit.
- pour chacune des voies, les documents graphiques au 1/25 000ème suivants :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit au moyen de courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5dB(A), à partir de 55 dB(A) jusqu'à supérieur à 75 dB(A) ;
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit au moyen de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5dB(A), à partir de 50 dB(A) jusqu'à supérieur à 70 dB(A) ;
 - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
 - une carte de type C localisant les zones où le Lden dépasse 68dB(A) ;
 - une carte de type C localisant les zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

Article 3 : Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis aux gestionnaires des infrastructures cartographiées ainsi qu'au ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Directeur de la Société Escota ;
- la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


 Patricia WILLAERT

Réalisation des cartes de bruit stratégiques sur les sections du réseau ESCOTA dont le trafic dépasse 3M Véh/an dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04) - Résumé Non Technique

Etude réalisée pour le compte d' :

 **ESCOTA**



Rapport d'étude RA-120044-03-B
24 mai 2013

Intervenants
Sara SAINZ-PARDO
Amandine MOULIN

Sommaire

Synthèse non technique	3
1. Description de l'étude.....	4
2. Généralités sur les nuisances sonores et les cartes du bruit.....	6
2.1 L'unité de mesure : le décibel	6
2.2 L'échelle des décibels et quelques repères.....	6
2.3 Les indicateurs utilisés dans les cartes.....	7
2.4 Le bruit et la santé.....	7
2.5 Quelques éléments de lecture des cartes de bruit	7
2.6 Le contenu des cartes de bruit.....	8
3. Démarche méthodologique.....	9
4. Résultats	11
4.1 Documents cartographiques	11
4.2 Résultats statistiques	15
5. Conclusion	18
<i>Planche 1 - Localisation des linéaires ESCOTA cartographiés</i>	<i>4</i>
<i>Planche 2 - Communes traversées par le réseau ESCOTA - Département 04.....</i>	<i>5</i>
<i>Planche 3 - Correspondance des codes par département.....</i>	<i>5</i>
<i>Planche 4 - Zones exposées au bruit – type « a » – L_{DEN}.....</i>	<i>12</i>
<i>Planche 5 - Zones exposées au bruit – type « a » – L_N.....</i>	<i>12</i>
<i>Planche 6 - Secteurs affectés par le bruit – type « b »</i>	<i>13</i>
<i>Planche 7 - Zones exposées au bruit – type « c » – L_{DEN}.....</i>	<i>14</i>
<i>Planche 8 - Zones exposées au bruit – type « c » – L_N.....</i>	<i>15</i>
<i>Annexe 1. Liste de l'itinéraire cartographié</i>	<i>19</i>
<i>Annexe 2. Nomenclature des fichiers.....</i>	<i>21</i>
<i>Annexe 3. Statistiques détaillées</i>	<i>23</i>

	<i>Ind</i>	<i>Date</i>	<i>Rédaction</i>	<i>Vérification</i>	<i>Contrôle qualité</i>
Révisions	A	24.04.13	S. SAINZ-PARDO	A. MOULIN	S. GIAQUINTA
	B	24.05.13	S. SAINZ-PARDO	A. MOULIN	S. GIAQUINTA



Synthèse non technique

Dans le cadre de l'application de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, la société ESCOTA a en charge la réalisation des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) dites de « seconde échéance » (phase 2) des grandes infrastructures de transport terrestre et notamment du réseau routier dont le trafic dépasse 3 millions de véhicules par an (8200 v/j).

La réalisation de ces cartes est aussi l'occasion d'actualiser les CBS de la phase 1 réalisées en 2007 pour les axes routiers dont le trafic était supérieur à 6 millions de véhicules par an (16400 v/j).

L'objectif principal de la cartographie stratégique du bruit est d'établir un référentiel qui puisse servir de support aux décisions d'amélioration ou de préservation de l'environnement sonore.

SOLDATA ACOUSTIC, bureau d'études spécialisé dans le management de l'environnement sonore a été missionné en 2012 pour la mise à jour des CBS phase 1 et la réalisation des CBS phase 2 sur le réseau autoroutier concédé à la société ESCOTA.

La mission, d'une durée d'environ 4 mois, a débuté avec une réunion de lancement qui a eu lieu le 26 octobre 2012, et a permis de définir les besoins, les données utiles ainsi que le calendrier de réalisation.

La réalisation des CBS phase 2 et la mise à jour des CBS phase 1 comprenait 6 phases :

1. Appropriation et gestion des données d'entrée fournies.
2. Définition et application de la méthodologie de travail sur une « zone test », correspondant à un linéaire d'au moins une dizaine de kilomètres, comprenant a minima une entrée et une sortie d'autoroute et un ou plusieurs établissements sensibles à proximité.
3. Traitement et mise en forme des données d'entrée.
4. Calcul et production des CBS sur le reste du réseau.
5. Analyse des cartes et décompte des populations, bâtis et surfaces.
6. Rédaction de l'ensemble des documents de rendus exigés.

Conformément aux dispositions réglementaires relevant de la Directive Européen précitée, les CBS comportent, outre des documents graphiques (cartes de différents types figurant dans l'atlas de cartes de bruit), un résumé non technique présentant les principaux résultats et un exposé sommaire de la méthodologie d'élaboration des cartes, ainsi qu'une estimation de l'exposition au bruit des habitants, des établissements d'enseignement et de santé, et des surfaces exposées.

La cartographie stratégique du bruit est un document d'information non opposable. Les cartes de l'environnement sonore visent à donner une représentation de l'exposition de la population au bruit induit par les infrastructures de transport terrestre. Les CBS ne permettent pas de statuer sur le droit à protection des habitations riveraines des infrastructures identifiées.

La finalité de ces cartes est de permettre une évaluation de l'exposition au bruit de la population, des établissements sensibles (établissements de santé et d'enseignement) et des surfaces, puis de contribuer à la définition des priorités d'actions préventives et curatives lors de la réalisation des Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Le présent rapport constitue le résumé non technique de la cartographie stratégique du bruit de l'ensemble des autoroutes du réseau concédé à la société ESCOTA supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an (8200 v/j) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

1. Description de l'étude

Le réseau autoroutier à cartographier pour la deuxième échéance correspond aux autoroutes du réseau ESCOTA dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit un Trafic Moyen Journalier Annuel¹ supérieur à 8 200 véhicules par jour.

L'étude a été réalisée à partir des données SIG et des données de bruit et de trafic des autoroutes du réseau ESCOTA mises à disposition.

Cette étude comprend l'autoroute A51 qui traverse le département 04.

Pour la réalisation du modèle de calcul, une zone d'étude de 1,5 km de part et d'autre de l'infrastructure a été prise en compte.

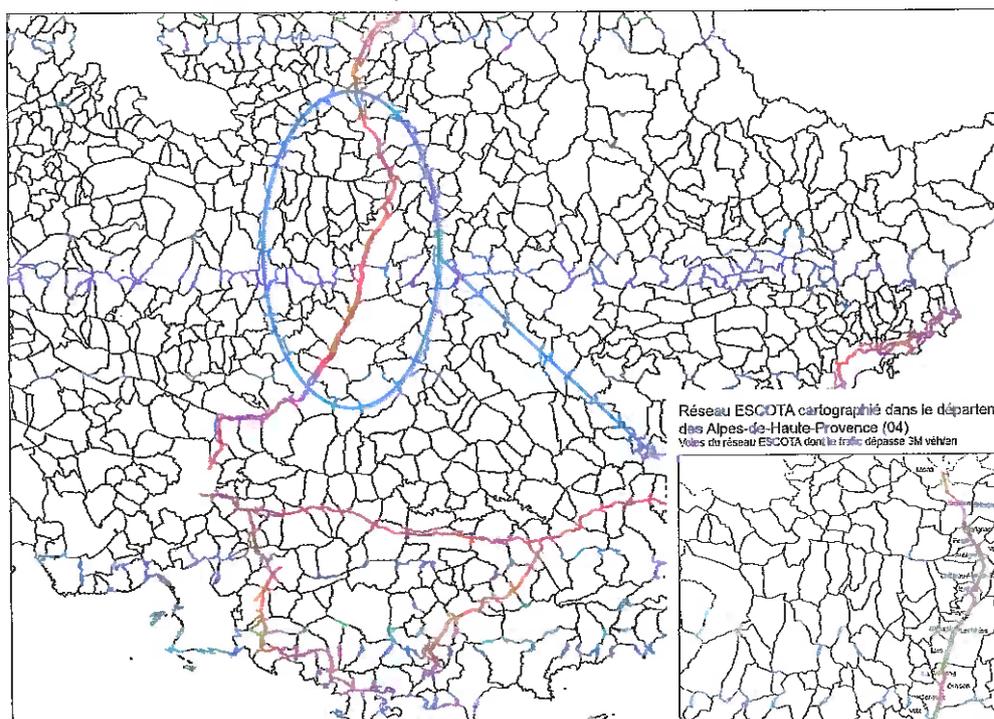
Dans ce rapport sont décrits les itinéraires qui traversent ou impactent le département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

Planche 1 - Localisation des linéaires ESCOTA cartographiés

Réseau ESCOTA cartographié

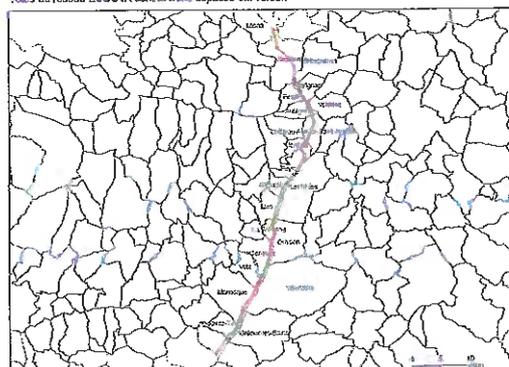


Voies du réseau ESCOTA dont le trafic dépasse 3M véh/an



Ed. 04/2013
Echelle : 1/250 000

Réseau ESCOTA cartographié dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04)
Voies du réseau ESCOTA dont le trafic dépasse 3M véh/an



ESCOTA



Différents itinéraires ont été définis selon l'autoroute et le département traversé.

¹ Trafic Moyen Journalier Annuel = TMJA

Les communes traversées pour les autoroutes du réseau ESCOTA dans le département 04 sont identifiées ci-dessous :

Planche 2 - Communes traversées par le réseau ESCOTA - Département 04

Autoroute	Département	Communes Traversées	
A51	04 – Alpes-de-Haute-Provence	Aubignosc	Montfort
		Château-Arnoux-Saint-Auban	Peipin
		Corbières	Peyruis
		Entrepierres	Sainte-Tulle
		Ganagobie	Salignac
		La Brillane	Sisteron
		Lurs	Villeneuve
		Manosque	Volx
		Mison	-

- La longueur de l'itinéraire A51 qui traverse le département 04 est d'environ 70 km.

Afin d'associer les autoroutes et les départements qui sont traversés par chacune d'elles, des itinéraires ont été créés. Chaque itinéraire commence par la lettre « A », comme « autoroute », suivie de 4 chiffres. Les 3 premiers chiffres correspondent au nom de l'autoroute (008 pour l'A8, 051 pour l'A51, etc.), et le dernier chiffre correspond à un code déterminé selon le département traversé comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Planche 3 - Correspondance des codes par département

Nom	Code	Code
Alpes-de-Haute-Provence	04	1
Hautes-Alpes	05	2
Alpes-Maritimes	06	3
Bouches-du-Rhône	13	4
Var	83	5
Vaucluse	84	6

Ainsi, les sections de l'A51 qui traversent le département du 05 se nommeront donc « A0512 » alors que les sections de l'A51 qui traversent le département du 13 se nommeront donc « A0514 ».

Les itinéraires cartographiés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont listés dans l'annexe 1.

2. Généralités sur les nuisances sonores et les cartes du bruit

2.1 L'unité de mesure : le décibel

L'unité de mesure du niveau sonore est le décibel (dB) et l'instrument permettant de mesurer un niveau de bruit est le sonomètre. Le son se définit par plusieurs éléments : les fréquences (grave, medium, aigu), la pression acoustique (décibel/ volume sonore).

L'oreille humaine ne perçoit pas toutes les fréquences de la même manière. Pour prendre en compte ce qui est réellement perçu par l'oreille, on utilise la pondération fréquentielle A. On parle alors de décibel A ou **dB(A)**.

2.2 L'échelle des décibels et quelques repères

A titre informatif, le schéma ci-dessous présente une correspondance entre l'échelle des niveaux sonores et un type d'ambiance en fonction d'une situation « agréable » ou « désagréable ».

Ces éléments ne sont évidemment présentés qu'à titre indicatif, la perception du bruit ayant un fort aspect subjectif et dépendant du contexte local ou temporel.



La sommation de deux niveaux de bruit est logarithmique :

- Lorsque l'on ajoute deux bruits de même intensité, le niveau sonore ne double pas mais augmente seulement de +3 dB.
- Lorsque l'on ajoute un niveau de bruit faible à un niveau de bruit élevé (écart >10 dB), le niveau sonore total est égal au niveau de bruit élevé.

Quelques repères :

- Une variation du niveau de bruit de 1 dB(A) est à peine perceptible.
- Une variation du niveau de bruit de 3 dB(A) est perceptible, et correspond à un doublement du trafic dans le cas du bruit routier.
- Une variation du niveau de bruit de 10 dB(A) correspond à une sensation de « deux fois plus fort ».

2.3 Les indicateurs utilisés dans les cartes

Les indicateurs de niveau sonore utilisés dans le cadre de la réglementation européenne sont exprimés en dB(A) mais ils traduisent une notion de gêne globale ou de risque pour la santé :

- Le L_{DEN} caractérise le niveau d'exposition au bruit durant 24 heures : il est composé des indicateurs « L_{day} , $L_{evening}$, L_{night} », niveaux sonores moyennés sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h, auxquels une « pondération » est appliquée sur les périodes sensibles du soir (+ 5 dB(A)) et de la nuit (+ 10 dB(A)), pour tenir compte des différences de sensibilité au bruit selon les périodes.
- Le L_N est le niveau d'exposition au bruit nocturne : il est associé aux risques de perturbations du sommeil.

2.4 Le bruit et la santé

Les niveaux sonores perçus chez les riverains par le trafic routier est en général trop faible pour entraîner des pertes auditives. Mais une exposition prolongée à ce type de bruit, lorsqu'il est très élevé, peut provoquer **fatigue, stress, anxiété, troubles de l'attention, troubles du sommeil, troubles cardiovasculaires, hypertension, etc.**

En savoir plus : <http://www.sante.gouv.fr>

2.5 Quelques éléments de lecture des cartes de bruit

Les CBS sont le résultat d'une approche macroscopique et les décomptes de population présentés résultent d'estimations qui ne sont pas une restitution stricte de la réalité.

Qu'appelle-t-on bâtiments sensibles ?

Il s'agit des bâtiments habités ou à usage d'enseignement ou de santé.

Quels sont les seuils limites applicables à une infrastructure routière ?

Les seuils sont définis à l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 :

L_{DEN}	L_N
68 dB(A)	62 dB(A)

Comment ont été calculées les cartes de bruit ?

Les cartes sont issues d'une modélisation acoustique en 3 dimensions suivant les recommandations du SETRA et du CERTU selon une méthode de calcul conforme à la NF-S-31-133. Les niveaux sont évalués à 4 mètres de hauteur. Les cartes de bruit correspondent à une situation de référence (année 2011).

Comment a été calculée l'exposition au bruit de la population ?

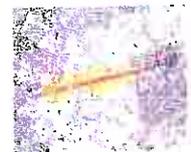
Le nombre d'habitants par commune étant connu, chaque bâtiment considéré comme habité se voit affecter un nombre d'habitants en fonction de son volume. Les CBS sont superposées aux informations de localisation des habitants. Ensuite, le nombre d'habitants est décompté par tranches de niveaux sonores (par intervalle de 5 dB(A)) et au-delà des seuils réglementaires. Conformément à la méthodologie en vigueur, l'ensemble des habitants d'un même bâtiment est considéré comme exposé au niveau de bruit calculé sur la façade la plus bruyante, ce qui peut conduire à une surestimation des résultats d'exposition au bruit.

2.6 Le contenu des cartes de bruit

Le contenu et le format de ces cartes répondent aux exigences réglementaires issues de la Directive Européenne 2002/49/CE sur la gestion du bruit dans l'environnement.

Les CBS comportent 4 types :

- Type a : cartes de niveau sonore pour une « situation de référence », faisant apparaître des courbes de niveau sonore équivalent (L_{aeq}).
- Type b : cartes des secteurs affectés par le bruit liés au classement sonore des voies routières.
- Type c : cartes de dépassement, représentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le niveau sonore modélisé dépasse les seuils réglementaires.
- Type d : cartes d'évolution, représentant les évolutions des niveaux de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence. Le réseau ESCOTA n'est pas concerné par les cartes de type d.



Situation de référence (a)



Classement des voies (b)



Dépassement des seuils (c)



Evaluation prévisible (d)

Les CBS présentées constituent un nouveau « référentiel » construit à partir des données officielles disponibles au moment de leur établissement. Elles sont destinées à évoluer (intégration de nouvelles données, mises à jour...) et doivent être mises à jour a minima tous les 5 ans.

Outre ces éléments graphiques, les cartes de bruit permettent d'estimer l'exposition de la population et des bâtiments sensibles (établissement de santé et d'enseignement) aux différents niveaux de bruit (paragraphe suivants).

3. Démarche méthodologique

La réalisation d'un référentiel cartographique constitue une étape indispensable pour répondre à l'objectif réglementaire d'élaboration des CBS et des PPBE au sens de la directive européenne. Il s'agit de répondre à des enjeux de santé publique, en termes de gestion des nuisances sonores excessives, ainsi qu'à des enjeux d'aménagement du territoire en termes de gestion des déplacements et du développement ou renouvellement urbain.

Ce travail s'appuie sur l'exploitation d'outils informatiques (Système Informatique Géographique Arcview 10 et Mapinfo, bases de données, logiciel de calculs de propagation acoustique CadnaA 4.3.143), mais aussi sur des échanges avec le Responsable de l'Information Géographique d'ESCOTA.

Les grandes étapes de réalisation des CBS sont :

- Le recueil et le traitement des données, de nature acoustique, géographique ou sociodémographique.
- La structuration de ces données en bases géo-référencées, et leur validation selon les éventuelles hypothèses ou estimations complémentaires nécessaires.
- La réalisation des calculs (selon l'approche détaillée) et leur exploitation (analyses croisées entre données de bruit et données de population).
- L'édition des CBS et des documents associés.

La méthodologie mise en œuvre s'appuie sur les recommandations du guide du CERTU pour l'élaboration des CBS en agglomération et du guide du SETRA pour l'élaboration des CBS hors agglomération².

Ainsi, les différentes données utilisées pour l'élaboration des CBS sont les suivantes, par catégorie :

- Données sur les routes : vitesses, trafic, revêtements routiers, pourcentage de poids-lourds.
- Données sociodémographiques : nombre d'établissements sensibles, recensement de la population.
- Données géographiques : bâtiments, voirie, topographie, surfaces d'eau, ponts, tunnels, écrans.

Les données utilisées, exploitées en entrée du modèle cartographique, sont les données numériques les plus récentes disponibles au moment de la structuration des bases de données. Néanmoins, ces données ont été complétées par des hypothèses ou valeurs forfaitaires lorsqu'aucune autre donnée n'était disponible ou utilisable (cas de la répartition des trafics par période sur certaines voies par exemple).

² Guide du CERTU « comment réaliser les cartes de bruit stratégiques en agglomération » édité par le CERTU (04 72 74 58 00, www.certu.fr) / Guide du SETRA « Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » téléchargeable en ligne sur le site du SETRA : <http://www.setra.equipement.gouv.fr>.

Le nombre d'habitants présents dans un bâtiment est estimé en fonction du volume des bâtiments et des données de recensement de la population disponibles (par commune).

Les dates de référence retenues pour chaque type de données sont les suivantes :

- 2011 pour le bruit routier.
- 2010 pour les statistiques INSEE par commune (le tracé SIG-IRIS n'étant pas disponible).
- 2011 pour les données géographiques (BdTopo de l'IGN : bâtiments, zone d'activité, point d'activité et d'intérêt santé et enseignement, surface en eau, végétation, Modèle Numérique de Terrain par pas de 25 m).
- 2011 pour les écrans acoustiques.

Avertissement :

Il convient de souligner que la situation de référence cartographique correspond à l'année des dernières données homogènes disponibles. Cette situation de référence ne correspond donc pas strictement à la situation actuelle.

Les cartes ont vocation à être réactualisées selon la disponibilité et les mises à jour des données, à minima, tous les cinq ans.

4. Résultats

4.1 Documents cartographiques

Comme expliqué précédemment, les cartes de bruit sont réalisées pour les 2 indicateurs réglementaires L_{DEN} et L_N .

L'annexe 1 du rapport présente l'itinéraire du réseau ESCOTA qui traverse le département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

Les cartes de bruit sont fournies :

- Pour chaque itinéraire d'autoroute et par département.
- En PDF, format A3 paysage à l'échelle réglementaire (25 000^{ème}).
- Ainsi qu'en format SIG pour une exploitation ultérieure des données.

L'annexe 2 du rapport présente la nomenclature des cartes de bruit pour le département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

A titre illustratif, quelques résultats cartographiques sont présentés ci-après sur un itinéraire qui traverse le département d'étude. Les différents types de cartes sont détaillés dans les paragraphes suivants.

Pour une meilleure compréhension des cartes, la partie 2 présente les notions d'acoustique générale ainsi que des éléments d'aide à la lecture des cartes.

4.1.1 Zones exposées au bruit (cartes de type a)

Ces cartes représentent les niveaux sonores induits par les infrastructures de transport routier concernées pour une situation de référence, dépendant de la date des données disponibles.

L'échelle de couleur utilisée pour les CBS présentées, est définie dans la norme NF°S°31-130 en vigueur au moment de l'édition des cartes, conformément à l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des CBS et des PPBE (couleur et code RVB).

L_{ex}		L_N	
Niveaux sonores	Couleur (code RVB)	Niveaux sonores	Couleur (code RVB)
De 55 à 60 dB(A)	Jaune (255-255-0)	De 50 à 55 dB(A)	Vert (185-255-115)
De 60 à 65 dB(A)	Orange (255-170-0)	De 55 à 60 dB(A)	Jaune (255-255-0)
De 65 à 70 dB(A)	Rouge (255-0-0)	De 60 à 65 dB(A)	Orange (255-170-0)
De 70 à 75 dB(A)	Violet foncé (150-0-255)	De 65 à 70 dB(A)	Rouge (255-0-0)
Supérieurs à 75 dB(A)	Violet (150-0-100)	Supérieurs à 70 dB(A)	Violet foncé (213-0-255)

En fonction des indicateurs L_{DEN} (24h) et L_N (22h-6h), les niveaux sont représentés différemment. On notera, pour rendre plus lisible le fond de plan des cartes, qu'une translucidité à 35% a été appliquée aux niveaux sonores, ce qui rend les couleurs légèrement plus claires que dans la norme. Les cartes suivantes présentent à titre illustratif les cartes de l'A51 dans le département 04 selon l'indicateur L_{DEN} .

Planche 4 - Zones exposées au bruit – type « a » – L_{DEN}

Zones exposées au bruit - carte de "type a" - L_{DEN} Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04) FRANCE ESCOTA

Courbes isophonnes en L_{den} (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

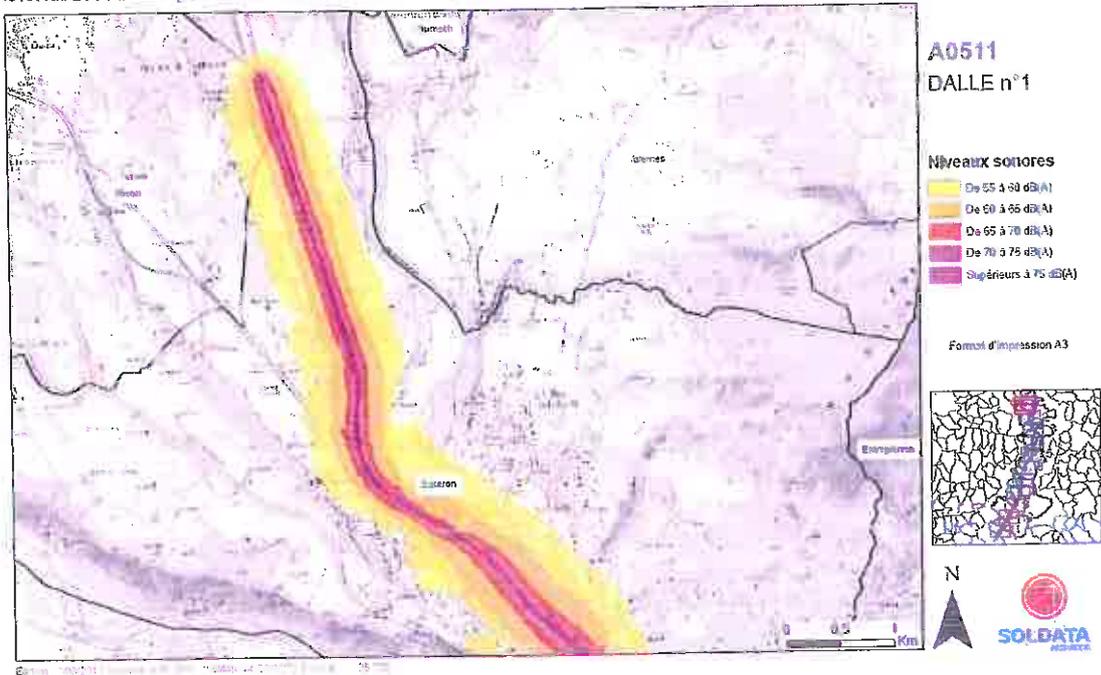
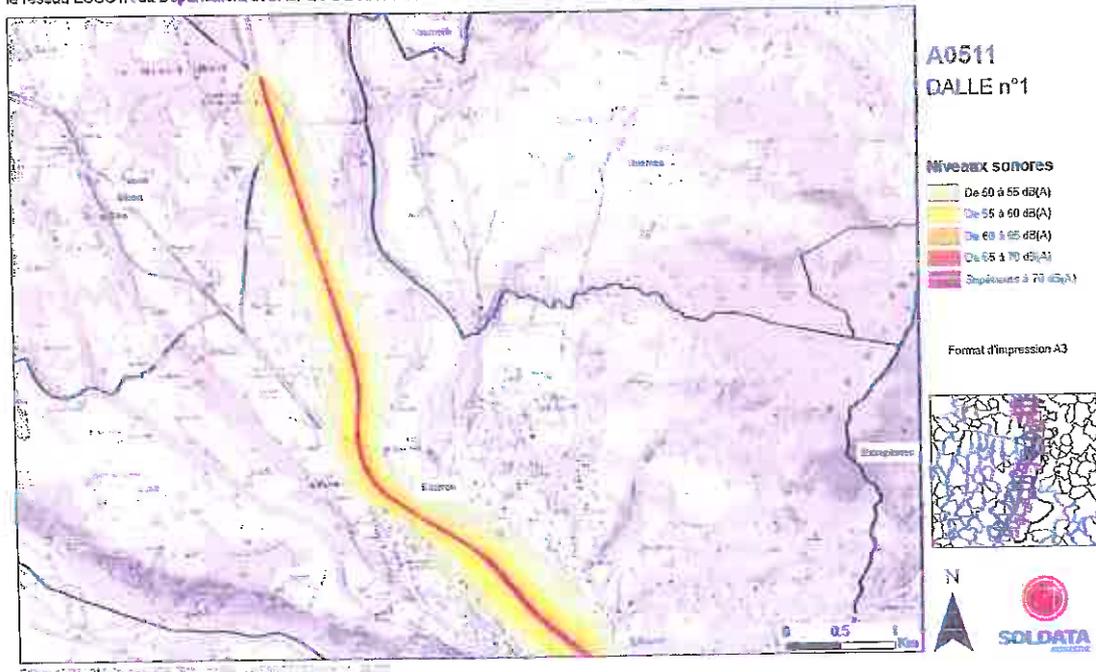


Planche 5 - Zones exposées au bruit – type « a » – L_N

Zones exposées au bruit - carte de "type a" - L_N Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04) FRANCE ESCOTA

Courbes isophonnes en L_n (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.





4.1.2 Secteurs affectés par le bruit selon le classement sonore (cartes de type b)

Ces cartes représentent les secteurs affectés par le bruit tels qu'arrêtés par le Préfet au titre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue le volet préventif de la politique nationale de lutte contre le bruit induit par lesdites infrastructures. Il a pour objectif la délimitation des secteurs dits « affectés par le bruit » dans lesquels les bâtiments à construire doivent présenter une isolation acoustique renforcée.

La largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, comprise entre 10 m et 300 m, est fixée selon la catégorie de la voie – catégorie calculée en fonction de différents critères (trafic, vitesse, type de rue, etc.).

Ces secteurs sont hachurés en rouge sur les cartes :

Catégorie de voies	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

La planche suivante présente la carte de type b de l'A51 dans le département 04.

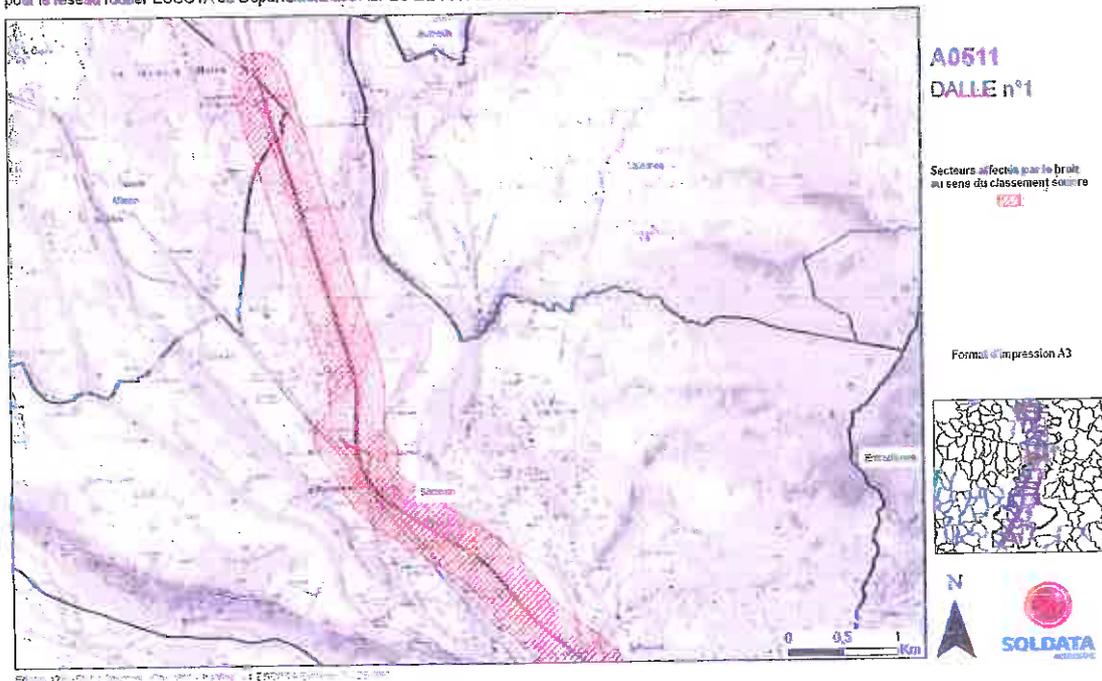
Planche 6 - Secteurs affectés par le bruit – type « b »

Secteurs affectés par le bruit - carte de "type b"

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04) FRANCE



Secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de 1998 pour le réseau routier ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.





4.1.3 Zones de dépassement des seuils (cartes de type c)

Ces cartes sont réalisées à partir des cartes de niveaux sonores (zones exposées au bruit ou cartes de type a). Elles représentent, pour chaque route cartographiée, les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le niveau sonore calculé dépasse les valeurs limites réglementaires (selon l'article L.572.6 du Code de l'Environnement), définies à l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 :

L _{DEN}		L _{EX}	
Niveaux sonores	Couleur (code RVB)	Niveaux sonores	Couleur (code RVB)
> 68 dB(A)	Orange (255-105-0)	> 62 dB(A)	Rose (225-0-220)

Le code couleur de représentation de ces zones correspond à celui proposé par le SETRA³. La couleur blanche est utilisée pour les zones se trouvant en dessous du seuil.

La démarche précisée dans l'annexe 7 du Guide du SETRA, appliquée pour les CBS, consiste à tracer l'isophone correspondant à la valeur limite augmentée de 3 dB(A) afin de mettre en évidence les zones susceptibles de contenir des bâtiments dépassant une certaine limite. Ces modalités permettent d'afficher des documents graphiques cohérents avec les statistiques d'exposition.

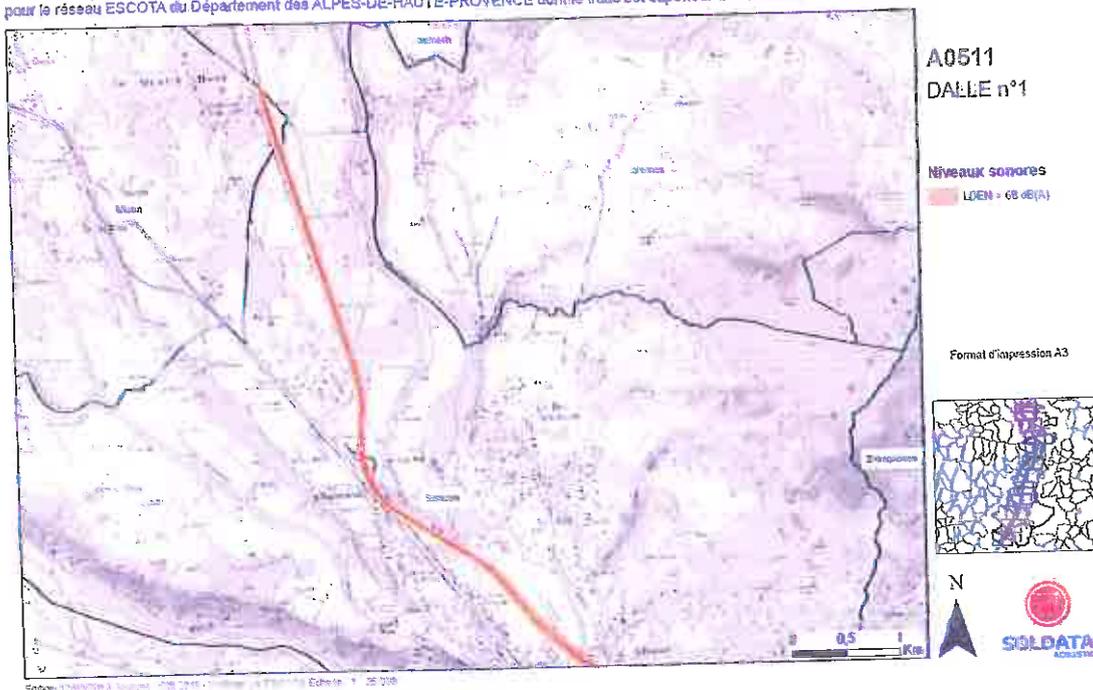
Comme pour les cartes de type « a », on notera, afin de rendre plus lisible le fond de plan des cartes, qu'une transparence à 35% a été appliquée aux niveaux sonores, ce qui rend les couleurs légèrement plus claires que dans la norme.

Les planches suivantes présentent les cartes pour l'A51 dans le département 04.

Planche 7 - Zones exposées au bruit – type « c » – L_{den}

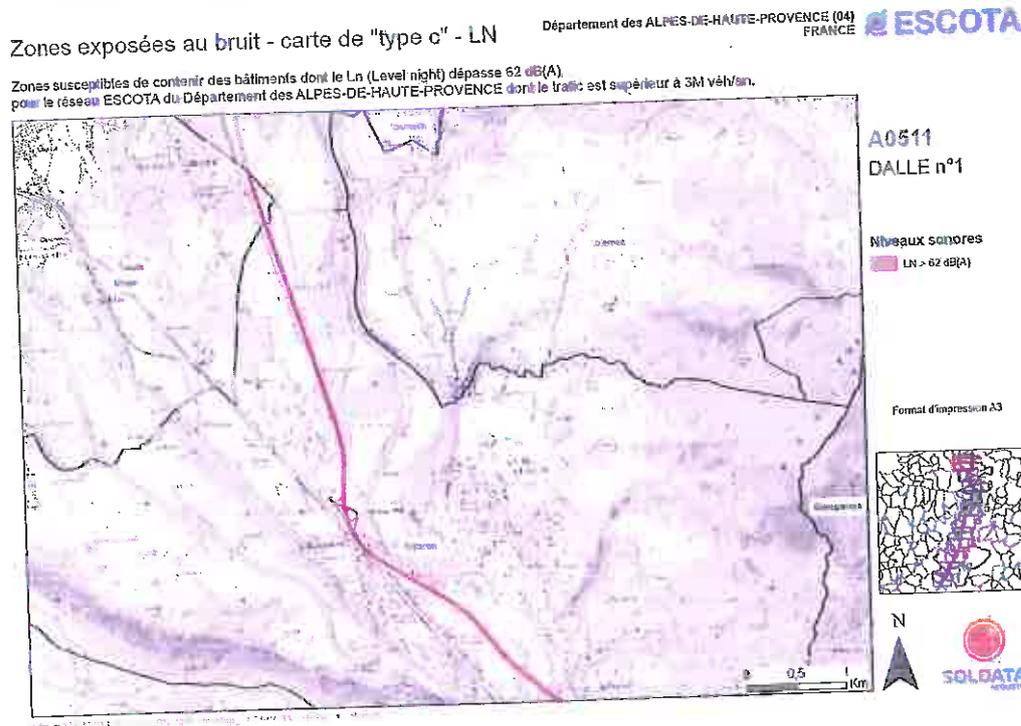
Zones exposées au bruit - carte de "type c" - L_{den} Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04) FRANCE ESCOTA

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (L_{den} day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



³ Guide du SETRA « Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » téléchargeable en ligne sur le site du SETRA : <http://www.setra.equipement.gouv.fr>.

Planche 8 - Zones exposées au bruit – type « c » – L_N



4.2 Résultats statistiques

L'exploitation des CBS permet d'estimer l'exposition au bruit de la **population**, des **établissements dits sensibles** (établissements de soins et de santé (hôpitaux, cliniques), et des établissements scolaires (groupes scolaires, écoles, collèges, lycées) et des **surfaces exposées**.

Les statistiques ont été réalisées par itinéraire. Les analyses montrent que le bruit généré sur quelques autoroutes du réseau ESCOTA impacte parfois les habitations (les plus proches) des départements adjacents.

4.2.1 Clés de lecture de l'exposition au bruit

L'évaluation de l'exposition au bruit des populations et des établissements sensibles est réalisée selon les préconisations de la Directive Européenne, c'est-à-dire en fonction du niveau sonore maximal calculé en façade du bâtiment à 4 m de hauteur par rapport au terrain naturel, 2 m en avant des façades et sans prise en compte de la dernière réflexion. Les résultats sont présentés, par tranche de 5 dB(A).

De même, chaque établissement d'enseignement ou de santé, est évalué et classé dans une catégorie de niveaux sonores, en fonction du **niveau sonore maximal reçu en façade à 4 m de hauteur** sur le bâtiment le plus exposé.

Ces résultats surestiment la réelle exposition au bruit des populations et établissements sensibles. La méthodologie utilisée, préconisée par le CERTU, implique que tous les habitants d'un bâtiment sont soumis au même niveau sonore, celui calculé à 4 mètres de hauteur au niveau de la façade la plus exposée. Aussi, les données suivantes traduisent une estimation des populations ou bâtiments **potentiellement exposés au bruit** et non des données d'exposition réelle. Par conséquent, les données sont à interpréter de manière globale et relative (pour analyses comparatives, hiérarchisation ...), et non en valeur absolue.

4.2.2 Estimation des populations et établissements exposés

Les tableaux suivants présentent les résultats de l'évaluation de l'exposition au bruit des populations et des établissements sensibles du département des Alpes-de-Haute-Provence (04) qui vivent ou qui sont situés le long du réseau ESCOTA. Une distinction est proposée entre le nombre d'habitants qui vivent en dehors de l'agglomération (HA) et ceux qui vivent en agglomération (EA). Les résultats ne sont pas arrondis.

L'annexe 3 du rapport présente les statistiques de populations du département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

Département 04				
Niveaux sonores L_{DEN}	Nb d'habitants (HA)	Nb d'habitants (EA)	Nb d'ét. santé	Nb d'ét. enseignement
De 55 à 60 dB(A)	2979	0	0	0
De 60 à 65 dB(A)	1766	0	0	0
De 65 à 70 dB(A)	282	0	0	0
De 70 à 75 dB(A)	108	0	0	0
Supérieurs à 75 dB(A)	23	0	0	0
Supérieurs à 62 dB(A)	199	0	0	0

Département 04				
Niveaux sonores L_N	Nb d'habitants (HA)	Nb d'habitants (EA)	Nb d'ét. santé	Nb d'ét. enseignement
De 50 à 55 dB(A)	2317	0	0	0
De 55 à 60 dB(A)	485	0	0	0
De 60 à 65 dB(A)	141	0	0	0
De 65 à 70 dB(A)	2	0	0	0
Supérieurs à 70 dB(A)	23	0	0	0
Supérieurs à 62 dB(A)	65	0	0	0

Commentaires :

- Les méthodes de calcul et d'analyse utilisées nous permettent de connaître la population affectée par tel ou tel itinéraire. Certaines zones peuvent être affectées par un itinéraire du département adjacent.
- Le long de l'A51 dans le département 04, environ 200 habitants sont soumis à un niveau sonore supérieur à 68 dB(A) en L_{DEN} . 65 habitants sont soumis à un niveau sonore supérieur à 62 dB(A) en L_N .
- Aucun établissement sensible n'est exposé à un niveau sonore lié à l'A51 dans le département 04 qui dépasse les seuils aux périodes L_{DEN} et L_N .



- L'estimation des populations et des établissements sensibles soumis à des niveaux dépassant les valeurs limites réglementaires permettra à ESCOTA de définir des orientations prioritaires d'actions à proposer, en termes de localisation et de nature d'actions envisageables, lors de la préparation du PPBE. Il est toutefois précisé que le dépassement des seuils ne veut pas dire que les bâtiments concernés sont éligibles au droit à protection.

4.2.3 Estimation des surfaces exposés

Les surfaces exposées en période L_{DEN} ont été calculées pour chaque itinéraire cartographié en retirant la surface de la plateforme de la route cartographiée.

Le tableau suivant présente les résultats de l'évaluation des surfaces exposées pour l'itinéraire évalué sur le département des Alpes-de-Haute-Provence en km².

Niveaux sonores	Département 04
	Surfaces exposées en km ²
> 55 dB(A)	78,81
> 65 dB(A)	20,58
> 75 dB(A)	4,26

Commentaires :

- Le département des Hautes-Alpes (05) et du Vaucluse (84), qui sont adjacents au département 04, sont aussi impactés par l'itinéraire de la section de l'A51 qui traverse le département 04. Les résultats correspondants sont disponibles dans les reportings mis à disposition en format .ods.

5. Conclusion

Les CBS produites permettent d'établir un diagnostic de l'exposition des populations, des établissements sensibles et des surfaces vis-à-vis du bruit autoroutier engendré par le réseau d'ESCOTA dans le département des Alpes-de-Haute-Provence dont le trafic dépasse 3 millions de véhicules par an.

Ce linéaire routier est d'environ 70 km.

Des dépassements des valeurs limites sont constatés pour les populations le long de l'itinéraire cartographié dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (A51) en périodes L_{DEN} ou L_N .

Aucun dépassement des valeurs limites n'est constaté pour les établissements de santé ou d'enseignement dans le département 04 que ce soit en période L_{DEN} ou en période L_N .

Les secteurs en dépassement devront faire l'objet d'une attention particulière lors de la réalisation du PPBE.

Les résultats produits seront utilisés dans le cadre de la publication par voie électronique et transmis à la Commission Européenne.

Annexe 1. Liste de l'itinéraire cartographié



Autoroute Itinéraire	Section	Point de référence approximatif
A0511	Manosque – Sisteron Nord	60,8 – 123,2

Annexe 2. Nomenclature des fichiers



Les fichiers des cartes de type « a », de type « b » et de type « c » L_{DEN} et L_N , sont exportés en PDF et suivent la nomenclature ci-dessous selon le département traversé.

Itinéraire	Département 04		
	Cartes de type a	Cartes de type b	Cartes de type c
A0511	004_A0511_LDA	004_A0511_LNU	004_A0511_LDC
	004_A0511_LNA	/	004_A0511_LNC

Annexe 3. Statistiques détaillées

A51 – Département 04

Lden en dB(A)	Estimation de la population exposée (hors agglo)	Estimation de la population exposée (en agglo)	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
De 55 à 60 dB(A)	2979	0	0	0
De 60 à 65 dB(A)	1766	0	0	0
De 65 à 70 dB(A)	282	0	0	0
De 70 à 75 dB(A)	108	0	0	0
Supérieur à 75 dB(A)	23	0	0	0
Dépassement de la valeur limite de 68 dB(A)	199	0	0	0

Lden en dB(A)	Estimation de la population exposée (hors agglo)	Estimation de la population exposée (en agglo)	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
De 50 à 55 dB(A)	2317	0	0	0
De 55 à 60 dB(A)	485	0	0	0
De 60 à 65 dB(A)	141	0	0	0
De 65 à 70 dB(A)	2	0	0	0
Supérieur à 70 dB(A)	23	0	0	0
Dépassement de la valeur limite de 62 dB(A)	65	0	0	0

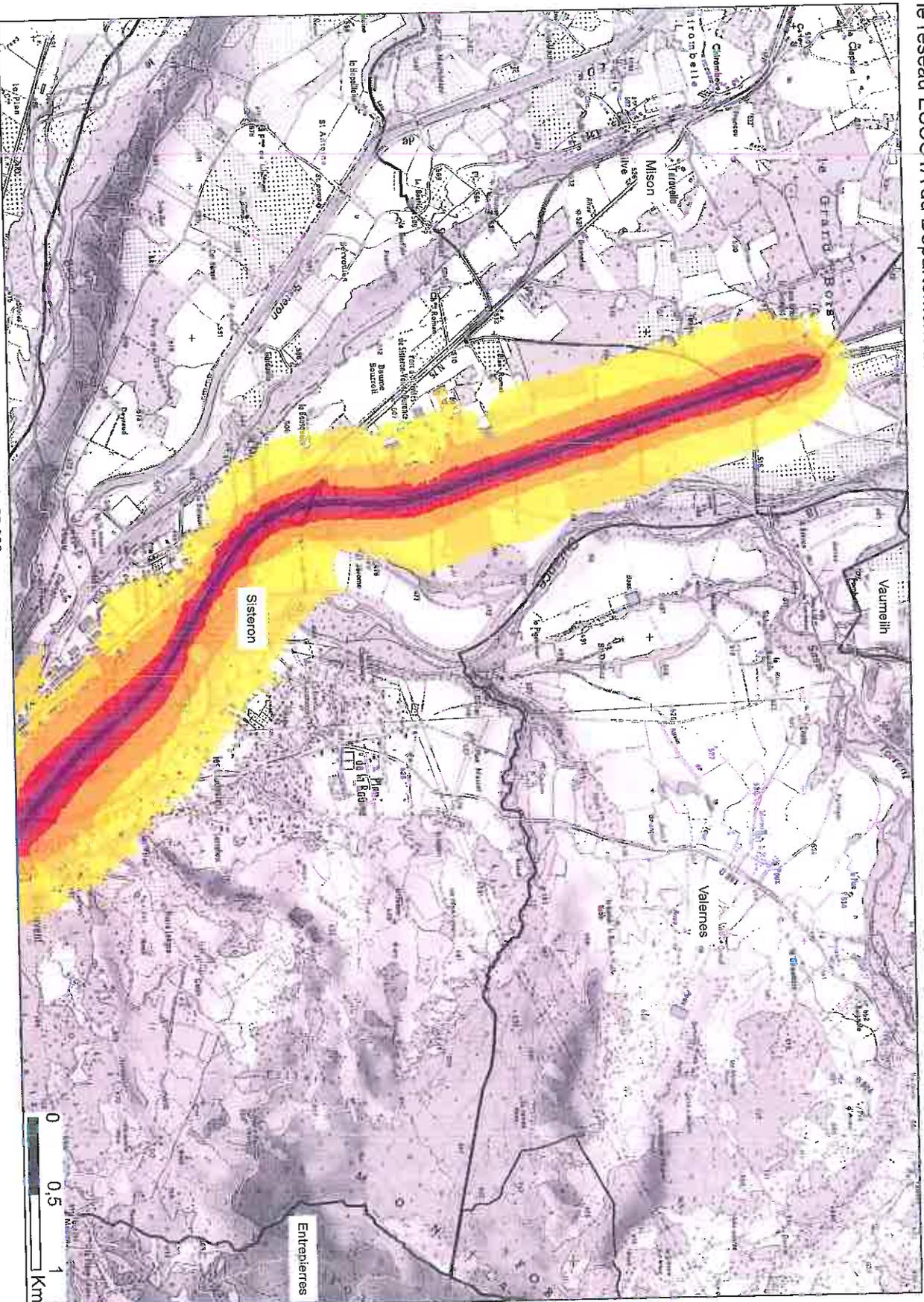
Lden en dB(A)	Surfaces exposées (en km ²)
Supérieur à 55 dB(A)	78,81
Supérieur à 65 dB(A)	20,58
Supérieur à 75 dB(A)	4,26

Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



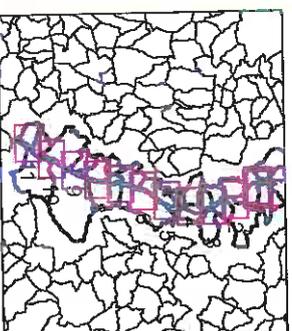
Courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°1

- Niveaux sonores**
- De 55 à 60 dB(A)
 - De 60 à 65 dB(A)
 - De 65 à 70 dB(A)
 - De 70 à 75 dB(A)
 - Supérieurs à 75 dB(A)

Format d'impression A3



Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LDEN

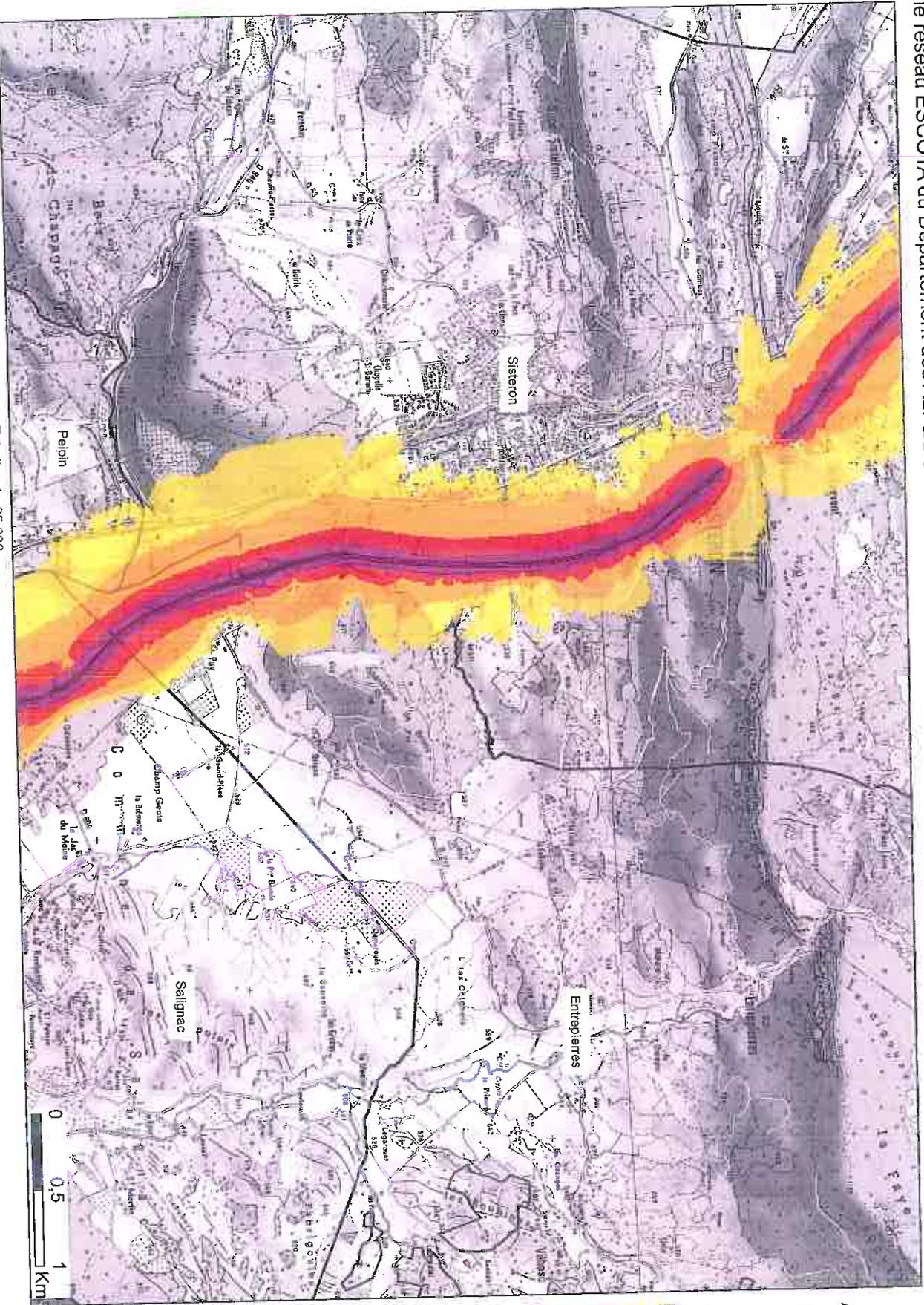
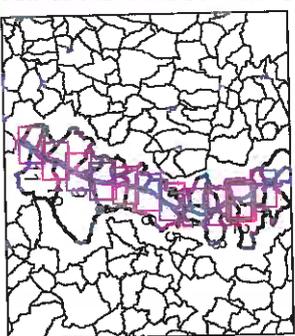
Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)

Courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

A0511
DALLE n°2

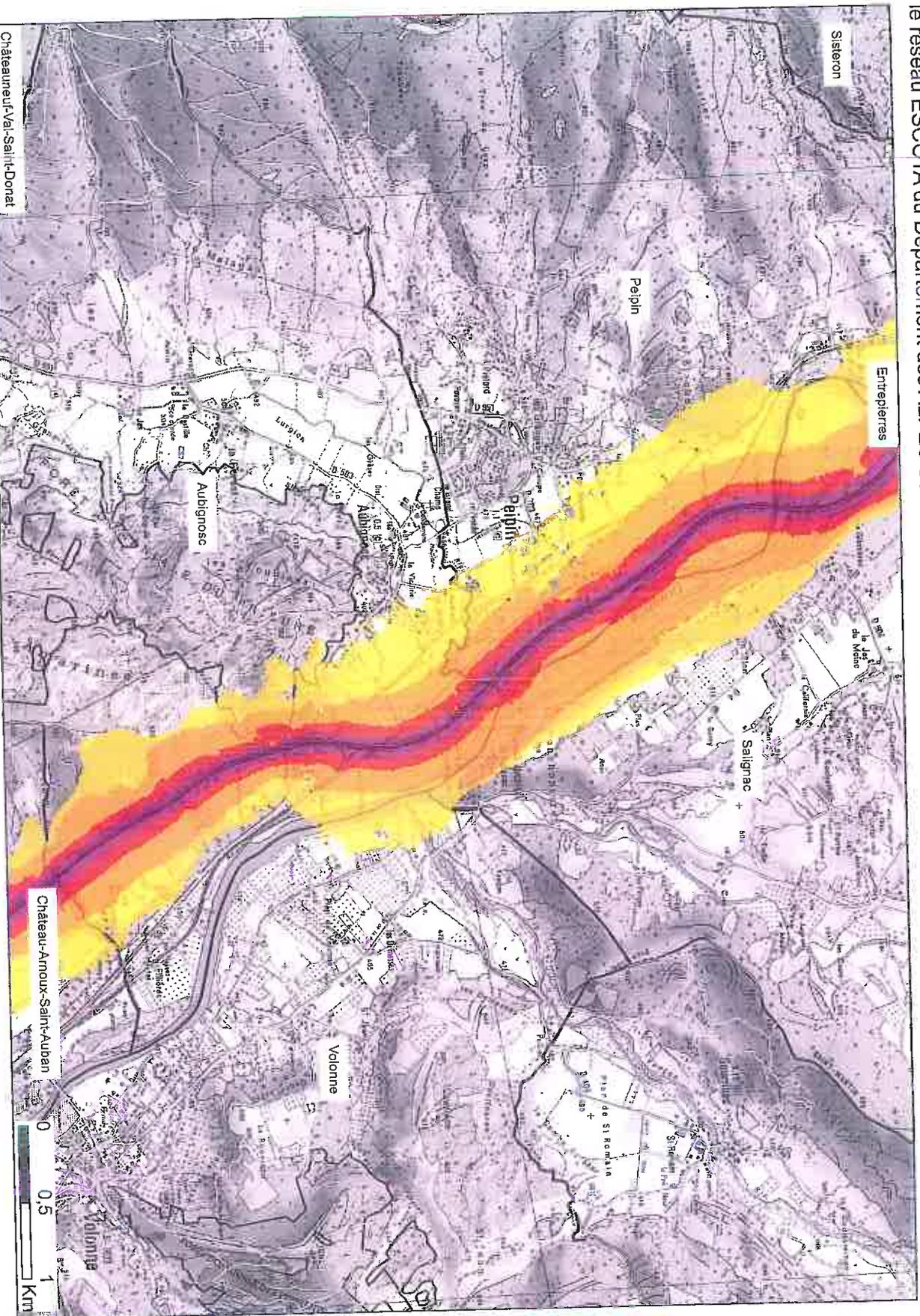
- Niveaux sonores**
-  De 55 à 60 dB(A)
 -  De 60 à 65 dB(A)
 -  De 65 à 70 dB(A)
 -  De 70 à 75 dB(A)
 -  Supérieurs à 75 dB(A)

Format d'impression A3



Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LDEN

Courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

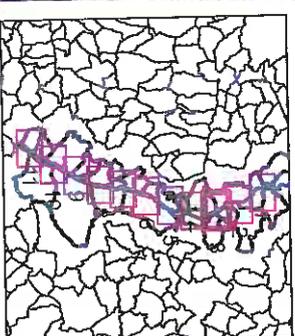


A0511
DALLE n°3

Niveaux sonores

- De 55 à 60 dB(A)
- De 60 à 65 dB(A)
- De 65 à 70 dB(A)
- De 70 à 75 dB(A)
- Supérieurs à 75 dB(A)

Format d'impression A3



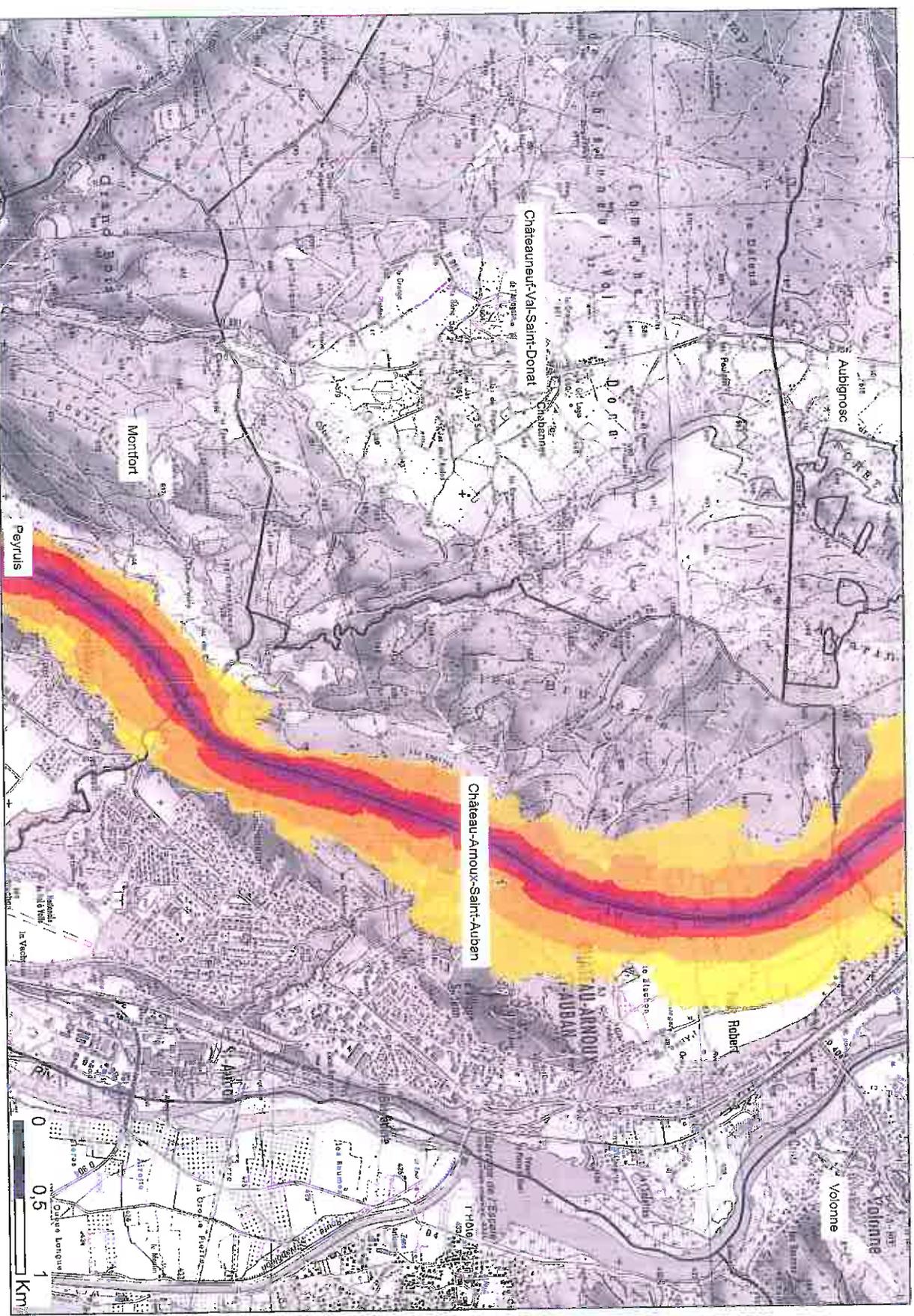
N

Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



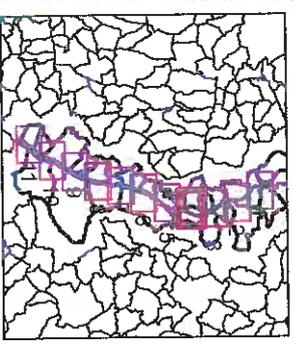
Courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°4

- Niveaux sonores**
- De 55 à 60 dB(A)
 - De 60 à 65 dB(A)
 - De 65 à 70 dB(A)
 - De 70 à 75 dB(A)
 - Supérieurs à 75 dB(A)

Format d'impression A3



Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)

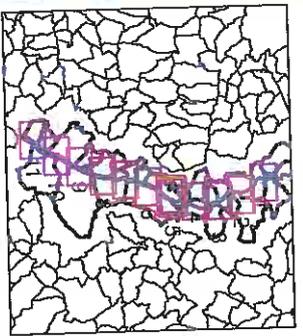
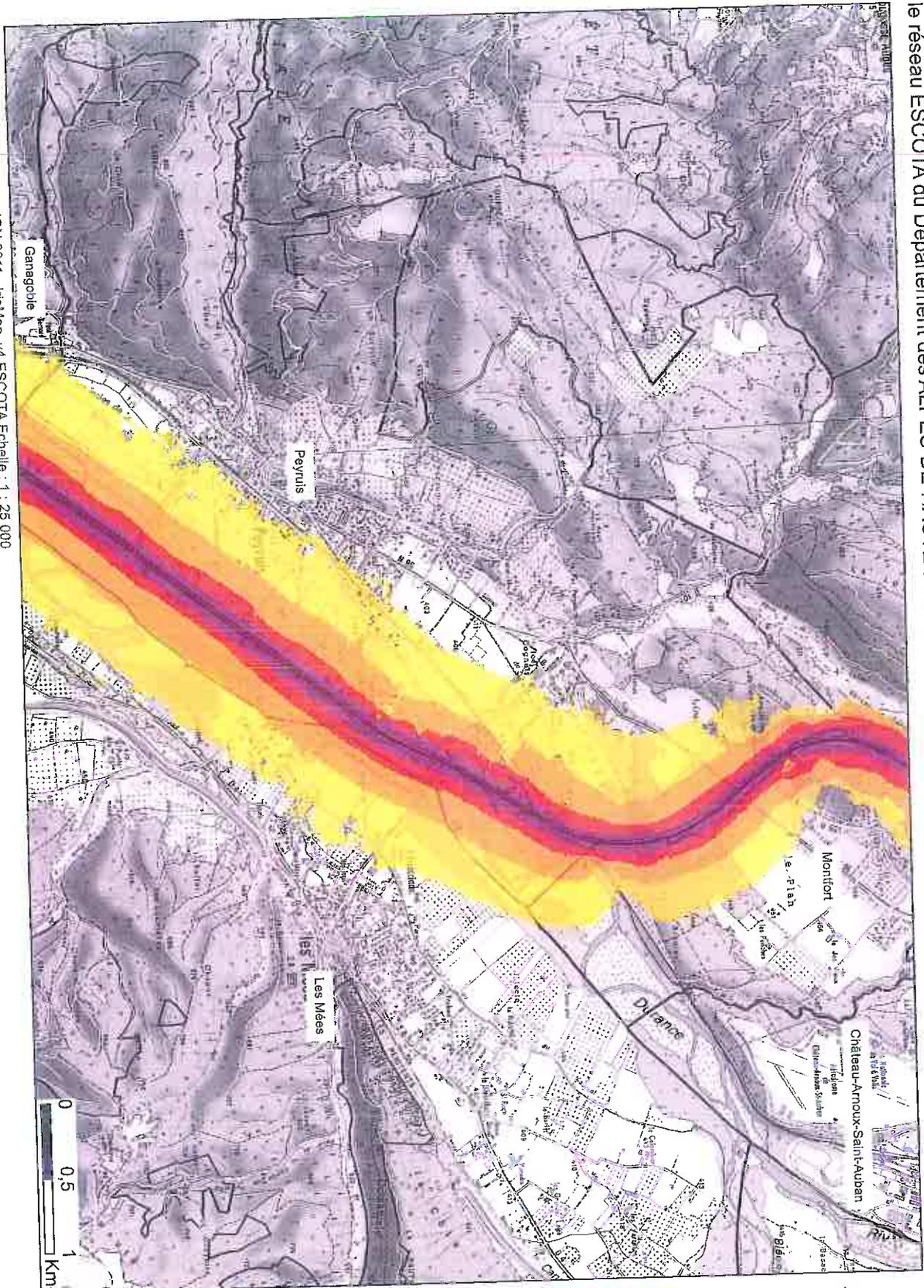
Courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

A0511

DALLE n°5

- Niveaux sonores**
- De 55 à 60 dB(A)
 - De 60 à 65 dB(A)
 - De 65 à 70 dB(A)
 - De 70 à 75 dB(A)
 - Supérieurs à 75 dB(A)

Format d'impression A3

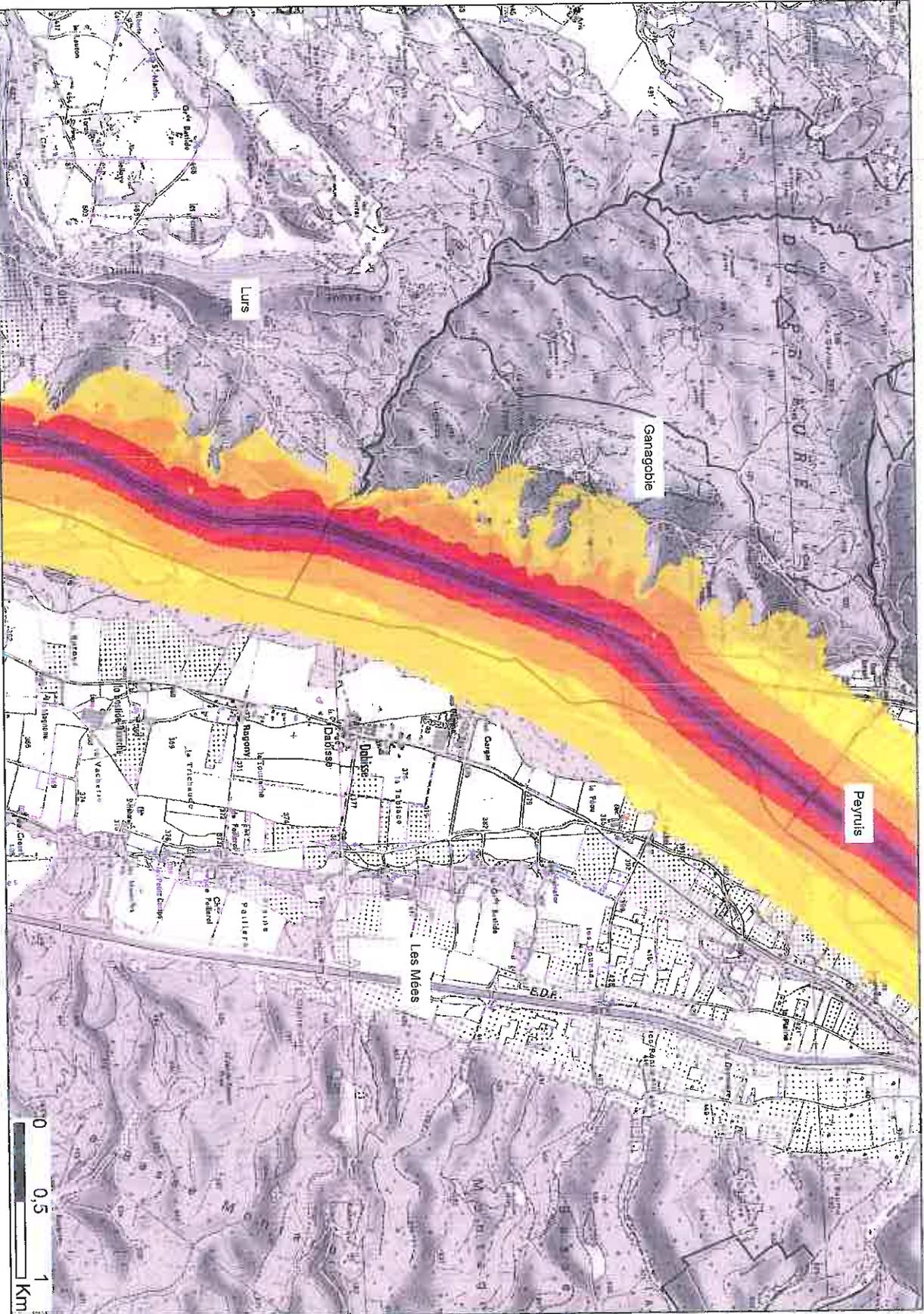


Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511

DALLE n°6

Niveaux sonores

-  De 55 à 60 dB(A)
-  De 60 à 65 dB(A)
-  De 65 à 70 dB(A)
-  De 70 à 75 dB(A)
-  Supérieurs à 75 dB(A)

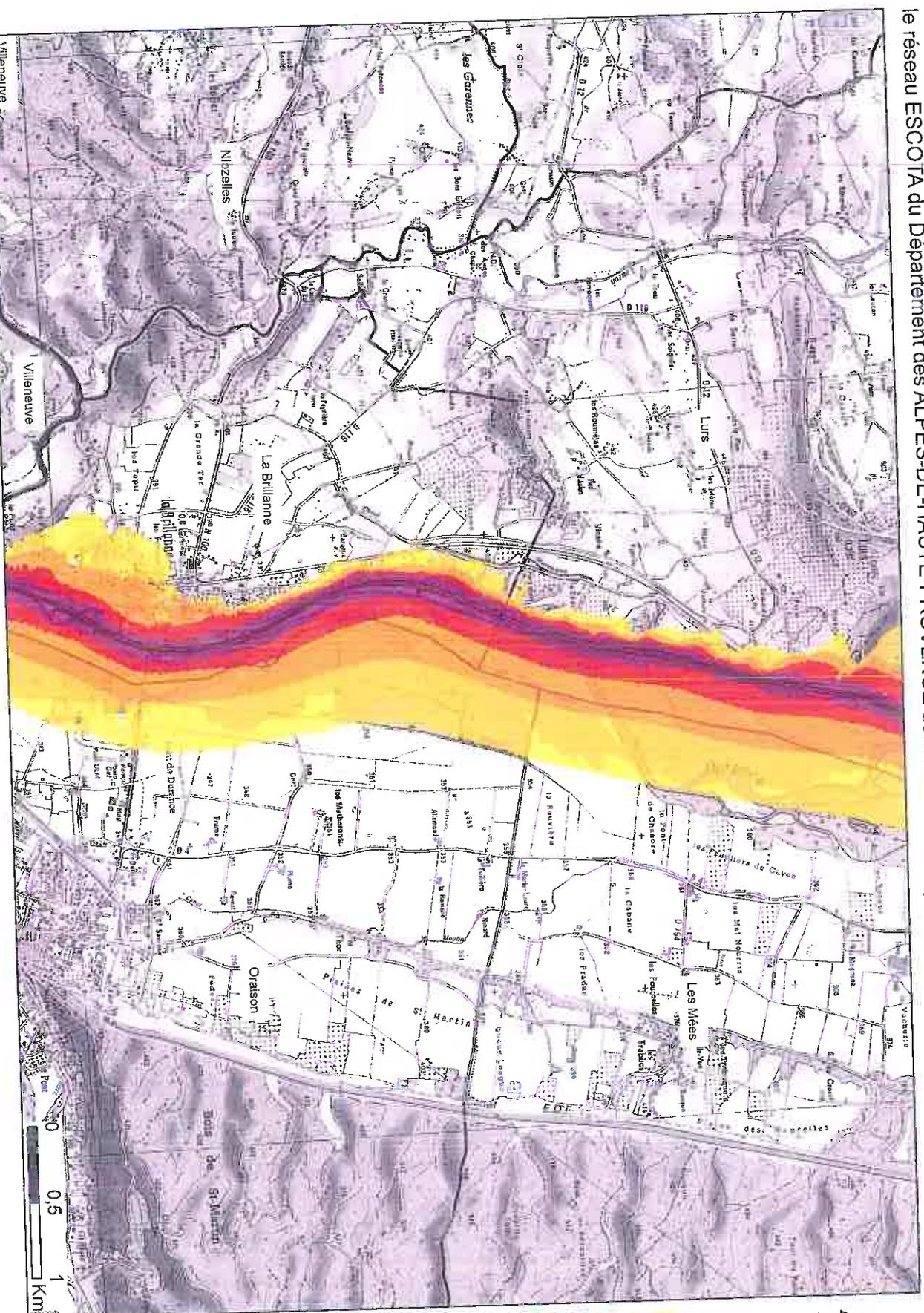
Format d'impression A3



Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)

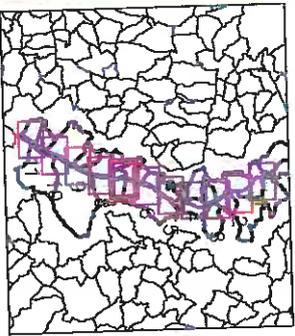
Courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°7

- Niveaux sonores**
- De 55 à 60 dB(A)
 - De 60 à 65 dB(A)
 - De 65 à 70 dB(A)
 - De 70 à 75 dB(A)
 - Supérieurs à 75 dB(A)

Format d'impression A3



N

SOLDATA
 ACOUSTIC

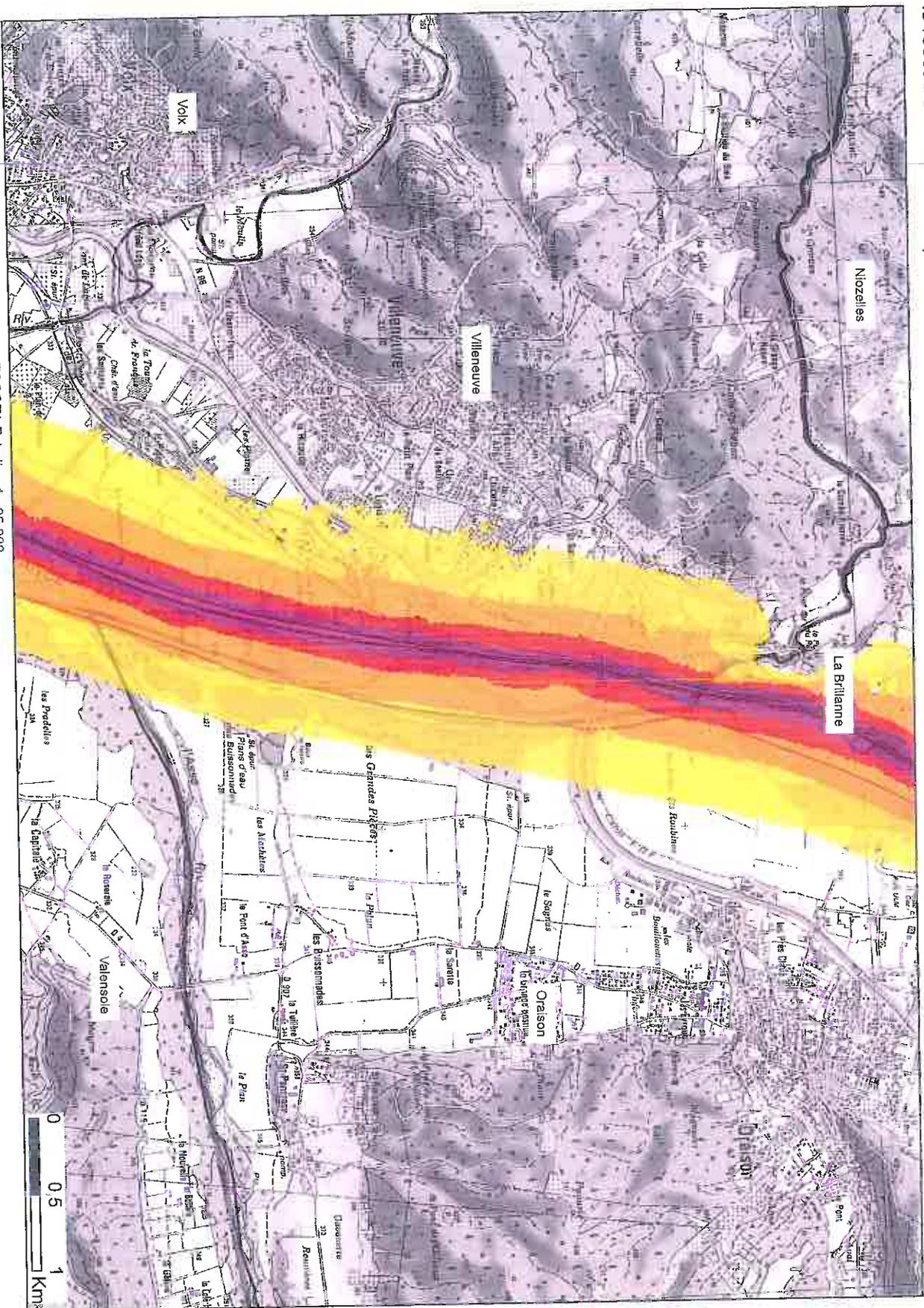
Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



416

Courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



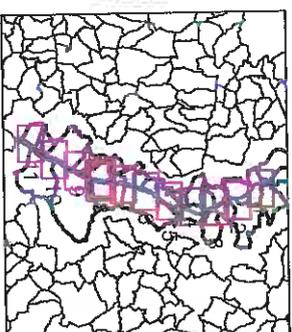
A0511

DALLE n°8

Niveaux sonores

- De 55 à 60 dB(A)
- De 60 à 65 dB(A)
- De 65 à 70 dB(A)
- De 70 à 75 dB(A)
- Supérieurs à 75 dB(A)

Format d'impression A3

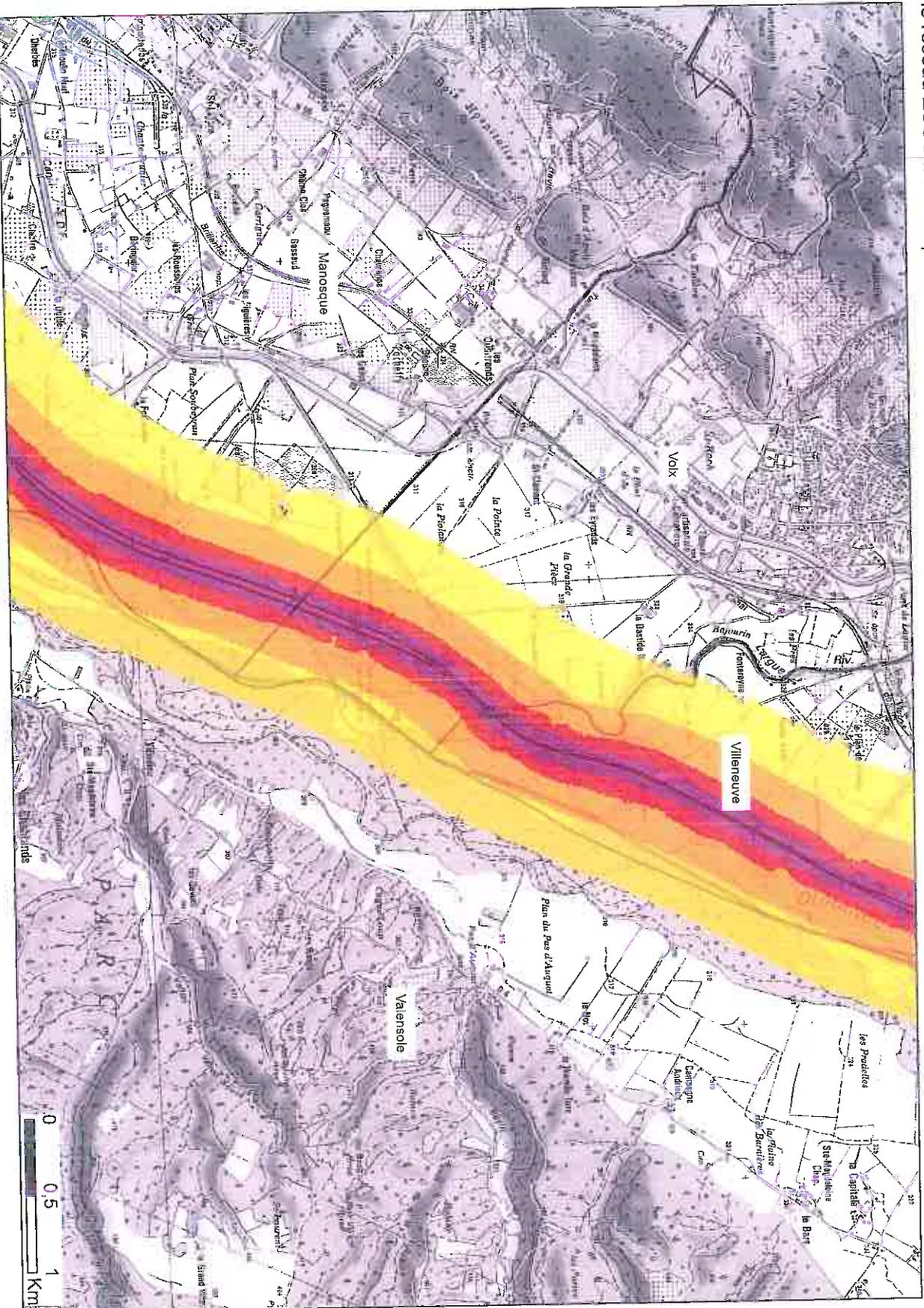


Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

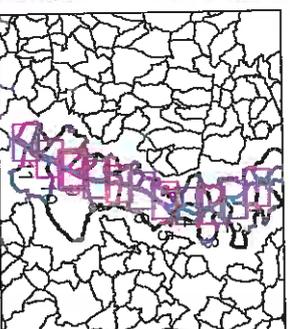


A0511
DALLE n°9

Niveaux sonores

- De 55 à 60 dB(A)
- De 60 à 65 dB(A)
- De 65 à 70 dB(A)
- De 70 à 75 dB(A)
- Supérieurs à 75 dB(A)

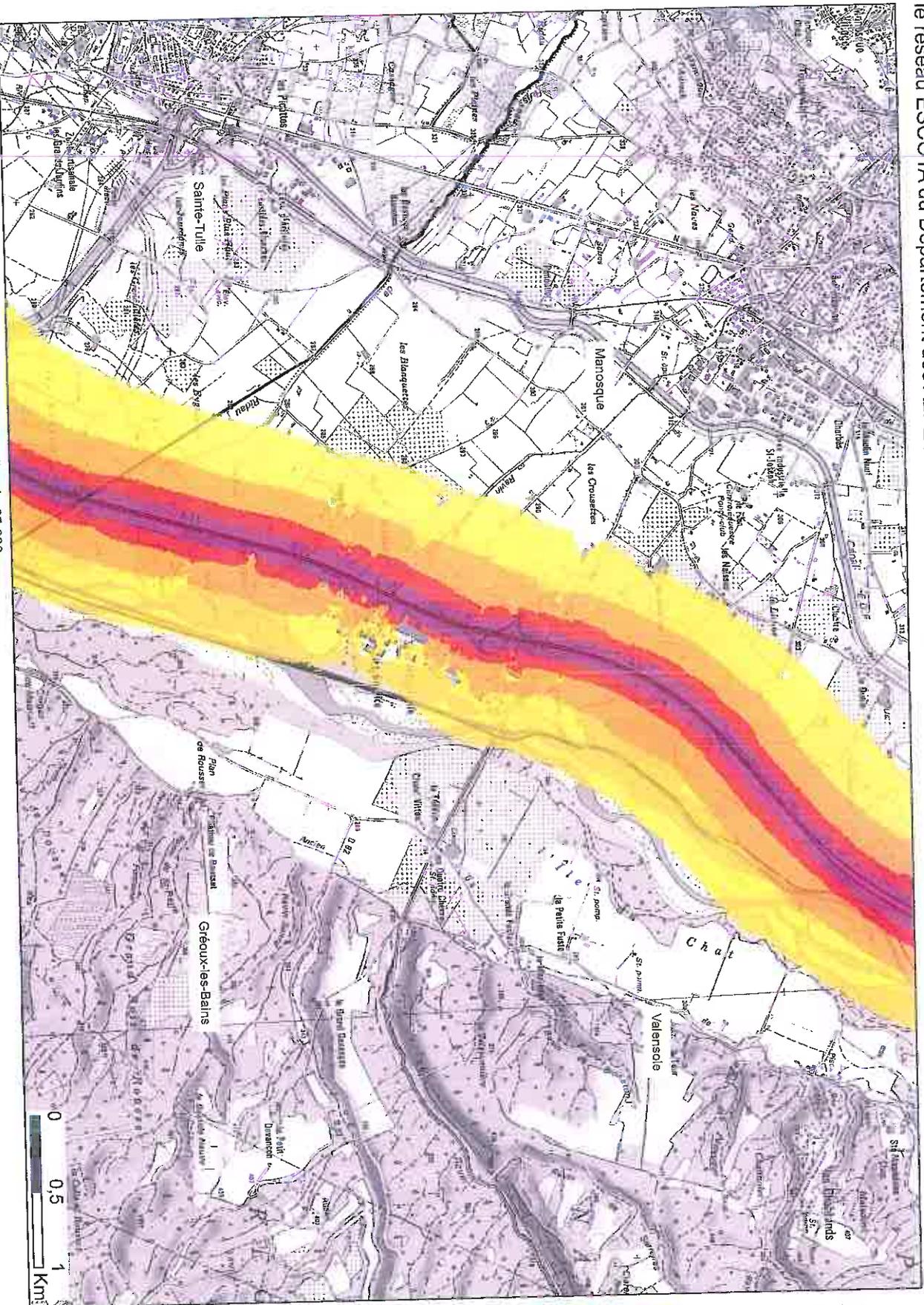
Format d'impression A3



Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)

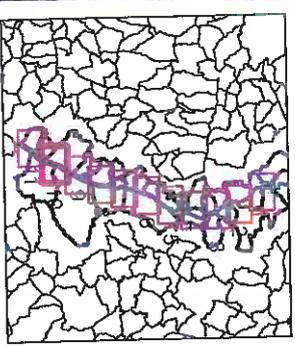
Courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°10

- Niveaux sonores**
- De 55 à 60 dB(A)
 - De 60 à 65 dB(A)
 - De 65 à 70 dB(A)
 - De 70 à 75 dB(A)
 - Supérieurs à 75 dB(A)

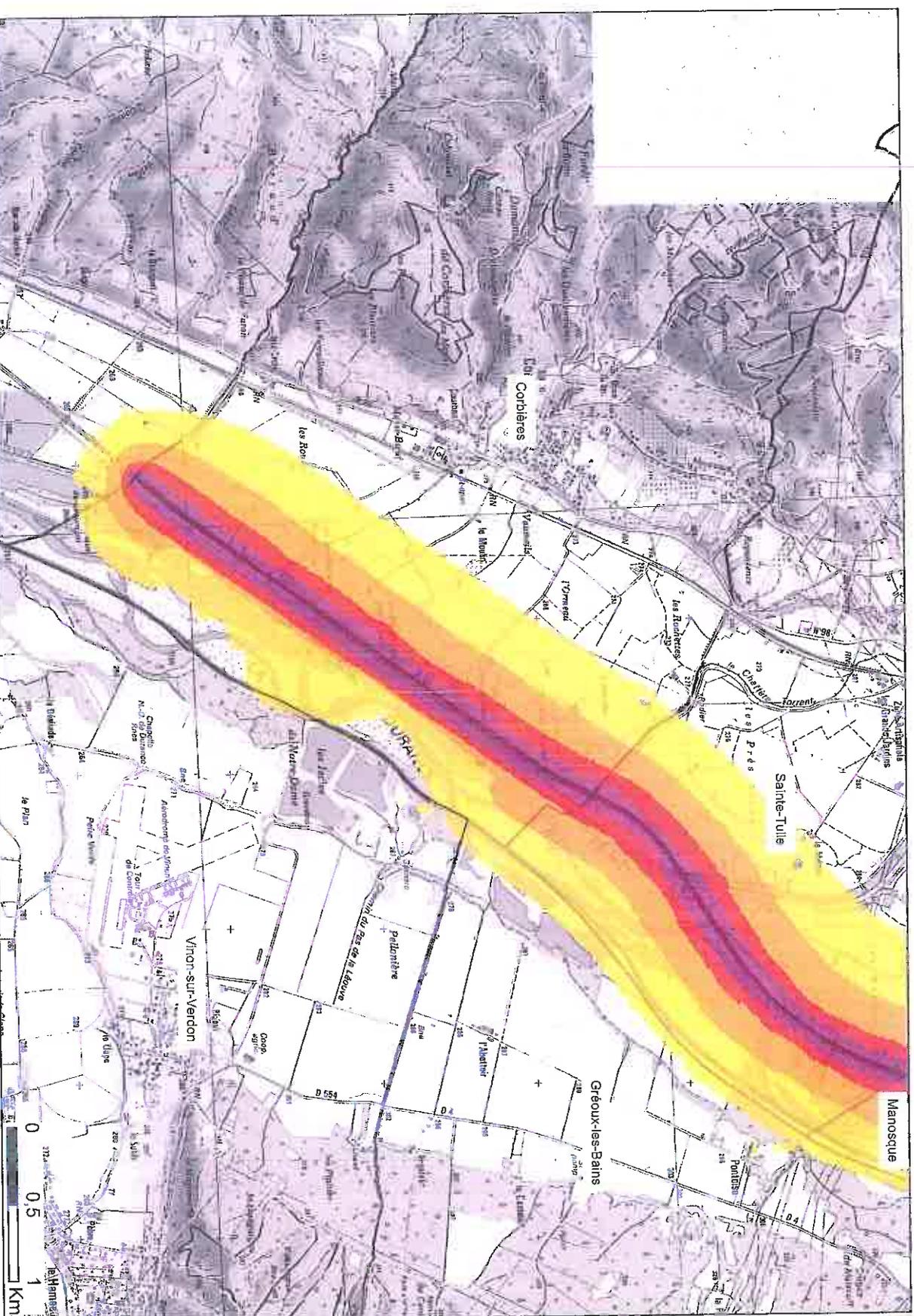
Format d'impression A3



N

SOLDATA
ACOUSTIC

Courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°11

- Niveaux sonores**
- De 55 à 60 dB(A)
 - De 60 à 65 dB(A)
 - De 65 à 70 dB(A)
 - De 70 à 75 dB(A)
 - Supérieurs à 75 dB(A)

Format d'impression A3



N

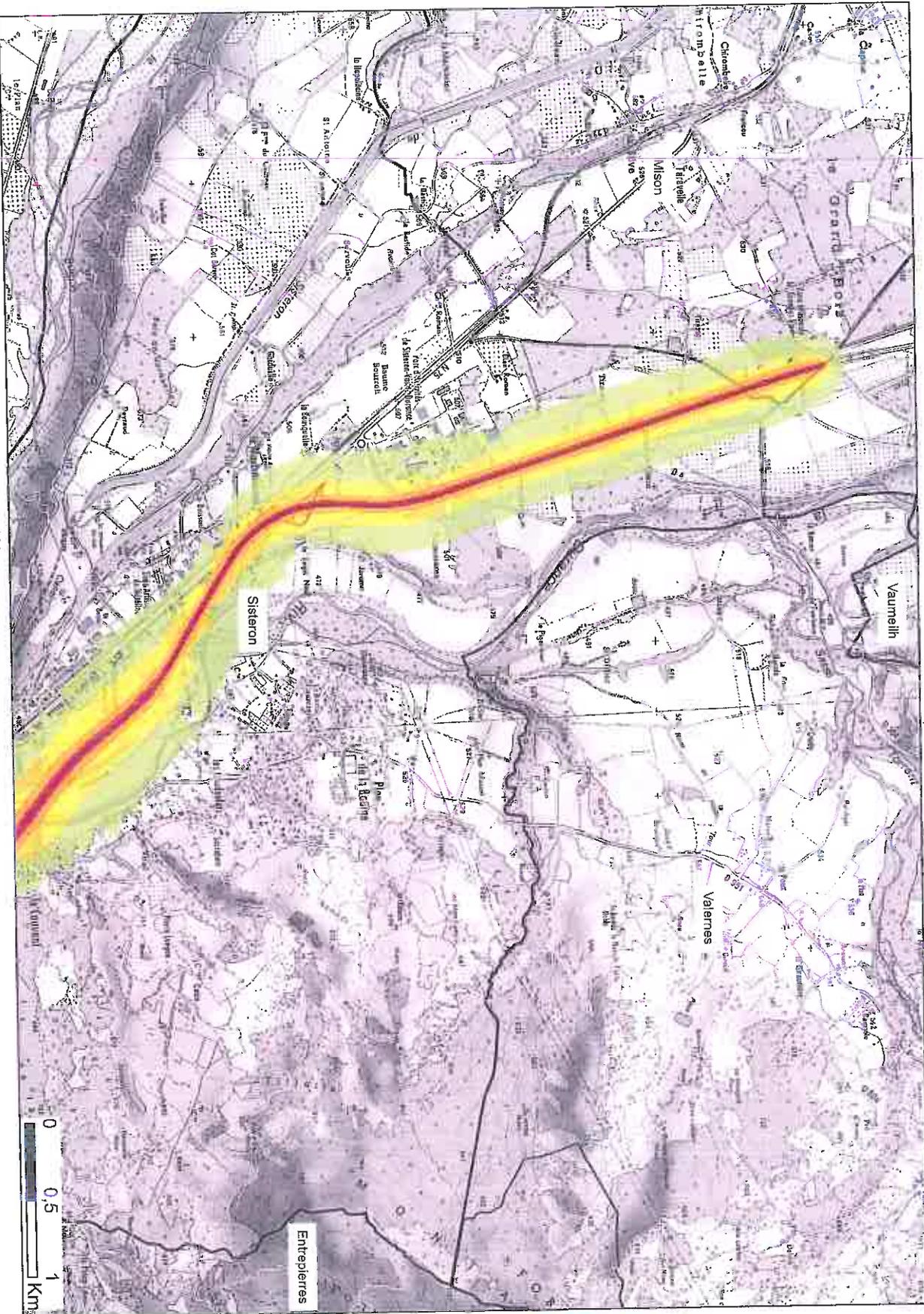
SOLDATA
ACOUSTIC

Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



- Niveaux sonores**
- De 50 à 55 dB(A)
 - De 55 à 60 dB(A)
 - De 60 à 65 dB(A)
 - De 65 à 70 dB(A)
 - Supérieurs à 70 dB(A)

Format d'impression A3



N

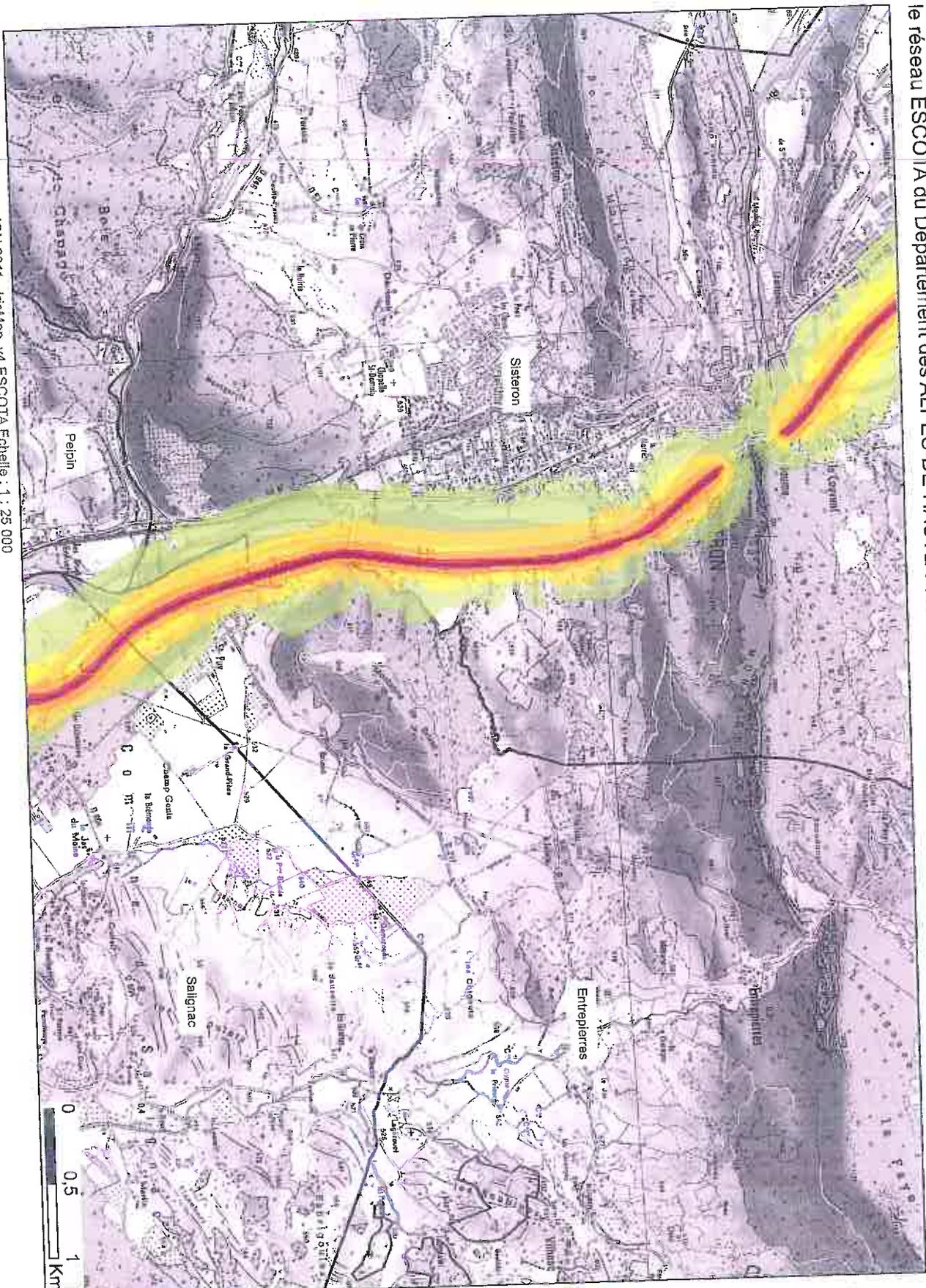
SOLDATA
ACOUSTIC

Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

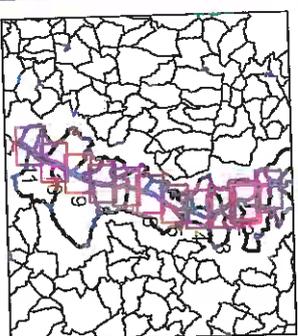


A0511
DALLE n°2

Niveaux sonores

-  De 50 à 55 dB(A)
-  De 55 à 60 dB(A)
-  De 60 à 65 dB(A)
-  De 65 à 70 dB(A)
-  Supérieurs à 70 dB(A)

Format d'impression A3

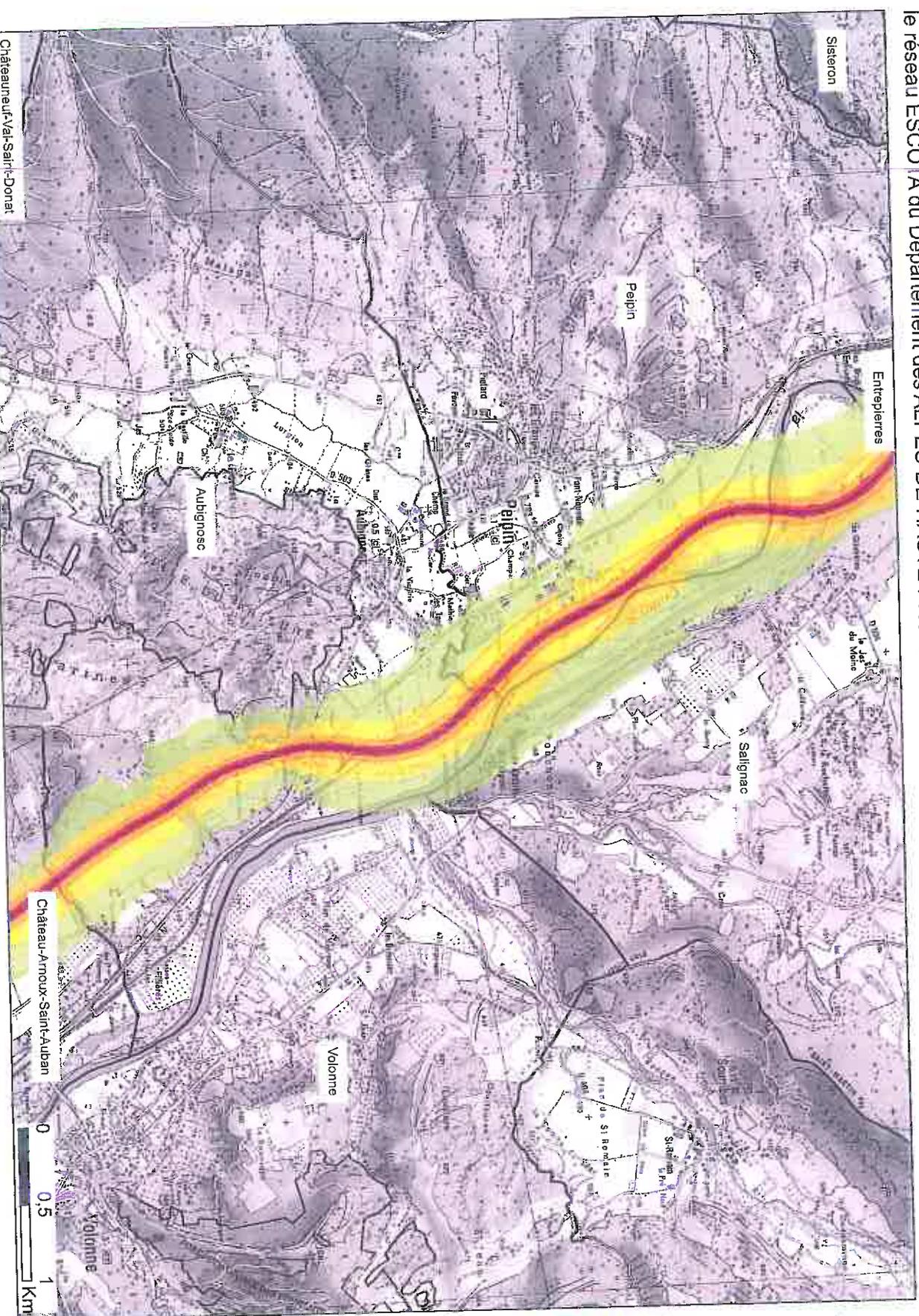


Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

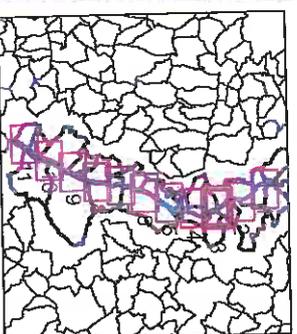


A0511
DALLE n°3

Niveaux sonores

- De 50 à 55 dB(A)
- De 55 à 60 dB(A)
- De 60 à 65 dB(A)
- De 65 à 70 dB(A)
- Supérieurs à 70 dB(A)

Format d'impression A3

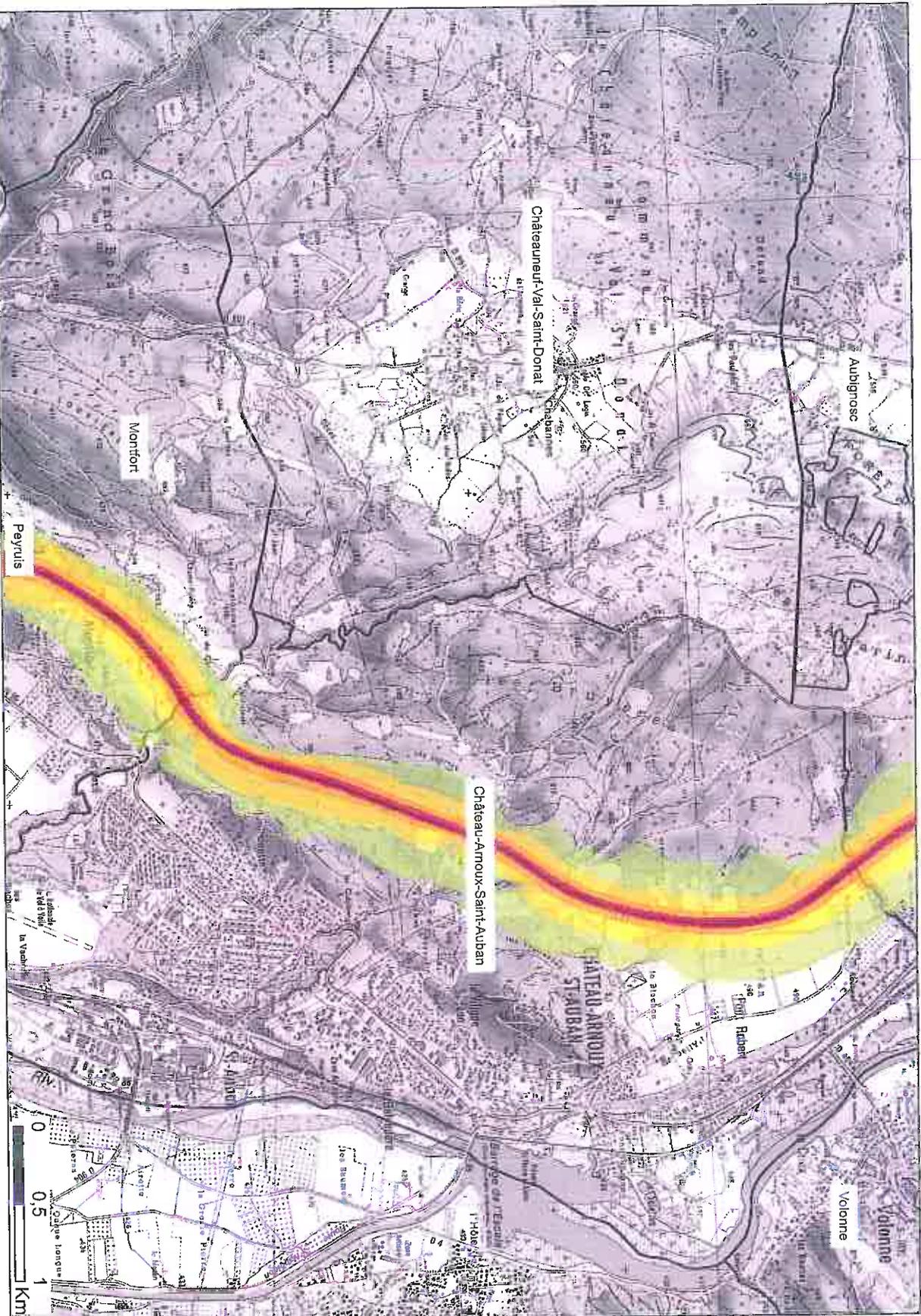


Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



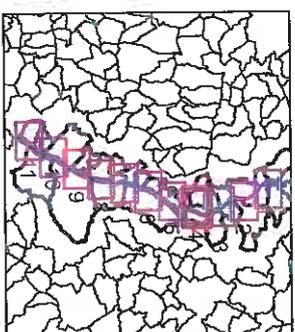
A0511

DALLE n°4

Niveaux sonores

-  De 50 à 55 dB(A)
-  De 55 à 60 dB(A)
-  De 60 à 65 dB(A)
-  De 65 à 70 dB(A)
-  De 70 à 75 dB(A)
-  Supérieurs à 75 dB(A)

Format d'impression A3

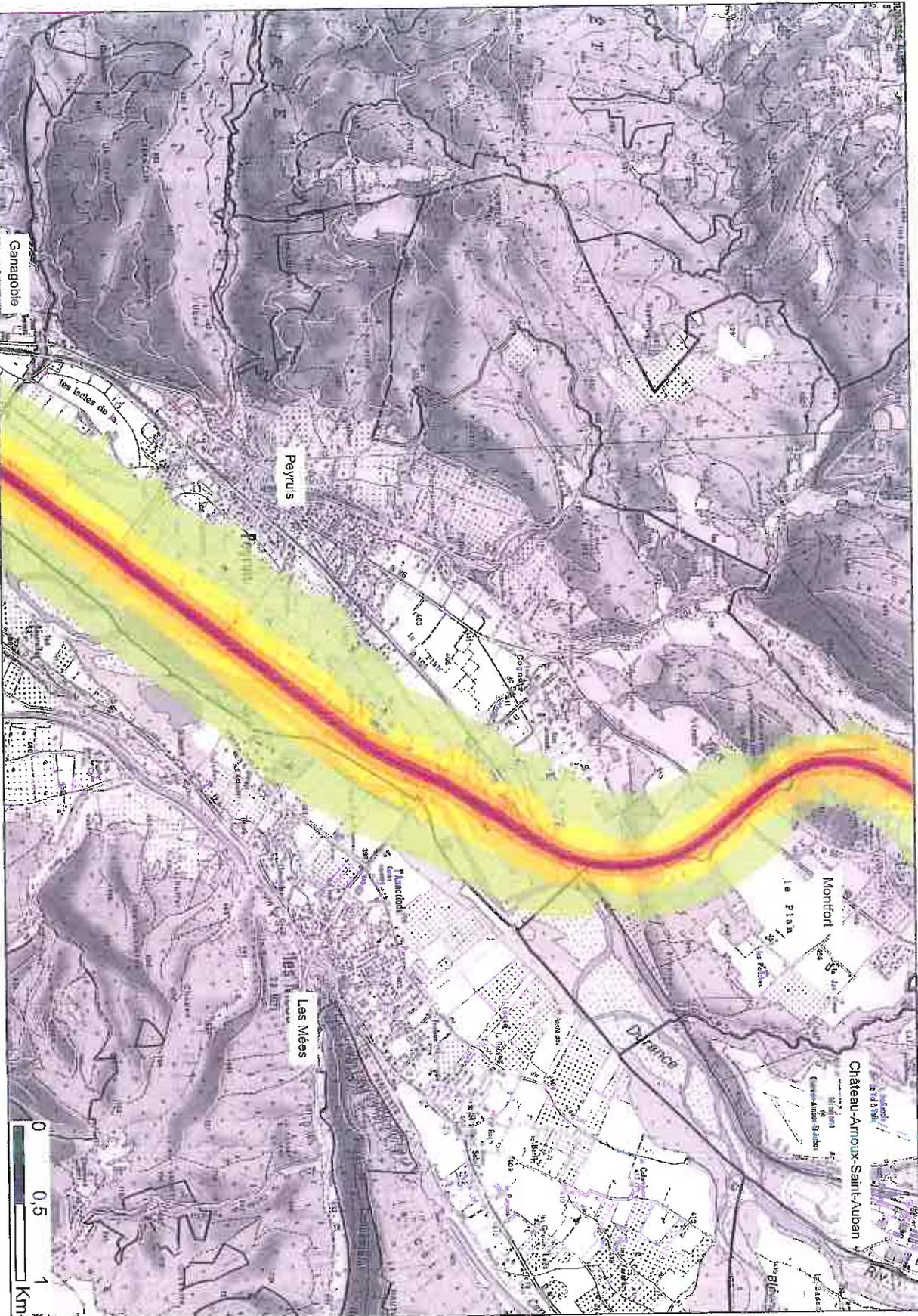


Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

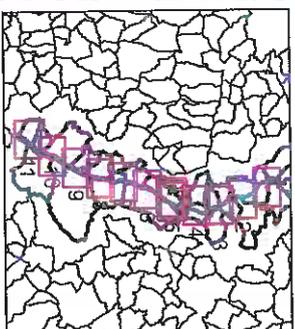


A0511

DALLE n°5

- Niveaux sonores**
- De 50 à 55 dB(A)
 - De 55 à 60 dB(A)
 - De 60 à 65 dB(A)
 - De 65 à 70 dB(A)
 - Supérieurs à 70 dB(A)

Format d'impression A3

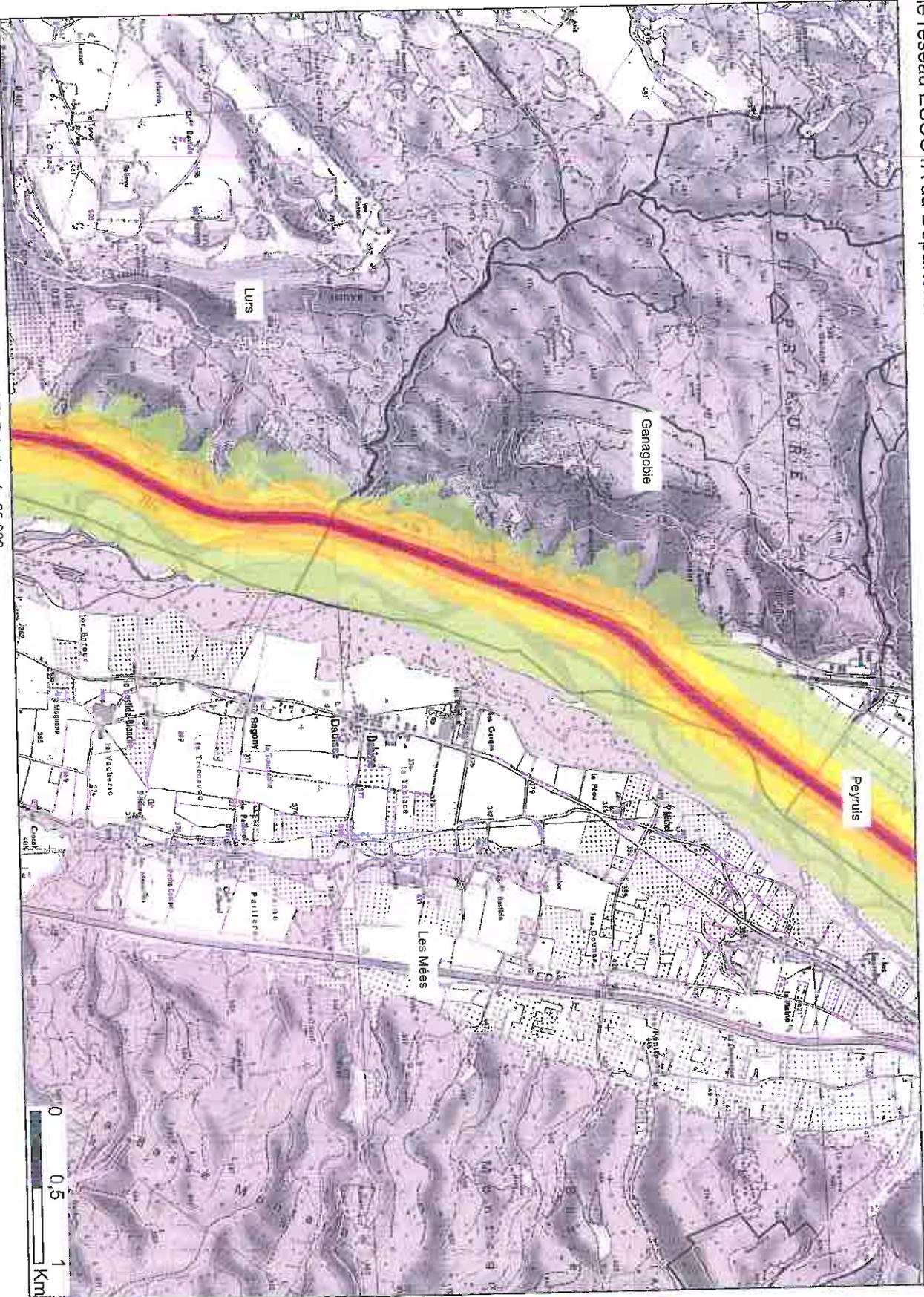


Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°6

- Niveaux sonores**
- De 50 à 55 dB(A)
 - De 55 à 60 dB(A)
 - De 60 à 65 dB(A)
 - De 65 à 70 dB(A)
 - Supérieurs à 70 dB(A)

Format d'impression A3



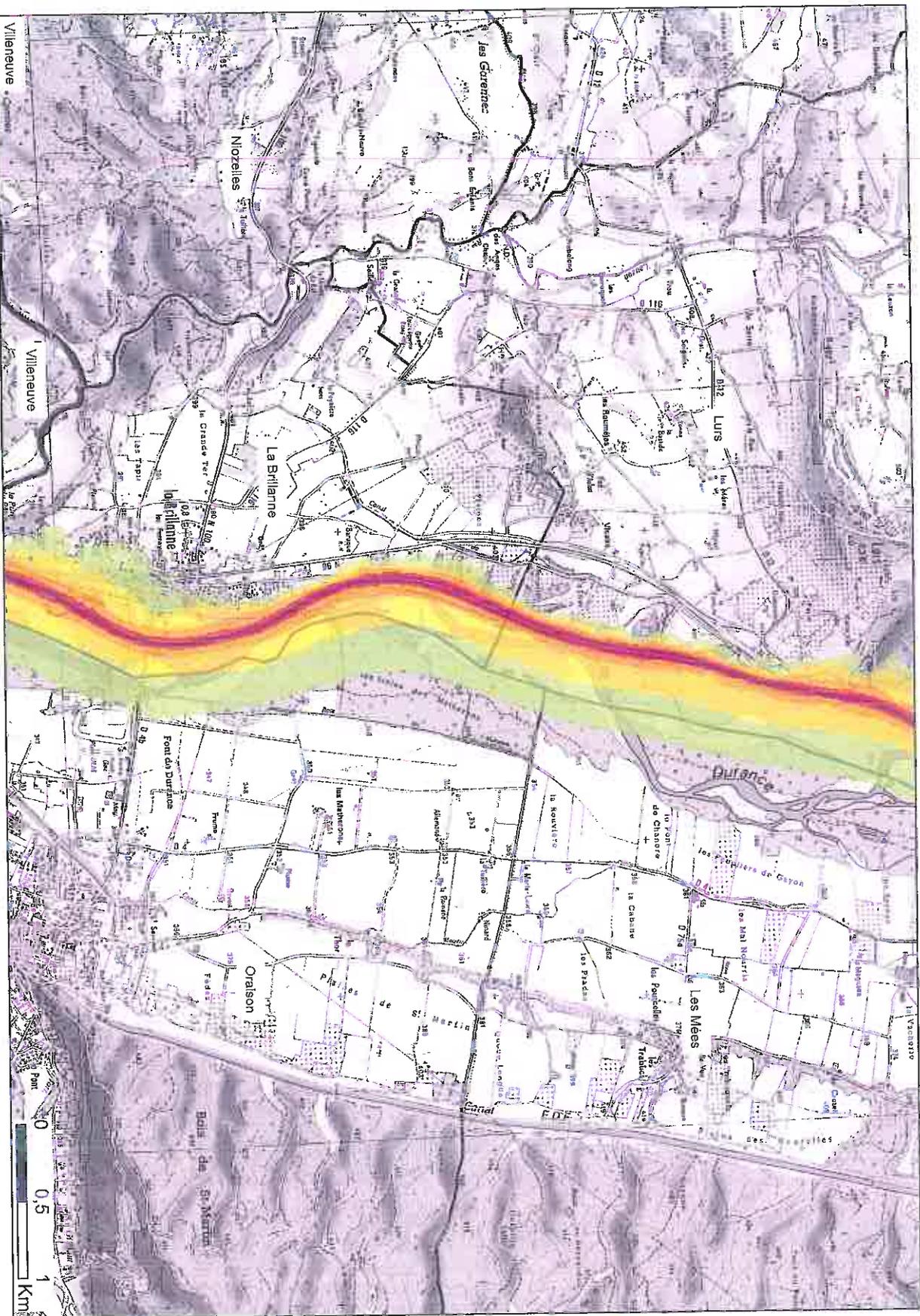
N

Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°7

- Niveaux sonores**
- De 50 à 55 dB(A)
 - De 55 à 60 dB(A)
 - De 60 à 65 dB(A)
 - De 65 à 70 dB(A)
 - Supérieurs à 70 dB(A)

Format d'impression A3



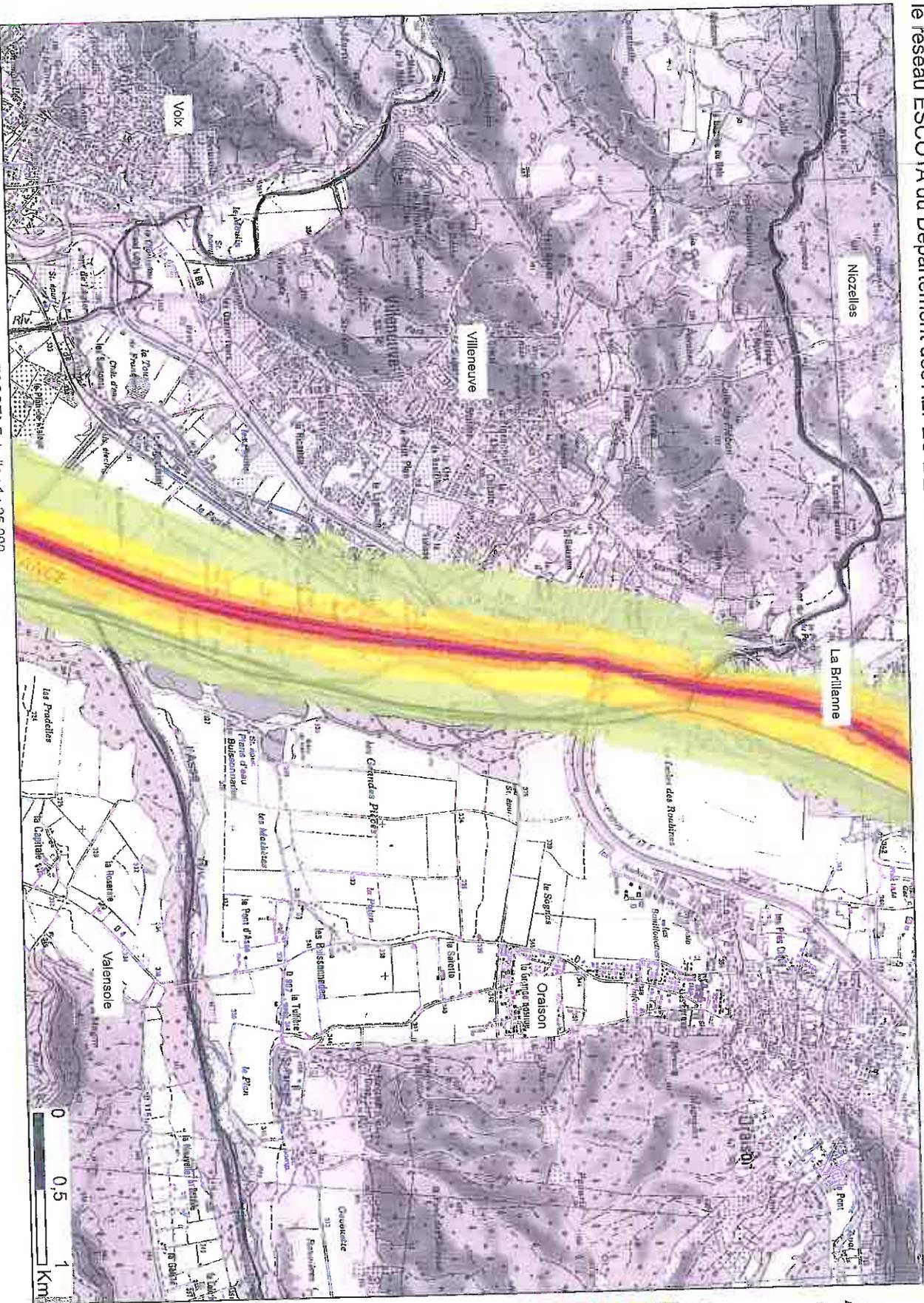
N

Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°8

Niveaux sonores

- De 50 à 55 dB(A)
- De 55 à 60 dB(A)
- De 60 à 65 dB(A)
- De 65 à 70 dB(A)
- Supérieurs à 70 dB(A)

Format d'impression A3

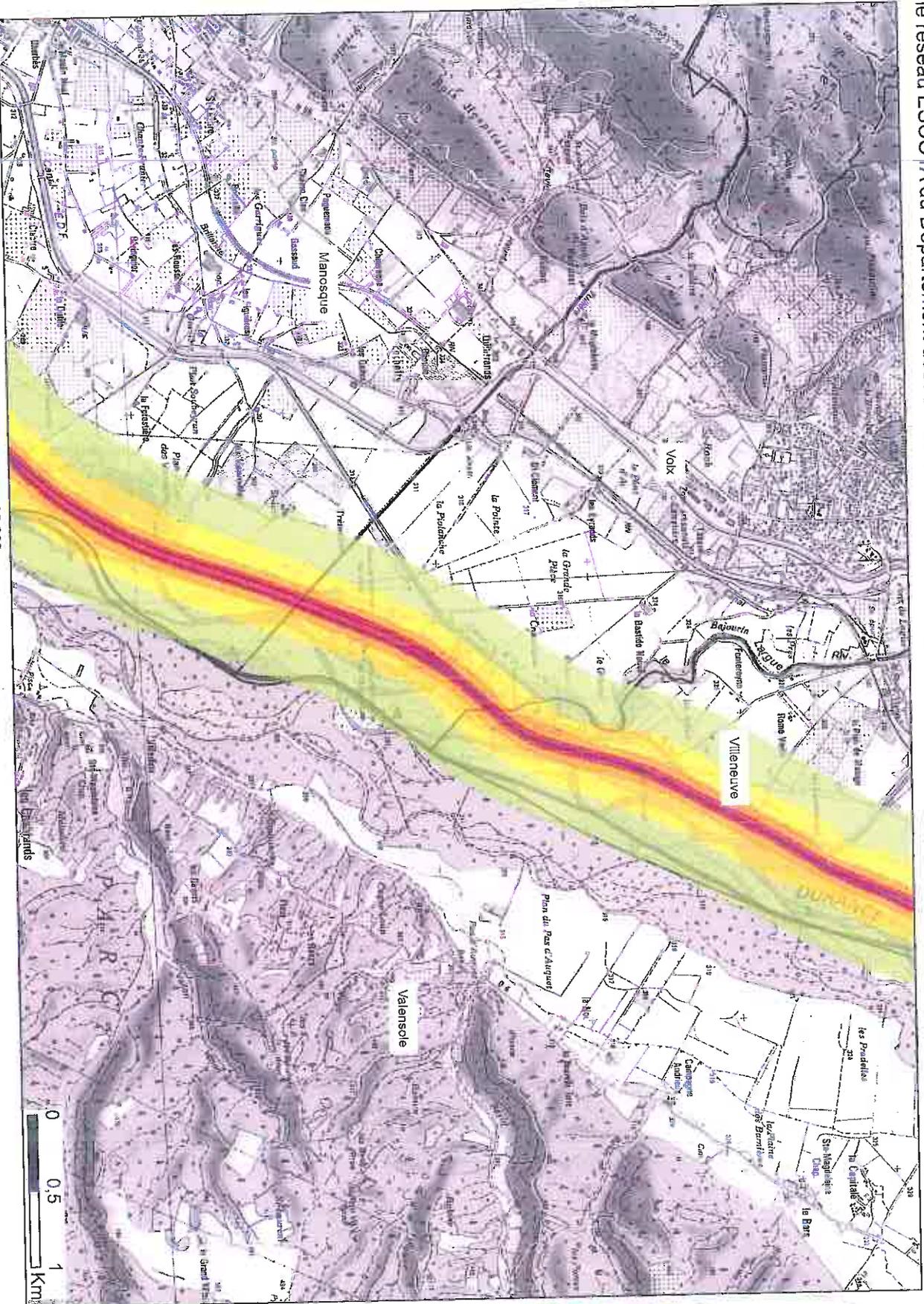


Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



- Niveaux sonores**
- De 50 à 55 dB(A)
 - De 55 à 60 dB(A)
 - De 60 à 65 dB(A)
 - De 65 à 70 dB(A)
 - Supérieurs à 70 dB(A)

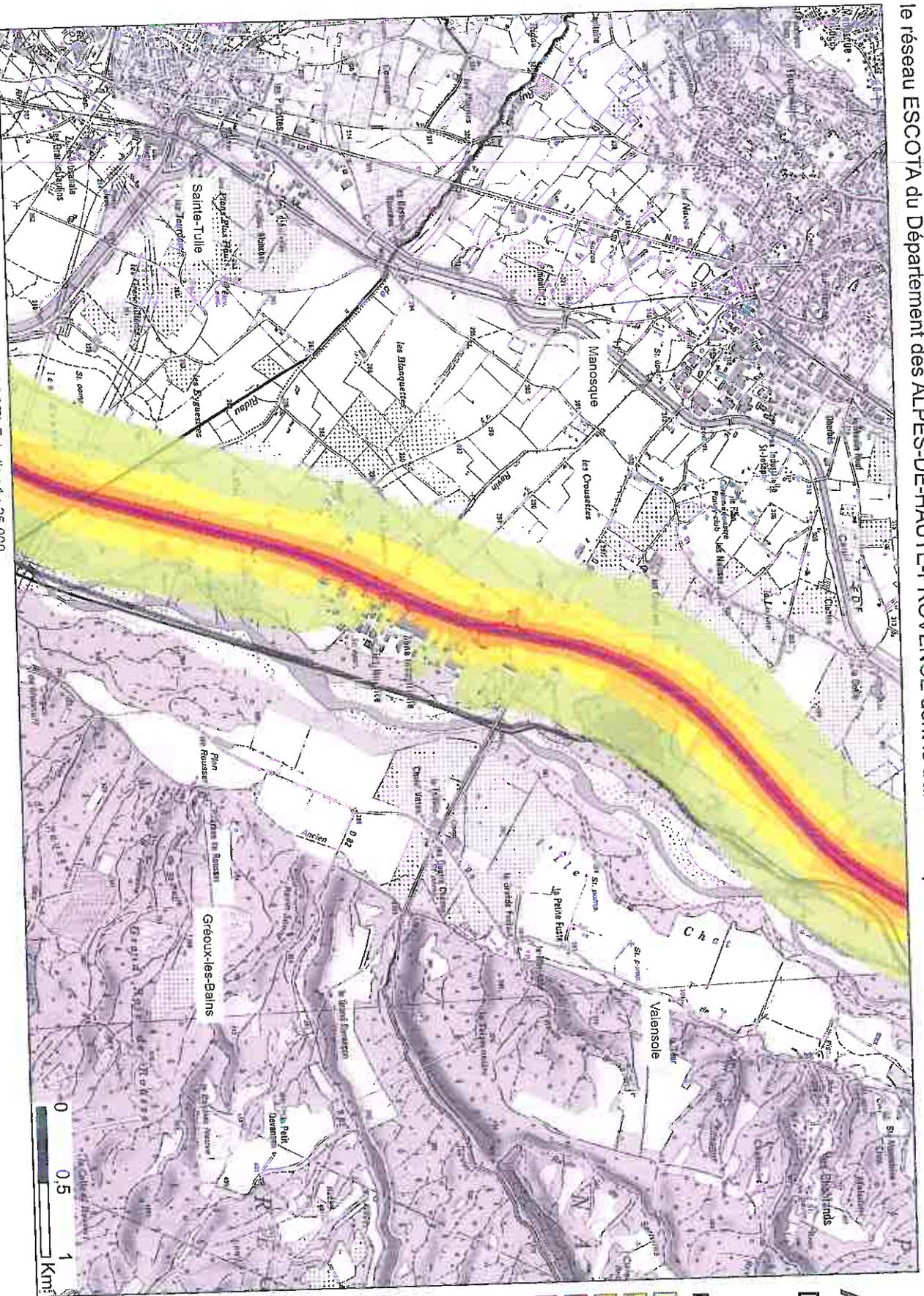
A0511
DALLE n°9

Format d'impression A3



Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LN

Courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°10

- Niveaux sonores**
- De 50 à 55 dB(A)
 - De 55 à 60 dB(A)
 - De 60 à 65 dB(A)
 - De 65 à 70 dB(A)
 - Supérieurs à 70 dB(A)

Format d'impression A3



N

SOLDATA
ACOUSTIC

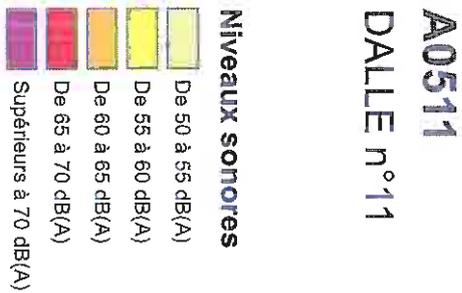
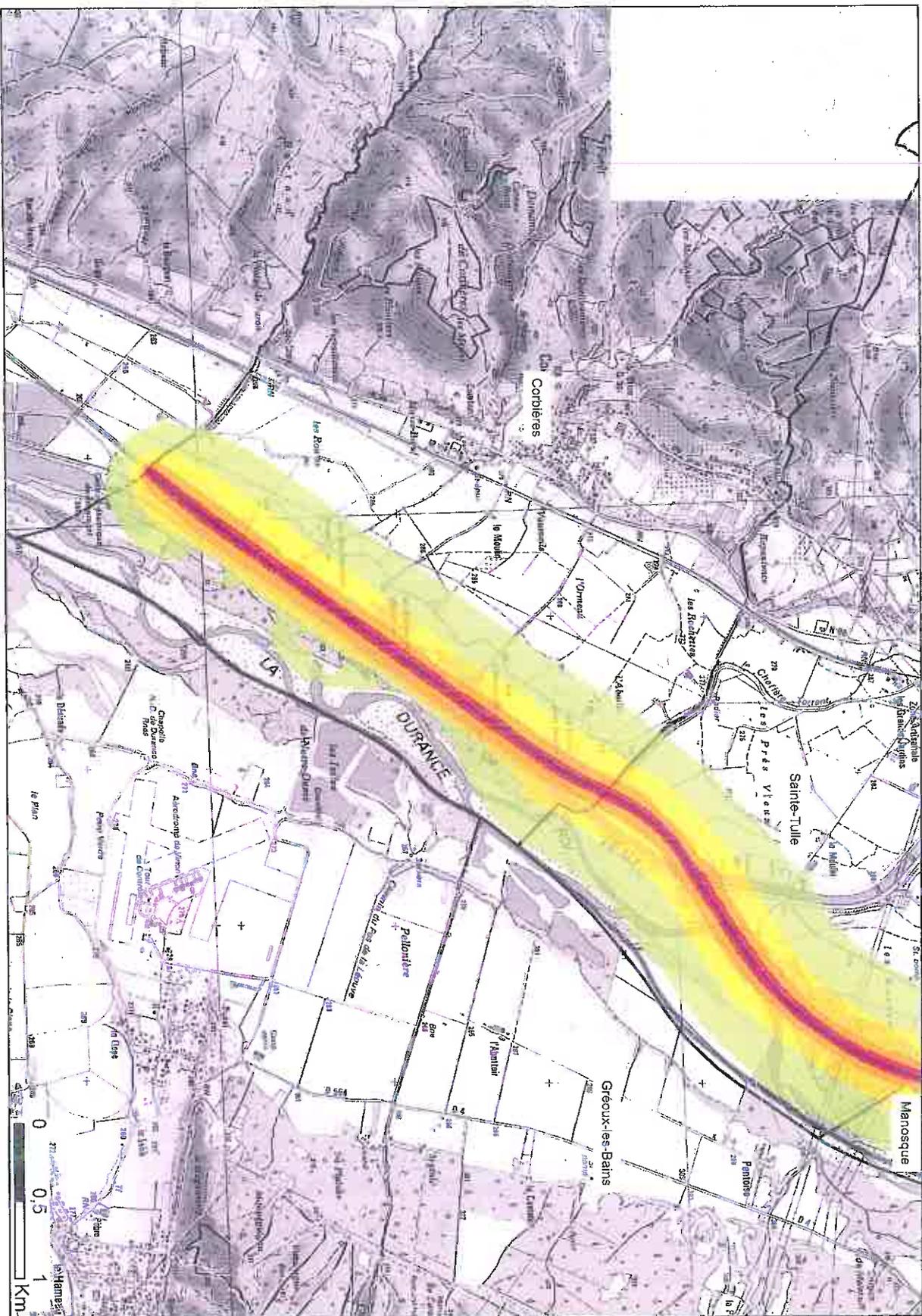
Edition 12/03/2013 sources: IGN 2011 - Insmap_v4 ESCOTA Echelle : 1 : 25 000

Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LN

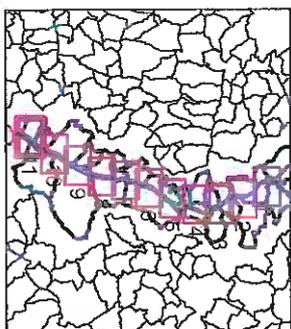
Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



Format d'impression A3

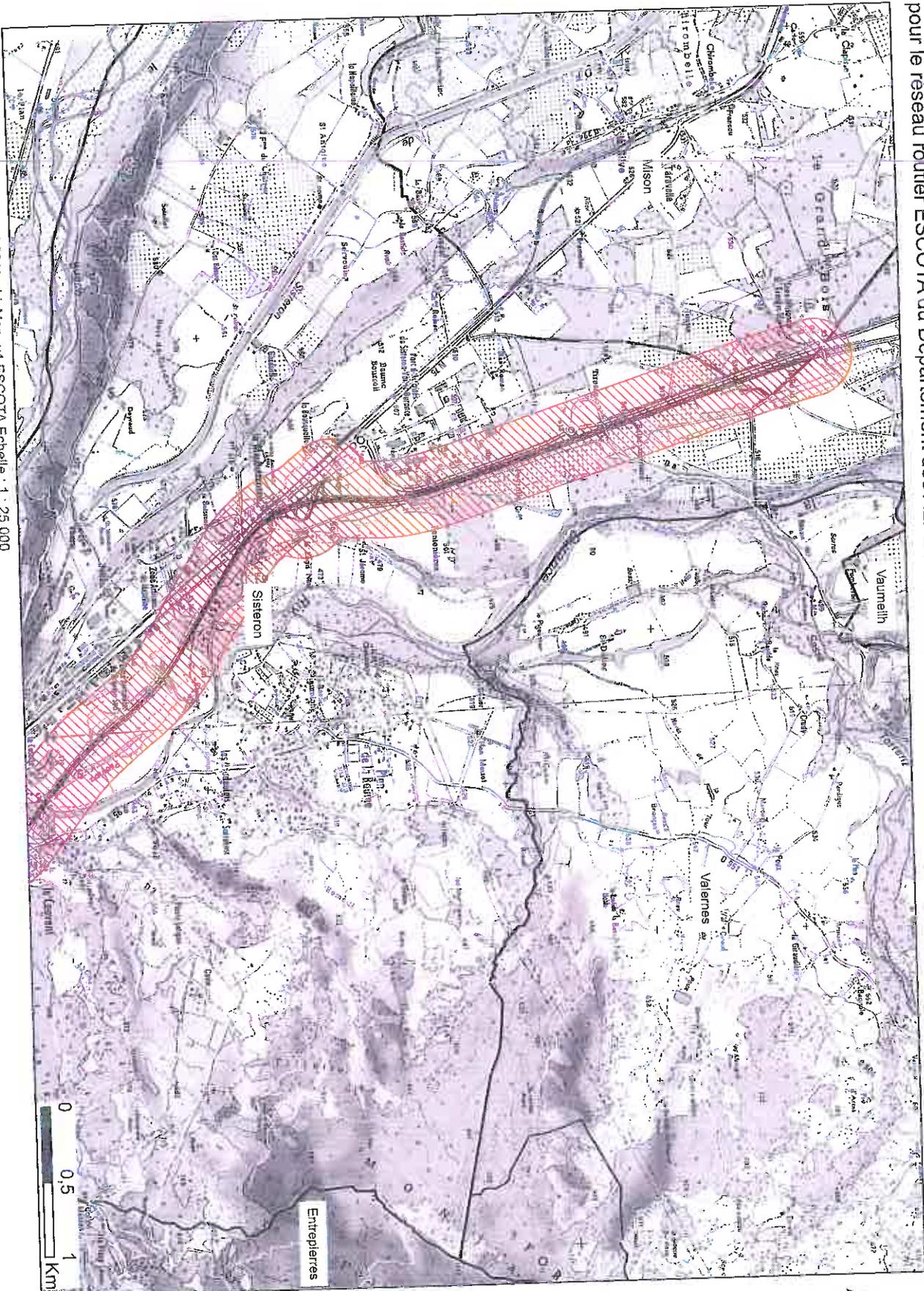


Secteurs affectés par le bruit - carte de "type b"

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de 1998 pour le réseau routier ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



Secteurs affectés par le bruit
au sens du classement sonore



A0511
DALLE n°1

Format d'impression A3

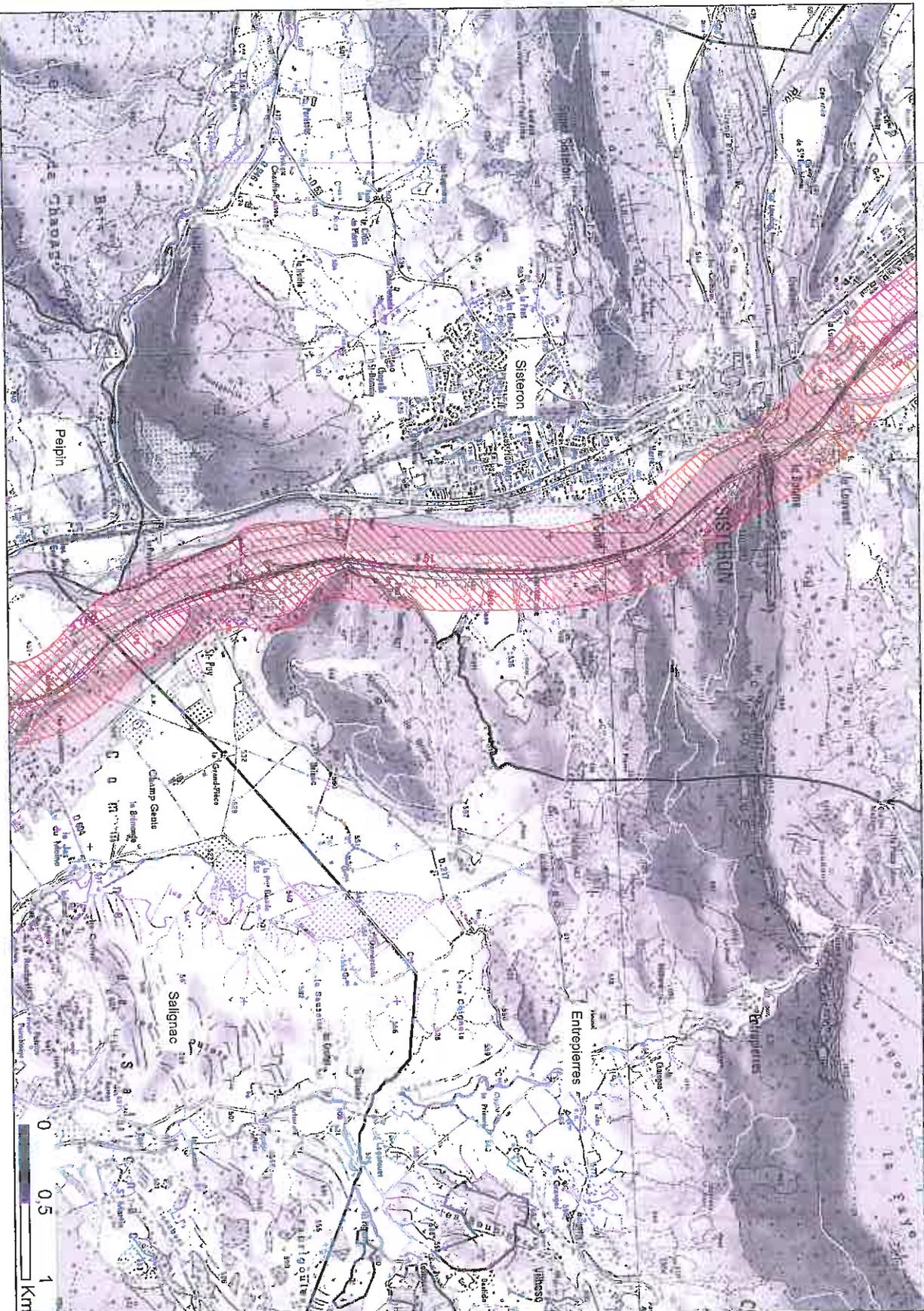


Secteurs affectés par le bruit - carte de "type b"

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de 1998 pour le réseau routier ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°2

Secteurs affectés par le bruit
au sens du classement sonore



Format d'impression A3

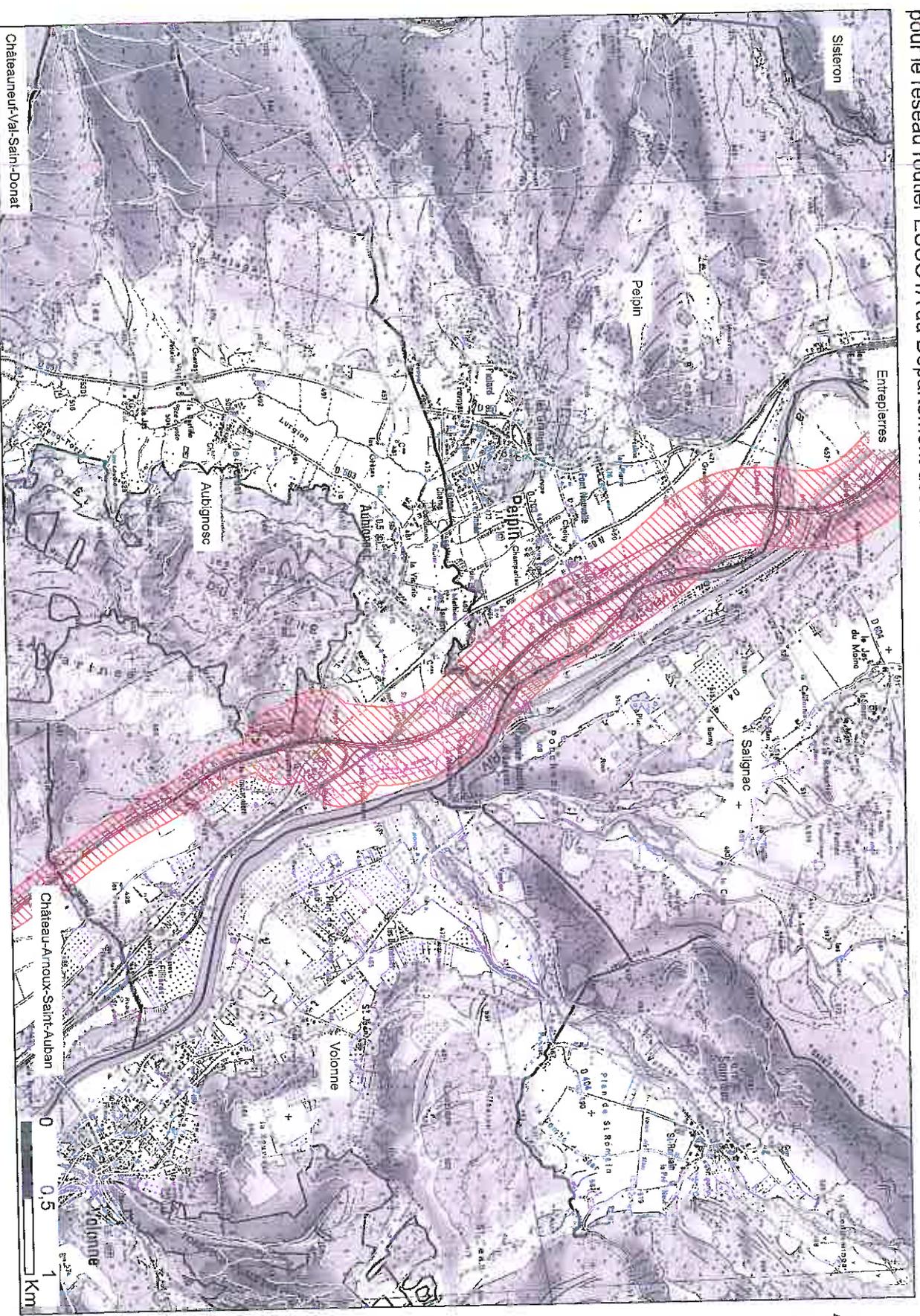


Secteurs affectés par le bruit - carte de "type b"

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de 1998 pour le réseau routier ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

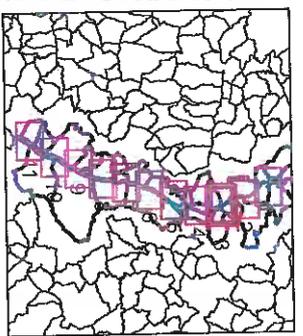


A0511
DALLE n°3

Secteurs affectés par le bruit
au sens du classement sonore



Format d'impression A3

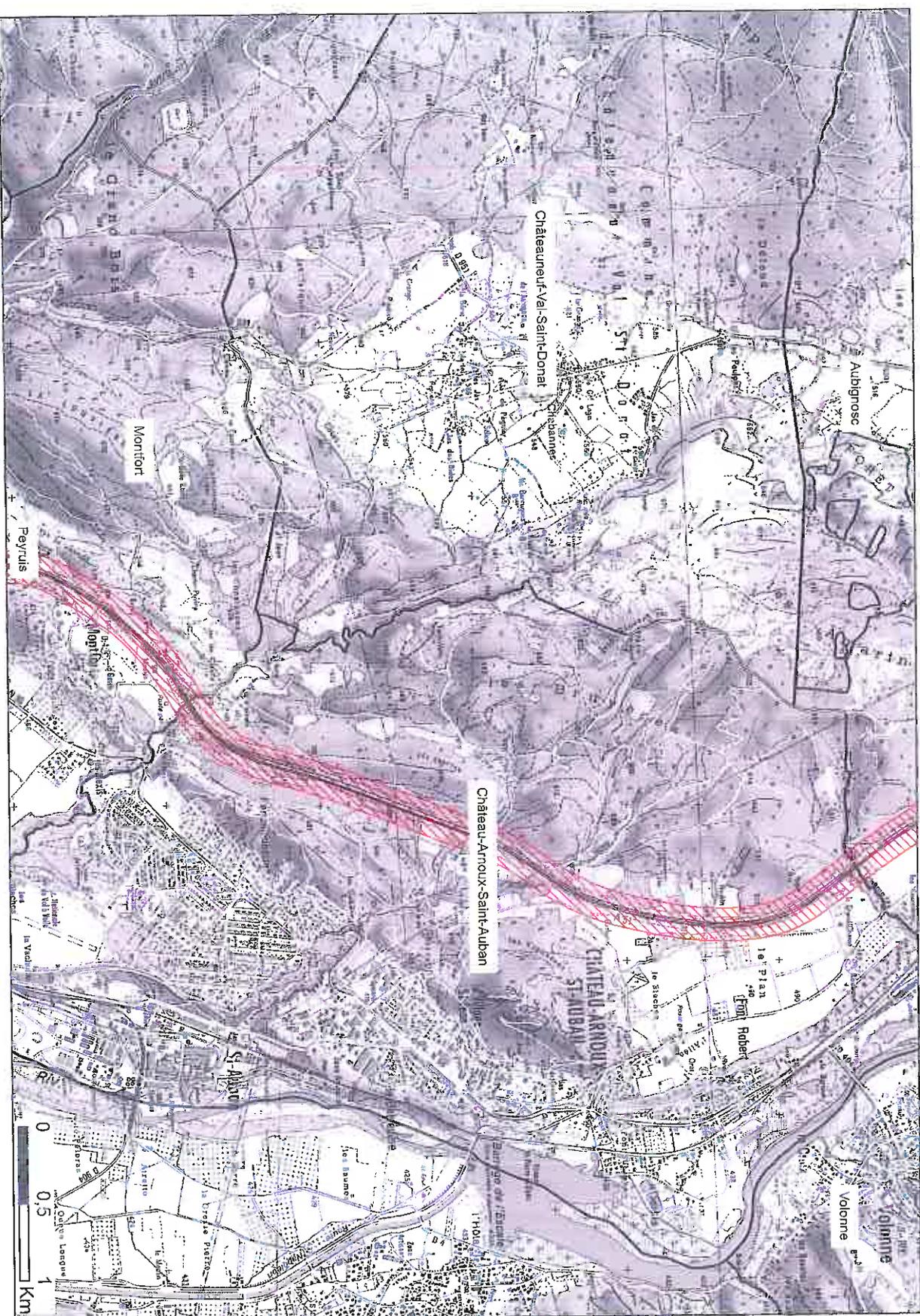


Secteurs affectés par le bruit - carte de "type b"

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de 1998 pour le réseau routier ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

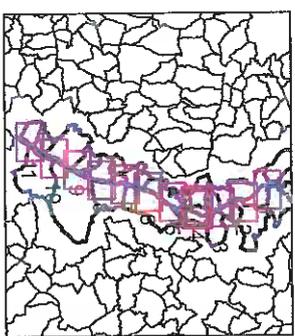


Secteurs affectés par le bruit
au sens du classement sonore



A0511
DALLE n°4

Format d'impression A3

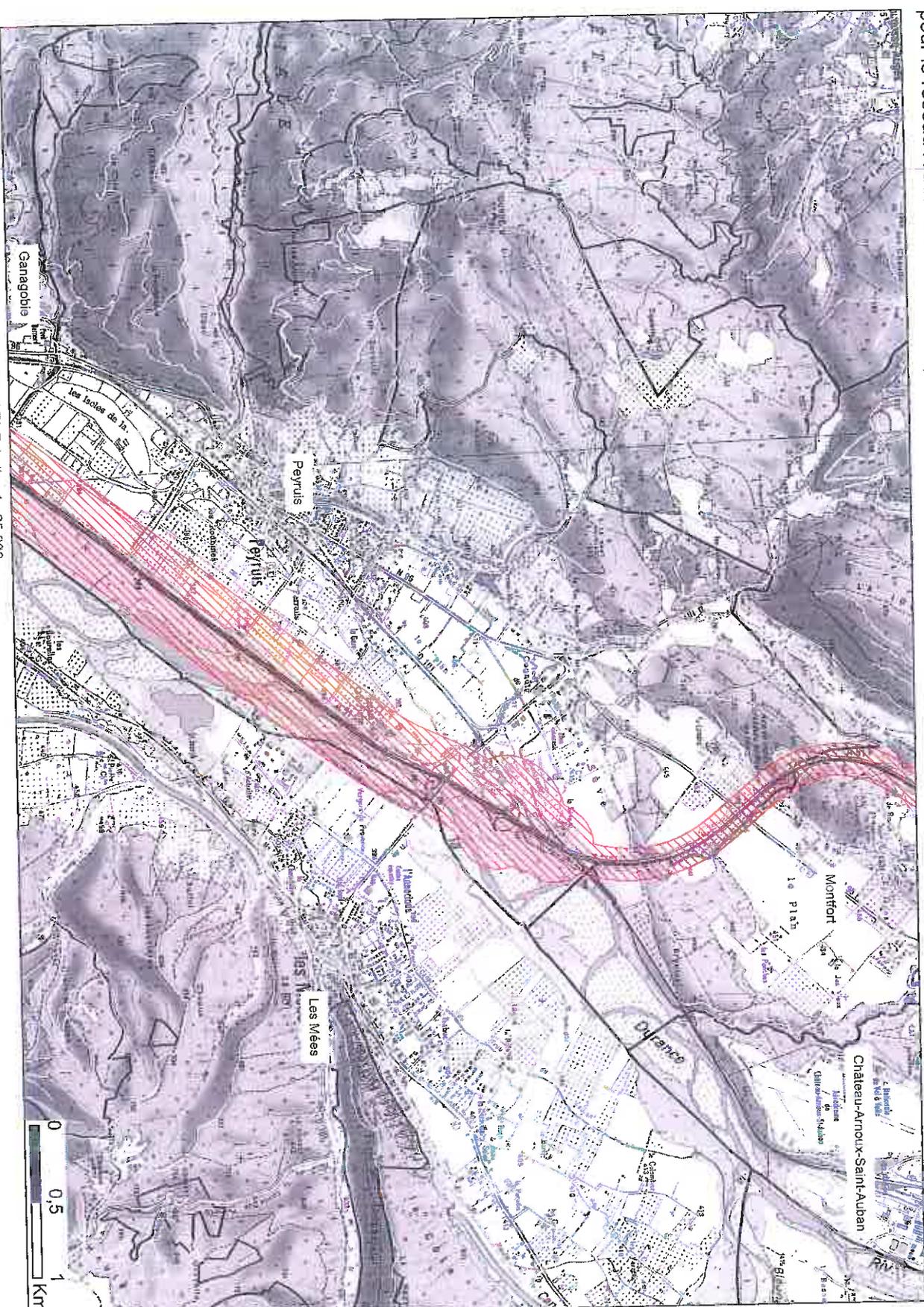


Secteurs affectés par le bruit - carte de "type b"

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de 1998 pour le réseau routier ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

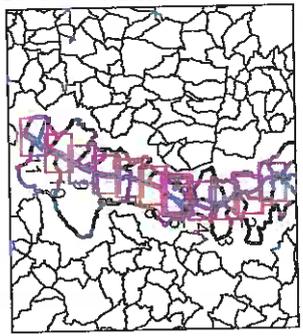


Secteurs affectés par le bruit
au sens du classement sonore



A0511
DALLE n°5

Format d'impression A3

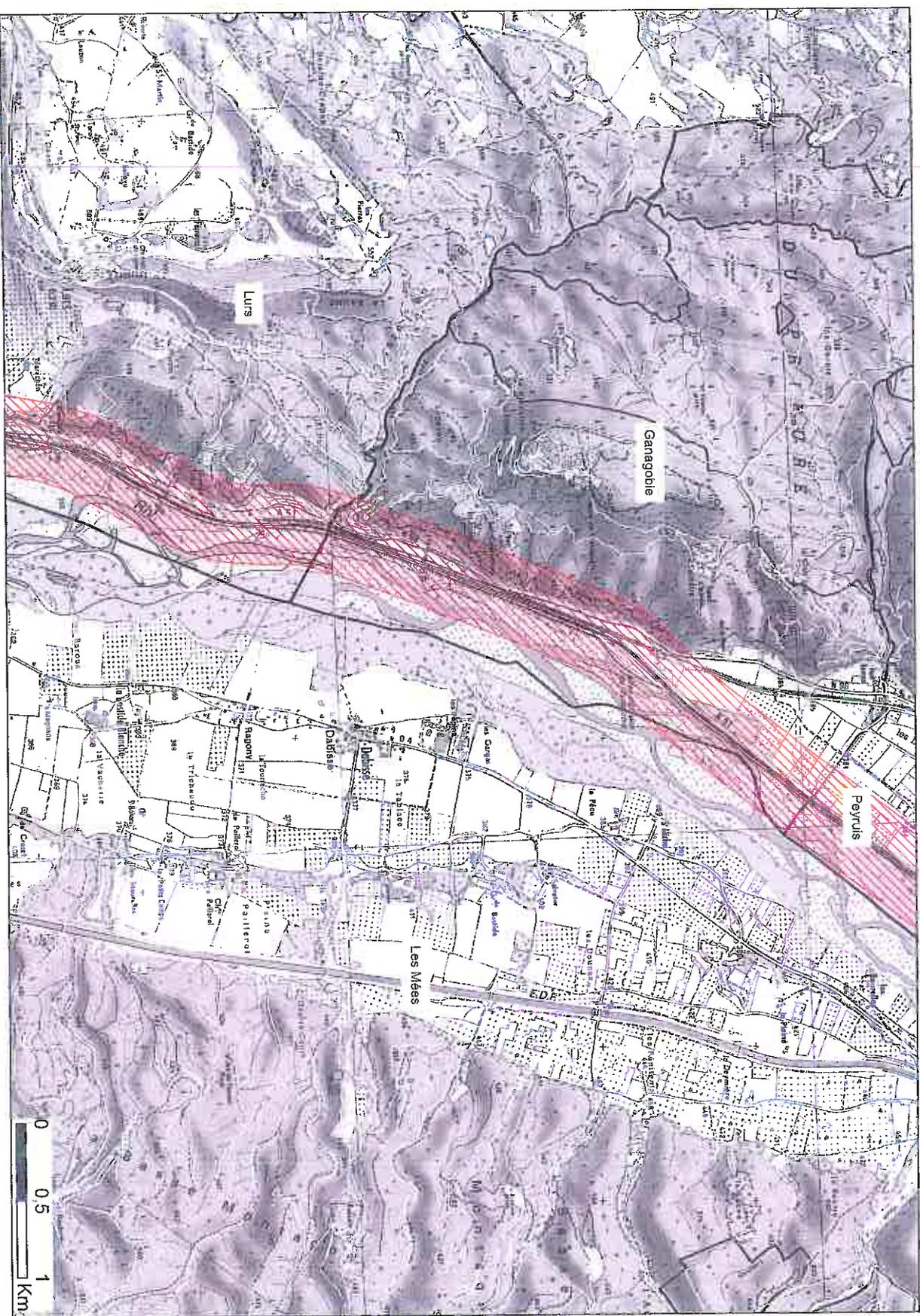


Secteurs affectés par le bruit - carte de "type b"

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de 1998 pour le réseau routier ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

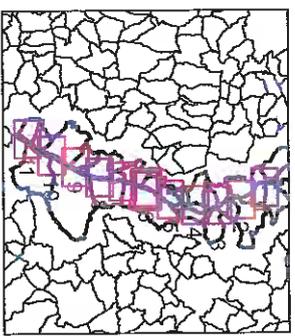


A0511
DALLE n°6

Secteurs affectés par le bruit
au sens du classement sonore



Format d'impression A3

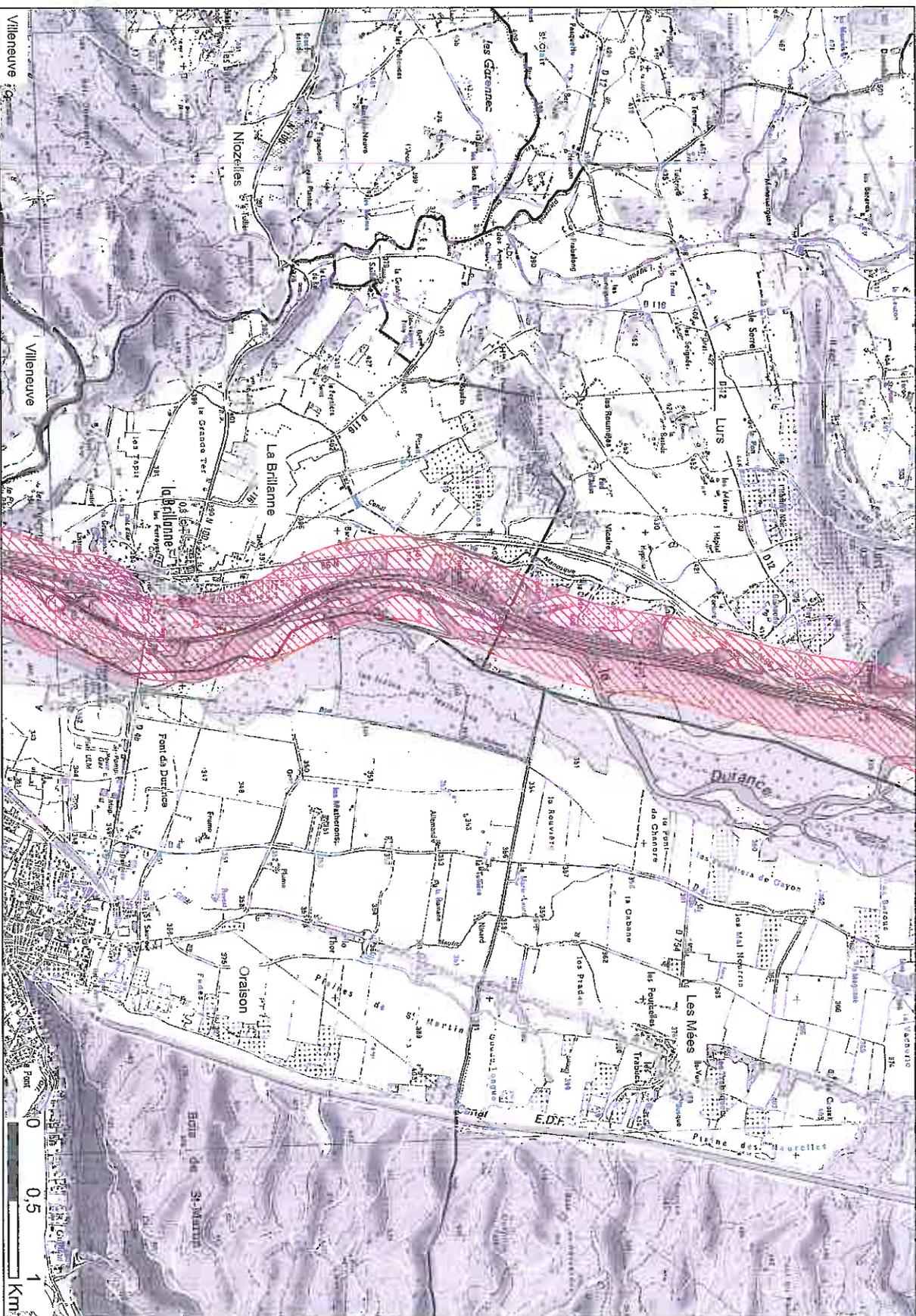


Secteurs affectés par le bruit - carte de "type b"

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de 1998 pour le réseau routier ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALE n°7

Secteurs affectés par le bruit
au sens du classement sonore



Format d'impression A3

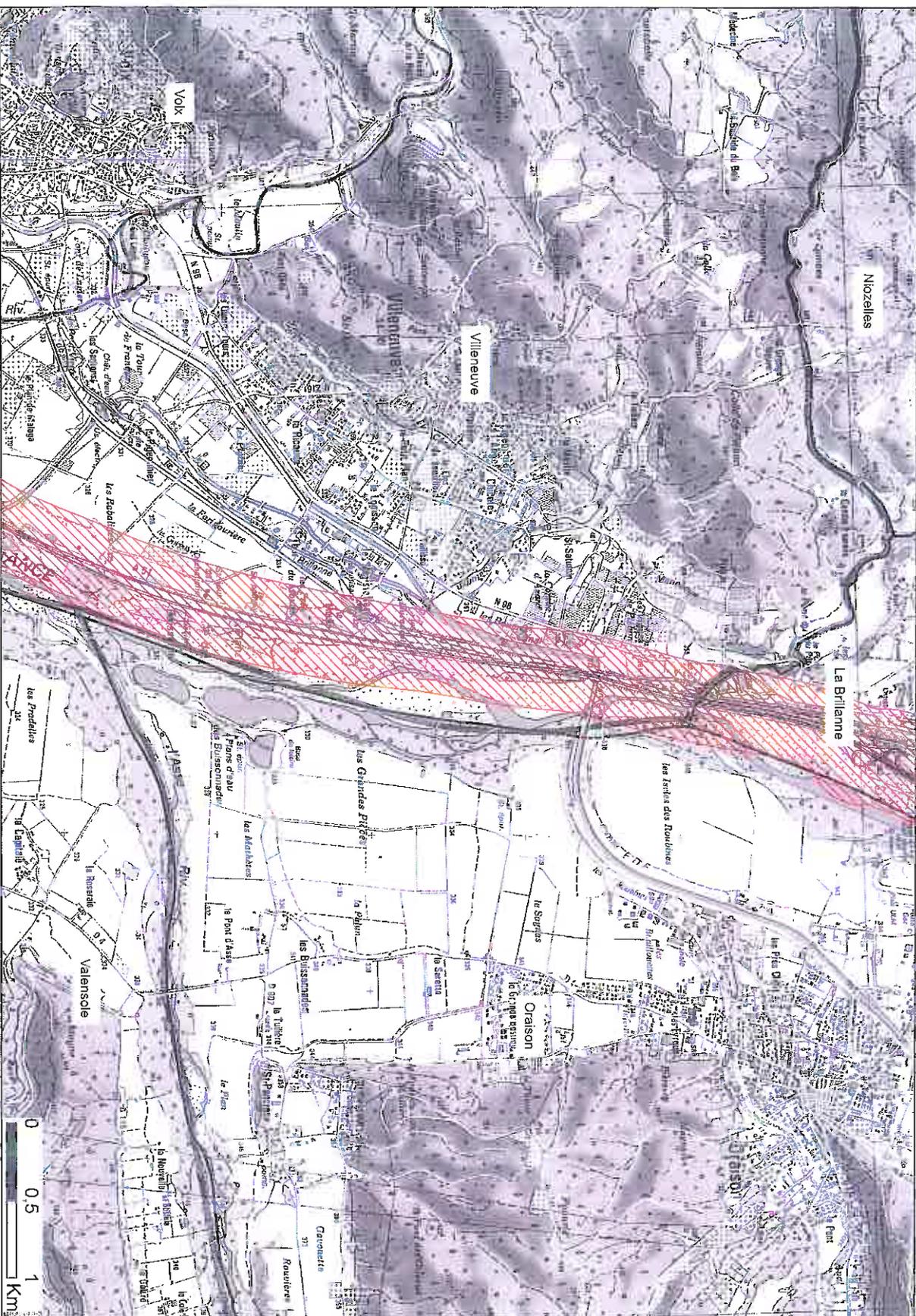


Secteurs affectés par le bruit - carte de "type b"

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de 1998 pour le réseau routier ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511

DALLE n°8

Secteurs affectés par le bruit
au sens du classement sonore



Format d'impression A3

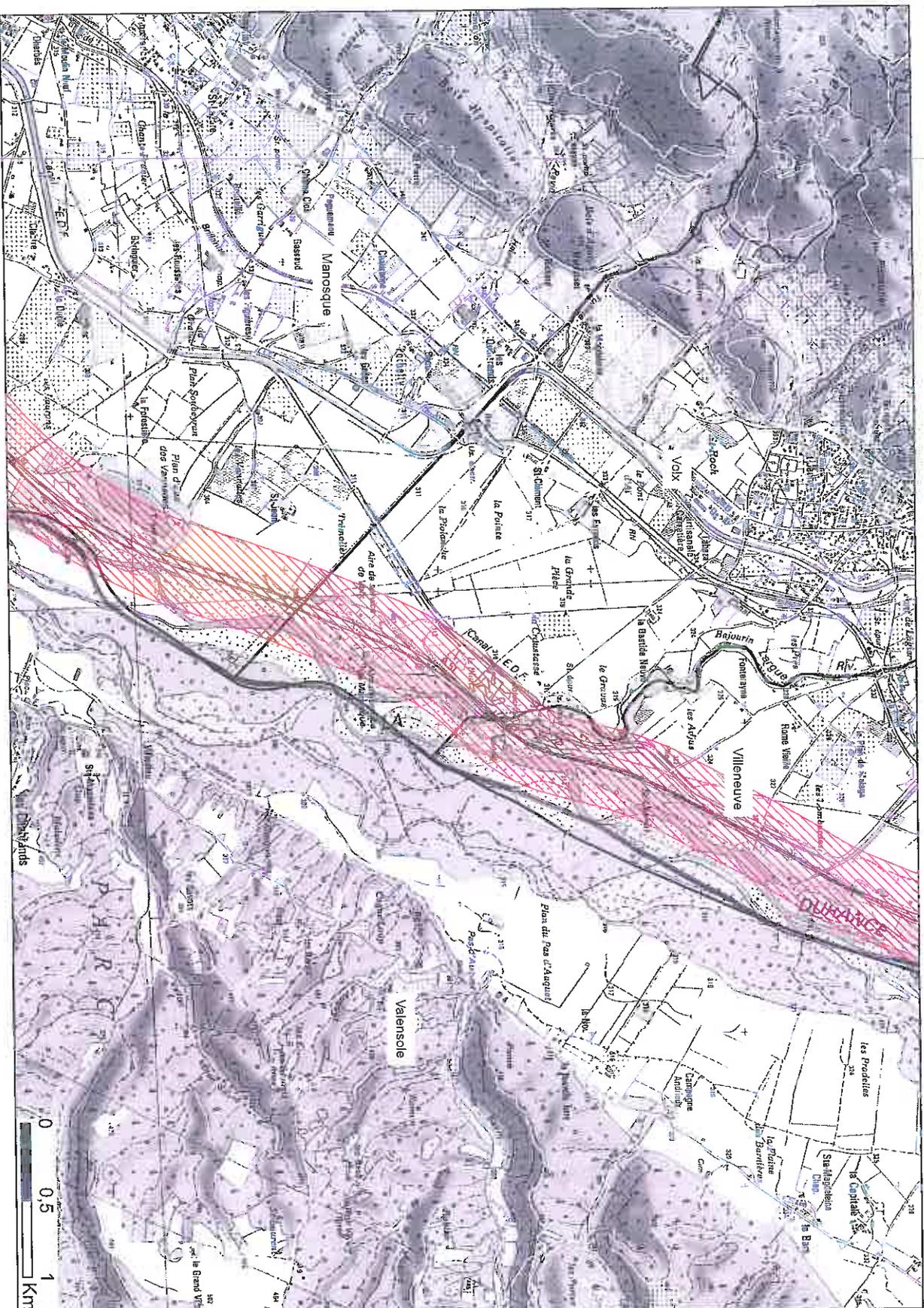


Secteurs affectés par le bruit - carte de "type b"

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de 1993 pour le réseau routier ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°9

Secteurs affectés par le bruit
au sens du classement sonore



Format d'impression A3

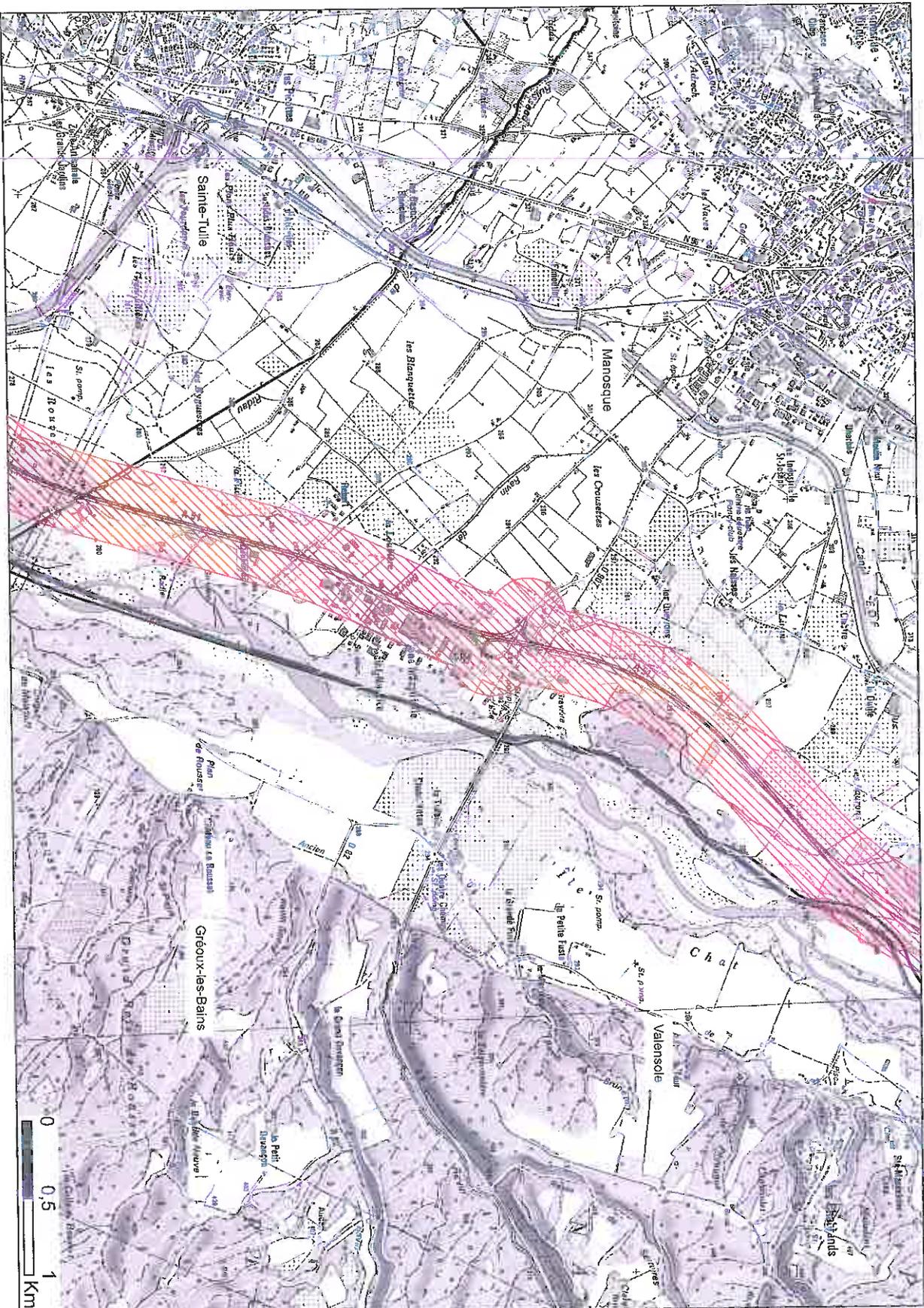


Secteurs affectés par le bruit - carte de "type b"

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de 1998 pour le réseau routier ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°10

Secteurs affectés par le bruit
au sens du classement sonore



Format d'impression A3

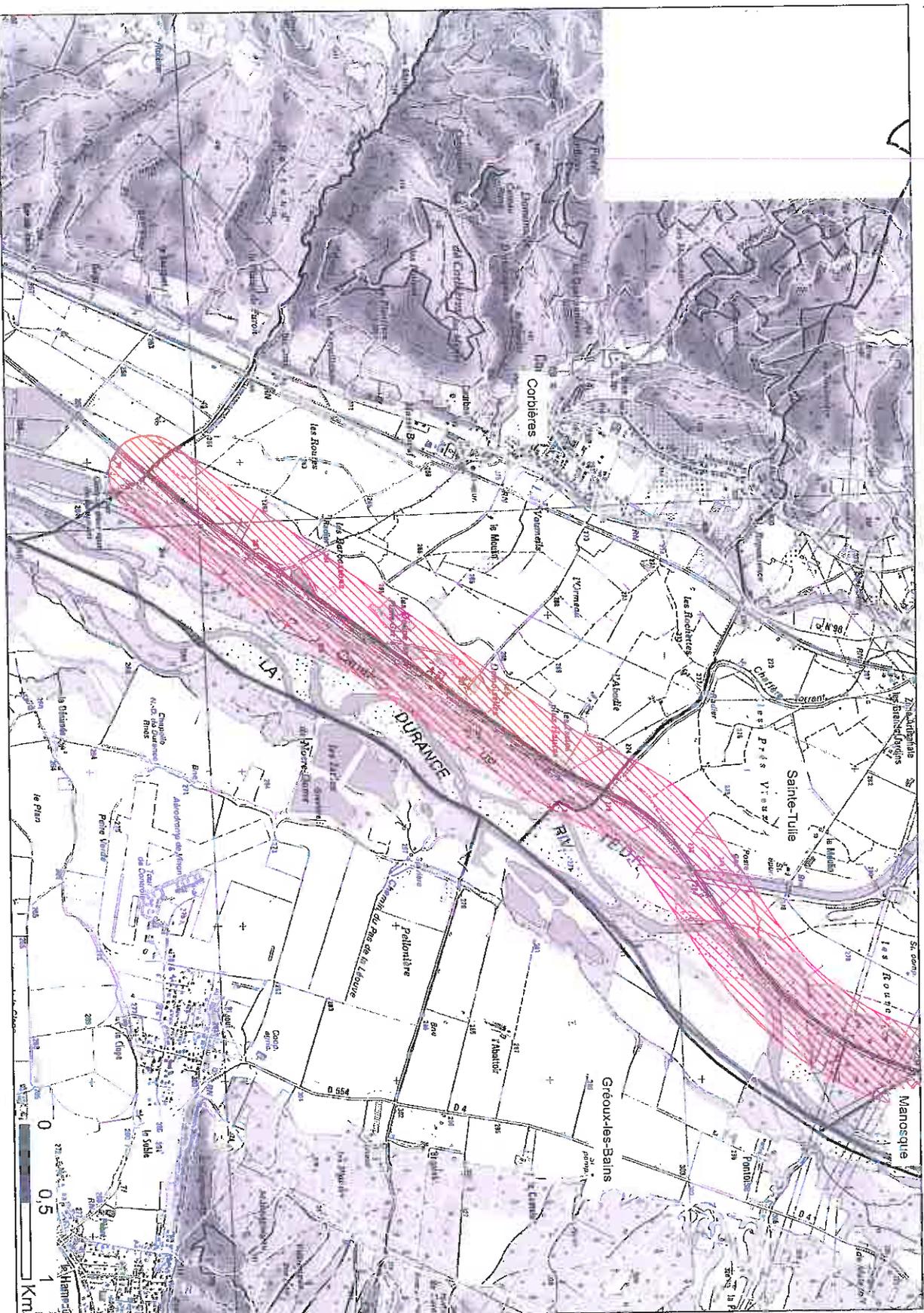


Secteurs affectés par le bruit - carte de "type b"

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de 1998 pour le réseau routier ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



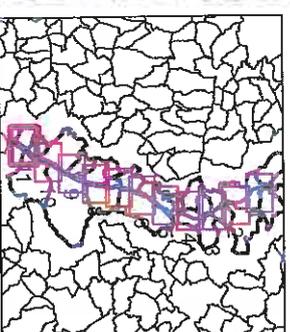
A0511

DALLE n°11

Secteurs affectés par le bruit
au sens du classement sonore



Format d'impression A3

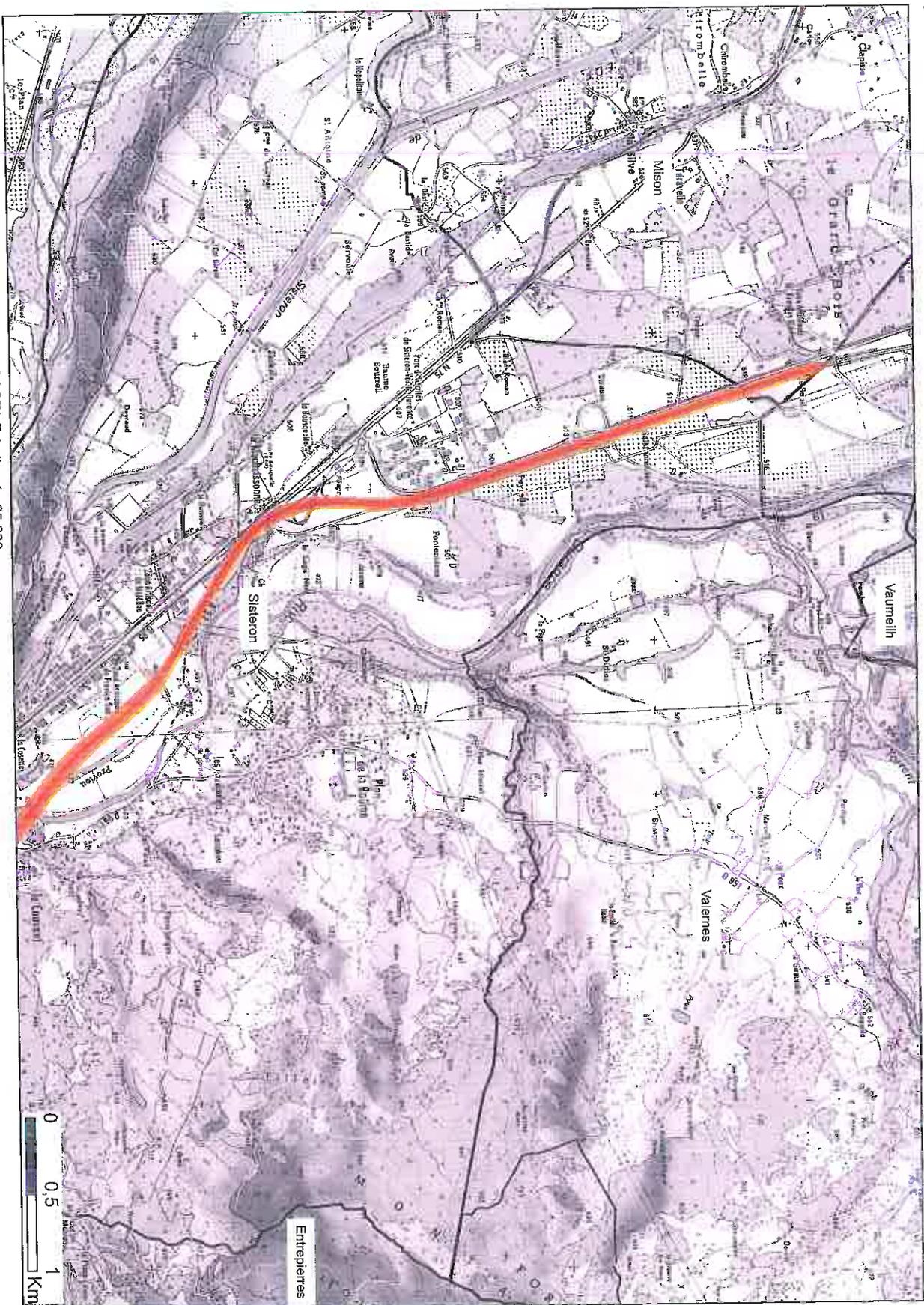


Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



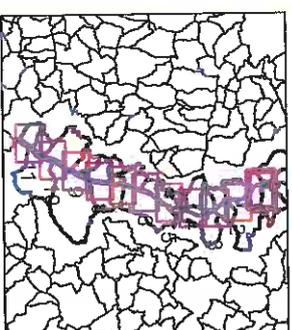
Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°1

Niveaux sonores
LDEN > 68 dB(A)

Format d'impression A3

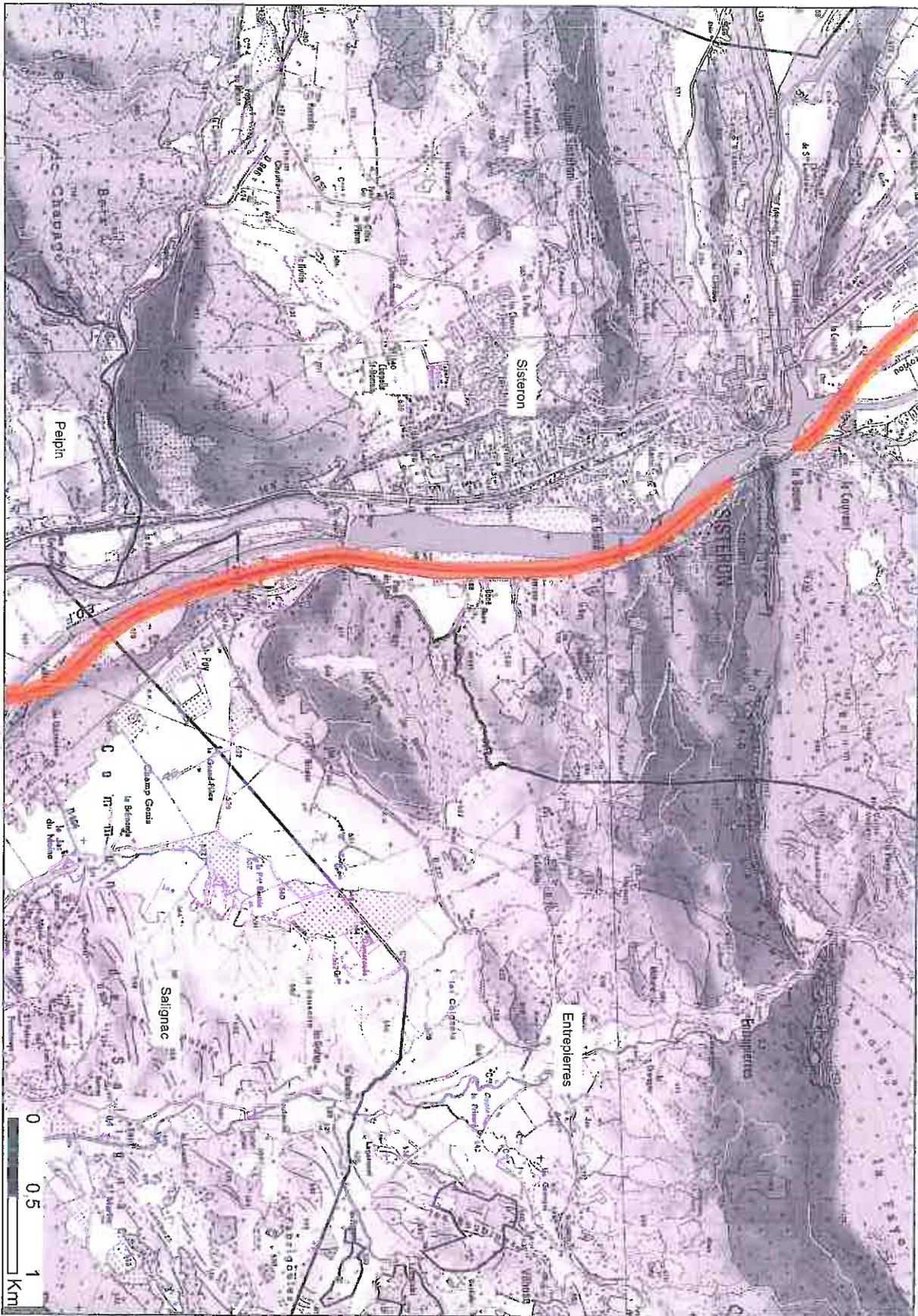


Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°2

Niveaux sonores
LDEN > 68 dB(A)

Format d'impression A3

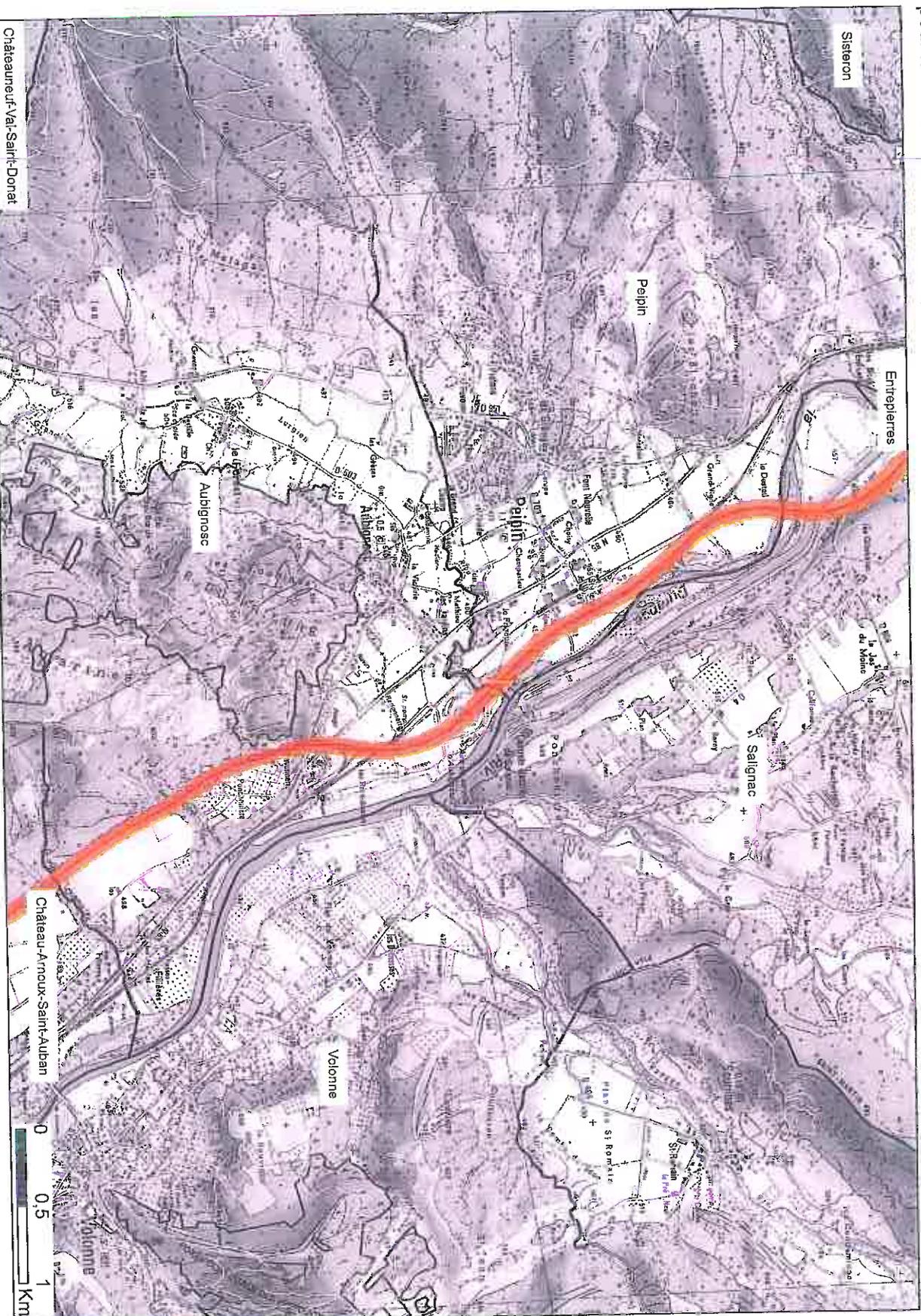


Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

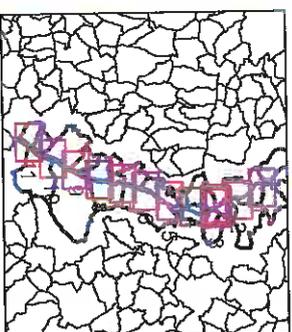


A0511
DALLE n°3

Niveaux sonores



Format dimpression A3



Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



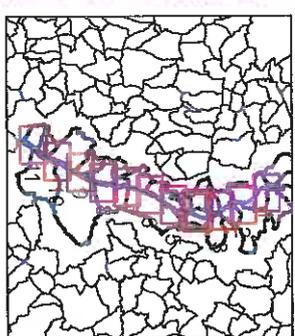
Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°4

Niveaux sonores
LDEN > 68 dB(A)

Format d'impression A3



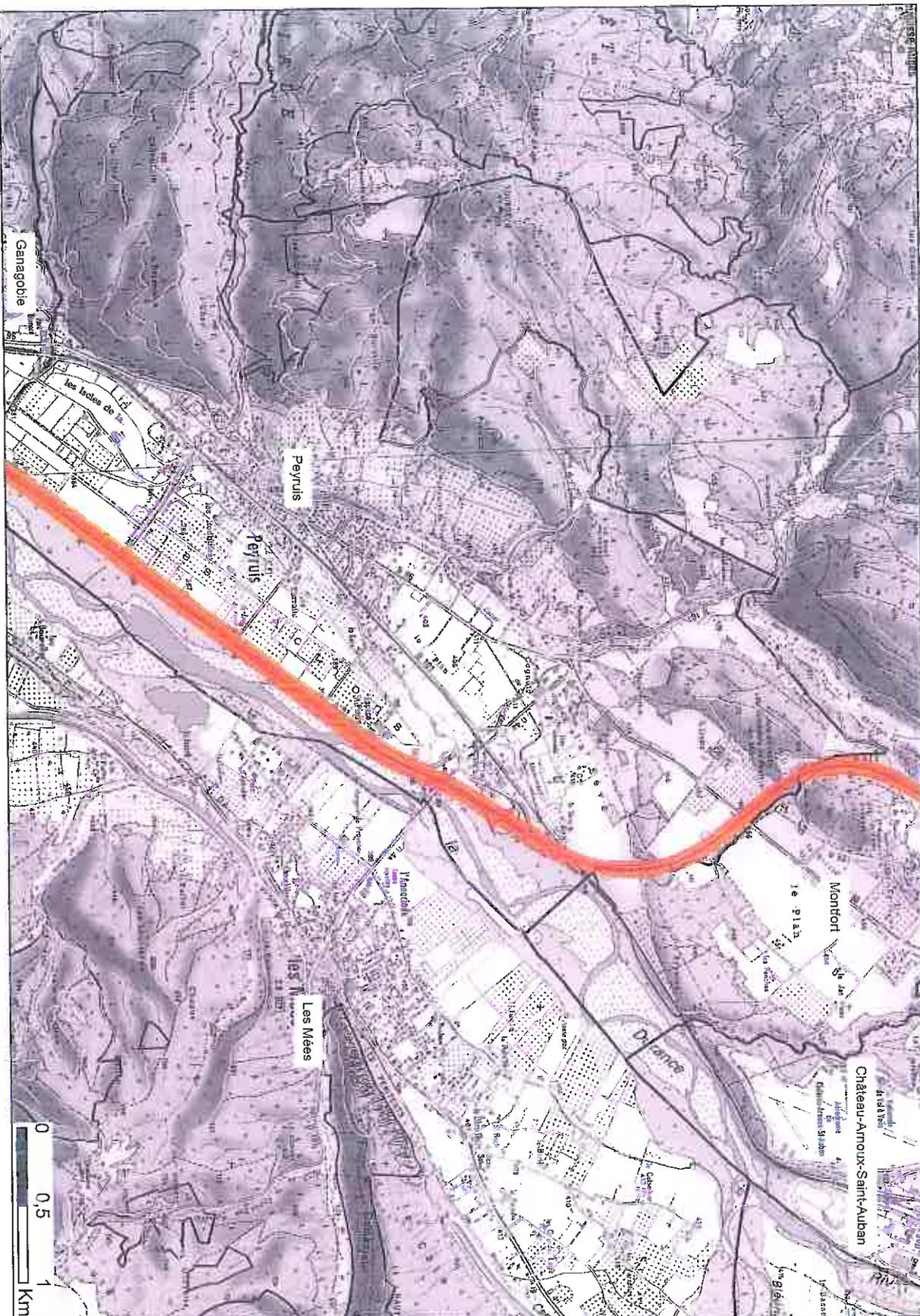
Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



446

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511

DALLE n°5

Niveaux sonores

LDEN > 68 dB(A)

Format d'impression A3

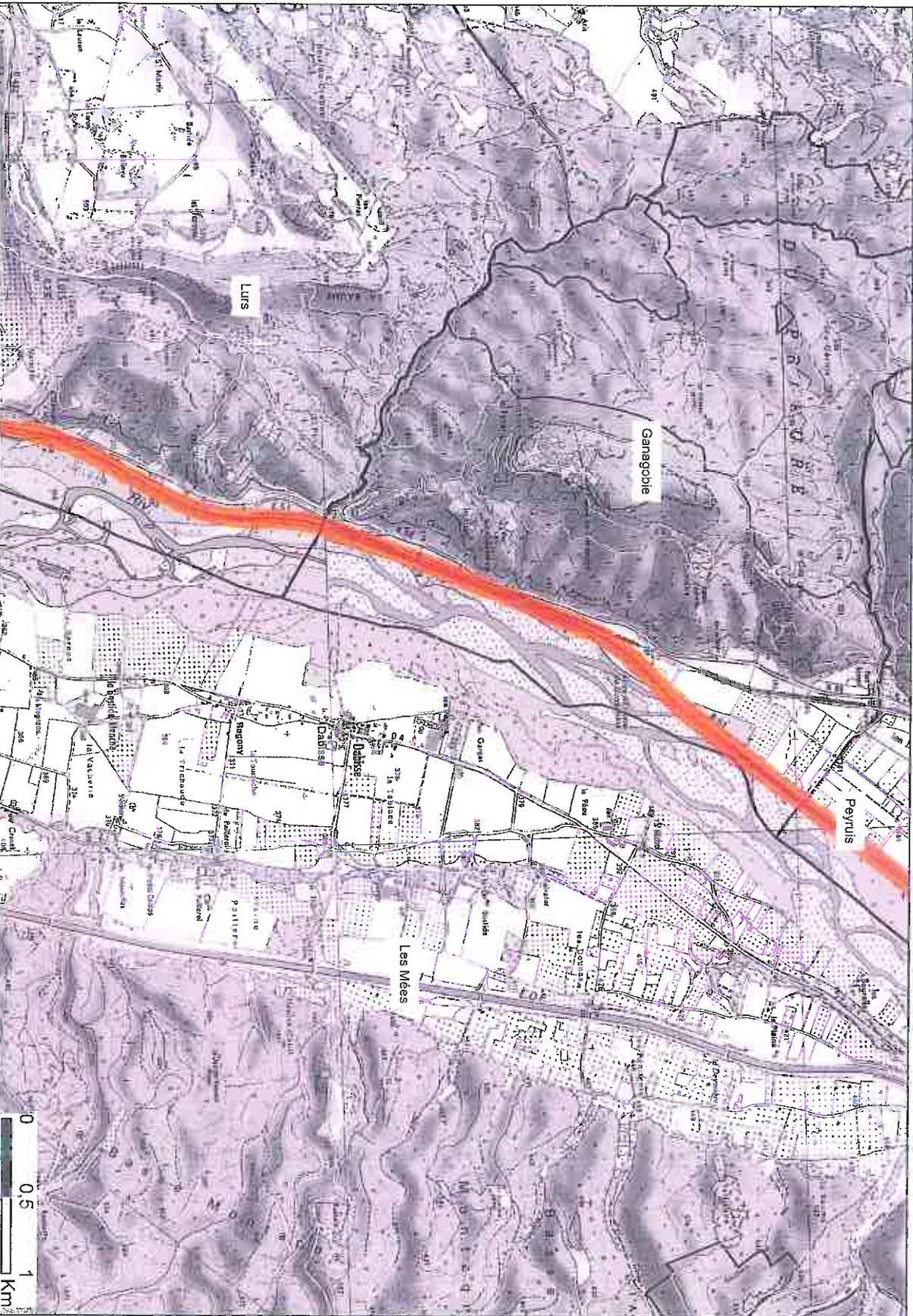


Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

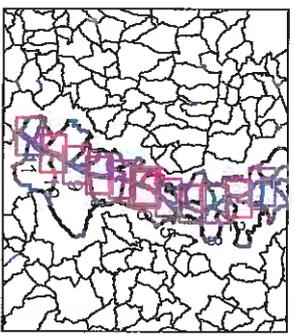


A0511

DALLE n°6

Niveaux sonores
LDEN > 68 dB(A)

Format d'impression A3



Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



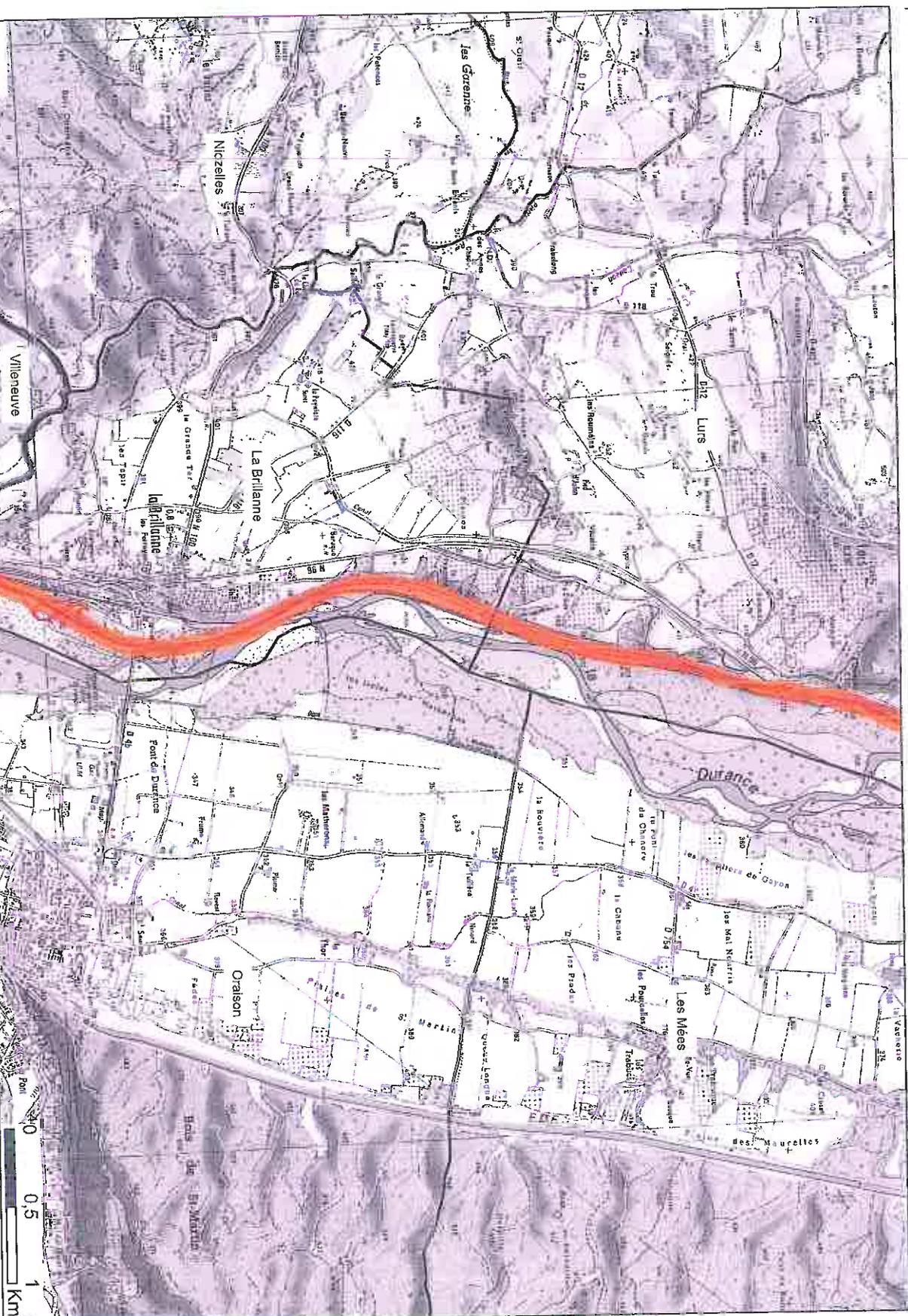
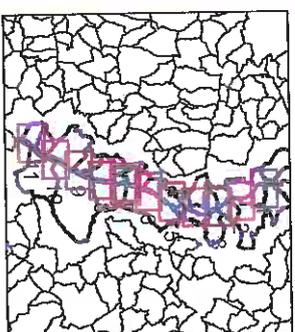
Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

A0511
DALLE n°7

Niveaux sonores
LDEN > 68 dB(A)



Format d'impression A3

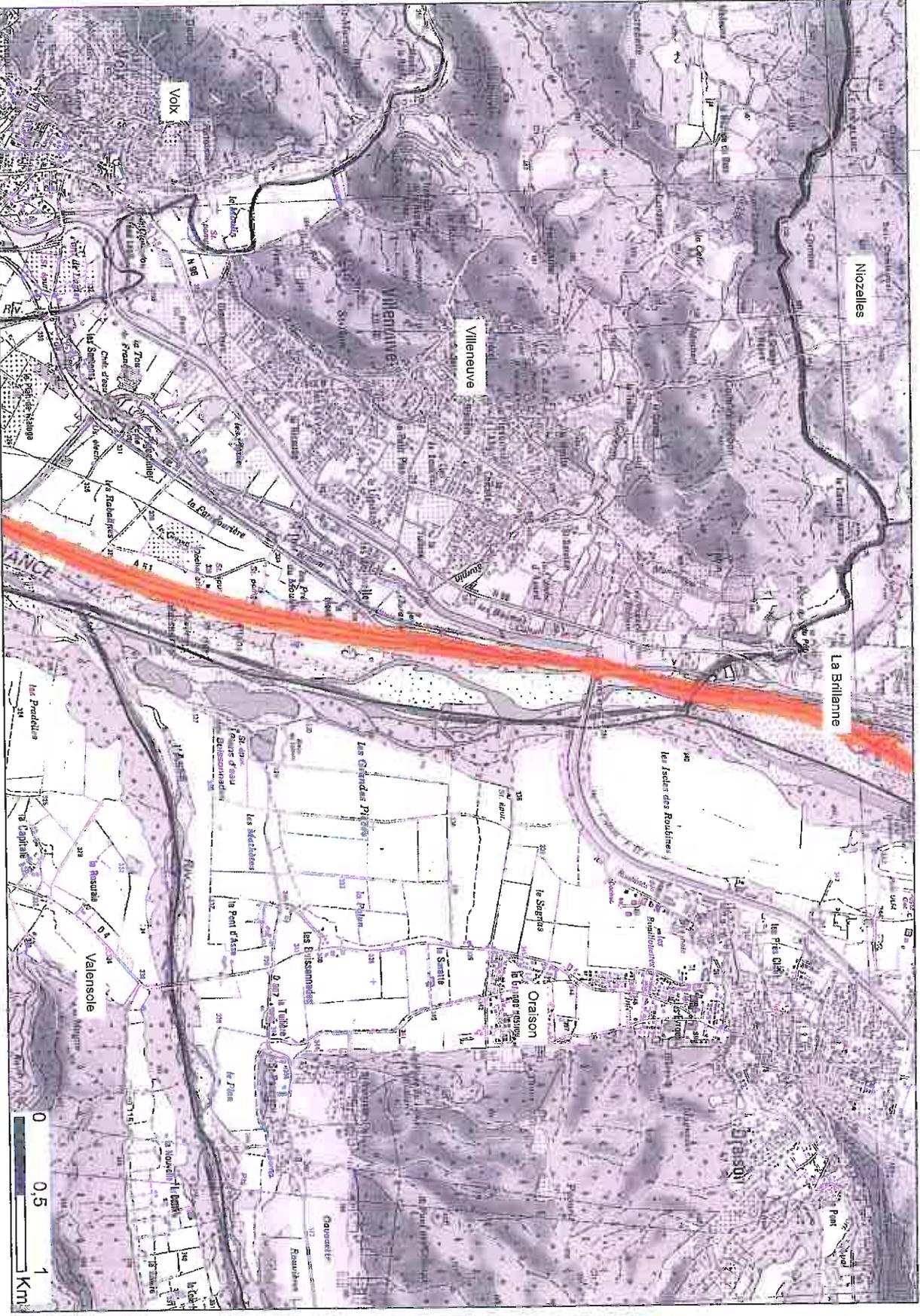


Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



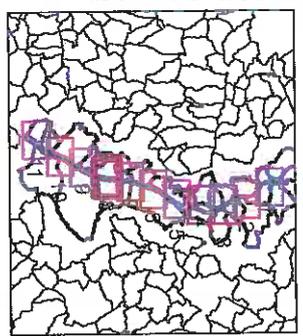
Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°8

Niveaux sonores
LDEN > 68 dB(A)

Format dimpression A3



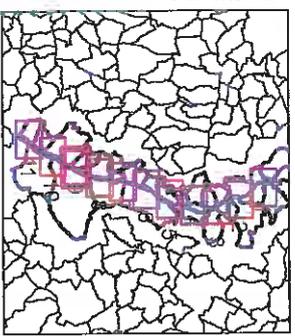
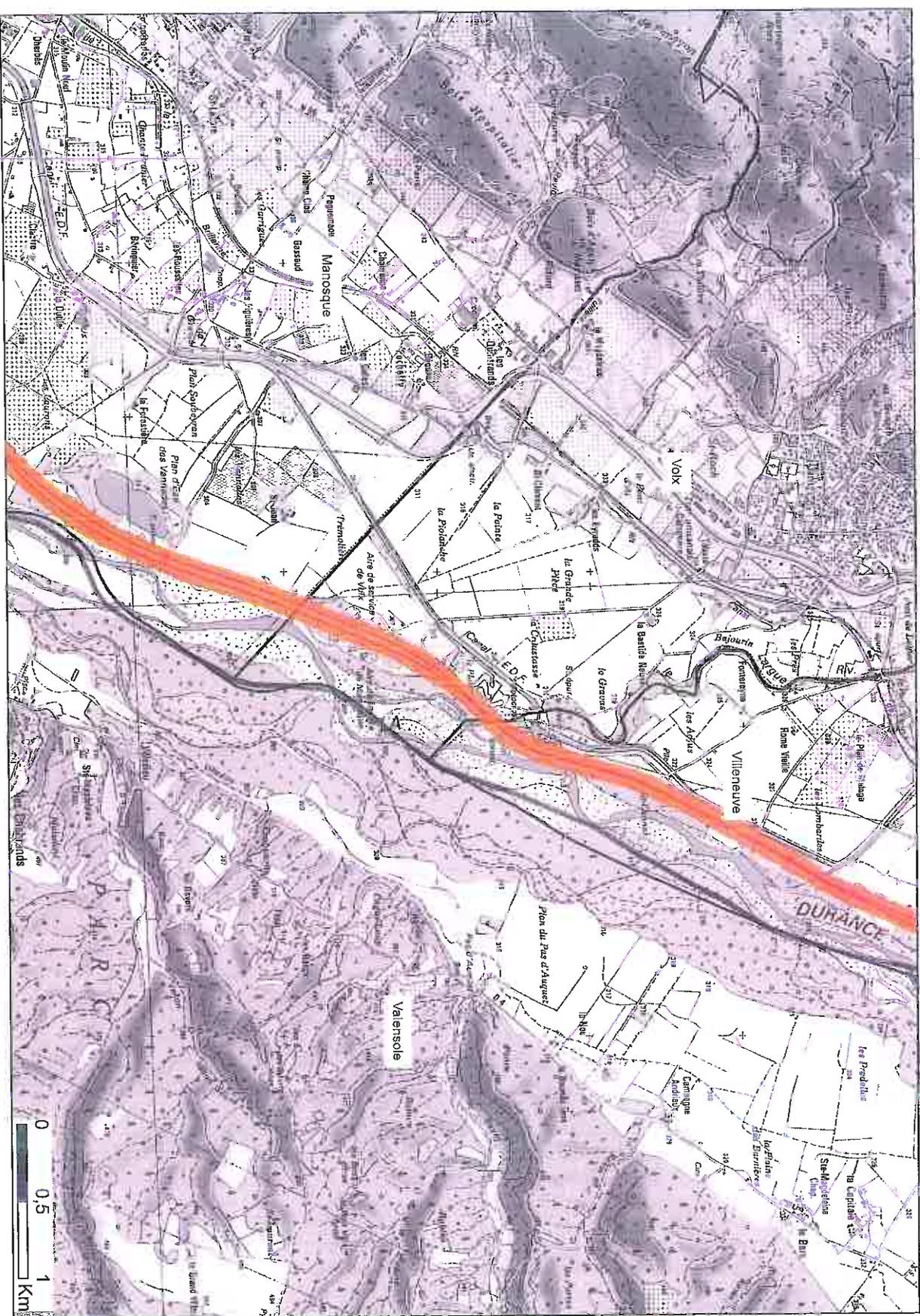
N

Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



Format d'impression A3

Niveaux sonores
LDEN > 68 dB(A)

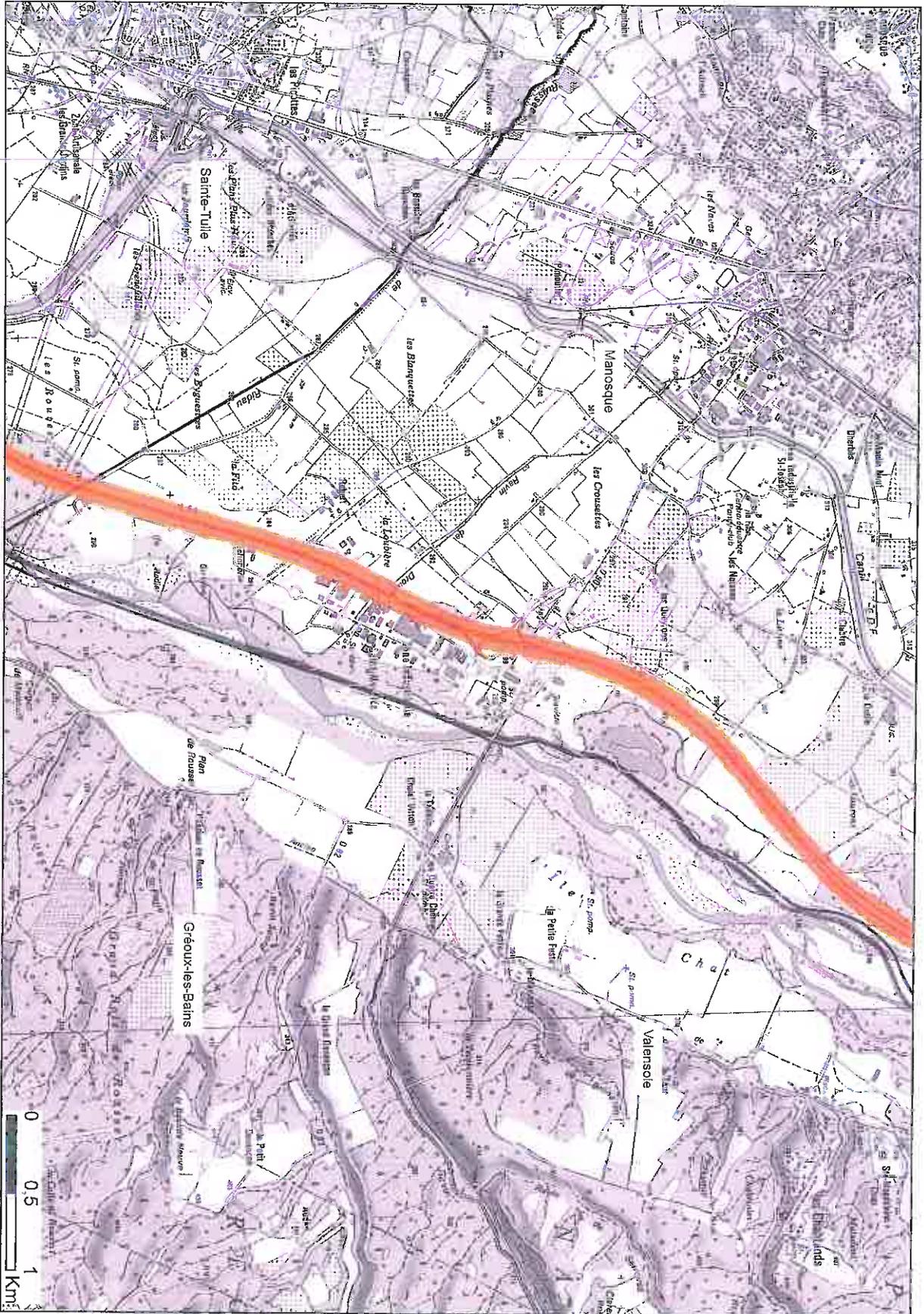
A0511
DALLE n°9

Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

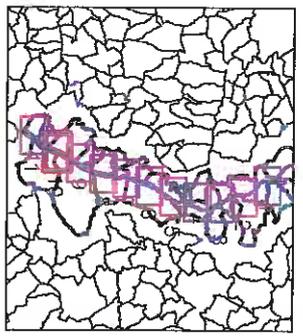


A0511

DALLE n°10

Niveaux sonores
LDEN > 68 dB(A)

Format d'impression A3

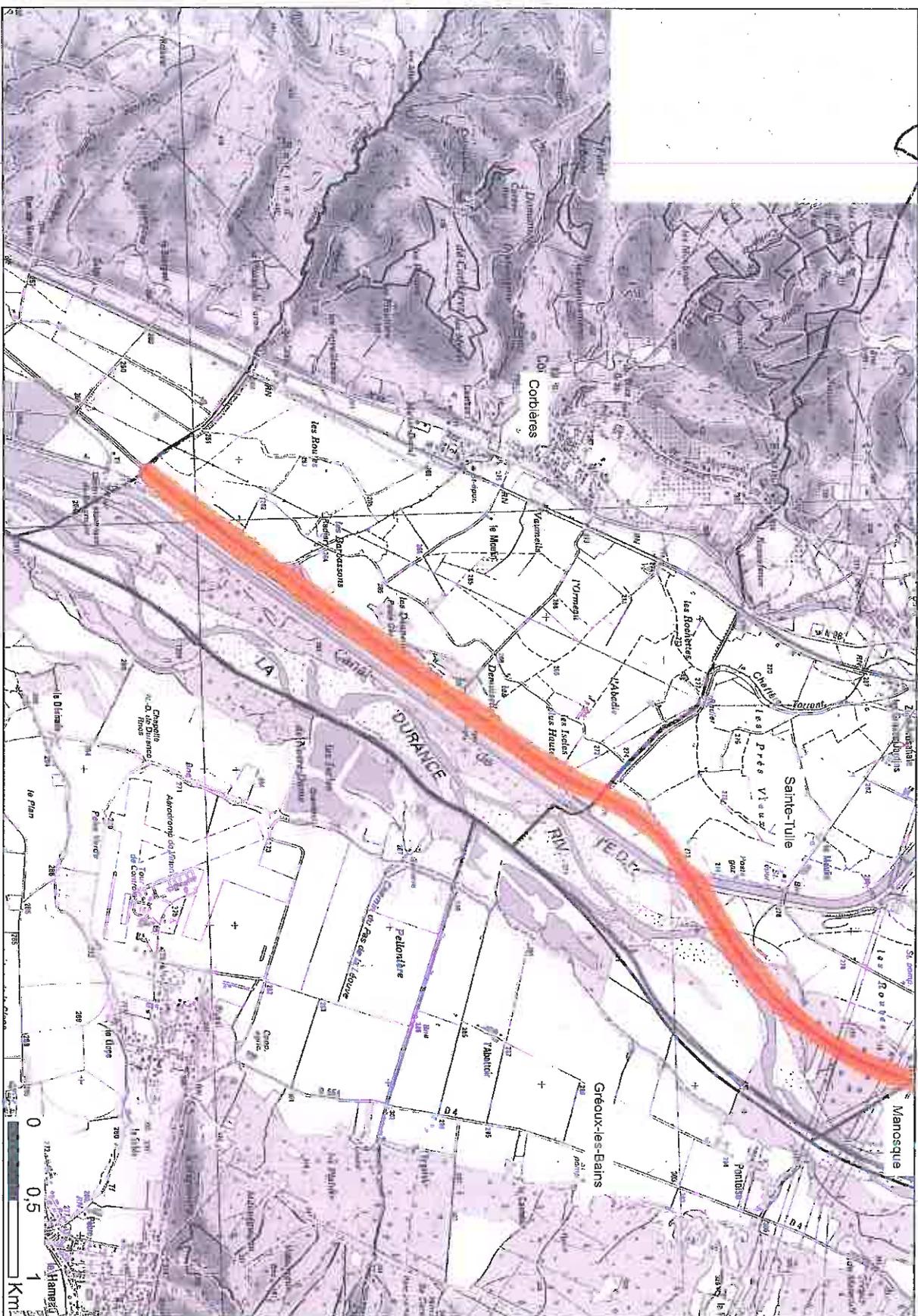


Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LDEN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511

DALLE n°11

Niveaux sonores

LDEN > 68 dB(A)

Format d'impression A3



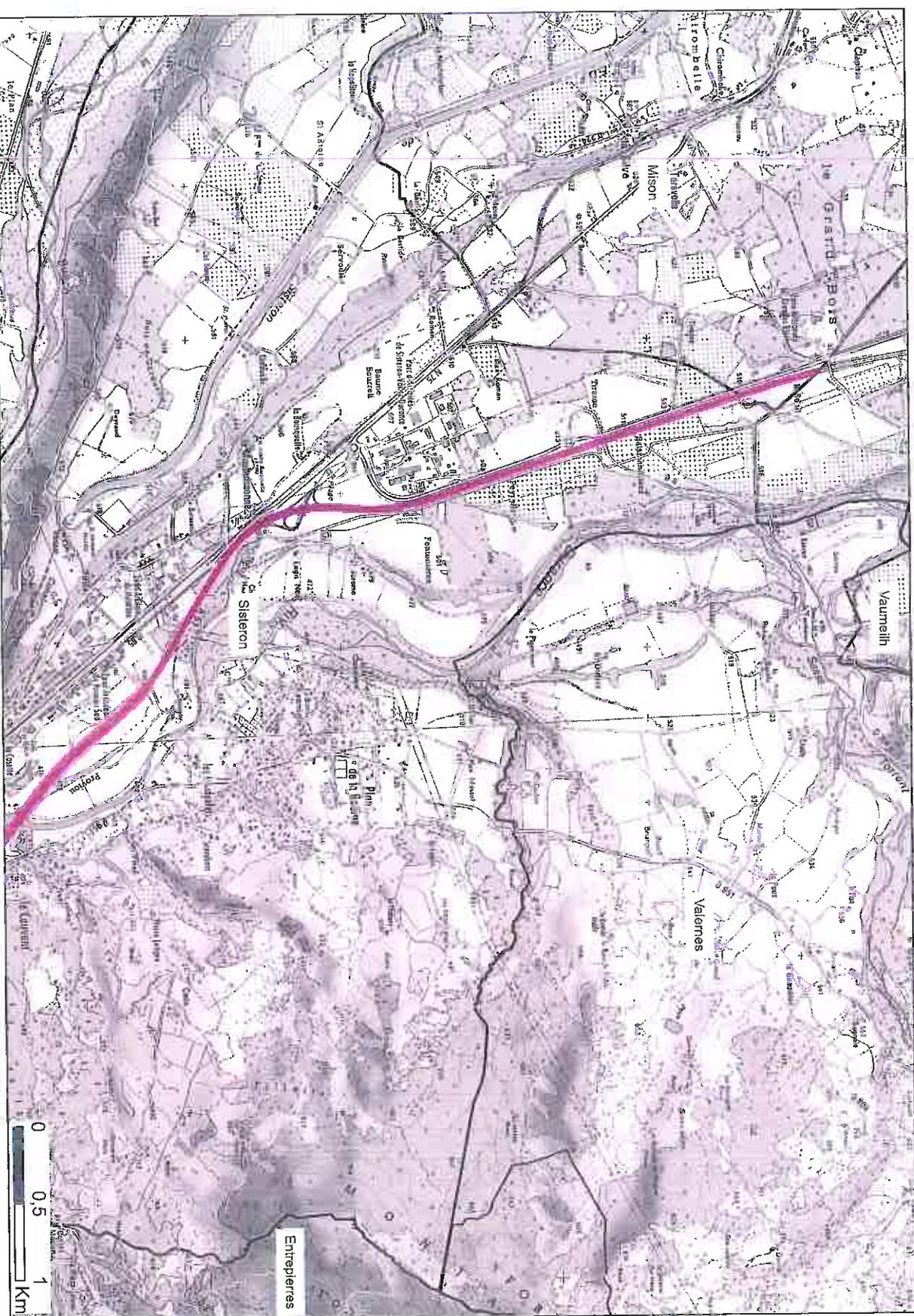
SOLDATA
ACOUSTIC

Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



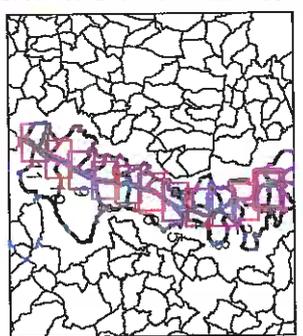
Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°1

Niveaux sonores
LN > 62 dB(A)

Format d'impression A3

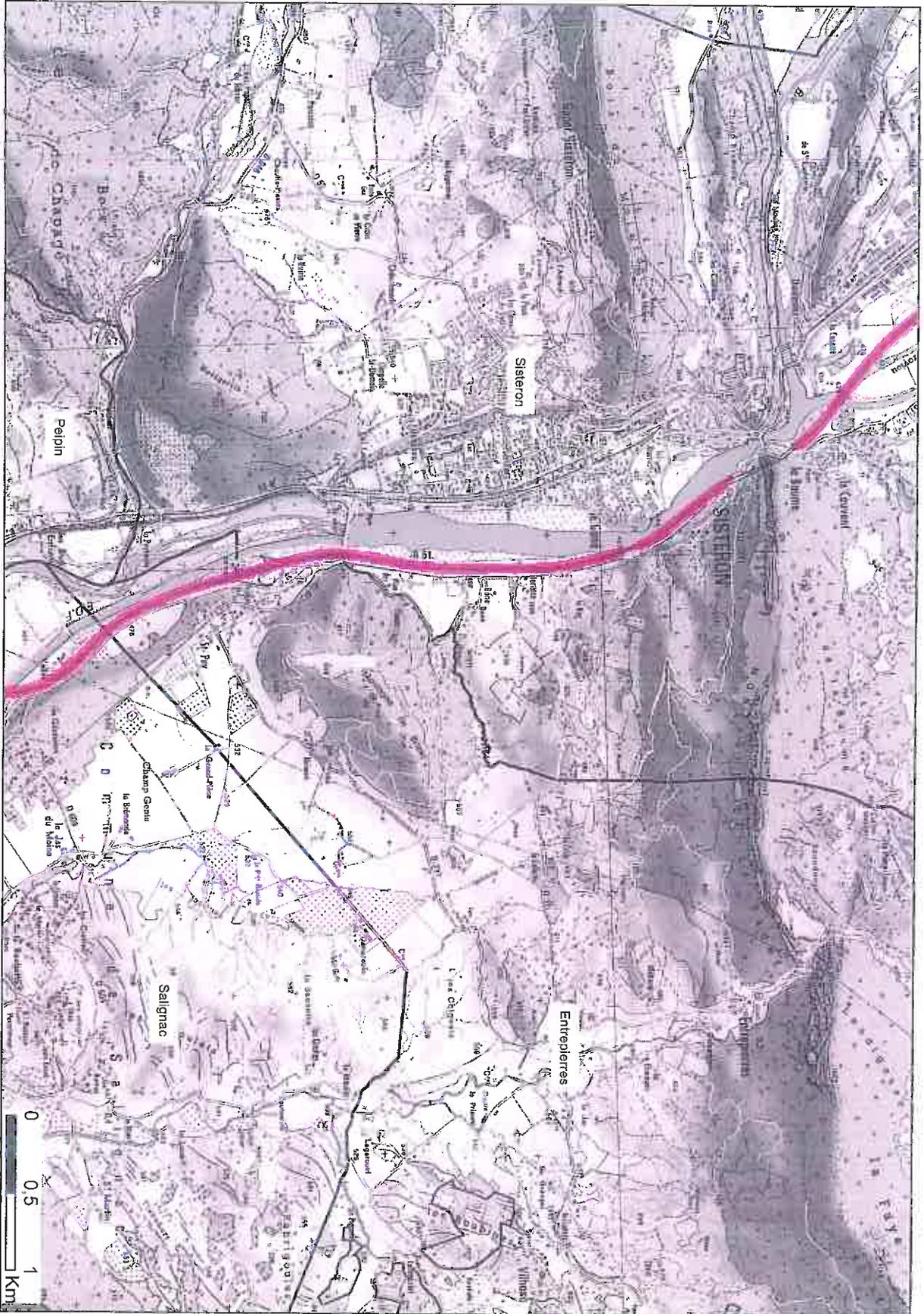


Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



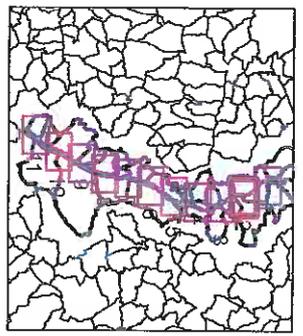
Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°2

Niveaux sonores
LN > 62 dB(A)

Format d'impression A3

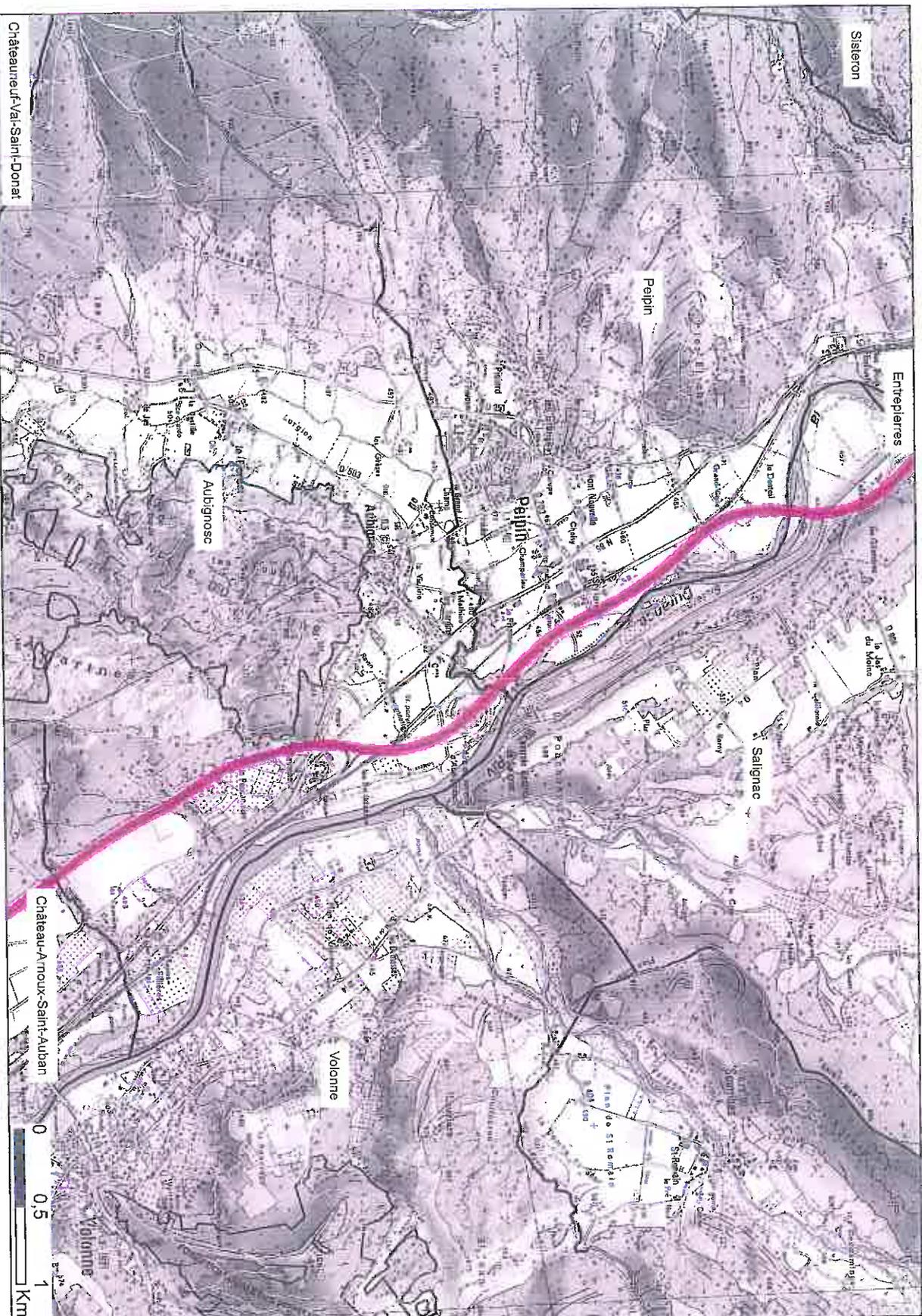


Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.

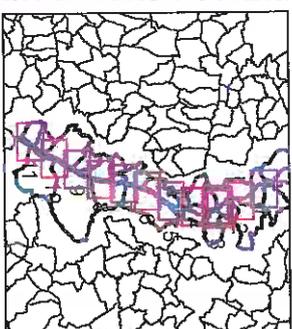


A0511
DALLE n°3

Niveaux sonores

LN > 62 dB(A)

Format d'impression A3

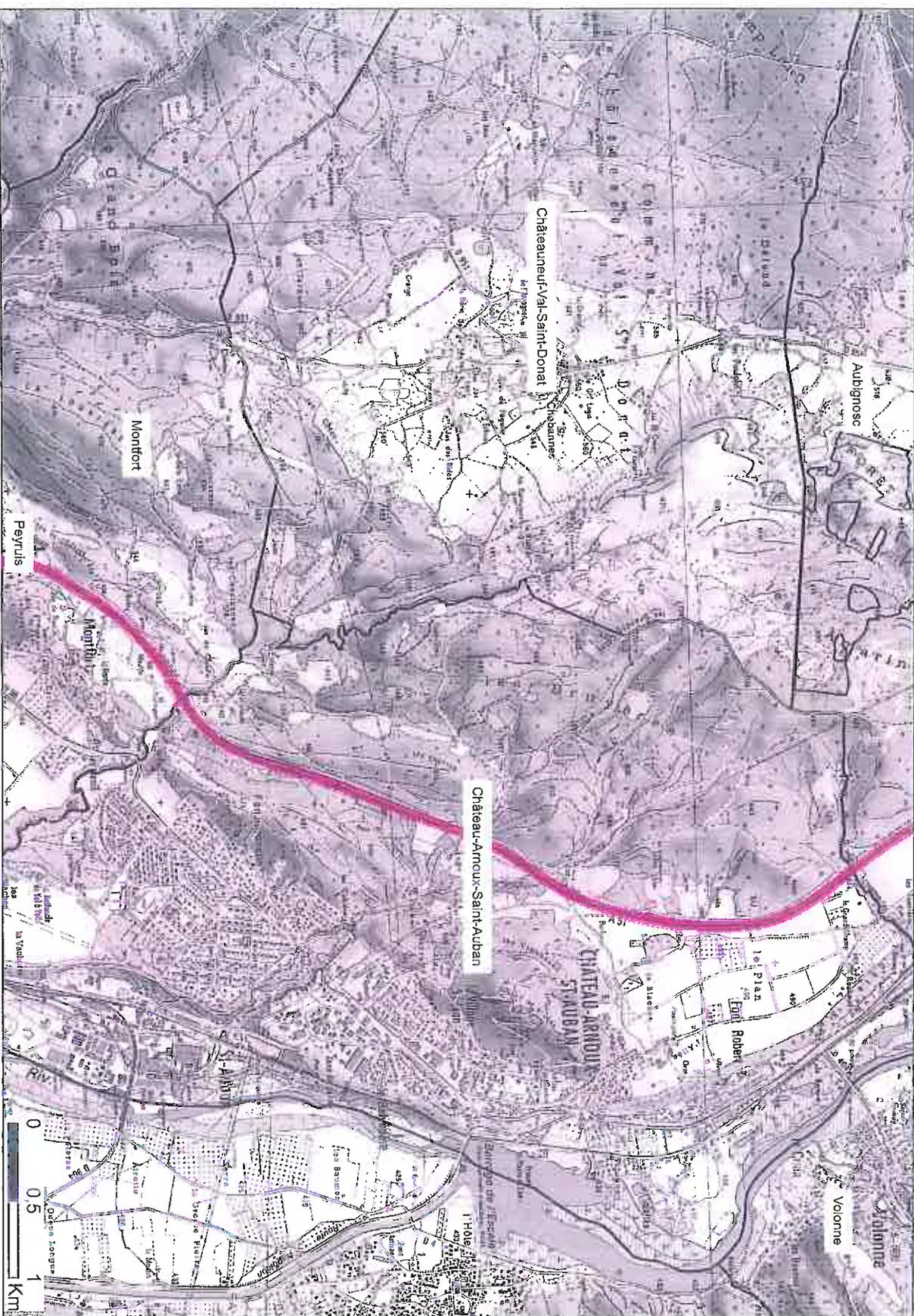


Zones exposées au bruit - carte de "1^{re} type c" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°4

Niveaux sonores

LN > 62 dB(A)

Format d'impression A3

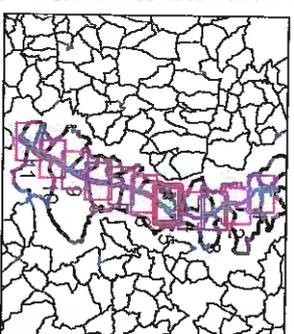
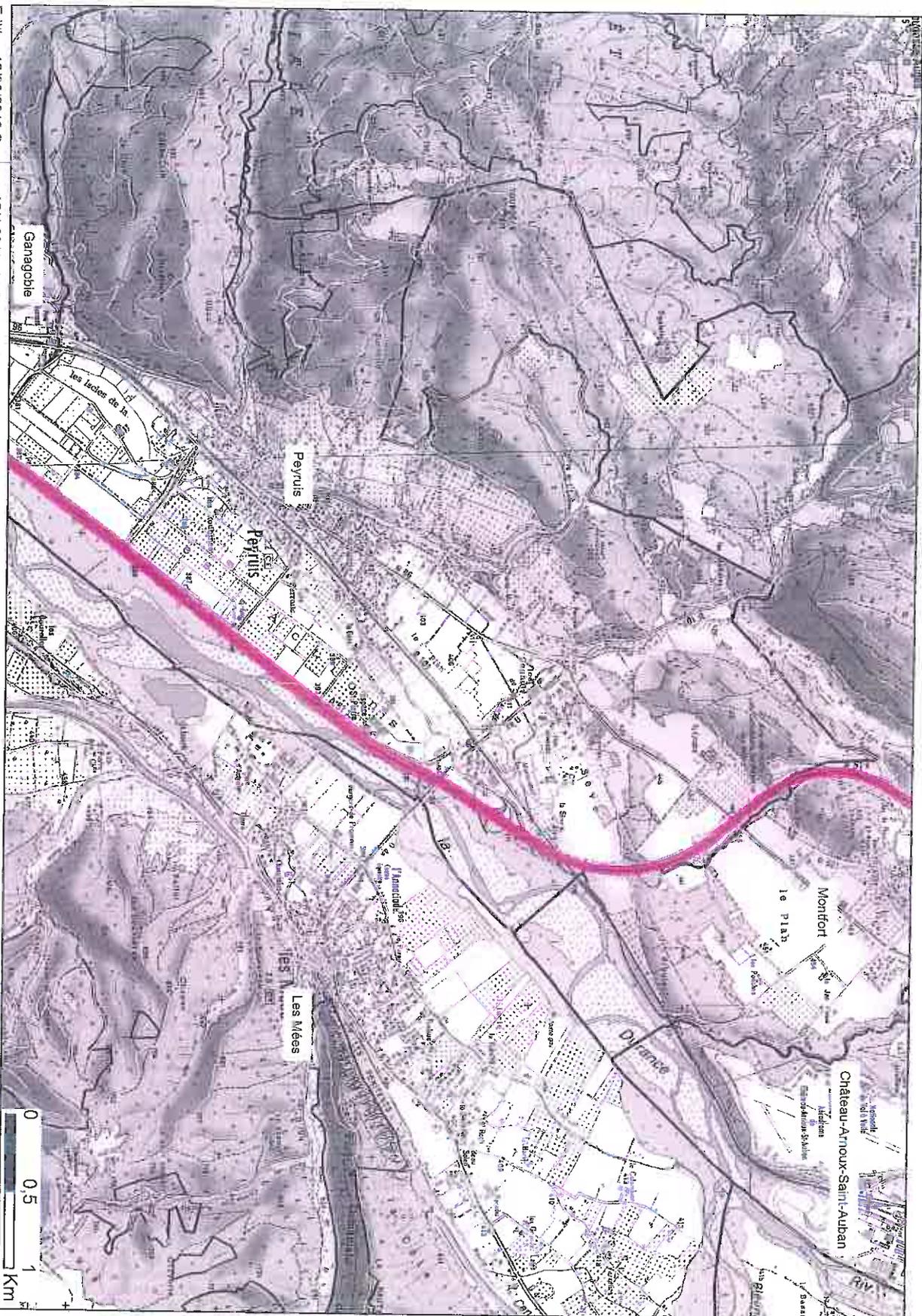


Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



Niveaux sonores
LN > 62 dB(A)

A0511
DALLE n°5

Format dimpression A3

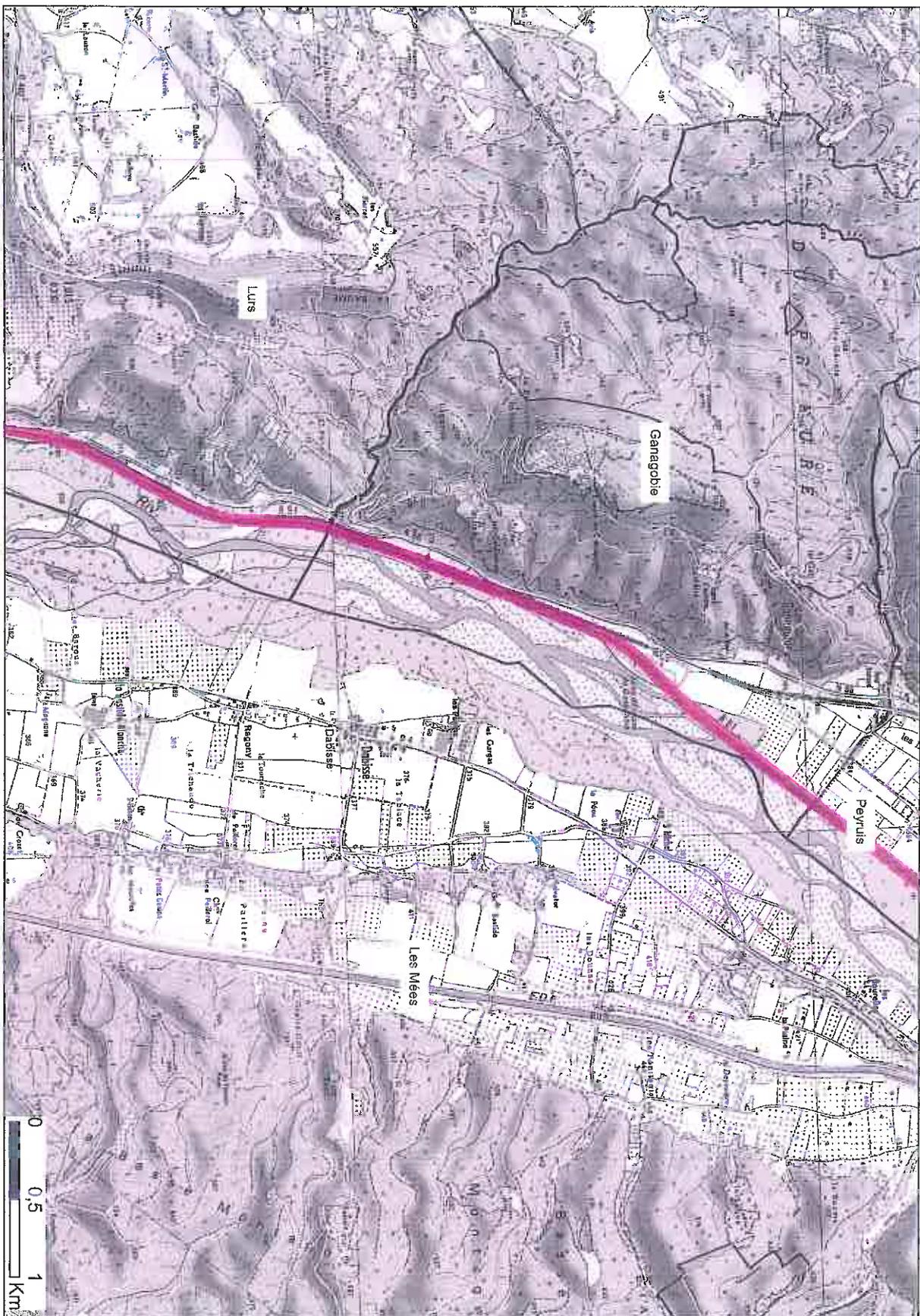


Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511

DALLE n°6

Niveaux sonores

LN > 62 dB(A)

Format d'impression A3

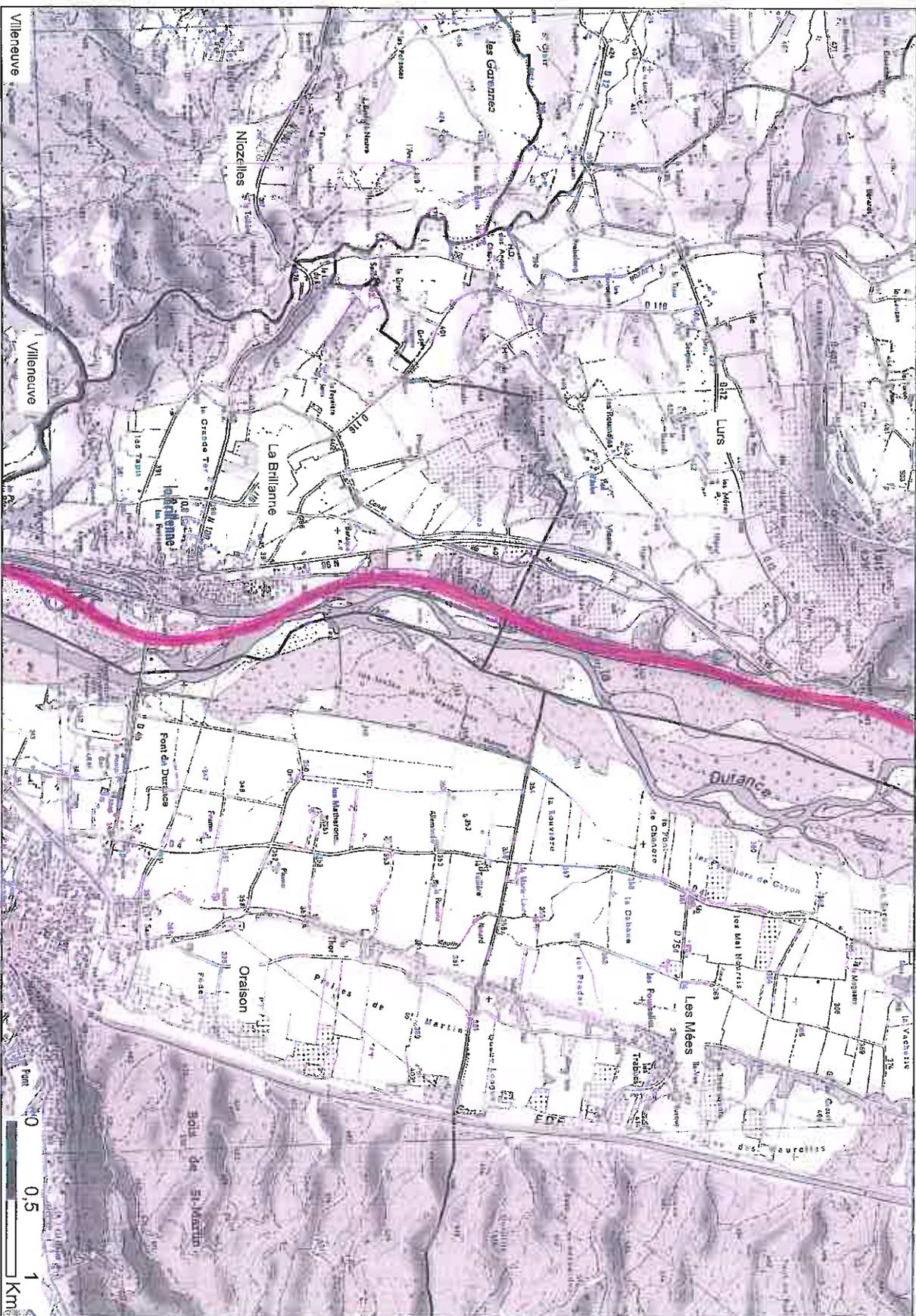


Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°7

Niveaux sonores
LN > 62 dB(A)

Format d'impression A3

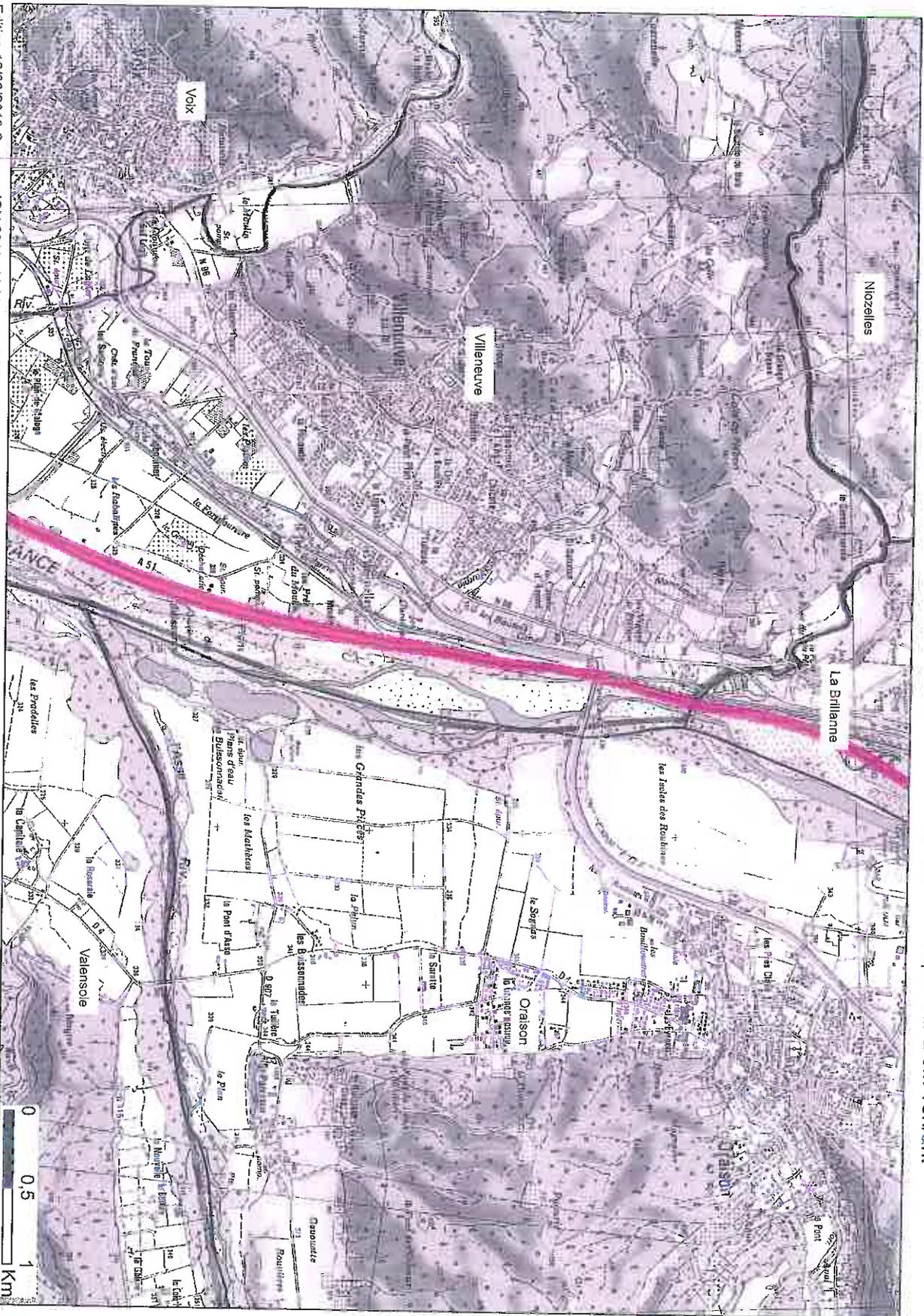


Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°8

Niveaux sonores
LN > 62 dB(A)

Format d'impression A3

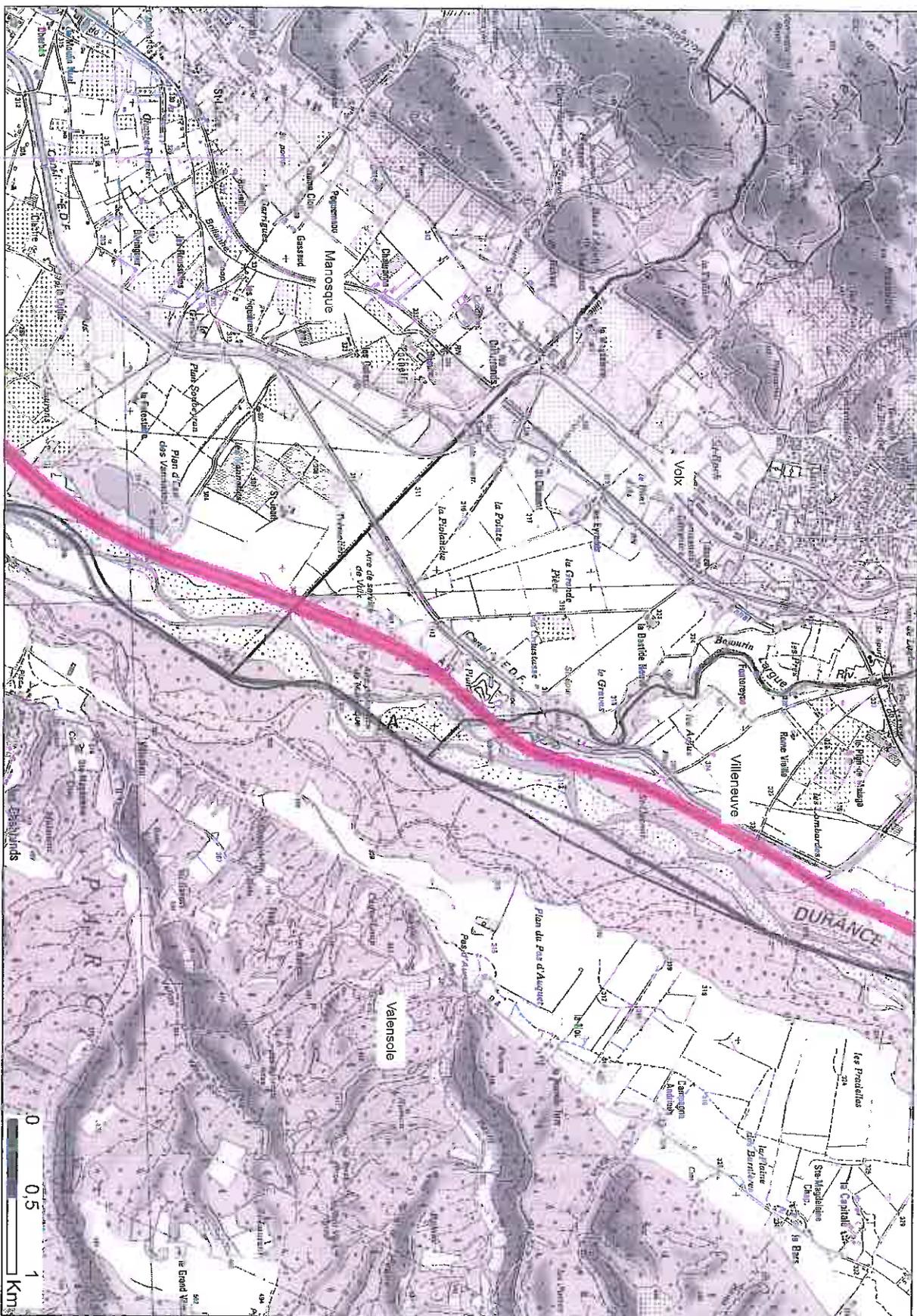


Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



A0511
DALLE n°9

Niveaux sonores
LN > 62 dB(A)

Format d'impression A3

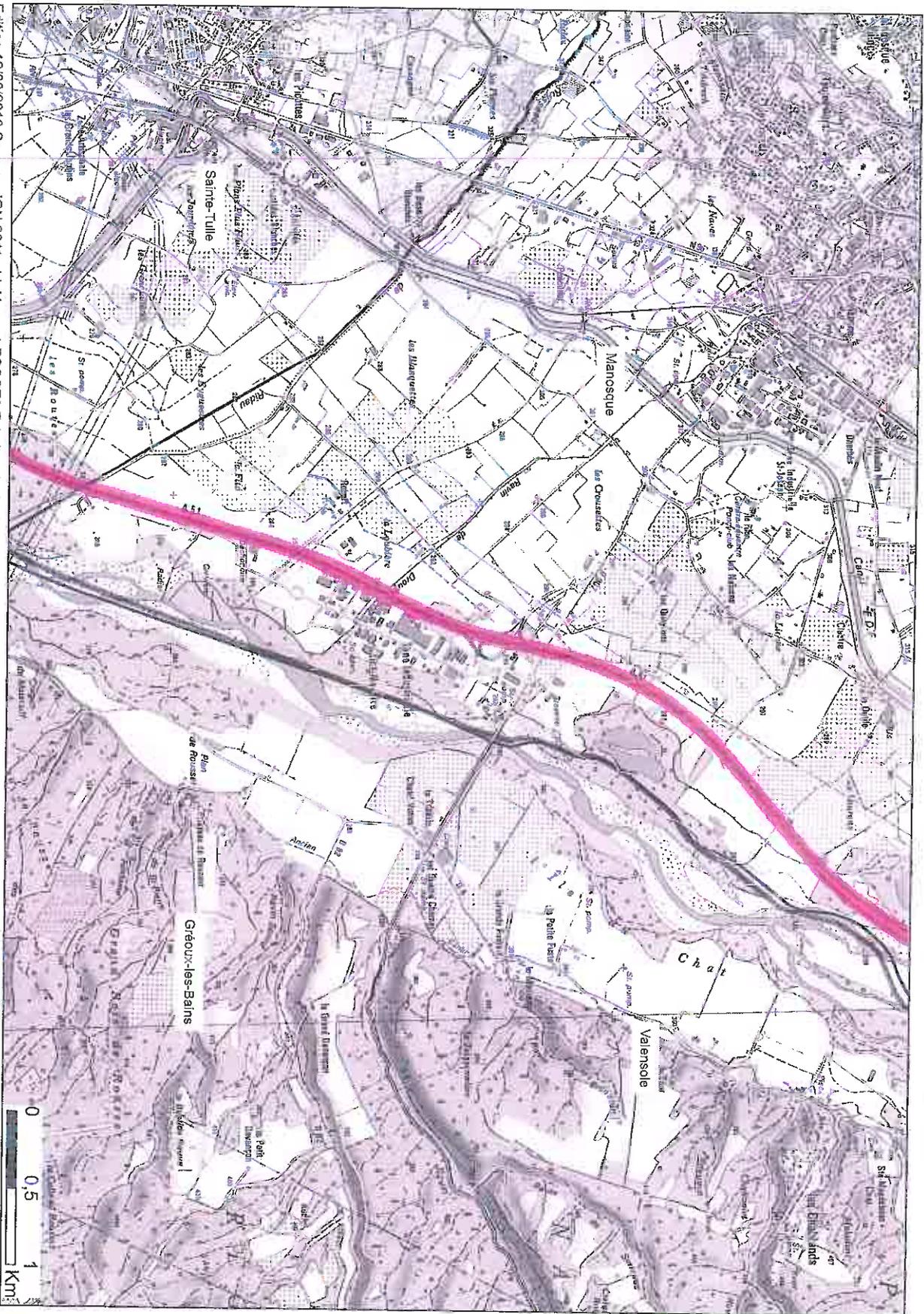


Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



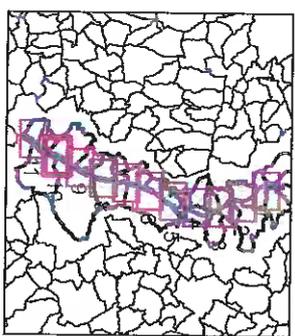
A0511

DALLE n°10

Niveaux sonores

LN > 62 dB(A)

Format d'impression A3



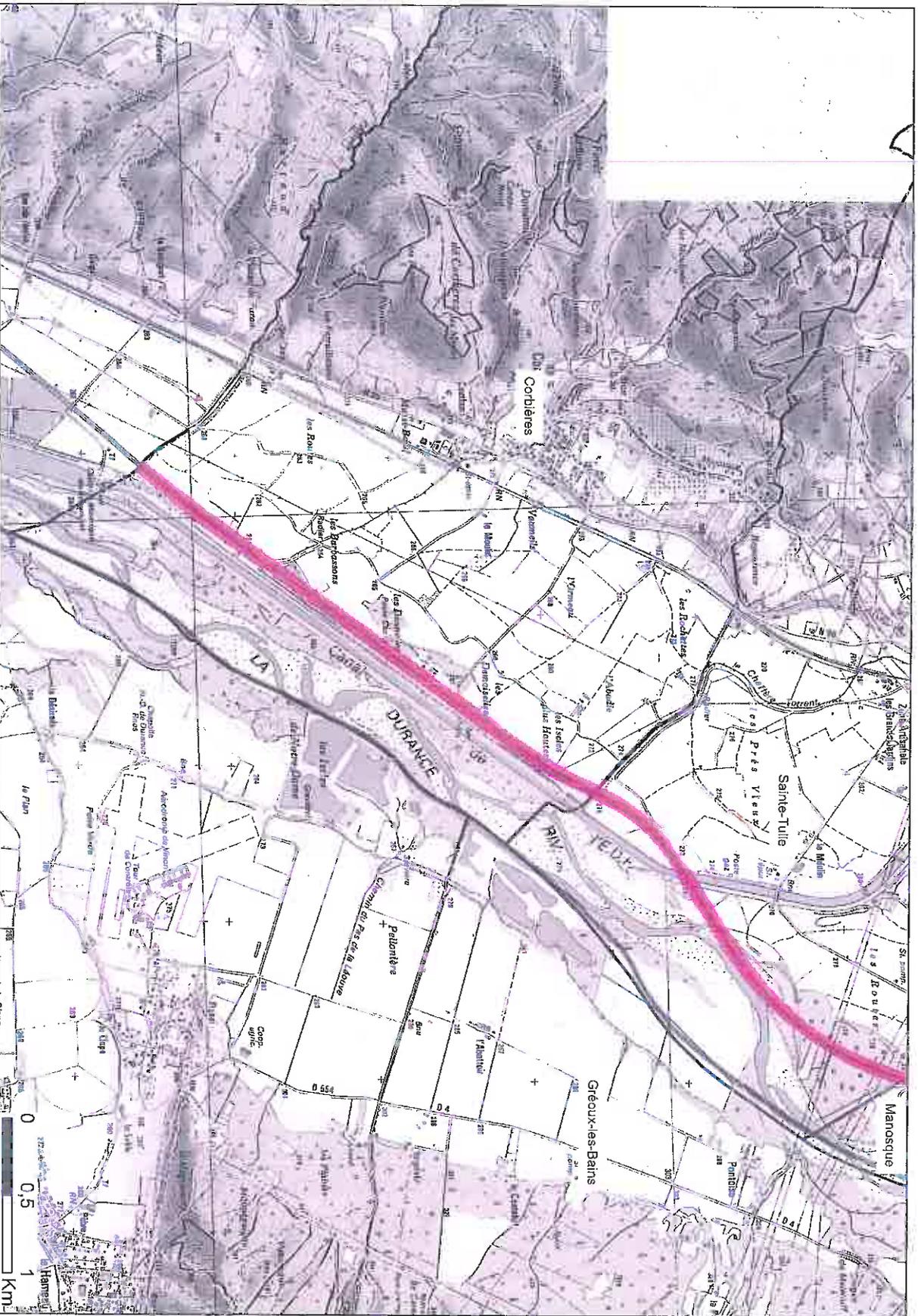
SOLDATA
ACOUSTIC

Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LN

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
FRANCE



Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A)
pour le réseau ESCOTA du Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



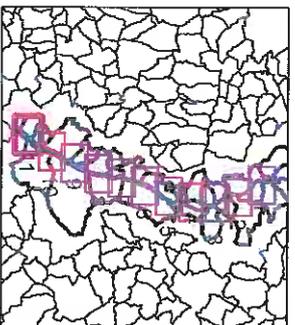
A0511

DALLE n°11

Niveaux sonores

LN > 62 dB(A)

Format d'impression A3



26 JUIL. 2013

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1668
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
AU RECEPISSE DE DECLARATION n° 04-2011-00090
concernant la remise en état du Largue
suite au démantèlement du passage à gué temporaire
COMMUNE DE DAUPHIN

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 90-260 du 21 mars 1990 de classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L.432-6 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 fixant la liste des espèces migratrices de poissons, par bassin ou sous-bassin, présentes dans certains cours d'eaux classés au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 04-2011-00090 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un passage à gué provisoire sur le Largue sur la commune de DAUPHIN et délivré le 16 septembre 2011 à la société GEOSSEL-MANOSQUE ;

Vu le courrier en date du 9 octobre 2012 du service de police de l'eau demandant un dossier technique de remise en état du Largue ;

Vu le dossier technique de la société GEOSSEL-MANOSQUE envoyé le 6 mars 2013 et reçu le 11 mars 2013 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 15 mars 2013 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20 mars 2013 ;

Vu la demande de compléments du service de police de l'eau en date du 25 mars 2013 ;

Vu les compléments apportés au dossier technique reçus le 18 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable du déclarant en date du 18 juillet 2013, concernant les prescriptions spécifiques, sollicité en date du 2 juillet 2013 ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires pour assurer la préservation du milieu aquatique du Largue pendant la réalisation des travaux de remise en état du Largue au niveau de l'ancien passage à gué ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales.

- Les travaux doivent s'effectuer durant la période comprise entre le 1er juillet 2013 et le 30 septembre 2013 pour les travaux de mise à sec, de terrassement et de mise en place de fascines, et du 1er juillet 2013 au 30 octobre 2013 pour la végétalisation. Afin de prévenir des pollutions potentielles des eaux à l'étiage estival pouvant altérer la qualité des eaux des puits d'alimentation en eau potable, des mesures d'évitement sont prises, comme indiquées à l'article 4.
- Les entreprises retenues doivent prévenir les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS au moins 15 jours avant le commencement des travaux. Une visite préalable des chantiers sera effectuée afin d'arrêter avec le maître d'œuvre et l'entrepreneur les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique (mouvement de chenaux, busages, décanteurs, établissement des batardeaux, mise hors eau du chantier) et des espèces associées (espèces piscicoles, castor). Un protocole fixant le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques est établi.
- Les pêches électriques (à la charge du pétitionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'ONEMA.
- Les perturbations des bras vifs doivent être de courte durée et de faible amplitude (éviter les répétitions). Sauf impossibilité technique justifiée, les travaux s'effectuent hors d'eau afin d'éviter toute perturbation et pollution du cours d'eau à l'aval.
- Les matériaux nécessaires aux chantiers ne doivent pas être empruntés dans le lit du cours d'eau.
- Une fois les travaux terminés, les accès aux chantiers sont supprimés, le lit mineur du cours d'eau est reconstitué de façon à permettre la re-colonisation piscicole et la réinstallation des castors suivant les indications des agents du service départemental de l'ONEMA et de l'ONCFS. Une visite des lieux sera organisée à l'instigation du maître d'œuvre afin de vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions définies.

Article 2 : Prescriptions spécifiques.

La remise en état comprendra :

- Le décaissement et le reprofilage de la berge en rive droite :
 - Décaissement du remblai en rive droite qui réduit la section hydraulique du Largue et provoque l'érosion en rive gauche (au droit du poteau EDF). Le volume à extraire est d'environ 200 m³,
 - Reprofilage de 45 mètres linéaires de berge en rive droite selon une pente d'équilibre de 3H/2V,
 - Mise en place d'un géotextile coco,
 - Végétalisation de la berge par ensemencement de mélange grainier adapté et par trois rangées de boutures de saule buissonnant. De jeunes plants d'essences typiques de la ripisylve du Largue seront plantés en sommet de berge (2 unités/m²) ainsi que des baliveaux d'essences locales (1 unité/ 2 ml de berge),
 - Mise en place d'une fascine de saule de type double rangée en pied de berge selon les engagements pris par le permissionnaire dans son dossier technique,
 - Le géotextile coco sera ancré en sommet de berge dans une fouille de 0,5 mètre de profondeur, fixé sur la berge par des agrafes métalliques, puis fixé solidement sur la fascine en pied de berge.
- La protection et la végétalisation de la berge en rive gauche :
 - Décaissement du profil de berge depuis le pied de berge pour avoir une pente de 3H/2V,
 - Mise en place d'un lit de branches de saules mises en œuvre parallèlement au sens du profil de pente, avec l'extrémité des branches dirigées vers le haut et la base enfoncée dans le sol jusqu'au niveau d'eau du Largue. L'intégration des branches sera recouverte d'une fine couche de terre végétale (d'environ 5 cm d'épaisseur) et d'un géotextile biodégradable de coco ancré au sol par des agrafes,
 - Végétalisation par ensemencement, plantation de jeunes plants (1 unité/m²) et baliveaux (1 unités/ 2 ml de berge).
- La mise en place de trois épis déflecteurs de protection de la berge rive gauche :
 - Déflecteurs de type végétal constitués d'un clayonnage de saule vif (pieux de diamètre 10-15 cm, espacement de 0,5 mètre),
 - Epis implantés à 45 degrés par rapport à la berge, orientés vers l'aval en amont de l'encoche d'érosion,
 - Les caches sous berges éventuellement présentes ne seront pas détruites.
- La végétalisation des rampes d'accès de l'ancien passage à gué :
 - Les rampes sont décaissées sur chaque rive sur 0,3 mètre d'épaisseur,
 - Les matériaux graveleux d'un volume de 230 m³ seront évacués,
 - Mise en place de 0,3 mètre de terre végétale sur les deux anciennes rampes d'accès pour retrouver un profil continu de berge et recréer un substrat favorable à la reprise de la végétation,
 - Végétalisation des anciennes rampes d'accès par ensemencement, plantation de petits plants (1 plant/ 2 m²) et baliveaux (1 unités/4 m²),
- La condamnation de la piste d'accès en rive droite et en rive gauche de l'ancien passage à gué :
 - Mise en place de blocs,
 - Mise en place de baliveaux plus importants à proximité des anciens accès pour faire écran.

Article 3 : Condition de réalisation des travaux.

- Le permissionnaire s'engage à respecter les prescriptions générales en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière (ONEMA – version octobre 2012), ainsi que l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, conformément au récépissé de déclaration n° 04-2011-00090 du 16 septembre 2011.
- Dans ce cadre, il établit un plan de chantier comprenant un descriptif graphique permettant de comparer l'état avant projet et après (profils en travers, en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet), un planning d'intervention. En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage. Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.
- Les accès se font depuis la route via la rampe d'accès initialement créée pour le passage à gué.
- Les travaux se font hors d'eau, soit par création d'un chenal central permettant la mise à sec des deux berges, soit en travaillant une berge après l'autre en mettant à sec alternativement chaque berge. Les modalités de dérivation du cours d'eau sont validées au préalable par le service départemental de l'ONEMA.
- Avant la dérivation du cours d'eau, une pêche de sauvetage est réalisée sur l'ensemble de la zone mise à sec, en fonction des prescriptions de l'ONEMA lors de la visite de terrain préalable au démarrage des travaux.
- Des barrages filtrants type bottes de paille sont mis en place en aval de la zone de mise à sec pour limiter les départs de matières en suspension.

Article 4 : Mesures de gestion environnementale.

Mesures de gestion en faveur du castor.

- Avant le début des travaux, une visite en présence d'un représentant du service départemental de l'ONCFS est organisée pour déterminer le degré de présence de l'espèce sur la zone impactée par le chantier. En cas de présence avérée, l'ONCFS déterminera les prescriptions nécessaires à la protection de l'espèce concernant les accès des véhicules, la zone de stockage et la délimitation du chantier.
- L'emprise des travaux, la zone de circulation et de stockage sont délimitées par un balisage jusqu'à la fin des travaux.
- Le permissionnaire s'engage, par l'intermédiaire d'un naturaliste qualifié, à réaliser le suivi de la présence et de l'activité du castor pendant trois ans sur un linéaire de rivière d'au minimum 250 mètres en amont comme en aval de la zone de travaux. Il fournit au service de police de l'eau et à l'ONCFS le descriptif de cette étude pour validation. Cette étude doit comprendre une évaluation de l'impact des travaux, la dynamique de recolonisation du Largue par les populations de castor, l'établissement d'un rapport annuel et d'un rapport définitif, qui seront adressés au service de police de l'eau et à l'ONCFS .

Mesures de préservation du captage d'eau potable de DAUPHIN.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire demande à la mairie de DAUPHIN de se raccorder au réseau de secours.

En cas d'impossibilité de cette mesure, le permissionnaire s'engage à réaliser un suivi de la turbidité, conductivité, bactériologie, hydrocarbures totaux durant la phase chantier. Il remet le descriptif détaillé de ces opérations ainsi que le résultat des analyses au service de police de l'eau.

Toutes les mesures de protection de l'environnement seront prises pour limiter la pollution en cas de déversement accidentel. Le cas échéant, le permissionnaire alerte au plus vite la commune de DAUPHIN et l'antenne départementale Agence Régionale de la Santé.

Mesures de gestion des espèces invasives.

La présence d'espèces envahissantes (robinier faux acacia) est prise en compte par le permissionnaire. Dans la zone impactée par le chantier, il s'engage à retirer dans la mesure du possible les espèces envahissantes. La gestion des déblais et le transport des engins ne doivent pas être un vecteur de propagation de ces espèces.

Devenir des déblais.

Les déblais issus du chantier sont transportés vers une installation légale pouvant recevoir ce type de matériaux. Le volume déblayé est mesuré. Le permissionnaire adresse un justificatif au service de police de l'eau.

Mesures d'accompagnement après travaux.

Le permissionnaire s'engage à vérifier la bonne tenue des berges et la reprise végétale sur trois ans. Il établit un rapport annuel qu'il adresse au service de police de l'eau. En cas de résultat non atteint, il propose une solution de restauration des berges.

Article 5 : Modifications des prescriptions.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications.

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du mémoire technique du permissionnaire, associé au récépissé de déclaration, et non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du mémoire technique associé au récépissé de déclaration doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DAUPHIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le maire de la commune de DAUPHIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT.
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse, de la Faune Sauvage - La placette - BP 47 - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES.
- Agence Régionale de Santé - Rue Pasteur - BP 229 - 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX.
- Parc Naturel Régional du Luberon - 60, place Jean-Jaurès - BP 122 - 84404 APT CEDEX.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

29 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1672
autorisant le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0
à SAINTE-HELENE DU LAC (73800)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau « Le Chadoulin », commune d'ALLOS, en 2013

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande du 9 juillet 2013 présentée par le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0 à SAINTE-HELENE DU LAC (73800) ;
- VU l'avis favorable en date du 25 juillet 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 11 juin 2013 ;
- VU l'avis en date du 25 juillet 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU la décision n° 2013-263 en date du 23 juillet 2013 du Parc National du Mercantour autorisant le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0 de réaliser une pêche électrique dans le cours d'eau du Chadoulin (Serpentine), commune d'ALLOS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0

Résidence : Alpespace - 218 voie A. Bergès
73800 SAINTE-HELENE DU LAC

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Olivier TURREL, Bureau de Gestion des Espaces Naturels – TERE0 ;
Monsieur Michel VALLET, Bureau de Gestion des Espaces Naturels - TERE0 ;
Monsieur Gaëtan LOUBARESSE, Bureau de Gestion des Espaces Naturels - TERE0 ;
sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du 5 août 2013 jusqu'au 28 septembre 2013.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact pour l'amélioration de la production énergétique du refuge du lac d'ALLOS, le bureau Gestion des Espaces Naturels TERE0 a été mandaté par la Société ALPES INGE pour la réalisation d'inventaires piscicoles dans le cours d'eau le Chadoulin (ou Serpentine), sur la commune d'ALLOS.

Ces inventaires seront nécessaires à :

- l'établissement d'un état des lieux solide et récent ;
- l'évaluation des impacts de la modification de la microcentrale sur les milieux aquatiques.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Rivière « Le Chadoulin » :

- ❖ **Station 1** : en amont de la prise d'eau de la microcentrale (altitude 2195 mètres) ;
- ❖ **Station 2** : dans le tronçon court-circuité (altitude 2185 mètres) ;
- ❖ **Station 3** : en aval de la restitution, au niveau du plateau de Laus (altitude 2120 mètres).

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique suivant la méthode de DE LURY, avec au minimum deux passages. Elles seront effectuées avec le matériel du bureau d'études TEREQ.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 1 groupe de marque EFKO - type FEG 1500.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

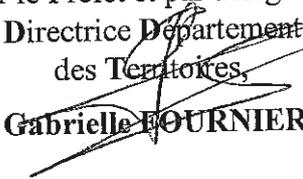
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur le Directeur du Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0 à SAINT-HELENE DU LAC (73800)** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Gabrielle BOURNIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1672 DU 29 JUILLET 2013
autorisant le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0
à SAINTE-HELENE DU LAC (73800)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau « Le Chadoulin », commune d'ALLOS, en 2013

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : SOCIETE ALPES INGE

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact pour l'amélioration de la production énergétique du refuge du la d'Allos (04260)

Date de réalisation de la pêche : OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement ** voir paragraphe ci-dessous (1)	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à SAINT-HELENE DU LAC, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1672 DU 29 JUILLET 2013
autorisant le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERO
à SAINTE-HELENE DU LAC (73800)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau « Le Chadoulin », commune d'ALLOS, en 2013

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : SOCIETE ALPES INGE

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact pour l'amélioration de la production énergétique du refuge du la d'Allos (04260)

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

- Matériel de pêche à l'électricité* :
- Type :
 - Nombre :
 - Nombre d'électrodes utilisés :
- Filets maillants*
- Nombre :
- Epuisettes*
- Nombre :
- Viviers de stockage*
- Nature :
 - Nombre :
- Autres matériels*
- Nature :
 - Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à SAINT-HELENE DU LAC, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

29 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1673
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « La Durance »,
entre les communes de PIEGUT et de SAINTE-TULLE, en 2013

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 10 juillet 2013 présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;

VU l'avis favorable en date du 23 juillet 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 11 juin 2013 ;

VU l'avis en date du 25 juillet 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : ASSOCIATION MAISON REGIONALE DE L'EAU

Résidence : Boulevard Grisolle
83670 BARJOLS

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Georges OLIVARI, directeur, Monsieur Christophe GARRONE, responsable du pôle Études et Monsieur Olivier CAGAN, chargé d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 octobre 2013.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

A la fin du mois de juin 2013, Électricité de France « E.D.F. » a lancé une consultation concernant le suivi piscicole de plusieurs stations situées en aval des principaux ouvrages hydroélectriques de la Durance pour le suivi de ce compartiment biologique au titre des projets de relèvements des débits réservés et des lâchers de décolmatage.

A cet effet, la Maison Régionale de l'Eau a été retenue pour réaliser ce suivi au cours de l'année 2013 et a été chargée de réaliser des pêches électriques d'inventaire sur le tronçon compris entre le barrage d'Espinasse (départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes) et celui de Bonpas (département du Vaucluse)

Le département des Alpes de Haute-Provence est concerné par huit stations d'études (cf. article 5)

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Rivière « La Durance » :

- ❖ **Station 02** : amont confluence avec la rivière « L'Avance » (rive droite - département des Hautes-Alpes), communes de VENTEROL et PIEGUT (station à définir) ;
- ❖ **Station 03** : aval confluence torrent de « Luye » (rive droite - département des Hautes-Alpes), commune de VENTEROL (station à définir) ;
- ❖ **Station 04** : entre les communes de LA SAULCE et de MONETIERS-ALLEMONT (département des Hautes-Alpes), en rive gauche sur les communes de CURBANS et de CLARET (station à définir) ;

- ❖ **Station 05** : station RCS Durance à SISTERON au lieu-dit « Les Coudoulets », commune de SISTERON ;
- ❖ **Station 06** : aval confluence avec la rivière « Le Jabron », communes de SALIGNAC, AUBIGNOSC et PEIPIN (station à définir) ;
- ❖ **Station 07** : station historique E.D.F D0bis, communes d'ORAISON et VILLENEUVE ;
- ❖ **Station 08** : station historique EDF D1, communes de VOLX, VALENSOLE et MANOSQUE ;
- ❖ **Station 09** : station RCS Durance à VINON (rive gauche – département du Var), commune de SAINTE-TULLE.

Les stations restant à positionner (02, 03, 04 et 06) seront définies par le pétitionnaire puis soumises à la validation du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique suivant la méthode de DE LURY, avec au minimum deux passages. Elles seront effectuées avec le matériel de l'Association Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 2 groupes de marque HONDA EFKO - type FEG 13000 - puissance 13000 W et un groupe portable HONDA EFKO - type FEG - puissance 1700 W.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Gabrielle FOURNIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1673 DU 29 JUILLET 2013
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « La Durance »,
entre les communes de PIEGUT et de SAINTE-TULLE, en 2013

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **ELECTRICITE DE FRANCEOUX**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Suivi piscicole de plusieurs stations situées en aval des principaux ouvrages hydroélectriques de la Durance pour le suivi de ce compartiment biologique au titre des projets de relèvement des débits réservés et des lâchers de décolmatage.**

Date de réalisation de la pêche : **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche : **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous (1)

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1673 DU 29 JUILLET 2013
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « La Durance »,
entre les communes de PIEGUT et de SAINTE-TULLE, en 2013

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : ELECTRICITE DE FRANCE

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Suivi piscicole de plusieurs stations situées en aval des principaux ouvrages hydroélectriques de la Durance pour le suivi de ce compartiment biologique au titre des projets de relèvement des débits réservés et des lâchers de décolmatage.

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) : OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche : OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence

OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

29 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1674
autorisant l'IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence,
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)
dans la Durance et le Verdon, en 2013

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande en date du 16 juillet 2013 présentée par l'IRSTEA, centre d'Aix en Provence ;

VU l'avis en date du 25 juillet 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable en date du 25 juillet 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SCIENCES
ET TECHNOLOGIES POUR L'ENVIRONNEMENT
ET L'AGRICULTURE « IRSTEA »
Centre d'AIX-EN-PROVENCE - Unité Hydrobiologie

Résidence : 3275 route de Cézanne – CS 40061
13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

- ⇒ Monsieur Bernard DUMONT, Chef de la Division Hydrobiologie ;
- ⇒ Madame Gaït ARCHAMBAUD ;
- ⇒ Monsieur Jean-Pierre BALMAIN ;
- ⇒ Monsieur Jérémy BEGUIN ;
- ⇒ Monsieur Georges CARREL ;
- ⇒ Monsieur Xavier COLOMBET ;
- ⇒ Monsieur Martin DAUFRESNE ;
- ⇒ Monsieur Pierre FAVRIOU ;
- ⇒ Mademoiselle Claire HEMMER ;
- ⇒ Monsieur Yann LE COARER ;
- ⇒ Monsieur Ange MOLINA ;
- ⇒ Monsieur Adrien MOREL ;
- ⇒ Mademoiselle Tiphaine PEROUX ;
- ⇒ Madame Virginie RAYMOND ;
- ⇒ Monsieur Batpise TESTI ;
- ⇒ Monsieur Jacques VESLOT ;

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Etude piscicole de la moyenne Durance.

Aide technique pour le laboratoire de Radioécologie du C.E.A. (Cadarache) : captures de poissons pour le suivi environnemental du site industriel (communes de MANOSQUE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE sur la Durance et de GREOUX LES BAINS sur le Verdon).

Objectifs poursuivis : Evolution des peuplements piscicoles et étude des impacts anthropiques sur les cours d'eau.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Rivière « **La Durance** » : communes de MANOSQUE et de SAINT-PAUL LES DURANCE (département des Bouches du Rhône).

Rivière « **Le Verdon** » : commune de GREOUX-LES-BAINS.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du IRSTEA, centre d'Aix en Provence.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les espèces capturées seront remises à l'eau sur les lieux de capture à l'exception de celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Certains spécimens de poissons pourront être sacrifiés (soit deux kilogrammes par espèce de cyprinidés au maximum) à des fins d'étude scientifique (échantillons de juvéniles destinés au laboratoire d'IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence, quelques adultes à destination du laboratoire du C.E.A.).

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS -
Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (adresse : Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et à l'ONEMA.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur le Directeur de l'IRSTEA**, centre d'Aix-en-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires,
Gabrielle FOURNIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1674 DU 29 JUILLET 2013
autorisant l'IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)
dans la Durance et le Verdon, en 2013

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : IRSTEA d'Aix-en-Provence
 (unité recherche hydrobiologie)

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Etude piscicole de la moyenne Durance

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques <input checked="" type="checkbox"/>
** voir paragraphe ci-dessous (1)	
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à AIX EN PROVENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1674 DU 29 JUILLET 2013
autorisant l'IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)
dans la Durance et le Verdon, en 2013

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **IRSTEA d'Aix-en-Provence**
(unité recherche hydrobiologie)

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Etude piscicole de la moyenne Durance**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input checked="" type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à AIX EN PROVENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1678
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Libre
des canaux de BEAUJEU à La JAVIE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 Octobre 1891 portant constitution de l'Association Syndicale Libre des canaux de BEAUJEU - communes de Beaujeu et la Javie ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 18 juin 2013 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence ;

Vu la lettre du 24 juin 2013, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 1er juillet 2013 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 3 juillet 2013 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que les prélèvements d'eau effectués dans les rivières L'Arigéol et la Bléone par l'**A.S.L. des canaux de BEAUJEU (communes de BEAUJEU et LA JAVIE)** relèvent du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

AR R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Syndicale Libre (« A.S.L. ») des canaux de BEAUJEU (communes de Beaujeu et la Javie) est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière L'Arigéol pour l'arrosage de son périmètre statutaire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau du canal du Moulin est située en rive droite de la rivière La Bléone, à **100 mètres** en amont du pont sur la Bléone de la Route Départementale n°900 sur la commune de LA JAVIE ;

La prise d'eau du canal de la Passerelle est située en rive gauche de la rivière L'Arigéol, au droit de la Passerelle reliant les deux berges de l'Arigéol, dans la traversée de l'agglomération de LA JAVIE ;

La prise d'eau du canal de la Charité est située en rive gauche de la rivière La Bléone, en amont direct du pont sur la Bléone de la Route Départementale n°900 sur la commune de LA JAVIE ;

La prise d'eau des canaux de Casse et Recuit est située en rive gauche de la rivière L'Arigéol sur la commune de Beaujeu, à 1 600 mètres en amont du pont sur l'Arigéol de la Route Départementale n°900 situé sur la commune de LA JAVIE ;

La prise d'eau du canal de Vignasses est située en rive droite de la rivière L'Arigéol sur la commune de Beaujeu, à 2 300 mètres en amont du pont sur l'Arigéol de la Route Départementale n°900 situé sur la commune de LA JAVIE ;

La prise d'eau du canal du Relais est située en rive droite de la rivière L'Arigéol sur la commune de Beaujeu, à 2 000 mètres en amont du pont sur l'Arigéol de la Route Départementale n°900 situé sur la commune de LA JAVIE.

ARTICLE 2 : Débits autorisés

Les débits maximaux autorisés de chacun des prélèvements du bénéficiaire dans l'Arigéol et La Bléone sont fixés comme suit :

- Prélèvement du Moulin : 40 l/s ;
- Prélèvement de la Passerelle : 30 l/s ;
- Prélèvement de la Charité : 50 l/s ;
- Prélèvement de Casse à Recuit : 50 l/s ;
- Prélèvement du Relais : 30 l/s ;
- Prélèvement de Vignasses : 25 l/s.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Les canaux de l'association pourront être mis en eau du **15 mars au 31 octobre** de chaque année.

Les prélèvements en eau seront réalisés selon la répartition chronologique suivante sur la semaine :

	ARIGÉOL				BLÉONE	
	Le Relais	La Passerelle	Les Vignasses	La Casse - Recuit	Le Moulin	La Charité
Jours de Fermeture	Mercredi	Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche	Lundi Mercredi Jeudi	Lundi Mardi	Jeudi Vendredi Samedi Dimanche	Samedi Vendredi

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débits réservés

A l'aval immédiat de chaque prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux, et fixé à :

- Prélèvement du Moulin : Le débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur à **278 litres/seconde** correspondant au 1/10^{ème} du module ;
- Prélèvement de la Passerelle : Le débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur à **20 litres/seconde** correspondant au 1/10^{ème} du module ;

- Prélèvement de la Charité : Le débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur à **278 litres/seconde** correspondant au 1/10^{ème} du module ;
- Prélèvement de Casse à Recuit : Le débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur à **20 litres/seconde** correspondant au 1/10^{ème} du module ;
- Prélèvement du Relais : Le débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur à **20 litres/seconde** correspondant au 1/10^{ème} du module ;
- Prélèvement de Vignasses : Le débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur à **20 litres/seconde** correspondant au 1/10^{ème} du module.

Nota : Le module est le débit moyen inter annuel pris au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte et crise), le débit réservé est fixé au 1/20^{ème} du module, soit ce même débit.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderie pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées, aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipée d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence avant le **30 juillet pour l'année 2013** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2011, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes des mairies de **Beaujeu** et **La Javie** pendant **une période minimum d'un mois**.

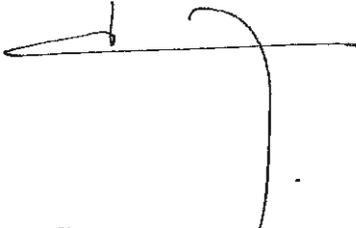
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, les Maires des communes de Beaujeu et la Javie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Libre des Canaux de BEAUJEU à LA JAVIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1681
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-1472 du
4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de
forêt et portant réglementation de l'emploi du feu
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier et notamment le Livre I, titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le Code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-2287 du 24 novembre 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1472 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les avis formulés par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 15 mars 2013 et du 16 mai 2013 ;

Considérant que dans les espaces naturels situés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il existe dans le département des massifs forestiers à moindre risque où il convient néanmoins de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de landes, parcours, garrigues, friches agricoles et de végétation de toute nature et à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

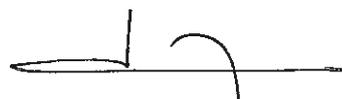
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1472 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est abrogée et remplacée par les dispositions de la nouvelle annexe 4 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice de la sécurité et des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Fait à Digne les Bains, le 30 JUILLET 2013

pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY

DEMANDE DE DEROGATION A L'EMPLOI DU FEU

Nom et Prénom du Demandeur :



Adresse et Commune :

Localisation exacte avec copie carte au 1/25000^{ème}

Surface à incinérer :

Désignation cadastrale :

Date prévue :

Dispositifs de protection :

**Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions mentionnées en annexe.
Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité pour une période de 5 jours consécutifs à partir du : (date)**

TYPE DE FEUX et PERIODE

(Cocher la case correspondante)

PERIODES

DANGEREUSE

TRES DANGEREUSE

DANGEREUSE

DATES

15 mars au 15 juin

16 juin au 14 sept.

15 sept. au 15 oct.

COMMUNES A ALEA TRES FORT, FORT et MOYEN (Annexe I)

*Incinération végétaux sur pied*Dérogation Dérogation Dérogation *Incinération végétaux coupés*

Déclaration

Dérogation

Déclaration

COMMUNES A ALEA FAIBLE (annexe II)

Incinération végétaux sur pied

Déclaration

Dérogation

Déclaration

Incinération végétaux coupés

Déclaration

Dérogation

Déclaration

Feux de camp du 1^{er} juin au 15 octobre

Feux de la Saint Jean du 20 au 30 juin inclus exclusivement

Avis du Maire

 Favorable Défavorable

Motifs :

Date :

Visa :

A transmettre 3 semaines à l'avance au :

S.D.I.S. 04 - 95, Avenue Henri Jaubert - BP 9008 - 04990 Digne les Bains - Fax : 04 92 30 89 09

Avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

 Favorable Défavorable Prescription en annexe

Motifs :

Date :

Visa :

Pour le Préfet, et par délégation

DECISION du Directeur Départemental des Territoires

 Favorable Défavorable Prescription en annexe

Motifs :

Date :

Visa :

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Direction
Affaire suivie par Christian HENOCQ

Digne-les-Bains, le 8 Aout 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1734
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires
des Alpes de Haute Provence
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret de monsieur le président de la République du 14 mars 2013 nommant madame Patricia WILLAERT, préfet du département des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-79 bis du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute Provence à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2012 nommant madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence à compter du 19 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-627 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires, au titre des programmes le concernant et relevant des ministères suivants :

I – Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

Programmes 0154, 0227, 0149 et 0215

II – Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

Programmes 0113, 0135, 0181, 0203, 0207, 0217 et 0908

III – Ministère de l'économie et des finances

Programmes 0148 et 0309

IV – Services du premier ministre

Programme 0333

V – Compte d'affectation spéciale

Programme 0723

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

Article 1

La délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral sus-visé sera exercée dans les conditions suivantes :

- Subdélégation sur l'ensemble des programmes est donnée à M. Pierre LEMOT, directeur adjoint.
- Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires, à l'effet de signer, pour tous les programmes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du préfet susvisé, tant pour les recettes que pour les dépenses.
- M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement chef du service développement des territoires (SDT)
- Mme Catherine FLACHERÉ, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH)
- M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et développement durable (SUDD)
- M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA)
- Mme Martine TERMONIA, attachée principale d'administration de l'agriculture, secrétaire générale
- M. Pierre-Yves COLIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement risques (SER)

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'affectations à viser par le contrôleur financier déconcentré,
- les propositions d'engagements (y compris réservations de crédits),
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes. (y compris les titres de perception).

En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette subdélégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires désignés comme intérimaire.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après, ou faisant l'objet d'une décision ponctuelle, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

Unités	Subdélégués	Suppléants
SAUH - Habitat programmes 0135 et 0113	NOEL François-Xavier	TAVAN Gérard
SDT - programmes 0207 et 0203	VINAI Jean-Louis	HAGNERE Laurent
SDT 0181	VINAI Jean-Louis	
SDT 0135	AURAN Annie	
SER - programme 0181	GIBELIN Jean-Marie	
SER - programme 0149		GIBELIN Jean-Marie
SUDD - programmes 0113 et 0135	VALENCE Claire	FLORES Marco
SER - programme 0113, 0135 et 0149	GOTTARDI Pierre HAUTCOEUR Jean- christophe	GIBELIN Jean-Marie
SEA - programme 0154	DUME Anne	

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à madame Martine CROZALS, correspondante finances au sein du pôle support, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectations à viser par le contrôleur financier déconcentré suivant les seuils,
- les propositions d'engagements (y compris réservations de crédits),
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes (y compris les titres de perception).

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Martine CROZALS, la subdélégation sera exercée par monsieur Christian HENOCQ, contrôleur de gestion, secrétaire général adjoint.

Article 4

Dans le cadre de la bascule de l'ensemble des BOP sur Chorus au 1er janvier 2011 et de l'utilisation de l'application Chorus-formulaires, les agents ci-après sont habilités à valider, dans celle-ci, les demandes d'achat, les demandes de subvention ainsi que les constatations de service fait :

- Mme FLACHERE Catherine : BOP 0135
- M. NOEL François-Xavier : BOP 0135
- M. TAVAN Gérard : BOP 0135
- Mme AURAN Annie : BOP 0135
- M. VINAI Jean-Louis : BOP 0203, 0207 et 0181
- Mme FRAYSSINES Monique : BOP 0135
- M. GIBELIN Jean-Marie : BOP 0113, 0181 et 0149
- M. GOTTARDI Pierre : BOP 0113, 0181 et 0149
- M. COLIN Pierre-Yves : BOP 0113, 0181, 0149
- M. CHARAUD Michel : BOP 0181
- Mme SCRIVANI Corinne : tous BOP sauf 0149 et 0154
- M. HENOCQ Christian : tous BOP sauf 0149 et 0154
- Mme CROZALS Martine : tous BOP
- M. HAUTCOEUR Jean-Christophe : BOP 0113, 0149 et 0181

Article 5

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence et la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  par délégation
La directrice départementale des territoires,

Gabrielle FOURNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Direction

Affaire suivie par Christian HENOCQ

Digne-les-Bains, le 8 Aout 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1735
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires
des Alpes de Haute Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-122 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de monsieur le président de la République du 14 mars 2013 nommant madame Patricia WILLAERT, préfet du département des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-79 bis du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2012 nommant madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-626 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1

La délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral sus-visée à madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires est subdéléguée à monsieur Pierre LEMOT, directeur adjoint, pour l'ensemble des annexes ainsi que :

1 - Pour les points visés à l'annexe 1 – secrétariat général :

1-1 pour l'ensemble des décisions :

- à Mme Martine TERMONIA, attachée principale d'administration de l'agriculture, secrétaire générale, ou à défaut à M. Christian HENOCQ, attaché d'administration de l'équipement, contrôleur de gestion, secrétaire général adjoint.

1-2 en ce qui concerne le personnel placé sous leur autorité, les décisions codifiées 1b1, 1b3, 1b4.1, 1b6.1, 1c9, 1c11.2, 1d4, 1e1 relatives aux congés et autorisations d'absences :

- M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service développement des territoires (SDT)
- Mme Catherine FLACHERE, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH)
- M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et développement durable (SUDD)
- M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA)
- Mme Martine TERMONIA, attachée principale d'administration de l'agriculture, secrétaire générale
- M. Pierre-Yves COLIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement et risques (SER)

2 – Pour les points visés à l'annexe 2 - service de l'aménagement urbain et habitat :

2-1 pour l'ensemble des décisions :

- à Mme Catherine FLACHÈRE, architecte urbaniste en chef de l'Etat, chef du service de l'aménagement urbain et habitat ou à défaut à :

- M. Gérard TAVAN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de mission centres anciens

2-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 2a, 2b et 2c (logement, habitat, ville) :

- à M. François-Xavier NOEL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle habitat/logement
- à défaut, à M. Thierry THIEFAINE, attaché d'administration de l'équipement

2-3 pour les décisions figurant sous la rubrique 2d (ingénierie publique) et 2e :

- à M. Michel WILLEMYNS, technicien supérieur en chef, chef du pôle construction
- à défaut à M. Dominique THIERCY, technicien supérieur en chef, chargé de mission quartiers nouveaux

3 - Pour les points visés à l'annexe 3 - service urbanisme et développement durable :

3-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et développement durable ou à défaut à :

- Mme Claire VALENCE, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, adjointe au chef de service

3-2 pour les décisions figurant sous la rubrique 3a (planification) :

- M. Marc MONTOYA, attaché d'administration de l'équipement, chef du pôle urbanisme/planification

3-3 pour les décisions figurant sous la rubrique 3b et 3c (code de l'urbanisme) :

- M. Marco FLORES, technicien supérieur principal de l'équipement, chef du pôle urbanisme/application

- Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration de l'équipement, chef de l'agence de MANOSQUE ou à défaut à :

- M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe normale de l'équipement, et Mme Sophie CHOKROUN, technicienne supérieure des TPE ainsi que Mme Eliane FERAUD, secrétaire administrative de classe normale et M. Daniel OVREL, contrôleur divisionnaire de l'équipement.

3-4 pour les décisions figurant sous la rubrique 3e :

- M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe normale et M. Laurent ROUBEYRIE, technicien supérieur principal de l'équipement

4 – Pour les points visés à l'annexe 4 – service économie agricole :

4-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole ou à défaut à :
 - M. Bruno FOURMANOIR, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service

4-2 pour la décision relevant de la rubrique 4e7 et 4i3 pour le dispositif 323c du PDRH :

- Mme Anne DUME, contractuel A technique, chef du pôle pastoralisme

5 – Pour les points visés à l'annexe 5 – service développement des territoires :

5-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service développement des territoires (SDT) :

5-2 pour les décisions relevant de la rubrique 5a :

- Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration de l'équipement, chef de l'agence de MANOSQUE ou à défaut à :
- M. Daniel OVREL, contrôleur divisionnaire de l'équipement

5-3 pour les décisions relevant des rubriques 5c et 5 d :

- M. Jean-Louis VINAI, technicien supérieur en chef, chef du pôle ingénierie de sécurité routière et transports
- M. Laurent HAGNERE, technicien supérieur principal, adjoint au chef de pôle

6- pour les points visés à l'annexe 6 – service environnement risques :

6-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Pierre-Yves COLIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement risques (SER) ou à défaut à :
 - M. Pierre GOTTARDI, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
 - M. Jean-Christophe HAUTCOEUR, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

Article 2

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,

La directrice départementale des territoires,


Gabrielle FOURNIER

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE COHESION SOCIALE

Affaire suivie par : Rosette FAURAND
TEL. : 04.92.30.37.82
TELECOPIE : 04.92.30.37.50
rosette.faurand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le **01 JUIL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013.4412
modifiant la composition du Conseil de Famille
des pupilles de l'Etat

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.224-1 et L.224-2 ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 96-604 du 5 Juillet 1996 relative à l'adoption ;
- Vu** la loi n° 2005-744 du 4 Juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;
- Vu** le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif à la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat modifié par le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-2515 du 6 octobre 2008 relatif au renouvellement de la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-404 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la décision du 28 mai 2008 de l'assemblée départementale désignant ses représentants au sein des commissions extérieures ;
- Vu** la demande de candidature en qualité de membre titulaire, représentant les pupilles de l'Etat, formulée par Monsieur Yves DURBEC en date du 24 juin 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

L'arrêté préfectoral n° 2008-2515 du 6 octobre 2008 fixant le renouvellement de la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du département des Alpes-de-Haute-Provence est modifié ainsi qu'il suit :

- **Deux représentants du Conseil général**

Titulaires : **Monsieur Lucien GILLY**
Monsieur Serge SARDELLA

- **Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives**

UDAF : Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence

Titulaire : **Madame Fabienne MAILLARDET**
Pressenas - 04250 CLAMENSANE

Suppléant : Madame Claudine ARNEODO
72, Rue des Combes - 04200 SISTERON

EFA : Enfance Famille Adoption

Titulaire : **Madame Sandra AEBISCHER-RODUIT**
Les Cèdres - Chemin du Thor - 04100 MANOSQUE

Suppléant : Monsieur Didier BOUILHOL
La Prévôté - Le Bourg - 04000 DIGNE-LES-BAINS

- **Un membre d'une association d'assistantes maternelles**

Titulaire : **Madame Brigitte COIFFET-LEN**
Chemin de fond rouge - 04410 PUIMOISSON

Suppléant : Madame Chrystel BERTHIER
Impasse de la Coueste - 04290 VOLONNE

- **Une personne représentant les pupilles de l'Etat :**

Titulaire : **Monsieur Yves DURBEC**
8, rue des Grognards – 04000 DIGNE-LES-BAINS

- **Deux personnes qualifiées**

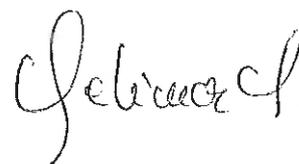
Titulaires : **Madame Gisèle THOMAS**
405, avenue de l'Europe - 04510 MALLEMOISSON

Madame Françoise JULIEN
Rue des Etables Neuves - 04410 PUIMOISSON

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet
par délégation, le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la
protection des populations



Jean DELIMARD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-ROVENCE

Digne-les-Bains, le

10 ~~JULI~~ 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Pôle prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables
Service Cohésion sociale
Affaire suivie par : Claude WRZYSZCZ
Téléphone : 04.92.30.37.9
Télécopie : 04.92.30.37.50
Courriel : claudе.wrзyszcz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-1512
modifiant la composition de la
commission de surendettement des particuliers
des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation, notamment l'article L 331.1 ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 86 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2505 du 17 décembre 2012 renouvelant la composition de la commission de surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence pour deux ans ;

Considérant les propositions faites par la succursale de Digne-les-Bains de la Banque de France, le Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

La composition de la commission de surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :

Titulaire : Madame Katell LAVAT, directrice de l'agence Le Crédit Lyonnais de Digne-les-Bains, 69 boulevard Gassendi, 04000 Digne-les-Bains

Suppléant : Madame Virginie OLIVIER, directrice de l'agence de Manosque du CIC

Au titre des personnes justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Madame Marjorie MEISSEL, Conseillère en économie sociale et familiale du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence

Suppléante : Madame Stéphanie SCARCELLA, Conseillère en économie sociale et familiale du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

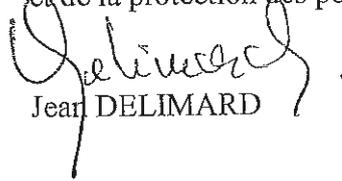
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur de la succursale de la Banque de France des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Pour le préfet
et par délégation
le Directeur départemental
de la Cohésion sociale
et de la protection des populations


Jean DELIMARD

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 / 7

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé de LES MEES pour l'exercice 2013**

FINESS : 040780207

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 07 juin 2013 par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n°2012/28 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de LES MEES pour l'exercice 2012 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/POSA/DQP-SRF-13042960 du 03 mai 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de LES MEES à compter du **1^{er} juillet 2013** est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS ET : 04 000 0085

Service	Coefficient	Tarif (montant HT 2013)
Soins de Suite et de Réadaptation	30	229,11 €

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

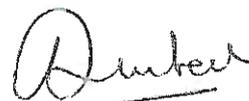
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 28 juin 2013

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 / 8

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé de RIEZ pour l'exercice 2013**

FINESS : 040780231

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 07 juin 2013 par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n°2012/30 du 20 juin 2012 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de RIEZ pour l'exercice 2012 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/POSA/DQP-SRF-13042961 du 03 mai 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de RIEZ à compter du **1^{er} juillet 2013** est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS ET : 04 000 0119

Service	Coeff. tarif	Tarif journalier 2013
Soins de Suite et de Réadaptation	30	244,59 €
Médecine	11	365,68 €

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 28 juin 2013

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 19881 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

SSIAD de l'Hôpital de JAUSIERS - 040780199

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

- VU l'arrêté en date du 29/11/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD JAUSIERS (040788770) sis 0, QUA ST ANNE, 04850, et géré par le SIH VALLEE DE L'UBAYE
- VU l'arrêté POSA n°2012 POSA06/55 du 25 juin 2012 portant dissolution du Syndicat Inter hospitalier de l'Ubaye FINESS : 040000879, implanté au Quartier Sainte Anne – 04850 Jausiers
- VU la décision POSA/DRMS/SOO/PA n°2012-036 du 25 juin 2012 autorisant le changement de gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du « Syndicat Inter hospitalier de l'Ubaye » FINESS ET 040788770, implanté au Quartier Sainte Anne – 04850 JAUSIERS au profit de l'hôpital Sainte Anne de Jausiers
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/04/2013 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de l'Hôpital de JAUSIERS (040780199) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire n°17264 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de SSIAD est modifiée
- ARTICLE 2 La dotation globale de soins s'élève à 628 177.60 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD de l'hôpital de JAUSIERS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 353.00
	- dont CNR	3 660.85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 824.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	628 177.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 177.60
	- dont CNR	3 660.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	628 177.60

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

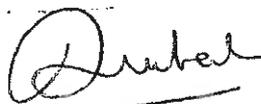
- Pour l'accueil de personnes âgées : 52 348.13 €.

Soit un tarif journalier de soins de 37.41 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Etablissement Public de Santé Sainte Anne de Jausiers.

FAIT A Digne - les - Bains LE 02 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



ANNO HUBERT

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 9 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013- 1598
portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de
l'immeuble sis rue Basse 04500 RIEZ, référence
cadastrale G529, en application des articles L.1331-
26 et suivants du Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté
préfectoral n°2013-970 du 17 mai 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte-D'azur en date du 13 mai 2013 concluant à l'insalubrité irrémédiable de
l'immeuble sis rue Basse à Riez, référence cadastrale G529 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 1^{er} juillet 2013 : « Avis
favorable. Afin de respecter la typologie architecturale des immeubles du centre
ancien de Riez situés dans le périmètre de plusieurs bâtiments protégés au titre des
Monuments Historiques et sur un site inscrit à l'inventaire, il conviendra de respecter
les prescriptions suivantes :

- Toiture en tuiles canal,

- Sous-toiture non apparente en rives et à l'égout (création d'une génoise ou d'une dépassée de toit en bois),
- Etanchéités (solins, abergements de cheminées, etc...) en plomb ou en zinc,
- Les encadrements d'ouvertures en pierre de taille de bonne facture devront être préservées et rester apparents,
- Menuiseries bois à peindre (non blanches) avec petits-bois,
- Si les volets en place ne peuvent faire l'objet d'une restauration, pose de nouveaux volets bois sur cadre ou de type dauphinois à peindre (non blancs),
- Gouttières et descentes en zinc,
- Enduit frotassé fin dont la teinte devra être validée sur place par un représentant du service territoriale de l'Architecture et du Patrimoine,
- Gardes corps métalliques ou en bois,

Les détails d'exécution ainsi que le choix définitif des matériaux à employer seront validés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Compte tenu de la typologie de l'immeuble et de sa localisation (dans le périmètre de plusieurs bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques et sur un site inscrit à l'inventaire) il est fortement recommandé aux propriétaires de prendre l'attache d'un maître d'œuvre ayant l'expérience de la réhabilitation de bâtiments anciens pour la définition du projet et de la conduite des travaux.

Il est également vivement conseillé que la maîtrise d'œuvre des études de structure soit confiée à un bureau d'étude ayant l'expérience de la mécanique des édifices anciens et des techniques de consolidation (qui sont différentes de la construction).

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 9 juillet 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment présente des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes de matériaux et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
 - La toiture hétérogène présente des dégradations (tôles anarchiques, solins dégradés ou absents). Les poutres et murs du bâtiment sont atteints par l'humidité et les infiltrations dues à l'absence d'étanchéité de la toiture et de ces ouvrages. La stabilité de la structure est affectée.
 - Des fissurations importantes et multiples sont observées au niveau de l'ensemble des murs de l'immeuble et des planchers du rez-de-chaussée jusqu'aux combles. Les murs porteurs et mitoyens atteints par l'humidité présentent des ventres. A partir du 1^{er} étage, les planchers présentent des défauts de planéité, des affaissements et sont partiellement effondrés. Les poutres et poutrelles atteintes par l'humidité sont dégradées. Les fissurations induisent des chutes de matériaux et des dégradations importantes des enduits au niveau des murs et plafonds. Les caves n'ont pu être visitées considérant que l'escalier très dégradé ne nous permettait pas d'y accéder. L'escalier présente des sous faces et des poutrelles dégradées avec risques de chute de matériaux et risque d'effondrement. La stabilité de la structure est affectée.
 - Les façades et les encadrements des fenêtres dégradés présentent un risque de chute de matériaux.

- Les escaliers dangereux impliquent un risque important de chute pour les personnes : absence d'éclairage, les marches et nez de marches sont partiels, hétérogènes et dégradés, absence de mains courantes, risque d'effondrement.
- Le revêtement de sol hétérogène voir absent implique un risque de chute.
- Le bâtiment présente des traces d'infiltration, une saturation des murs en humidité et des développements de moisissures (traces d'infiltrations et humidité importantes au niveau des murs et planchers) nuisant à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu :
 - De la toiture et de ses ouvrages qui n'assurent pas leur fonction d'étanchéité à l'eau : traces d'infiltrations sur les murs et plafonds, poutres atteintes par l'humidité à partir du 1^{er} étage.
 - D'une étanchéité et d'une isolation thermique insuffisante (absence d'isolation sous toiture, enduits de façade dégradés, menuiseries vétustes, dégradées, non étanches avec des vitres cassées) ;
 - De l'absence de système d'évacuation des eaux de pluies.
 - Des fenêtres dégradées, ouvertes, présentant des carreaux cassés et non étanches à l'air et à l'eau.
- Le bâtiment présente un réseau électrique vétuste, anarchique et dangereux (fils volants, réseau multiple, interrupteurs et prises, vétustes et dégradés, en nombre insuffisant), aggravé par les infiltrations d'eau observées.
- Le bâtiment présente un risque d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone du fait de l'état de l'installation électrique, des conduits d'évacuation des combustibles non étanches et non sécurisés, de l'accumulation d'objets. A noter que la porte du rez de chaussée est détériorée et que l'immeuble peut être squatté.
- Le logement n'est pas équipé de dispositifs de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale des logements et au fonctionnement des équipements.
- Compte tenu de la date de construction du bâtiment et de l'état dégradé des surfaces horizontales et verticales (matériaux et peintures), la présence de plomb et d'amiante est suspectée.
- La salubrité du bâtiment n'est pas assurée considérant :
 - L'état dégradé des canalisations d'eau potable, d'eaux usées et l'absence de système d'évacuation des eaux de pluies.
 - L'absence de salle de bain et de cuisine, bien identifiées, et des équipements sanitaires associés.
 - L'absence d'eau chaude sanitaire.
 - L'absence de chauffage adapté.
 - L'état dégradé des huisseries et menuiseries intérieures et extérieures, non étanches à l'air et à l'eau.
 - L'état dégradé et la difficulté d'entretien des surfaces horizontales et verticales fissurées et atteintes par l'humidité.
 - l'absence de maintenance (locaux ni nettoyés ni entretenus) : présence de pigeons, de fientes de pigeons, de déjections et d'accumulation d'objets.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres affectant le bâtiment, de la nature, de l'ampleur et du coût des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

L'immeuble sis rue Basse 04500 RIEZ ; parcelle cadastrale G529 de la commune de Riez ; dont M. GROS est propriétaire, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont le logement est vacant ; **est déclaré insalubre à titre irrémédiable**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification du propriétaire :

Monsieur GROS Georges Vladimir Roger – Célibataire - né le 12/01/1958 à Marseille (13) – demeurant 19 rue de la Grande Armée 13001 MARSEILLE.

Désignation du bien :

L'immeuble sis rue Basse 04500 RIEZ - cadastré G529 de la commune de Riez - d'une contenance de 27 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Propriété acquise suivant acte en date du 04/02/2005 devant Maître CARAYON, notaire à Riez, publié le 06/04/2005 (volume 2005P n°3049).

ARTICLE 3 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Relogement et droit des occupants

Les dispositions des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et d'habitation s'appliquent.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droits, est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- De s'assurer de la stabilité de la structure et notamment de la toiture, des fondations, des linteaux, des murs porteurs et mitoyens, des planchers, des escaliers et des appuis de poutres et de prendre toutes les mesures de sécurité urgentes destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des voisins et des tiers : supprimer tous risques de chute de matériaux, assurer la sécurisation des éléments fragilisés de la structure ;
- D'assurer l'étanchéité de la couverture du bâtiment ;
- De procéder à l'évacuation des déchets, encombrants et fientes de pigeons.
- D'exécuter tous travaux nécessaires permettant de condamner les accès (portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation de l'immeuble aux fins d'habitation et interdire tout accès et entrée dans les lieux.

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivants : stabilité de la structure.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Riez ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Riez, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de

Séguir, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Mainlevée

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation, par les agents compétents, de la sortie d'insalubrité de l'immeuble. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général, *pas suppléance*



Didier BERNARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 19 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013-1599
portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de
l'immeuble sis rue Basse 04500 RIEZ, référence
cadastrale G526, en application des articles L.1331-
26 et suivants du Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté
préfectoral n°2013-970 du 17 mai 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte-D'azur en date du 13 mai 2013 concluant à l'insalubrité irrémédiable de
l'immeuble sis rue Basse à Riez, référence cadastrale G526 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 1^{er} juillet 2013 : « Avis
favorable. Afin de respecter la typologie architecturale des immeubles du centre
ancien de Riez situés dans le périmètre de plusieurs bâtiments protégés au titre des
Monuments Historiques et sur un site inscrit à l'inventaire, il conviendra de respecter
les prescriptions suivantes :

- Toiture en tuiles canal,

- Sous-toiture non apparente en rives et à l'égout (création d'une génoise ou d'une dépassée de toit en bois),
- Etanchéités (solins, abergements de cheminées, etc...) en plomb ou en zinc,
- Les encadrements d'ouvertures en pierre de taille de bonne facture devront être préservées et rester apparents,
- Menuiseries bois à peindre (non blanches) avec petits-bois,
- Si les volets en place ne peuvent faire l'objet d'une restauration, pose de nouveaux volets bois sur cadre ou de type dauphinois à peindre (non blancs),
- Gouttières et descentes en zinc,
- Enduit frotassé fin dont la teinte devra être validée sur place par un représentant du service territoriale de l'Architecture et du Patrimoine,
- Gardes corps métalliques ou en bois,

Les détails d'exécution ainsi que le choix définitif des matériaux à employer seront validés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Compte tenu de la typologie de l'immeuble et de sa localisation (dans le périmètre de plusieurs bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques et sur un site inscrit à l'inventaire) il est fortement recommandé aux propriétaires de prendre l'attache d'un maître d'œuvre ayant l'expérience de la réhabilitation de bâtiments anciens pour la définition du projet et de la conduite des travaux.

Il est également vivement conseillé que la maîtrise d'œuvre des études de structure soit confiée à un bureau d'étude ayant l'expérience de la mécanique des édifices anciens et des techniques de consolidation (qui sont différentes de la construction). »

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 9 juillet 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment présente des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes de matériaux et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
 - La toiture hétérogène présente des dégradations (alternance de tôles et de tuiles vétustes, poreuses, dont certaines déplacées présentent un risque de chute, poutres atteintes par l'humidité présentant une flexion). Les poutres et murs du bâtiment sont atteints par l'humidité et les infiltrations dues à l'absence d'étanchéité de la toiture et de ces ouvrages. La stabilité de la structure est affectée.
 - Des fissurations importantes et multiples sont observées au niveau de l'ensemble des murs de l'immeuble et des planchers du rez-de-chaussée jusqu'aux combles. Les murs porteurs et mitoyens atteints par l'humidité présentent des ventres. A partir du 2ème étage, les planchers présentent des défauts de planéité, des affaissements et sont partiellement effondrés. Les poutres et poutrelles atteintes par l'humidité sont dégradées. Les fissurations induisent des chutes de matériaux et des dégradations importantes des enduits au niveau des murs et plafonds. L'escalier présente des sous faces et des poutrelles dégradées avec risques de chute de matériaux et risque d'effondrement notamment du R+3 au R+4. La stabilité de la structure est affectée.

- Les façades et les encadrements des fenêtres dégradés et fissurés présentent un risque de chute de matériaux. La façade atteinte par l'humidité présente des développements de moisissures.
- Les escaliers dangereux impliquent un risque important de chute pour les personnes : absence d'éclairage, les marches et nez de marches sont partiels, hétérogènes et dégradés, absence de mains courantes, risque d'effondrement.
- Le revêtement de sol hétérogène voir absent implique un risque de chute.
- Le bâtiment présente des traces d'infiltration, une saturation des murs en humidité et des développements de moisissures (traces d'infiltrations et humidité importantes au niveau des murs et planchers) nuisant à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu :
 - De la toiture et de ses ouvrages qui n'assurent pas leur fonction d'étanchéité à l'eau : traces d'infiltrations sur les murs et plafonds, poutres atteintes par l'humidité à partir du 1^{er} étage.
 - D'une étanchéité et d'une isolation thermique insuffisante (absence d'isolation sous toiture, enduits de façade dégradés et atteint par l'humidité, menuiseries vétustes, dégradées, non étanches avec des vitres cassées) ;
 - De l'absence de système d'évacuation des eaux de pluies.
 - Des fenêtres dégradées, ouvertes, présentant des carreaux cassés et non étanches à l'air et à l'eau.
- Le bâtiment présente un réseau électrique de différentes époques, anarchique et dangereux (fils dénudés accessibles, réseau multiple, interrupteurs et prises, vétustes et dégradés, en nombre insuffisant), aggravé par les infiltrations d'eau observées.
- Le bâtiment présente un risque d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone du fait de l'état de l'installation électrique, des conduits d'évacuation des combustibles non étanches et non sécurisés, de l'accumulation d'objets.
- Le logement n'est pas équipé de dispositifs de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale des logements et au fonctionnement des équipements.
- Compte tenu de la date de construction du bâtiment et de l'état dégradé des surfaces horizontales et verticales (matériaux et peintures), la présence de plomb et d'amiante est suspectée.
- La salubrité du bâtiment n'est pas assurée considérant :
 - L'état des canalisations d'eau potable et d'eaux usées, reprises partiellement, et l'absence de système d'évacuation des eaux de pluies.
 - D'une salle de bain, d'une cuisine et des équipements sanitaires associés sommaires.
 - L'absence de chauffage adapté.
 - L'état dégradé des huisseries et menuiseries intérieures et extérieures, non étanches à l'air et à l'eau.
 - L'état dégradé et la difficulté d'entretien des surfaces horizontales et verticales fissurées et atteintes par l'humidité.
 - La présence de pigeons, de fientes de pigeons et l'accumulation d'objets.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres affectant le bâtiment, de la nature, de l'ampleur et du coût des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Décision

L'immeuble sis rue Basse 04500 RIEZ ; parcelle cadastrale G526 de la commune de Riez ; dont M. et Mme JANNUZZI sont propriétaires, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont le logement est vacant ; **est déclaré insalubre à titre irrémédiable**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification du propriétaire :

Monsieur JANNUZZI Damien Christophe Patrick – Célibataire - né le 27/10/1988 à Toulon (83) – demeurant 838 Av Louis BOZZO 83000 TOULON.

Madame JANNUZZI Flora Corinne Yvonne – Célibataire - né le 07/03/1990 à Toulon (83) – demeurant 122 rue Lieutenant Colonel Bernard l'Olympique 83200 TOULON.

Monsieur JANNUZZI Patrick Joseph –né le 21/01/1959 à Toulon (83) – décédé le 06/09/2005 à la Seyne sur Mer (83)

Désignation du bien :

L'immeuble sis rue Basse 04500 RIEZ - cadastré G526 de la commune de Riez - d'une contenance de 26 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Propriété acquise suivant actes en date des :

- 27/09/1990 devant Maître RAMOS, notaire à Marseille, publié le 09/10/1990 (volume 1990P n°6257).
- 03/02/2004 devant Maître BOYER, notaire à Toulon, publié le 05/03/2004 (volume 2004P n°2008).
- 03/02/2004 devant Maître BOYER, notaire à Toulon, publié le 05/03/2004 (volume 2004P n°2011).
- 11/07/2005 devant Maître BOYER, notaire à Toulon, publié le 29/07/2005 (volume 2005P n°6690).

ARTICLE 3 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Relogement et droit des occupants

Les dispositions des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et d'habitation s'appliquent.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droits, sont tenus, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- De s'assurer de la stabilité de la structure et notamment de la toiture, des fondations, des linteaux, des murs porteurs et mitoyens, des planchers, des escaliers

et des appuis de poutres et de prendre toutes les mesures de sécurité urgentes destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des voisins et des tiers : supprimer tous risques de chute de matériaux, assurer la sécurisation des éléments fragilisés de la structure ;

- D'assurer l'étanchéité de la couverture du bâtiment ;
- De procéder à l'évacuation des déchets, encombrants et fientes de pigeons.
- D'exécuter tous travaux nécessaires permettant de condamner les accès (portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation de l'immeuble aux fins d'habitation et interdire tout accès et entrée dans les lieux.

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivants : stabilité de la structure.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposées pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Riez ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Riez, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.
Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

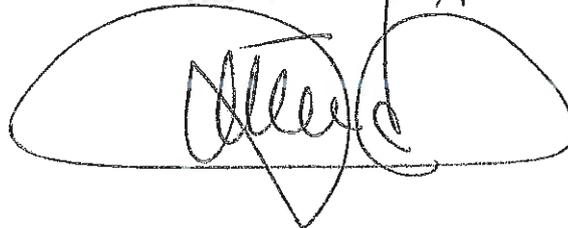
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Mainlevée

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation, par les agents compétents, de la sortie d'insalubrité de l'immeuble. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Procet
et par délégation
Le Secrétaire Général, pas suppléante



Didier BERNARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 19 JUL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013-1660
portant déclaration d'insalubrité irrémédiable des
immeubles sis 12-14 rue Basse 04500 RIEZ,
référence cadastrale G517-G519, en application des
articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé
Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté
préfectoral n°2013-970 du 17 mai 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte-D'azur en date du 13 mai 2013 concluant à l'insalubrité irrémédiable des
immeubles sis 12-14 rue Basse à Riez, référence cadastrale G517-G519 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 1^{er} juillet 2013 : « Avis
favorable. Afin de respecter la typologie architecturale des immeubles du centre
ancien de Riez situés dans le périmètre de plusieurs bâtiments protégés au titre des
Monuments Historiques et sur un site inscrit à l'inventaire, il conviendra de respecter
les prescriptions suivantes :

- Toiture en tuiles canal,
- Sous-toiture non apparente en rives et à l'égout (création d'une génoise ou
d'une dépassée de toit en bois),
- Etanchéités (solins, abergements de cheminées, etc...) en plomb ou en zinc,

- Les encadrements d'ouvertures en pierre de taille de bonne facture devront être préservés et rester apparents,
- Menuiseries bois à peindre (non blanches) avec petits-bois,
- Si les volets en place ne peuvent faire l'objet d'une restauration, pose de nouveaux volets bois sur cadre ou de type dauphinois à peindre (non blancs),
- Gouttières et descentes en zinc,
- Enduit frotassé fin dont la teinte devra être validée sur place par un représentant du service territoriale de l'Architecture et du Patrimoine,
- Gardes corps métalliques ou en bois,

Les détails d'exécution ainsi que le choix définitif des matériaux à employer seront validés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Compte tenu de la typologie de l'immeuble et de sa localisation (dans le périmètre de plusieurs bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques et sur un site inscrit à l'inventaire) il est fortement recommandé aux propriétaires de prendre l'attache d'un maître d'œuvre ayant l'expérience de la réhabilitation de bâtiments anciens pour la définition du projet et de la conduite des travaux.

Il est également vivement conseillé que la maîtrise d'œuvre des études de structure soit confiée à un bureau d'étude ayant l'expérience de la mécanique des édifices anciens et des techniques de consolidation (qui sont différentes de la construction). »

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 9 juillet 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que les immeubles constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment présente des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes de matériaux et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :

- La toiture hétérogène présente des dégradations et affaissements (tôles anarchiques, solins dégradés ou absents). Les poutres et murs du bâtiment sont atteints par l'humidité et les infiltrations dues à l'absence d'étanchéité de la toiture et de ces ouvrages. La stabilité de la structure est affectée.

- Des fissurations importantes et multiples sont observées au niveau de l'ensemble des murs de l'immeuble et des planchers du 1^{er} étage jusqu'aux combles. Les murs porteurs et mitoyens, notamment le mur de façade coté rue Basse, atteints par l'humidité présentent des ventres. A partir du 2^{ème} étage, les planchers présentent des défauts de planéité, des affaissements et sont partiellement effondrés. Les poutres et poutrelles atteintes par l'humidité sont dégradées. Les fissurations induisent des chutes de matériaux et des dégradations importantes des enduits au niveau des murs et plafonds. L'escalier présente des sous faces et des poutrelles dégradées avec risques de chute de matériaux et risque d'effondrement. La stabilité de la structure est affectée.

- Les façades et les encadrements des fenêtres, fissurés et dégradés, présentent un risque de chute de matériaux. La façade atteinte par l'humidité présente des développements de moisissures.

- Les escaliers dangereux impliquent un risque important de chute pour les personnes : absence d'éclairage, les marches et nez de marches sont partiels,

hétérogènes et dégradés, absence de mains courantes sécurisées, absence de gardes corps, risque d'effondrement.

- Le revêtement de sol hétérogène, dégradé voir absent implique un risque de chute.

• Le bâtiment présente des traces d'infiltration, une saturation des murs en humidité et des développements de moisissures (traces d'infiltrations et humidité importantes au niveau des murs et planchers) nuisant à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu :

- De la toiture et de ses ouvrages qui n'assurent pas leur fonction d'étanchéité à l'eau : traces d'infiltrations sur les murs et plafonds, poutres atteintes par l'humidité à partir du 1^{er} étage.

- D'une étanchéité et d'une isolation thermique insuffisante (absence d'isolation sous toiture, enduits de façade dégradés, menuiseries vétustes, dégradées, non étanches avec des vitres cassées) ;

- De l'absence de système d'évacuation des eaux de pluies.

- Des fenêtres non sécurisées dégradées, ouvertes, présentant des carreaux cassés et non étanches à l'air et à l'eau.

• Le bâtiment présente un réseau électrique vétuste, anarchique et dangereux (fils volants, réseau multiple, interrupteurs et prises en porcelaine dégradés et en nombre insuffisant, câbles en tissu), aggravé par les infiltrations d'eau observées.

• Le bâtiment présente un risque d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone du fait de l'état de l'installation électrique, des conduits d'évacuation des combustibles non étanches et non sécurisés, de l'accumulation d'objets.

• Le logement n'est pas équipé de dispositifs de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale des logements et au fonctionnement des équipements.

• Compte tenu de la date de construction du bâtiment et de l'état dégradé des surfaces horizontales et verticales (matériaux et peintures), la présence de plomb et d'amiante est suspectée.

• La salubrité du bâtiment n'est pas assurée considérant :

- L'état dégradé des canalisations d'eau potable, d'eaux usées et l'absence de système d'évacuation des eaux de pluies.

- D'une salle de bain, d'une cuisine et des équipements sanitaires associés sommaires.

- L'absence de système de production d'eau chaude sanitaire sécurisé.

- L'absence de chauffage adapté.

- L'état dégradé des huisseries et menuiseries intérieures et extérieures, non étanches à l'air et à l'eau.

- L'état dégradé et la difficulté d'entretien des surfaces horizontales et verticales fissurées et atteintes par l'humidité.

- l'absence de maintenance (locaux ni nettoyés ni entretenus) : présence importante de pigeons, de fientes de pigeons, de déjections et d'accumulation d'objets. A noter que les fientes de pigeons et la présence de pigeons impactent sur la remise du rez de chaussée qui sert de local de préparation pour une boulangerie.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ces immeubles, compte tenu de l'importance des désordres affectant le bâtiment, de la nature, de l'ampleur et du coût des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

Les immeubles sis 12-14 rue Basse 04500 RIEZ ; parcelle cadastrale G517-G519 de la commune de Riez ; dont M. JORIOT, M. REYMOND, Mme PAPACEIT sont propriétaires, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont le logement est vacant ; **sont déclarés insalubres à titre irrémédiable**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification des propriétaires :

G517

Lot 1 :

Monsieur JORIOT Christophe Robert Louis – Célibataire - né le 23/12/1976 à Nice (06) – demeurant 17 Rue du Marché - 04500 RIEZ.

Lot 2,3,4 :

Madame PAPACEIT Reine Augusta Marie– veuve BRAGHINI Marco - née le 07/12/1919 à Cavaillon (84) – demeurant Chez BRAGHINI Amara 401 Route de Valbonne Plascassier - 06740 CHATEAUNEUF

G519

Lot 1 :

Monsieur REYMOND Jean Simon Martial – EP DOVERO Anne Christine Natalina - né le 15/07/1928 à Marseille (13) – demeurant La Rouguière - 04500 RIEZ.

Madame DOVERO Anne Christine Natalina – EP REYMOND Jean Simon Martial - née le 24/07/1923 à Demonte en Italie (99) – demeurant La Rouguière - 04500 RIEZ.

Lot 2,3,4,5 :

Madame PAPACEIT Reine Augusta Marie– EP BRAGHINI Marco - née le 07/12/1919 à Cavaillon (84) – demeurant 401 Route de Valbonne Plascassier - Chez BRAGHINI Amara - 06740 CHATEAUNEUF

Désignation du bien :

Les immeubles sis 12-14 rue Basse 04500 RIEZ - cadastrés G517-G519 de la commune de Riez – G517 Lots 1,2,3,4 et G519 Lots 1,2,3,4,5 - d'une contenance G517 de 28 CA et G519 de 65 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

G517 :

Lot 1 :

Propriété acquise suivant acte en date du 22/08/2001 devant Maître CARAYON, notaire à Riez, publié le 17/09/2001 (volume 2001P n°6795).

Lot 2,3,4 :

Propriété acquise suivant acte en date du 29/08/1974 devant Maître SYLVESTRE, notaire à Riez, publié le 18/09/1974 (volume 2311 n°21).

G519 :

Lot 1 :

Propriété acquise suivant acte en date du 16/02/1971 devant Maître SYLVESTRE, notaire à Riez, publié le 24/03/1971 (volume 1568 n°9).

Lot 2,3,4,5 :

Propriété acquise suivant acte en date du 01/07/1953 devant Maître FERAUD, notaire à Riez, publié le 27/07/1953 (volume 467 n°133).

Etat descriptif de division :

G517

- 29/06/1966 volume 807 n°33

G519

- 24/03/1971 volume 1568 n°9

ARTICLE 3 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation, à compter de la notification de l'arrêté.

Concernant l'usage des locaux commerciaux, le propriétaire concerné, devra mettre en œuvre, dès notification de l'arrêté, tous moyens nécessaires pour assurer la mise en sécurité de ces derniers afin de supprimer tous risques pour la santé et la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : Relogement et droit des occupants

Les dispositions des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et d'habitation s'appliquent.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droits, sont tenus, pour chacun en ce qui les concerne, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- De s'assurer de la stabilité de la structure et notamment de la toiture, des fondations, des linteaux, des murs porteurs et mitoyens, des planchers, des escaliers et des appuis de poutres et de prendre toutes les mesures de sécurité urgentes destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des voisins et des tiers : supprimer tous risques de chute de matériaux, assurer la sécurisation des éléments fragilisés de la structure ;
- D'assurer l'étanchéité de la couverture du bâtiment ;
- De procéder à l'évacuation des déchets, encombrants et fientes de pigeons.
- D'exécuter tous travaux nécessaires permettant de condamner les accès (portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation de l'immeuble aux fins d'habitation et interdire tout accès et entrée dans les lieux.

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivants : stabilité de la structure.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Riez ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Riez, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

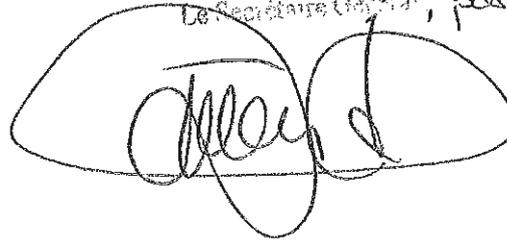
ARTICLE 10 : Mainlevée

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation, par les agents compétents, de la sortie d'insalubrité de l'immeuble. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet
et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~, *par suppléance*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Bernard', enclosed within a large, hand-drawn oval loop.

Didier BERNARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 19 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013-1601
portant déclaration d'insalubrité remédiable des
parties communes de l'immeuble sis 8 rue Basse
04500 RIEZ, référence cadastrale G521, en
application des articles L.1331-26 et suivants du
Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-970 du 17 mai 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur en date du 13 mai 2013 concluant à l'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 8 rue Basse à Riez, référence cadastrale G521 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 1^{er} juillet 2013 : « Avis favorable. Afin de respecter la typologie architecturale des immeubles du centre ancien de Riez situés dans le périmètre de plusieurs bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques et sur un site inscrit à l'inventaire, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Toiture en tuiles canal,

- Sous-toiture non apparente en rives et à l'égout,
- Restitution des dépassées de toit.
- Etanchéités (solins, abergements de cheminées, etc...) en plomb ou en zinc,
- Menuiseries bois à peindre (non blanches) avec petits-bois,
- Si les volets en place ne peuvent faire l'objet d'une restauration, pose de nouveaux volets bois sur cadre ou de type dauphinois à peindre (non blancs),
- La porte d'entrée de l'immeuble devra être restaurée,
- Gouttières et descentes en zinc,
- Enduit frotassé fin dont la teinte devra être validée sur place par un représentant du service territoriale de l'Architecture et du Patrimoine,
- Gardes corps métalliques ou en bois,

Les détails d'exécution ainsi que le choix définitif des matériaux à employer seront validés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Compte tenu de la typologie de l'immeuble et de sa localisation (dans le périmètre de plusieurs bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques et sur un site inscrit à l'inventaire) il est fortement recommandé aux propriétaires de prendre l'attache d'un maître d'œuvre ayant l'expérience de la réhabilitation de bâtiments anciens pour la définition du projet et de la conduite des travaux.

Il est également vivement conseillé que la maîtrise d'œuvre des études de structure soit confiée à un bureau d'étude ayant l'expérience de la mécanique des édifices anciens et des techniques de consolidation (qui sont différentes de la construction). »

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 9 juillet 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment présente des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes de matériaux et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
 - La toiture et ses ouvrages présentent des dégradations : poutres et poutrelles dégradées et atteintes par l'humidité, certaines poutres présentent une flexion et des poutrelles sont cassées avec effondrements localisés, couverture anarchique composée de tôles et de tuiles vétustes et poreuses dont certaines cassées et déplacées, ceinture de toit dégradée et fissurée. Les débords de toiture sont dégradés et atteints par l'humidité. Les conduits de cheminées non étanches sont atteints par l'humidité. La stabilité de la structure est affectée.
 - Des fissurations sont observées au niveau des murs, des planchers et des sous faces de l'escalier. Ces fissurations induisent des dégradations des enduits. La stabilité de la structure est susceptible d'être affectée. Les façades et les encadrements des fenêtres sont dégradées avec risques de chutes de matériaux.
 - Les escaliers impliquent un risque de chute pour les personnes : absence d'éclairage à partir du 2^{ème} étage, absence de main courante sur tous les niveaux, les gardes corps sont instables ou ne sont pas sécurisés (hauteur insuffisante).
 - Les ouvrants des combles ne sont pas sécurisés (hauteur insuffisante et absence de gardes corps).
 - Le sol non plan et les revêtements de sol par endroit dégradés impliquent un risque de chute.

- Le bâtiment présente des traces d'infiltration et une saturation des murs en humidité (traces d'infiltrations et humidité importantes) nuisant à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu :
 - De la toiture et de ses ouvrages qui n'assure pas sa fonction d'étanchéité à l'eau : traces d'infiltrations sur les murs et plafonds du 1^{er} étage au dernier niveau, solins dégradés, murs sous toiture saturés en humidité, poutres et poutrelles atteintes par l'humidité.
 - D'une étanchéité et d'une isolation thermique insuffisante (absence d'isolation sous toiture, enduits de façade dégradés avec traces d'humidité, menuiseries vétustes non étanches) ;
 - De fuites au niveau des réseaux d'eaux pluviales (gouttières dégradées et défectueuses). La façade présente des traces d'humidité au niveau des descentes des gouttières.
 - Au niveau du rez-de-chaussée, saturation en humidité des murs donnant sur la cage d'escalier. Des traces d'infiltration sont observées au niveau des sous-faces de l'escalier fissurées.
- Le bâtiment présente un risque d'électrocution compte tenu d'un réseau électrique non sécurisé (présence de fils volants, présence de sucres et de fils dénudés accessibles) aggravé par les infiltrations d'eau observées.
- Le bâtiment présente un risque d'incendie du fait de l'état de l'installation électrique, des conduits d'évacuation des combustibles non étanches et non sécurisés, des portes des combles non étanches et ouvertes sur les communs, de la présence de ventilation donnant la cage d'escalier.
- Compte tenu de l'état des revêtements peints vétustes et dégradés, la présence de plomb et d'amiante est suspectée.
- Par ailleurs, l'état des surfaces horizontales et verticales fissurées, dégradées rend impossible l'entretien des parties communes dans un état normal de propreté.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Décision

Les parties communes de l'immeuble sis 8 rue Basse 04500 RIEZ ; parcelle cadastrale G521 de la commune de Riez ; dont M. ROSAR et Mme DELMAS, Mme PELLOQUIN, M. STRACH, Mme CHIARI VIRETTO, Mme VIRETTO PELLIER, Mme GONZALEZ HERMITTE, M. GONZALEZ et Mme GONZALEZ sont copropriétaires, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont les logements sont vacants ; **sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification des propriétaires :

Lots 1, 2, 3 :

Madame VIRETTO Joëlle Valérie – EP CHIARI Alexis - née le 17/10/1971 à Riez (04) – demeurant 526 RUE DE RINCOTE BUZEGNEY 88220 HADOL

Madame PELLIER Michèle Marguerite Gabrielle – veuve Monsieur VIRETTO René – née le 02/07/1944 à Aussonne (31) – demeurant 3 AV FREDERIC MISTRAL 04500 RIEZ

Monsieur VIRETTO René Jean Paul – né le 18/09/1944 à Riez (04) – décédé le 11/05/2010 à Riez (04).

Lot 4 :

Madame HERMITTE Marguerite Angèle – Veuve - née le 07/09/1938 à Marseille (13) – demeurant 5 IMP LOUISE MICHEL 13500 MARTIGUES

Madame GONZALEZ Véronique Pascale Jeanne – EP DRITZAS - née le 16/07/1967 à Marseille (13) – demeurant 49 AV DU CHENE 13500 MARTIGUES

Monsieur GONZALEZ Bernard Marcel – Divorcé - né le 10/11/1961 à Marseille (13) – demeurant Portgentil BP 1651 GABON

Lots 5, 6 :

Madame PELLOQUIN Noëlle Marie Maxime – née le 26/04/1931 à Beaumont de Pertuis (84) – décédée à Grans (13) le 11/10/1981

Monsieur STRACH Daniel Alexandre – né le 11/09/1952 à Marseille (13) – décédé le 28 décembre 1984 à Roanne (42)

Lots 17 :

Monsieur STRACH Daniel Alexandre – né le 11/09/1952 à Marseille (13) – décédé le 28 décembre 1984 à Roanne (42)

Lots 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18 :

Monsieur ROSAR Gustave Michaël Gabriel – Célibataire - né le 24/01/1974 à Migennes (89) – demeurant 2 rue de l'Egalité 77600 CHANTELOUP EN BRIE

Madame DELMAS Christine Pierrette Rolande – Célibataire - née le 05/06/1963 à Paris (75) – demeurant 2 rue de l'Egalité 77600 CHANTELOUP EN BRIE

Désignation du bien :

L'immeuble sis 8 rue Basse 04500 RIEZ - cadastré G521 de la commune de Riez – lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18 - d'une contenance de 1 A et 6 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Lot 1 :

Propriété acquise suivant actes en date des :

- 31/05/1975 devant Maître SILVESTRE, notaire à Riez, publié le 11/06/1975 (volume 2471 n°18).

- 03/01/2004 devant Maître WAGNER, notaire à Riez, publié le 09/02/2004 (volume 2004P n°1265).

Lots 2, 3 :

- 18/12/1974 devant Maître SILVESTRE, notaire à Riez, publié le 15/01/1975 (volume 2385 n°5).

- 03/01/2004 devant Maître WAGNER, notaire à Riez, publié le 09/02/2004 (volume 2004P n°1265).

Lot 4 :

Propriété acquise suivant actes en date des :

- 28/06/1975 devant Maître SILVESTRE, notaire à Riez, publié le 09/07/1975 (volume 2489 n°23).

- 28/06/2005 devant Maître TOUSSAINT, notaire à Martigues, publié le 01/08/2005 (volume 2005P n°6706).

Lots 5, 6 :

Propriété acquise suivant acte en date du 15/05/1973 devant Maître SILVESTRE, notaire à Riez, publié le 06/06/1973 (volume 2006 n°16).

Lot 17 :

Propriété acquise suivant actes en date des :

- 15/05/1973 devant Maître SILVESTRE, notaire à Riez, publié le 06/06/1973 (volume 2006 n°16).

- 01/12/1973 devant Maître SILVESTRE, notaire à Riez, publié le 03/01/1974 (volume 2142 n°9).

Lots 8,9,10,11,12,13,15,16, 18 :

Propriété acquise suivant acte en date du 13/04/2007 devant Maître KAMINSKI, notaire à Riez, publié le 29/05/2007 (volume 2007P n°4378).

Etat descriptif de division :

- 23/09/1964 volume 600 n°21
- 06/06/1973 volume 2006 n°16
- 03/01/1974 volume 2142 n°9
- 06/12/1995 volume 1995P n°7287

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droits, de réaliser, pour chacun en ce qui les concerne, les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre les diagnostics plomb et amiante. En fonction des conclusions des rapports, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb et à l'amiante seront effectués par des entreprises spécialisées.
- S'assurer de la stabilité de la structure et notamment des fondations, des linteaux, des murs porteurs et mitoyens, des planchers, des escaliers et des appuis de poutres et le cas échéant les consolider ou assurer leur réfection dans les règles de l'art.
- Assurer la réfection de la toiture.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration d'eau.
- Assurer l'étanchéité et l'isolation thermique du bâtiment.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Assurer la réfection et l'étanchéité des façades.
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant des accès.
- Assurer la mise en sécurité du bâtiment vis-à-vis du risque incendie.
- Assurer le contrôle, la réparation voir la réfection complète des réseaux d'eau pluviales, potable et d'assainissement ;
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds y compris marches d'escaliers).

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivants : stabilité de la structure et certificat de conformité électrique.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Les logements vacants sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance de la propriétaire, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge du propriétaire.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Riez ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Riez, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

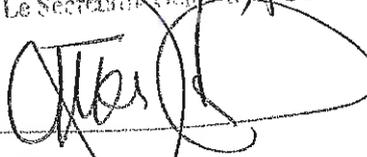
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général, par suppléance



Didier BERNARD



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 19 JUL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013-1602
portant déclaration d'insalubrité remédiable des
logements de l'immeuble sis 8 rue Basse 04500
RIEZ, référence cadastrale G521, en application des
articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé
Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-970 du 17 mai 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur en date du 13 mai 2013 concluant à l'insalubrité remédiable des logements de l'immeuble sis 8 rue Basse à Riez, référence cadastrale G521 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 1^{er} juillet 2013 : « Avis favorable. Afin de respecter la typologie architecturale des immeubles du centre ancien de Riez situés dans le périmètre de plusieurs bâtiments protégés au titre des

Monuments Historiques et sur un site inscrit à l'inventaire, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Toiture en tuiles canal,
- Sous-toiture non apparente en rives et à l'égout,
- Restitution des dépassées de toit,
- Etanchéités (solins, abergements de cheminées, etc...) en plomb ou en zinc,
- Menuiseries bois à peindre (non blanches) avec petits-bois,
- Si les volets en place ne peuvent faire l'objet d'une restauration, pose de nouveaux volets bois sur cadre ou de type dauphinois à peindre (non blancs),
- La porte d'entrée de l'immeuble devra être restaurée,
- Gouttières et descentes en zinc,
- Enduit frotassé fin dont la teinte devra être validée sur place par un représentant du service territoriale de l'Architecture et du Patrimoine,
- Gardes corps métalliques ou en bois,

Les détails d'exécution ainsi que le choix définitif des matériaux à employer seront validés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Compte tenu de la typologie de l'immeuble et de sa localisation (dans le périmètre de plusieurs bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques et sur un site inscrit à l'inventaire) il est fortement recommandé aux propriétaires de prendre l'attache d'un maître d'œuvre ayant l'expérience de la réhabilitation de bâtiments anciens pour la définition du projet et de la conduite des travaux.

Il est également vivement conseillé que la maîtrise d'œuvre des études de structure soit confiée à un bureau d'étude ayant l'expérience de la mécanique des édifices anciens et des techniques de consolidation (qui sont différentes de la construction). »

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 9 juillet 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les logements de l'immeuble constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Les logements présentent des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes d'ouvrage et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
 - Des fissurations sont observées au niveau des murs et plafonds. Ces fissurations induisent des dégradations des enduits avec risques de chutes de matériaux.
 - Les fenêtres ne sont pas sécurisées (hauteur insuffisante et absence de gardes corps ou gardes corps non sécurisés).
- Les logements présentent de l'humidité et des traces d'infiltration au niveau des murs et plafonds, certains murs sont saturés en humidité, nuisant à la salubrité des lieux et de l'air.
- Les logements présentent un risque d'électrocution compte tenu d'un réseau électrique sommaire, anarchique et dangereux (fils dénudés accessibles, prises détachées des murs, absence de différentiel, nombre de prise insuffisant) aggravé par les infiltrations d'eau constatées.
- Les logements ne sont pas équipés d'un chauffage adapté : chauffages électriques sans isolation suffisante.

- Un système de production d'eau chaude n'a pu être identifié pour chaque logement.
- Les logements disposent de cuisines sommaires et de salles de bain composées d'équipements sanitaires vétustes.
- L'absence de dispositifs de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements : absence d'entrée d'air frais au niveau des pièces principales, absence de ventilations adaptées dans les pièces d'eau.
- Les menuiseries intérieures et extérieures sont vétustes et n'assurent pas une bonne étanchéité à l'air et à l'eau.
- Compte tenu de l'état des revêtements peints très vétustes et dégradés, la présence de plomb est suspectée.
- Le sol non plan, les revêtements de sol hétérogène ou par endroit dégradés impliquent un risque de chute.
- L'état des surfaces horizontales et verticales dégradées rend impossible l'entretien des logements dans un état normal de propreté.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des logements de l'immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Décision

Les logements de l'immeuble sis 8 rue Basse 04500 RIEZ ; parcelle cadastrale G521 de la commune de Riez ; dont M. ROSAR et Mme DELMAS et M. STRACH sont propriétaires, le cas échéant, les titulaires de droits réels, logements vacants ; **sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification des propriétaires :

Lots 8,9,10,11,12,13,15,16,18 :

Monsieur ROSAR Gustave Michaël Gabriel – Célibataire - né le 24/01/1974 à Migennes (89) – demeurant 2 rue de l'Egalité 77600 CHANTELOUP EN BRIE

Madame DELMAS Christine Pierrette Rolande – Célibataire - née le 05/06/1963 à Paris (75) – demeurant 2 rue de l'Egalité 77600 CHANTELOUP EN BRIE

Lots 17 :

Monsieur STRACH Daniel Alexandre –né le 11/09/1952 à Marseille (13) – décédé le 28 décembre 1984 à Roanne (42)

Désignation du bien :

Les logements de l'immeuble sis 8 rue Basse 04500 RIEZ - cadastré G521 de la commune de Riez – lots 5,6,8,9,10,11,12,13,15,16,17,18 - d'une contenance de 1 A et 6 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Lots 8,9,10,11,12,13,15,16, 18 :

Propriété acquise suivant acte en date du 13/04/2007 devant Maître KAMINSKI, notaire à Riez, publié le 29/05/2007 (volume 2007P n°4378).

Lot 17 :

Propriété acquise suivant actes en date des :

- 15/05/1973 devant Maître SILVESTRE, notaire à Riez, publié le 06/06/1973 (volume 2006 n°16).

- 01/12/1973 devant Maître SILVESTRE, notaire à Riez, publié le 03/01/1974 (volume 2142 n°9).

Etat descriptif de division :

- 23/09/1964 volume 600 n°21
- 06/06/1973 volume 2006 n°16
- 03/01/1974 volume 2142 n°9
- 06/12/1995 volume 1995P n°7287

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droits, de réaliser les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre un diagnostic plomb. En fonction des conclusions du rapport, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb seront effectués par des entreprises spécialisées.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration.
- Assurer la réfection et sécuriser les conduits de cheminée et de raccordement.
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.
- Mettre à disposition un chauffage suffisant avec toutes les mesures techniques nécessaires à son bon fonctionnement (isolation suffisante, renouvellement d'air, dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion. ...) et assurer l'isolation thermique du logement.
- Aménager une installation sanitaire intérieure au logement, ne donnant directement ni sur la cuisine ni sur la pièce où sont pris les repas, comprenant un W.-C. et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées.
- Aménager une cuisine de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées.
- Mettre en place un système d'aération conforme à la réglementation.

- Réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Mettre à disposition un système de production d'eau chaude suffisant pour chaque logement.
- Assurer le contrôle, la réparation voir la réfection complète des réseaux d'eaux potable et d'assainissement.
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds).

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivants : certificat de conformité électrique.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Les logements vacants sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance de la propriétaire, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge du propriétaire.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Riez ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Riez, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

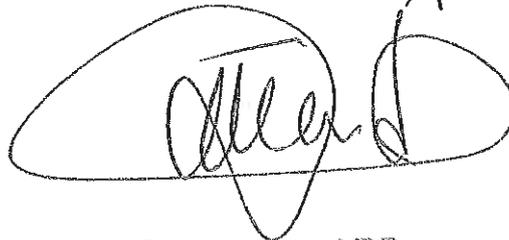
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général, *pas suppléance*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Bernard', is enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature is fluid and cursive.

Didier BERNARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 19 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013-1603
portant déclaration d'insalubrité remédiable des
parties communes du bâtiment à usage d'habitation
sis 11 Grand Rue 04300 MANE situé sur la parcelle
cadastrale E 584, en application des articles L.1331-
26 et suivants du Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-970 du 17 mai 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur en date du 11 mai 2013 concluant à l'insalubrité remédiable des parties communes et des logements du bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue 04300 MANE situé sur la parcelle cadastrale E 584 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 1^{er} juillet 2013 : « Avis favorable. Afin de respecter la typologie architecturale des immeubles du centre ancien de Mane situés dans le périmètre de plusieurs bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Toiture en tuiles canal,
- Sous-toiture non apparente en rives et à l'égout,
- Restitution des dépassées de toit,

- Etanchéités (solins, abergements de cheminées, etc..) en plomb ou en zinc,
- Menuiseries bois à peindre (non blanches) avec petits-bois,
- Si les volets en place ne peuvent faire l'objet d'une restauration, pose de nouveaux volets bois sur cadre ou de type dauphinois à peindre (non blanc),
- La porte d'entrée de l'immeuble devra être restaurée,
- Gouttières et descentes en zinc,
- Enduit frotassé fin dont la teinte devra être validée sur place par un représentant du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Garde-corps métalliques ou en bois.

Les détails d'exécution ainsi que le choix définitif des matériaux à employer seront validés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Compte tenu de la typologie de l'immeuble et de sa localisation il est fortement recommandé aux propriétaires de prendre l'attache d'un maître d'œuvre ayant l'expérience de la réhabilitation de bâtiments anciens pour la définition du projet et de la conduite des travaux.

Il est également vivement conseillé que la maîtrise d'œuvre des études de structure soit confiée à un bureau d'étude ayant l'expérience de la mécanique des édifices anciens et des techniques de consolidation (qui son différentes de la construction).» ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 9 juillet 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Le bâtiment présente des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes de matériaux et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
 - La toiture et ses ouvrages présentent des dégradations : couvertures hétéroclites composée soit de tôles, soit de tuiles pour certaines poreuses, cassées ou déplacées. Les conduits de cheminées et de raccordement non étanches présentent des traces d'infiltration.
 - Des fissurations multiples sont observées au niveau des murs, des planchers et des sous faces de l'escalier. Ces fissurations induisent des dégradations des enduits. Les planchers haut et bas du dernier étage présentent des affaissements localisés. Le plancher haut du rez de chaussée et certaines poutres sont dégradés par l'humidité. La stabilité de la structure est susceptible d'être affectée. Les façades et les encadrements des fenêtres sont dégradés avec chutes de matériaux.
 - Les escaliers impliquent un risque de chute pour les personnes : absence d'éclairage à certains niveaux, les gardes corps sont instables et ne sont pas sécurisés (hauteur insuffisante et espaces entre les barreaux trop importants), les marches et nez de marches sont dégradés.
 - Les gardes corps des fenêtres ne sont pas sécurisés : espaces entre les barreaux trop importants. Présence d'un ouvrant non sécurisé dans les combles qui donne directement sur la toiture.
 - Les revêtements de sol hétérogènes et par endroit dégradés impliquent un risque de chute.

- Le bâtiment présente des traces d'infiltration et une saturation des murs en humidité (traces d'infiltrations et humidité importantes) nuisant à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air, compte tenu :
 - De la toiture et de ses ouvrages qui n'assure pas leur fonction d'étanchéité à l'eau : traces d'infiltrations sur les murs et plafonds du rez de chaussée au dernier niveau, traces d'infiltration au niveau des conduits de cheminée et de raccordement.
 - D'une étanchéité et d'une isolation thermique insuffisante (isolation partielle sous toiture, combles ouvertes sur les communs, enduits de façade dégradés avec traces d'humidité, menuiseries vétustes non étanches qui ne ferment pas).
 - De fuites au niveau des réseaux d'eaux pluviales (gouttières dégradées et défectueuses, envahies par la végétation au niveau du puits de lumière). Les façades présentent des traces d'humidité et des développements de moisissures au niveau des descentes des gouttières.
 - Le réseau d'eaux usées présente des fuites au niveau du puits de lumière.
 - Au niveau du rez-de-chaussée, les murs sont saturés en humidité. Les murs de la cage d'escalier sont saturés en humidité. Des traces d'infiltration sont observées au niveau du plancher haut du rez de chaussée, certaines poutres et enduits sont dégradés par l'humidité. Au niveau de l'entrée du logement du 1^{er} étage le mur saturé en humidité présente des développements de moisissures et s'effrite.
- Le bâtiment présente un risque d'électrocution compte tenu d'un réseau électrique anarchique, vétuste et non sécurisé (présence de fils volants, présence de sucres et de fils dénudés accessibles, tableau de deux des logements situés dans l'entrée non sécurisés) aggravé par les infiltrations d'eau observées.
- Le bâtiment présente un risque d'incendie du fait de l'état de l'installation électrique.
- Compte tenu de l'état de dégradation des matériaux, des enduits et des revêtements peints vétustes et dégradés, la présence de plomb et d'amiante est suspectée.
- Par ailleurs, l'état des surfaces horizontales et verticales fissurés, dégradés rend impossible l'entretien des parties communes dans un état normal de propreté.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Décision

Les parties communes du bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue 04300 MANE situé sur la parcelle cadastrale E 584 ; dont la Fondation Marcel Bleustein-Blanchet est propriétaire, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont les logements sont occupés par M. POLERE, M. MADOEUF et M. AMBROISE ; **sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification du propriétaire :

La «FONDATION MARCEL BLEUSTEIN-BLANCHET POUR LA VOCATION», aux termes de ses statuts modifiés en 1989 dont la nouvelle nomination a parue au journal officiel en date du 27 avril 1989 – ayant son siège social à Paris (75006), 104 rue de Rennes – Fondation créée en 1960 sous le nom «Fondation de la Vocation» et déclarée d'utilité publique par décret Ministériel du 18 septembre 1973 et parue au Journal Officiel en date du 25 septembre 1973.
Mme DUCHATEL Colette – veuve ALICOT Michel - née le 07/03/1920 à Paris (05) – décédée le 07/09/2012 à Forcalquier.

Désignation du bien :

Les parties communes du bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue 04300 MANE situé sur la parcelle cadastrale E 584 - d'une contenance de 5 A et 77 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Propriété acquise suivant acte en date du 19/12/1997 devant Maître LABOURDETTE, notaire à Argeles-Gazost (Hautes Pyrénées), publié le 12/02/1998 (volume 1998P n°1110).

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants droits, de réaliser les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre les diagnostics plomb et amiante. En fonction des conclusions des rapports, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb et à l'amiante seront effectués par des entreprises spécialisées.
- S'assurer de la stabilité de la structure et notamment de la toiture, des fondations, des linteaux, des murs porteurs et mitoyens, des planchers, des escaliers et des appuis de poutres et le cas échéant les consolider ou assurer leur réfection dans les règles de l'art.
- Assurer la réfection et sécuriser les conduits de cheminée et de raccordement.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration d'eau.
- Assurer l'étanchéité et l'isolation thermique du bâtiment.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Assurer la réfection et l'étanchéité des façades.
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant des accès.
- Assurer le contrôle, la réparation voir la réfection complète des réseaux d'eaux pluviales, potable et d'assainissement.
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds y compris marches d'escaliers).

Des diagnostics par personnes qualifiées devront être fournis in fine sur les postes de travaux suivants : stabilité de la structure et certificat de conformité électrique.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposées pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer un hébergement décent des occupants selon leurs besoins dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire devra informer par courrier Madame le Préfet des offres d'hébergement qu'il a faits, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance du propriétaire, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge du propriétaire.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux locataires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Mane ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Mane, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé - SD7C - 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

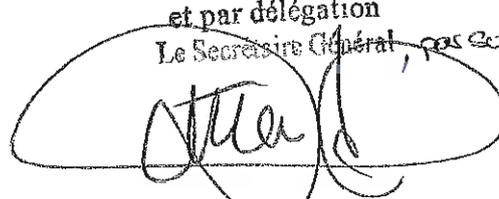
La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général, *par suppléance*



Didier BERNARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 19 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013-1604
portant déclaration d'insalubrité remédiable des
logements du bâtiment à usage d'habitation sis 11
Grand Rue 04300 MANE situé sur la parcelle
cadastrale E 584, en application des articles L.1331-
26 et suivants du Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée modifié par l'arrêté
préfectoral n°2013-970 du 17 mai 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte-D'azur en date du 13 mai 2013 concluant à l'insalubrité remédiable des
parties communes et des logements du bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand
Rue 04300 MANE situé sur la parcelle cadastrale E 584 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 mai 2013 : « Avis
favorable. Afin de respecter la typologie architecturale des immeubles du centre
ancien de Mane situés dans le périmètre de plusieurs bâtiments protégés au titre des
Monuments Historiques, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Toiture en tuiles canal,
- Sous-toiture non apparente en rives et à l'égout,
- Restitution des dépassées de toit,
- Etanchéités (solins, abergements de cheminées, etc...) en plomb ou en zinc,
- Menuiseries bois à peindre (non blanches) avec petits-bois,
- Si les volets en place ne peuvent faire l'objet d'une restauration, pose de nouveaux volets bois sur cadre ou de type dauphinois à peindre (non blanc),
- La porte d'entrée de l'immeuble devra être restaurée,
- Gouttières et descentes en zinc,
- Enduit frotassé fin dont la teinte devra être validée sur place par un représentant du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Garde-corps métalliques ou en bois.

Les détails d'exécution ainsi que le choix définitif des matériaux à employer seront validés lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Compte tenu de la typologie de l'immeuble et de sa localisation il est fortement recommandé aux propriétaires de prendre l'attache d'un maître d'œuvre ayant l'expérience de la réhabilitation de bâtiments anciens pour la définition du projet et de la conduite des travaux.

Il est également vivement conseillé que la maîtrise d'œuvre des études de structure soit confiée à un bureau d'étude ayant l'expérience de la mécanique des édifices anciens et des techniques de consolidation (qui sont différentes de la construction).» ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 9 juillet 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les logements de l'immeuble constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Les logements présentent des dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes d'ouvrage et de chutes pour les personnes compromettant la sécurité physique des occupants et des tiers :
 - Des fissurations sont observées au niveau des murs et plafonds. Ces fissurations induisent des dégradations des enduits avec risques de chutes de matériaux.
 - Les fenêtres ne sont pas sécurisées (hauteur insuffisante et absence de gardes corps ou gardes corps non sécurisés).
- Les logements présentent de l'humidité et des traces d'infiltration au niveau des murs et plafonds, certains murs sont saturés en humidité, nuisant à la salubrité des lieux et de l'air.
- Les logements présentent un risque d'électrocution compte tenu d'un réseau électrique sommaire, anarchique et dangereux (fils dénudés accessibles, prises détachées des murs, absence de différentiel, nombre de prise insuffisant) aggravé par les infiltrations d'eau constatées.
- Les logements ne sont pas équipés d'un chauffage adapté : chauffages électriques sans isolation suffisante.
- Les systèmes de production d'eau chaude au gaz ne sont pas sécurisés.
- Les logements disposent de cuisines sommaires et de salle de bain composées d'équipements sanitaires vétustes.
- L'absence de dispositifs de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des

équipements : absence d'entrée d'air frais au niveau des pièces principales, absence de ventilations adaptées dans les pièces d'eau.

- Les menuiseries intérieures et extérieures sont vétustes et n'assurent pas une bonne étanchéité à l'air et à l'eau.
- Compte tenu de l'état des revêtements peints très vétustes et dégradés, la présence de plomb est suspectée.
- Le sol non plan, les revêtements de sol hétérogènes ou par endroit dégradés impliquent un risque de chute.
- L'état des surfaces horizontales et verticales dégradées rend impossible l'entretien du logement dans un état normal de propreté.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des logements ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Décision

Les logements du bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue 04300 MANE situés sur la parcelle cadastrale E 584 ; dont la Fondation Marcel Bleustein-Blanchet est propriétaire, le cas échéant, les titulaires de droits réels, occupés par M. POLERE, M. MADOEUF et M. AMBROISE ; **sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification du propriétaire :

La «FONDATION MARCEL BLEUSTEIN-BLANCHET POUR LA VOCATION», aux termes de ses statuts modifiés en 1989 dont la nouvelle nomination a parue au journal officiel en date du 27 avril 1989 – ayant son siège social à Paris (75006), 104 rue de Rennes – Fondation créée en 1960 sous le nom «Fondation de la Vocation» et déclarée d'utilité publique par décret Ministériel du 18 septembre 1973 et parue au Journal Officiel en date du 25 septembre 1973.

Mme DUCHATEL Colette – veuve ALICOT Michel - née le 07/03/1920 à Paris (05) – décédée le 07/09/2012 à Forcalquier.

Désignation du bien :

Les logements du bâtiment à usage d'habitation sis 11 Grand Rue 04300 MANE situé sur la parcelle cadastrale E 584 - d'une contenance de 5 A et 77 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Propriété acquise suivant acte en date du 19/12/1997 devant Maître LABOURDETTE, notaire à Argeles-Gazost (Hautes-Pyrénées), publié le 12/02/1998 (volume 1998P n°1110).

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants droits, de réaliser les travaux suivants, selon les règles de l'art, dans un délai de 12 mois :

- Transmettre un diagnostic plomb. En fonction des conclusions du rapport, les travaux nécessaires et appropriés permettant de supprimer tous risques d'exposition au plomb seront effectués par des entreprises spécialisées.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes
- Rechercher et remédier à toutes les causes d'humidité et d'infiltration.
- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.
- Mettre à disposition un chauffage suffisant avec toutes les mesures techniques nécessaires à son bon fonctionnement (isolation suffisante, renouvellement d'air, dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion. ...) et assurer l'isolation thermique du logement.
- Aménager une installation sanitaire intérieure au logement, ne donnant directement ni sur la cuisine ni sur la pièce où sont pris les repas, comprenant un W.-C. et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées.
- Aménager une cuisine de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées.
- Mettre en place un système d'aération conforme à la réglementation.
- Réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau.
- Mettre à disposition un système de production d'eau chaude suffisant pour chaque logement.
- Assurer le contrôle, la réparation voir la réfection complète des réseaux d'eaux potable et d'assainissement.
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds).

Les documents suivants, établis par personnes qualifiées, devront être fournis in fine : certificat de conformité électrique.

Les logements devront satisfaire aux caractéristiques d'un logement décent définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente

viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer un hébergement décent des occupants selon leurs besoins dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire devra informer par courrier Madame le Préfet des offres d'hébergement qu'il a faits, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation articles L.521-1 à 4 s'appliquent.

En cas de défaillance du propriétaire, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge du propriétaire.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la

santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux locataires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Mane ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de Mane, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

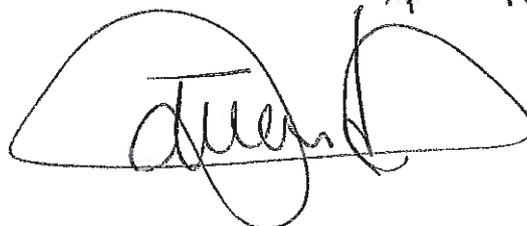
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général, *pas suppléance*



Didier BERNARD

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Réglementation Sanitaire

Arrêté n° 2013205-0003 du 24 juillet 2013

concernant l'agrément n° 30-04 de la société de transports sanitaires terrestres de l'entreprise
"Ambulances VAL BLANCHE UBAYE" – Seyne les Alpes 04140

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté n° 2012-181 du 12 décembre 2012 concernant l'agrément n° 30-04 de la société Val Blanche Ubaye sise Seyne les Alpes ;

Vu la visite de contrôle du VSL Renault **CW 023 DC** effectuée le 24/07/2013 ;

Vu l'arrêté n° 2012353-0002 du 18/12/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : le parc automobile visé à l'article 1 de l'arrêté n° 2012 181 du 12/12/2012 est modifié ainsi qu'il suit :

AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE, agréée sous le n° 30- 04
GERANTS : Monsieur Dominique VACHOT et Monsieur Gilles MISTRAL
NOM COMMERCIAL : Ambulances VAL BLANCHE UBAYE
SIEGE SOCIAL : Rue Vauban – 04140 SEYNE les ALPES

PARC AUTOMOBILE AUTORISE:

à/c du	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
	OPEL VIVARO	Ambulance type B	AE 447 LE	WOLF7BVD69Y729387
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A	AA 111 AM	VF1FLAVA69V340435
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A	BH 153 QD	VF1FLAJA68Y295815
	CARENS KIA	VSL	AD 316 HL	KNEFG52328K148535
	VOLVO S60	VSL	BJ 698 HS	YV1RS814272632449
	KIA Cee'd	VSL	BH 107 QD	U5YFF24429L162466
24/07/2013	RENAULT	VSL	CW 023 DC	VF15RRLOH49289623
AGREMENT TEMPORAIRE du 12 décembre 2012 au 30 avril 2013				
	RENAULT Espace	AMBULANCE type A	BE-888-CS (ex 545 MF 04)	VF8JE0PL520426876

VEHICULE RADIE :

à/c du	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
24/07/2013	VOLVO S60	VSL	BJ 765 HS	YV1RS814272643489

Article 2 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3: la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 24/07/2013

Par délégation du directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
Le médecin inspecteur de la santé publique
et déléguée adjointe ,



Pascale Grenier Tisserand

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE n° 2013205-004 du 24 juillet 2013 portant modification de l'agrément n° 06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES VOLPE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- VU** l'arrêté 2013031-0003 du 31 janvier 2013 portant modification de l'agrément n° 06-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES VOLPE » dont sise SISTERON 04200 45 route de Marseille exploitée par M. Sébastien VOLPE ;
- VU** la visite de contrôle du VSL immatriculé CV 489 FD en date du 4/07/2013. ;
- VU** l'arrêté n° 2012353 0002 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : L'article 1° de l'arrêté 2013031-0003 du 31 janvier 2013 est modifié ainsi qu'il suit

Gérant(s) : **Monsieur Sébastien VOLPE**
Nom commercial : **SARL SE AMBULANCES VOLPE n° 06-04**
Siège social : **45 route de Marseille - 04200 SISTERON**
Téléphone : **04.92.61.09.49**

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

Site/date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
SISTERON				
	Renault trafic	Ambulance type A/B	CF 208 VY	VF1FLB1B6CY452915
	Renault master	Ambulance type C	2850 MP.04	VF1EDCUH528397990
	Renault master	Ambulance type B	AH 122 VD	VF1FDB3H641904828
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 333 RH	VF1FLBVB6BY356676
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 411 RH	VF1FLBVB6BY356748
	Mercedes	VSL	5144 MR 04	WDB2030071F622795
	Mercedes	VSL	3552 MS 04	WDB2030071F736244
	Mercedes	VSL	BN 081 GB **	WDD2040001A507151
	Mercedes	VSL	9629 MT 04	WDB2030071F808889
	Toyota	VSL	AC 443 KR	SB1B076L5OE019965
	Mercedes	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
	Mercedes	VSL	6878 NA 04	WDD2040071A237967
	Mercedes	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
	Mercedes	VSL	CE 154 JH	WWD2040001A703486
8/07/2013	Mercedes	VSL	CV 489 FD	WDD2462001J157587
CHATEAU ARNOUX				
	Renault trafic	Ambulance type A/B	9466 NA 04	VF1FLBVB69Y309493
	Volkswagen	Ambulance type A	1598 MQ 04	WY2ZZZ7HZ4H103131
	Mercedes	VSL	7220 MZ 04	WDD2040071A201808
	Citroën picasso	VSL	BB 462 KM	VF7CH9HXC25987253
	Mercedes	VSL	2651 MW 04	WDB2030071F907427
	Mercedes	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285

VEHICULE RADIE :

Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
8/07/2013	Ford Mondeo	VSL	CD 077 LD	WF0EXXGBBEBL13580

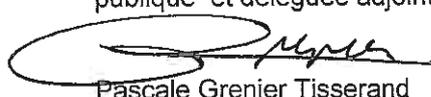
Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 24 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
PACA
et par délégation
Le médecin inspecteur de la santé
publique et déléguée adjointe,


Pascale Grenier Tisserand

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 22022 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD de l'Hôpital de JAUSIERS - 040788770

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

- VU l'arrêté en date du 29/11/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD JAUSIERS (040788770) sis 0, QUA ST ANNE, 04850, et géré par le SIH VALLEE DE L'UBAYE
- VU l'arrêté POSA n°2012 POSA06/55 du 25 juin 2012 portant dissolution du Syndicat Inter hospitalier de l'Ubaye, implanté au Quartier Sainte Anne -- 04850 Jausiers
- VU la décision POSA/DRMS/SOO/PA n°2012-036 du 25 juin 2012 autorisant le changement de gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du « Syndicat Inter hospitalier de l'Ubaye » FINESS 040788770, implanté au Quartier Sainte Anne – 04850 JAUSIERS au profit de l'hôpital Sainte Anne de Jausiers
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/04/2013 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de l'Hôpital de JAUSIERS (040788770) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 25/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire n°19881 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de SSIAD est modifiée
- ARTICLE 2 La décision tarifaire n°17264 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de SSIAD est modifiée
- ARTICLE 3 La dotation globale de soins s'élève à 628 177.60 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD de l'hôpital de JAUSIERS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 353.00
	- dont CNR	3 660.85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 824.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	628 177.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 177.60
	- dont CNR	3 660.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	628 177.60

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 52 348.13 €.

Soit un tarif journalier de soins de 37.41 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Etablissement Public de Santé Sainte Anne de Jausiers.

FAIT A Digne-les-Bains

LE

26 juillet 2013



P/le Directeur général, la Déléguée Territoriale Adjointe des Alpes de Haute Provence

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1458

DIRECCTE PACA Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP453676199 N° SIRET : 45367619900020

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 19 juin 2013 par Monsieur FREDERIC MARTIN en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MARTIN FREDERIC dont le siège social est situé 185 TRAVERSE DES JARDINS LOT. LZ VERGER DES SAVELS 04100 MANOSQUE et enregistré sous le N° SAP453676199 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

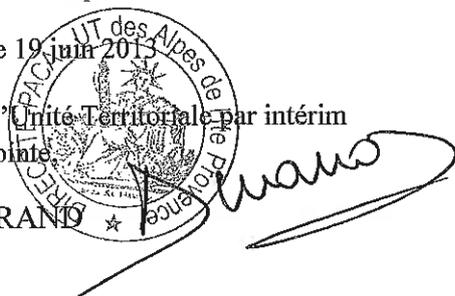
Sous cette réserve, le présent récépissé prend effet à compter du 19 Juin 2013 et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-bains, le 19 juin 2013
P/le Directeur de l'Unité Territoriale par intérim
La Directrice Adjointe

Anne Marie DURAND



ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1544

**DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793984345
N° SIRET : 79398434500017
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 9 juillet 2013 par Monsieur Wilfried Sosson en qualité d'Auto-Entrepreneur, pour l'organisme AiderService dont le siège social est situé 9, rue Grande 04300 MANE et enregistré sous le N° SAP793984345 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé prend effet le 9 Juillet 2013 et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-bains,

P/le Directeur de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence par intérim

La Directrice Adjointe

Anne Marie DURAND



ARRETE PREFECTORAL N°2013-1588

DIRECCTE PACA Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 499472546 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 1 février 2013 par Monsieur Aurélien HUTCHINGS en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Les Jardins d'Exception dont le siège social est situé Quartier Rome Vieille 04180 VILLENEUVE et enregistré sous le N° SAP499472546 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé rend effet à compter du 1^{er} Février 2013 et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au conseil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-bains, le 18 juillet 2013
P/le Directeur de l'Unité Territoriale Interim

La Directrice Adjointe

Anne Marie DURAND





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence
de la Direccte Paca
Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 25 juillet 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013.1658

accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire
à l'entreprise adaptée « LOU JAS »

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L.3332-17-1 ; L.5132-2 et R.3332-21-3 ;
- VU** la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire déposée le 27 juin 2013 par l'entreprise adaptée « LOU JAS » sise Route Saint Jean – 04160 CHATEAU ARNOUX ;
- VU** l'avis favorable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE Paca) ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions posées par le Code du Travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise est conventionnée par l'Etat en tant qu'entreprise adaptée au niveau du département des Alpes de Haute Provence ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'entreprise adaptée « LOU JAS » sise à CHATEAU ARNOUX (04160) – Route Saint Jean – n° Siret : 314 271 677 00051 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de sa notification.

Article 2 :

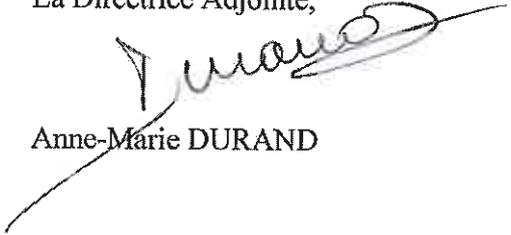
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié à l'entreprise adaptée « LOU JAS ».

Digne les Bains, le 25 juillet 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
par intérim,
La Directrice Adjointe,


Anne-Marie DURAND

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes de Haute Provence

- **VU** le Code de l'éducation et notamment son article R 411-5,
- **VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- **VU** la circulaire ministérielle n° 2013-017 du 6 février 2013, relative à l'organisation du temps scolaire dans le 1^{er} degré et des activités pédagogiques complémentaires,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 4 juillet 2013,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le règlement départemental annexé au présent arrêté s'applique au 1^{er} septembre 2013 à l'ensemble des écoles maternelles, élémentaires et primaires du département des Alpes de Haute Provence.

Article 2 : Le règlement départemental comporte les horaires hebdomadaires dédiés aux enseignements et aux activités pédagogiques complémentaires de chacune des écoles sises dans les communes où les nouveaux rythmes scolaires sont mis en place à la rentrée 2013.

Article 3 : L'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence en date du 8 janvier 2010 fixant Le règlement départemental des écoles maternelles, élémentaires et primaires du département des Alpes de Haute Provence est abrogé à la date citée à l'article 1.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Direction Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 4 juillet 2013



Léon FOLK

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- soit directement devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE,
- soit après recours gracieux (auprès de l'auteur de la décision) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'éducation nationale) exercé dans le même délai et ayant donné lieu à une décision expresse de rejet ou à une décision implicite de rejet, laquelle est acquise 4 mois après la réception du recours gracieux ou hiérarchique resté sans réponse.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES, ELEMENTAIRES OU PRIMAIRES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

(article 1 de l'arrêté du 4 juillet 2013)

Le présent règlement départemental précise, pour le département des Alpes de Haute-Provence, les principales dispositions législatives et réglementaires, relatives au fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires ou primaires, contenues dans le Code de l'Education.

Il a été arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 411-5 du Code de l'Education, par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes de Haute-Provence, après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 4 juillet 2013 et prend effet au 1^{er} septembre 2013.

I – ADMISSION ET INSCRIPTION

Le directeur procède à l'admission des élèves sur présentation, par les responsables légaux, du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a fait l'objet des vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article L 541-1 du Code de l'Education, ainsi que du **certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école**. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter (cf. l'article L 131-5 du Code de l'Education).

1.1- Admission à l'école

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles en fonction des objectifs d'accueil résultant des prévisions d'effectifs et sous réserve de la prise en compte par la municipalité des contraintes spécifiques à leur accueil (présence régulière d'un ATSEM, aménagement de l'espace, matériels et jeux adaptés, etc...).

Toutefois les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis à compter de leur date d'anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social, culturel ou linguistique défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne, et particulièrement dans les secteurs qui relèvent de l'éducation prioritaire.

En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux prévu à l'article D 321-2 du Code de l'Education relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002).

1.2- Dispositions communes

Les modalités d'admission définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

II – FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1- Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant en le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Une attention particulière est portée à la prise en compte des rythmes spécifiques adaptés – collectivement ou individuellement – aux élèves de moins de 3 ans. Les horaires d'entrée et de sortie, le matin et l'après-midi, peuvent faire l'objet de dispositions dérogatoires. L'organisation retenue est validée par l'IEN de la circonscription.

Cette souplesse est cependant soumise à l'impératif que le temps de présence de chaque enfant demeure significatif.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des élèves et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

2.2- Ecole élémentaire

2.2.1 – La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2 – Absences

En application de la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 publiée au bulletin officiel du 1^{er} avril 2004, les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. Dès le repérage de l'absence, les familles sont informées le plus rapidement possible par tout moyen (appel téléphonique, message écrit sur portable...) et invitées à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

Une relation de confiance, fondée sur le dialogue et l'échange entre l'enseignant et les parents et au sein de l'équipe éducative, est alors établie.

Les motifs réputés légitimes sont les suivants (art. L 131-8 du Code de l'Education) : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres motifs sont appréciés par le Directeur Académique.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté ministériel du 3 mai 1989.

Les parents sont informés de ces modalités de traitement de l'absentéisme lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire.

2.3- Horaires et aménagements du temps scolaire

2.3.1 – Horaires conformes à la réglementation nationale (semaine de 24 heures)

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur 9 demi-journées (lundi, mardi, jeudi, vendredi et matinée du mercredi), à raison de 5h30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée, la durée de la pause méridienne ne pouvant être inférieure à 1h30.

Les élèves peuvent, en outre, bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints à raison de 36 heures annuelles.

L'organisation générale desdites activités est arrêtée par l'I.E.N. de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres, et les dispositions retenues sont inscrites dans le projet d'école.

Le Directeur Académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école après examen des projets qui lui sont transmis. Il recueille préalablement l'avis du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé et s'assure, le cas échéant, de leur cohérence avec les orientations du projet éducatif territorial.

Les décisions prises par le Directeur Académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence, pour l'année scolaire 2013-2014, relativement à l'organisation de la semaine scolaire, sont annexées au présent règlement départemental.

Ces décisions interviennent pour une durée maximale de 3 ans.

2.3.2 – Dérogation aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire

Le Directeur Académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions qui précèdent lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes. A ce titre, la demi-journée d'enseignement du mercredi matin peut être transférée au samedi matin.

2.3.3 – Pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L.521-3 du Code de l'Education.

Le Maire peut, après avis du Directeur Académique des services de l'éducation nationale, modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles maternelles, élémentaires ou primaires en raison des circonstances locales. L'exercice de cette compétence ne peut avoir pour effet :

- de modifier la durée de la semaine scolaire,
- de modifier l'équilibre des rythmes scolaires des élèves,
- de scolariser les élèves le samedi matin.

III – VIE SCOLAIRE

3.1- Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article L 131-1-1 du Code de l'Education.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les enfants comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme sont proscrites. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une

apparence physique, appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

Les règlements intérieurs des écoles devront obligatoirement mentionner le refus de toutes les formes de discrimination et les nommer clairement, ainsi que l'interdiction de tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, de tous propos injurieux ou diffamatoires.

3.1.1 – Respect du principe de laïcité

La circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi 2004-228 du 15 mars 2004, en application du principe de laïcité, interdit dans les écoles le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (article L 141-5-1 du Code de l'Éducation).

Les difficultés d'application de la loi sont examinées dans le cadre d'un dialogue entre l'équipe éducative, l'élève et ses parents. Le refus d'application de la loi fera l'objet d'un signalement au Directeur Académique des services de l'éducation nationale.

3.2- Sanctions

3.2.1 – Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la sociabilisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du Code de l'Éducation à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide et de soutien.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2 – Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du Code de l'Éducation.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide et de soutien devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur Académique des services de l'éducation nationale.

3.3 – Coopérative scolaire

Pour gérer des fonds privés à usage privé ou collectif, percevoir d'éventuelles cotisations ou des participations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif, le directeur, la directrice, ou l'instituteur chargé d'école à classe unique, doit créer une coopérative scolaire.

La coopérative est seule légalement habilitée en tant que personne morale à gérer ses propres finances, à l'aide d'un compte chèque postal ou compte bancaire approprié. Elle doit être légalement constituée et déclarée, tant sur le plan administratif que juridique. L'Inspecteur de l'Education Nationale est habilité à signer son règlement intérieur et à vérifier son fonctionnement, au vu des registres obligatoires.

Toute coopérative a pour but d'associer les élèves, surtout dans les écoles élémentaires, à la vie scolaire, et de les entraîner progressivement à assumer diverses responsabilités individuelles et collectives au titre des activités pédagogiques et éducatives, et au bénéfice de la discipline intérieure de l'école. La collectivité, enseignants-élèves, prend toutes les décisions nécessaires : correspondances interscolaires, journal scolaire, déplacements pour réaliser des enquêtes et des comptes-rendus, achats de livres pour la bibliothèque de l'école, expositions, fêtes de l'école, etc.

Le conseil de coopérative (les maîtres et les élèves élus dans chaque classe) prend les décisions nécessaires. Le conseil d'école agit au mieux pour que se développe la coopérative éducative dans l'intérêt des enfants.

IV – USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1 – Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du Code de l'Education qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes, au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2 – Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par le maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3 – Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

L'organisation de la sécurité des élèves et personnels doit s'inscrire dans le cadre des dispositions relatives aux plans communaux de sauvegarde prévus par l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 et le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

4.4 – Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

V – SURVEILLANCE

5.1 – Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 – Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

L'arrêté du 25 janvier 2002 dans son article 4 prévoit le temps consacré aux récréations : l'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.

5.3 – Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1 – Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille :

- dans le cadre d'activités pédagogiques complémentaires,
- au titre d'activités péri-éducatives organisées sous l'égide de la commune ou d'un groupement de communes,
- par un service de garde ou de cantine,
- Pour leur transport.

5.3.2 – Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, à l'heure stricte fixée pour la sortie des classes, par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux au directeur.

Les modalités pratiques d'accueil ou de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4 – Participation de personnes extérieures à l'enseignement

5.4.1 – Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique du temps scolaire peuvent nécessiter la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces occurrences, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2 et 5.4.4 ci-dessous ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2 – Recours aux parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3 – Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.4 - Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Education Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit être préalablement habilitée par le Recteur de l'Académie, conformément aux dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992.

VI – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Conformément à l'article L111-4 du Code de l'Education, « les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative », le directeur d'école veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants d'élèves, et les associations de parents, prévues par le décret n° 2006-936 du 2 juillet 2006 et la circulaire ministérielle n° 2006-137 du 25 août 2006.

Le Conseil d'école exerce les attributions prévues à l'article D 411-2 du Code de l'Education.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des modalités d'application des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les conditions d'information des parents ou l'organisation des visites de l'établissement peuvent être prévues.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée et chaque fois qu'il le juge utile.

VII – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du présent règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
des Alpes de Haute-Provence



Léon FOLK

Règlement scolaire départemental

DECISIONS DU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCEorganisation de la semaine scolaire dans les écoles concernées par les nouveaux rythmes scolaires
à la rentrée scolaire 2013

ANNOT	RNE 0040064Y- Ecole primaire Annot			
	matin		après midi	
	entrée	sortie	entrée	sortie
lundi	8h30	11h45	13h30	15h30
mardi	8h30	11h45	13h30	15h15
mercredi	8h30	12h		
jeudi	8h30	11h45	13h30	15h30
vendredi	8h30	11h45	13h30	15h15

BARRÈME	RNE 0040073H Ecole primaire Barrême			
	matin		après midi	
	entrée	sortie	entrée	sortie
lundi	8h30	12h00	13h30	15h30
mardi	8h30	12h00	13h30	15h00
mercredi	8h30	11h30		
jeudi	8h30	12h00	13h30	15h30
vendredi	8h30	12h00	13h30	15h00

CHAMPTERCIER	RNE 0040096H Ecole Pierre Gassendi - Champtercier			
	matin		après midi	
	entrée	sortie	entrée	sortie
lundi	8h30	11h45	13h45	15h30
mardi	8h30	11h45	13h45	16h00
mercredi	8h30	11h30		
jeudi	8h30	11h45	13h45	16h00
vendredi	8h30	11h45	13h45	15h30

CLUMANC	RNE 004044 Ecole primaire Clumanc			
	matin		après midi	
	entrée	sortie	entrée	sortie
lundi	8h50	12h00	13h30	15h50
mardi	8h50	12h00	13h30	15h50
mercredi	8h50	11h00		
jeudi	8h50	12h00	13h30	15h45
vendredi	8h50	12h00	13h30	15h45

CHAFFAUT SAINT JURSON	0040095C Ecole Primaire le Chaffaut St Jurson			
	matin		après midi	
	entrée	sortie	entrée	sortie
lundi	8h45	12h00	13h30	15h30
mardi	8h45	12h00	13h30	15h30
mercredi	9h00	12h00		
jeudi	8h45	12h00	13h30	15h30
vendredi	8h45	12h00	13h30	15h30

LE VERNET	RNE 0040337V Ecole élémentaire le Vernet			
	matin		après midi	
	entrée	sortie	entrée	sortie
lundi	9h 00	12h00	13h30	16h00
mardi	9h 00	12h00	13h30	15h15
mercredi	9h 00	12h30		
jeudi	9h 00	12h00	13h30	16h00
vendredi	9h 00	12h00	13h30	15h15

MEZEL	RNE 0040214L Ecole primaire de Mézel			
	matin		après midi	
	entrée	sortie	entrée	sortie
lundi	9h00	12h00	13h30	16h00
mardi	9h00	12h00	13h30	16h00
mercredi	9h00	12h00		
jeudi	9h00	12h00	13h30	15h00
vendredi	9h00	12h00	13h30	16h00

SENEZ	RNE 0040297B Ecole élémentaire de Senez			
	matin		après midi	
	entrée	sortie	entrée	sortie
lundi	8h45	12h00	13h30	15h45
mardi	8h45	12h00	13h30	15h45
mercredi	9h00	11h00		
jeudi	8h45	12h00	13h30	15h45
vendredi	8h45	12h00	13h30	15h45

Nota Bene :

- A titre transitoire et pour l'année scolaire 2013/2014 , les horaires de fonctionnement des écoles sises sur le territoire des communes ayant sollicité une dérogation en vue du report de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014, sont inchangés par rapport à la présente année scolaire.
- Cette disposition ne fait pas obstacle à la mise en place des activités pédagogiques complémentaires, se substituant à l'aide personnalisée.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 4 juillet 2013

Le Directeur Académique
des services de l'éducation nationale
des Alpes de Haute Provence



Léon FOLK

**DECISIONS DU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

organisation de la semaine scolaire dans les écoles concernées par les nouveaux rythmes scolaires
à la rentrée scolaire 2013

ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES

ANNOT	RNE 0040064Y- Ecole primaire Annot	
	matin	après midi
lundi		15h30 à 16h30

BARRÊME	RNE 0040073H Ecole primaire Barrême	
	matin	après midi
lundi		15h30 à 16h00
jeudi		15h30 à 16h00

CHAMPTERCIER	RNE 0040096H Ecole Pierre Gassendi - Champtercier	
	matin	après midi
mardi		16h00 à 16h30
jeudi		16h00 à 16h30

CLUMANC	RNE 004044 Ecole primaire Clumanc	
	matin	après midi
lundi		15h50 à 16h40
mardi		15h50 à 16h40

CHAFFAUT SAINT JURSON	0040095C Ecole Primaire le Chaffaut St Jurson	
	matin	après midi
lundi		15h45 à 16h40
mardi		15h45 à 16h40
jeudi		15h45 à 16h40
vendredi		15h45 à 16h40

LE VERNET	RNE 0040337V Ecole élémentaire le Vernet	
	matin	après midi
mardi	8h30 à 9h00	
vendredi	8h30 à 9h00	



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Service Départemental de l'Office National
Des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Digne-les-Bains, **17 JUL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 1584
Modifiant l'arrêté N° 2011-980 du 31 mai 2011 modifié
portant désignation des membres du conseil
départemental pour les anciens combattants
et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-980 du 31 mai 2011 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-2390 du 30 novembre 2012,

Vu la lettre du Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence en date du 2 juillet 2013,

Sur proposition de la Directrice de la sécurité et des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 2011-980 du 31 mai 2011 susvisé est modifié comme suit :

1°) Premier Collège :

- Madame le Préfet, présidente ;
- Monsieur le Maire de Digne les Bains ;

- Lire : Monsieur Marcel CLEMENT, Vice-Président du Conseiller Général, en remplacement de Monsieur Guy LEBEAUPIN ;
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental ;

- Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale ;
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales ;

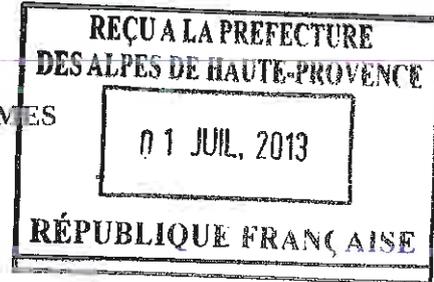
Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : La Directrice de la sécurité et des services du cabinet et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes de Haute Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Patricia WILLAERT




PREFET DES ALPES-MARITIMES



*Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Transports-Environnement
Pôle Transports-Sécurité-Crise
n°2013-122*

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral autorisant la mise en service de la Rame Soulé avec voyageurs
sur la ligne des chemins de fer de Provence**

Vu le code des transports et notamment ses articles L 1613-1 et 2,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son titre VI, son titre II,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003, consolidé, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, modifié,

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée, relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés d'application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes et du préfet des Alpes-de-Haute-Provence n°2011-231 en date du 28 décembre 2011 autorisant le transfert de la rame Soulé des ateliers de Nice-Lingostière jusqu'à la base de Annot ainsi que les tests et essais sur l'ensemble de la ligne des chemins de fer de Provence,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transports -SCDSIST- émis le 9 octobre 2012 lors de l'examen du dossier de sécurité de la rame Soulé présenté par la Région PACA dans le cadre du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) en date du 14 juin 2013,

Considérant le Dossier de Sécurité relatif à la reconstruction de la rame Soulé déposé le 5 avril 2012 et déclaré complet le 31 mai 2012 et les pièces techniques afférentes citées ci-avant,

Considérant l'avis favorable résultant du rapport final d'évaluation de la sécurité établi par l'organisme qualifié agréé (OQA) CERTIFER le 11 juin 2013,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1 : Le Dossier de Sécurité relatif à la reconstruction de la rame Soulé déposé le 5 avril 2012 par la Région PACA est approuvé,

Article 2 : La rame Soulé composée de l'autorail X 351 et de sa remorque X R 351 est autorisée à circuler avec voyageurs sur l'ensemble de la ligne des chemins de fer de Provence de Nice à Digne, selon les dispositions suivantes :

- la vitesse maximale admise de la rame Soulé est fixée à 100 km/h
- le règlement de sécurité et d'exploitation accompagnant le dossier de sécurité, est approuvé et fixe la vitesse maximale de la ligne à 100 km/h
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 relatif aux vitesses applicables par section sur la ligne est abrogé
- l'exploitant fixera la vitesse de circulation de chaque section en fonction des exigences liées à la sécurité de l'exploitation. A cet effet, la note de renseignements techniques correspondante sera mise à jour et approuvée par lui-même et transmise au STRMTG.

Article 3 : Les recommandations suivantes devront être prises en compte :

- des extincteurs CO2 2 kgs seront positionnés dans le poste de conduite,
- des bandes signalétiques réfléchissantes seront positionnées aux points d'accès de la rame pour les rendre visible de jour comme de nuit.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Président de la Région PACA et Monsieur le Directeur des Chemins de Fer du Sud de la France (CFSF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures susvisées.

Nice, le **24 JUIN 2013**
Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY

03 JUL. 2013
Digne, le
La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51 AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence**

Le Directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la Direction départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence sera fermé à titre exceptionnel le 16 août 2013.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Digne les Bains, le 8 août 2013

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence


Jean-Louis FUNEL